



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Direction des recours commerciaux
2002

Department of Foreign Affairs
and International Trade

Trade Remedies Division
2002

LOIS AMÉRICAINES PORTANT SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

L'expérience canadienne
Deuxième édition
La période 1985-2000

Canada

AVANT-PROPOS

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a publié en mars 1993 une étude intitulée *Le Canada et les lois américaines sur les sanctions commerciales — L'expérience des dix dernières années*. Cet ouvrage, préparé par la Direction des relations commerciales avec les États-Unis, examinait l'application aux produits canadiens de l'ensemble de la législation américaine sur les recours commerciaux dans les années 1980.

La présente étude, quoique son champ se limite aux enquêtes américaines en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes, a pour objet de mettre à jour et de développer l'information donnée dans l'étude de 1993 concernant l'expérience canadienne de l'application des lois américaines sur les recours commerciaux. Ce document propose des renseignements plus détaillés que celui de 1993 sur les enquêtes américaines en matière de droits antidumping et de sauvegardes ayant pour objet des importations en provenance du Canada, notamment des analyses de certaines des questions clés soulevées dans ces enquêtes. On y trouvera aussi une analyse du rôle qu'a joué à cet égard le gouvernement du Canada, ainsi qu'une mise à jour de l'examen des enquêtes américaines en matière de droits compensateurs portant sur des produits canadiens.

Étant donné le temps et les ressources limités qui ont pu être affectés à ce travail, ainsi que les changements fréquents intervenus dans la composition du personnel de la Direction des relations commerciales avec les États-Unis d'abord, puis de la Direction des recours commerciaux, la présente étude pourrait ne pas être tout à fait exhaustive. Nous avons cependant fait en sorte qu'elle soit aussi complète que possible et espérons qu'elle constituera un document de référence non moins utile que celle de 1993.

Nous tenons en terminant à remercier Guy Boileau, Dean Dalke, Eli Feldman, Kimberley O'Reilly, Patrick Thornton et Chris Wallace de leur contribution à l'exécution de ce projet.



Mike Robertson
Direction des recours commerciaux
Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

I	La législation antidumping américaine	1
II	La législation américaine sur les droits compensateurs	35
III	La législation américaine sur les mesures de sauvegarde	79
IV	Enquêtes antidumping américaines concernant des importations en provenance du Canada : études de cas, 1985-1999	95
	1. Sel gemme	95
	2. Tuyaux soudés rectangulaires d'acier au carbone à paroi épaisse	96
	3. Pièces en fonte pour la construction	98
	4. Produits tubulaires pour champs pétrolifères	101
	5. Feuilles et feuillets de laiton	106
	6. Fleurs coupées fraîches	111
	7. Tubes-image couleurs	113
	8. Chlorure de potassium	116
	9. Certains tubes de canalisation soudés en acier au carbone	117
	10. Acier de charpente demi-ouvert	118
	11. Rails d'acier neufs	119
	12. Fiches à commande thermostatique et thermostats à sonde interne	125
	13. Capsules de céfalexine générique	127
	14. Limousines	129
	15. Magnésium	130
	16. Roulements à billes, montés ou non	137
	17. Syénite néphélinique	138
	18. Câbles d'acier	140
	19. Hydroxyde de potassium, à l'état liquide ou solide	141
	20. Câbles de distribution à moyenne tension pour usage souterrain	142
	21. Certains produits d'acier plat au carbone	143

22.	Certains fils machine en acier	152
23.	Certains fils machine en acier	153
24.	Certaines tôles d'acier inoxydable	156
25.	Certains fils ronds d'acier inoxydable	158
26.	Bovins	160
V	Enquêtes Américaines en matière de droits compensateurs concernant des importations en provenance du Canada : études de case, 1991-1999	164
1.	Bois d'oeuvre résineux I	164
2.	Bois d'oeuvre résineux II	180
3.	Bois d'oeuvre résineux III	193
4.	Porcs sur pied et viandes de porc fraîche, réfrigérée et surgelée	215
5.	Magnésium	241
6.	Certains bois durs à planchers lamellaires de caravanes	254
7.	Certains fils machine en acier	261
8.	Bovins sur pied	267
VI	Enquêtes Américaines en matière de sauvegardes concernant des importations en provenance du Canada : études de cas, 1982-1999	282
1.	Certains produits d'acier spéciaux (acier inoxydable et acier allié pour outils)	282
2.	Produits d'acier au carbone et certains produits d'acier allié	284
3.	Bardeaux de bois	286
4.	Bras de fourche en acier	288
5.	Certains appareils photographiques	288
6.	Balais en paille de maïs	289
7.	Tomates et poivrons cloches	291
8.	Gluten de froment	292
9.	Viande d'agneau	294
10.	Certains fils machine en acier (fils machine)	295
11.	Tubes de canalisation circulaires soudés de qualité carbone (tubes de canalisation)	298
VII	Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange et l'Accord de libre-échange nord-américain	300

I La législation antidumping américaine

I Introduction

Le dumping est le fait, pour des producteurs ou des exportateurs, de vendre des produits sur un marché étranger, par exemple celui des États-Unis, à des prix inférieurs à ceux qu'ils pratiquent pour les mêmes produits ou des produits similaires sur leur marché intérieur ou sur un marché tiers, ou à des prix inférieurs aux coûts de production. L'Accord antidumping de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la législation américaine prévoient la possibilité d'appliquer des droits antidumping lorsque deux conditions sont remplies : 1) l'existence de ventes à des prix de dumping ou à des prix inférieurs à la juste valeur des produits doit être constatée; et 2) de telles ventes doivent causer ou menacer de causer un dommage important à la branche de production nationale de produits similaires.

Si ces deux conditions sont remplies, les autorités compétentes rendent une ordonnance instituant un droit antidumping égal au montant dont la valeur normale (calculée à partir des ventes sur le marché intérieur ou sur un marché tiers, ou construite) dépasse le prix à l'exportation, déterminé à partir des ventes effectuées aux États-Unis.

I.1 Contexte législatif

L'*Anti-dumping Act* (Loi antidumping) de 1916 a été la première loi américaine à s'attaquer expressément au dumping. Elle prévoit des sanctions pénales et civiles pour la vente de produits importés à un prix substantiellement inférieur à leur valeur marchande effective ou à leur prix de gros dans l'intention de détruire une branche de production américaine ou de lui causer un dommage. Cette loi est encore en vigueur aujourd'hui, encore qu'elle ne soit que très rarement appliquée¹. Avant 1980, l'action antidumping américaine était aussi régie par l'*Anti-dumping Act* de 1921. Cette loi a été abrogée par la *Trade Agreements Act* (Loi sur les accords commerciaux) de 1979, qui a ajouté un nouveau titre, le titre VII, à la *Tariff Act* (Loi tarifaire) de 1930 pour régler les questions relatives aux droits antidumping et aux droits compensateurs, et attribué au département du Commerce la tâche de l'administration de la législation antidumping, qui incombait auparavant au département du Trésor². Le titre VII a par la suite été

1 Les Communautés européennes ont contesté avec succès devant les instances de règlement des différends de l'OMC deux interventions distinctes de certains aciéristes américains fondées sur la loi de 1916.

modifié par la *Trade and Tariff Act* (Loi sur le commerce et les droits de douane) de 1984, l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* (Loi composite sur le commerce et la compétitivité) de 1988 et, dernière modification en date, par l'*Uruguay Round Agreements Act (URAA — Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay)* en décembre 1994³. Le titre II de l'*URAA* donne effet aux dispositions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, c'est-à-dire de l'Accord antidumping de l'OMC issu du Cycle d'Uruguay. En plus de porter les modifications rendues nécessaires par la conclusion des accords issus du Cycle d'Uruguay, l'*URAA* apporte certains changements à d'autres aspects de la législation antidumping, par exemple aux dispositions anticourtage. Les autorités américaines ont par la suite promulgué une réglementation détaillant la pratique et la procédure à suivre dans les enquêtes antidumping.

2 La législation antidumping américaine : procédure

L'International Trade Administration (ITA — Administration du commerce international), rattachée au département du Commerce (DOC), est l'« autorité administrante » chargée en général de veiller à l'application de la législation antidumping et en particulier d'établir si les produits faisant l'objet d'une enquête sont effectivement vendus à des prix de dumping. C'est un autre organisme fédéral, indépendant celui-là, à savoir l'International Trade Commission (ITC — Commission du commerce international), qui établit si les importations considérées causent ou menacent de causer un dommage à la branche américaine produisant la catégorie de produits en question. Les deux organismes remplissent leurs fonctions simultanément et se notifient l'un à l'autre toutes leurs déterminations. Une détermination finale négative de l'un ou l'autre ou une détermination préliminaire négative de l'existence d'un dommage établie par l'ITC met fin à la procédure. Toutes les déterminations, y compris les exposés des faits et motifs, doivent être publiées au *Federal Register*⁴. L'enquête se déroule comme suit :

- ◆ Le DOC dispose d'un délai de 20 jours à compter de la présentation d'une demande pour établir s'il existe suffisamment d'éléments tendant à prouver l'existence d'un dumping dommageable pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il est très rarement arrivé que le DOC constate une insuffisance de tels éléments au début de la procédure. Le délai de 20 jours peut être porté à 40 lorsque le DOC doit en plus établir si la demande fait l'objet d'un soutien suffisant de la branche de production nationale.

2 19 U.S.C. §§ 1671-1677g.

3 Pub. L. 103-465, 108 Stat. 4809, 8 décembre 1994.

4 Voir 19 U.S.C. §§ 1330 et 1331 concernant l'organisation et les attributions générales de l'ITC.

- ◆ Lorsque la demande est déclarée recevable, l'ITC procède à une enquête préliminaire pour établir s'il y a raisonnablement lieu de supposer l'existence d'un dommage important. La détermination préliminaire doit normalement être notifiée dans un délai de 45 jours à compter de la présentation de la demande.
- ◆ Si la détermination préliminaire de l'ITC est positive, le DOC établit une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping. Celle-ci doit être notifiée dans un délai de 160 jours à compter de la présentation de la demande, ou de 140 jours à compter de l'ouverture de l'enquête si ce dernier délai est plus long. Les parties intéressées peuvent demander une prorogation. En cas de détermination positive, le DOC calcule des marges de dumping préliminaires qui donnent lieu à l'application de droits provisoires. L'ITC engage ensuite la procédure qui débouchera sur la détermination finale de l'existence d'un dommage.
- ◆ Le DOC notifie sa détermination finale dans un délai de 75 jours à compter de la notification de sa détermination préliminaire (ou de 135 jours à la demande de l'une des parties au différend : un exportateur si la détermination préliminaire était positive, un requérant si elle était négative).
- ◆ La détermination finale de l'existence d'un dommage doit être notifiée par l'ITC dans un délai de 120 jours à compter de l'établissement d'une détermination préliminaire positive par le DOC, ou de 45 jours à compter de l'établissement d'une détermination finale positive par ce département si ce dernier délai est plus long.
- ◆ Si l'on a constaté l'existence d'un dommage aussi bien que d'un dumping, le DOC rend une ordonnance instituant un droit antidumping dans les sept jours qui suivent la notification par l'ITC de sa décision.
- ◆ Les parties peuvent demander, à chaque anniversaire de la date où une telle ordonnance a été rendue, un réexamen administratif des marges de dumping établies pour les 12 mois précédents.

3 Ouverture de l'enquête

Les autorités américaines ouvrent une enquête antidumping sur la base d'une demande présentée par une ou plusieurs parties intéressées. Cette demande doit être présentée simultanément au DOC et à l'ITC⁵. Répondent entre autres à la définition de « parties intéressées » :

5 Le DOC peut en principe ouvrir une enquête antidumping de sa propre initiative, mais il exerce rarement cette faculté. Voir 19 U.S.C. § 1573a (a) (1).

- 1) un fabricant, un producteur ou un marchand en gros d'un produit similaire aux États-Unis;
- 2) un syndicat ou autre groupement de travailleurs accrédité ou reconnu, représentatif d'une branche d'activité qui fabrique, produit ou vend en gros un produit similaire aux États-Unis;
- 3) un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres fabriquent, produisent ou vendent en gros un produit similaire aux États-Unis⁶.

Le DOC est tenu d'ouvrir une enquête lorsqu'une demande a été présentée « par la branche de production nationale ou en son nom » et que cette demande porte tous les éléments nécessaires à l'imposition d'un droit antidumping, notamment tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant⁷. Avant la promulgation de l'URAA, les autorités américaines avaient pour règle de supposer que la demande avait été présentée au nom de la branche de production nationale à moins qu'une majorité d'entreprises nationales n'y manifestent explicitement leur opposition⁸. Le DOC ne mesurait alors l'étendue d'une telle opposition qu'après qu'elle eut été exprimée.

Conformément aux dispositions en vigueur de l'Accord antidumping de l'OMC et de l'URAA, il est maintenant considéré que la demande a été présentée « par la branche de production nationale ou en son nom » seulement si elle est soutenue par les patrons ou les travailleurs d'entreprises nationales dont les productions additionnées constituent :

- ◆ au moins 25 % de la production totale du produit similaire national;
- ◆ plus de 50 % de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Lorsque la demande n'atteste pas le soutien des patrons ou des travailleurs d'entreprises nationales dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire national, le DOC procède en général à un sondage de la branche de production pour établir si le requérant a qualité pour la représenter. En droit américain, l'opinion des travailleurs a le même poids que celle du patronat, de sorte que si la direction d'une entreprise soutient une thèse expressément contraire à celle de ses travailleurs, cette entreprise sera considérée comme ne souscrivant ni ne s'opposant à la demande⁹.

6 19 U.S.C. § 1677 (9).

7 19 U.S.C. § 1673a (b) (1).

8 Voir 3.5" *Microdisks from Japan*, U.S. 54 Fed. Reg., 6435 (10 février 1989).

9 19 U.S.C. § 1673a (c) (4) (A) (1994).

Il n'est pas tenu compte, pour la détermination de l'existence d'un soutien, de la position des producteurs américains qui importent les produits considérés. Il n'est pas tenu compte non plus de la position des producteurs américains qui sont liés à un producteur étranger, à moins qu'ils ne puissent démontrer que leurs intérêts en tant que producteurs nationaux seraient lésés par une ordonnance instituant un droit antidumping¹⁰. La réglementation prescrit au DOC aussi bien qu'à l'ITC de fournir aux petites entreprises, si elles en expriment le besoin, une assistance technique dans l'établissement de leurs demandes¹¹. On a créé au sein de l'ITC un service appelé Trade Remedy Assistance Office (TRAO — Service d'assistance en matière de recours commerciaux), qui est chargé de fournir au public des renseignements généraux sur les diverses lois américaines relatives au commerce extérieur, ainsi qu'une assistance technique aux petites entreprises qualifiées qui souhaitent exercer les recours que ces lois prévoient.

4 Éléments de preuve

4.1 Questionnaires

On obtient les renseignements nécessaires pour établir l'existence et l'importance d'un dumping en envoyant aux importateurs et aux exportateurs des questionnaires ou demandes de renseignements. Ces questionnaires sont devenus avec le temps d'autant plus détaillés et complexes que se sont complexifiées les structures commerciales et les dispositions des accords applicables de l'OMC. Les questionnaires doivent normalement être remplis dans les 30 jours, encore que ce délai puisse être prorogé de peu dans certains cas. Le DOC examine en général les ventes représentant de 60 à 85 % du volume des exportations du pays considéré vers les États-Unis. Il arrive donc que les petits producteurs ou exportateurs ne reçoivent pas de questionnaires.

L'entreprise qui répond d'une manière jugée insuffisante à un questionnaire doit être avisée dans les meilleurs délais de la nature de l'insuffisance et se voir accorder la possibilité d'y remédier ou de l'expliquer. Le DOC est tenu de prendre en considération les renseignements communiqués dans les délais lorsque l'entreprise qui les a communiqués « a agi au mieux de ses possibilités » pour fournir l'information demandée¹².

L'ITC, comme le DOC, utilise les questionnaires comme principal moyen d'obtenir des renseignements. Elle envoie des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux acheteurs et aux exportateurs. Ces questionnaires s'appliquent en général à une période de trois ans et concernent toutes

10 19 U.S.C. § 732 (c) (4)-(C), (B) (ii) et (B) (i).

11 19 C.F.R. § 353.12.

12 19 U.S.C. § 1677m (e) (4) (1994).

sortes d'indicateurs économiques, notamment la production, l'utilisation des capacités, les expéditions, les exportations, les ventes, l'emploi, les dépenses en immobilisations et les prix.

Une disposition de l'URAA, entrée en vigueur en 1994, prescrit au DOC et à l'ITC de ménager aux organisations de consommateurs et aux organisations industrielles la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête. Le DOC et l'ITC sont également tous deux tenus de prendre en considération les difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises et les entreprises des pays en développement, à communiquer les renseignements demandés. Les deux organismes accorderont aux enquêtés l'aide qu'ils estiment possible pour éviter de leur imposer une charge excessive.

4.2 Données de fait disponibles (meilleurs renseignements disponibles)

Dans les cas où un enquêté est incapable ou refuse de fournir les renseignements demandés par le DOC ou l'ITC dans les délais fixés et sous la forme demandée, ces organismes peuvent se fonder sur les « données de fait disponibles » (ou, comme on disait auparavant, les « meilleurs renseignements disponibles »), y compris les allégations contenues dans la demande ou formulées dans le cadre de réexamens antérieurs¹³. Lorsqu'un enquêté refuse de coopérer, le DOC s'estime en général fondé à tirer de ce refus une conclusion défavorable pour lui et impose le taux le plus défavorable possible à ses intérêts. Le DOC et l'ITC peuvent tenir compte de la situation de l'enquêté, notamment de sa taille, de son système comptable, de ses capacités informatiques, ainsi que de l'aptitude manifestée antérieurement par cette entreprise ou d'autres semblables à fournir les renseignements demandés. L'Accord antidumping stipule que lorsqu'elles se fondent sur les « données de fait disponibles », les autorités doivent, lorsque cela est réalisable, vérifier ces données d'après des sources indépendantes¹⁴.

4.3 Vérification

Le DOC est tenu de vérifier l'exactitude de tous les renseignements sur lesquels est fondée sa détermination finale dans une première enquête ou sa décision d'abroger ou non une ordonnance. Dans un réexamen annuel, il procède à une telle vérification si une partie nationale intéressée lui en fait la demande et s'il n'y a pas eu vérification dans les deux réexamens précédents. Dans les autres cas, la vérification est facultative. Le DOC doit obtenir l'accord des personnes étrangères concernées et aviser le gouvernement du pays en question touchant la vérification. Dans les cas où la partie concernée ou le gouvernement étranger s'oppose à la vérification, le DOC s'abstient d'y procéder et fonde plutôt sa détermination sur

¹³ 19 U.S.C. § 1677e (1994).

¹⁴ 19 U.S.C. § 1677c (c) (1994).

les données de fait disponibles. À la suite de la vérification, le DOC établit un rapport et ménage aux requérants aussi bien qu'aux enquêtés la possibilité de présenter des observations¹⁵.

4.4 Publicité et confidentialité

Les renseignements communiqués au DOC ou à l'ITC sont considérés comme publics, à moins que ne leur soit attribué un caractère « exclusif ». Les parties qui font valoir la nature exclusive de leurs communications doivent justifier la nécessité de la non-divulgence de chacun des éléments qu'elles produisent à titre confidentiel¹⁶. Des résumés non confidentiels des renseignements exclusifs doivent être présentés avec ceux-ci. Les renseignements dont les autorités reconnaissent le caractère exclusif peuvent être communiqués à certaines personnes sous la garantie d'une ordonnance conservatoire administrative. Les avocats ou autres représentants des parties intéressées peuvent avoir accès aux renseignements exclusifs communiqués par les enquêtés, à condition de faire état d'un besoin jugé suffisant de ces renseignements et de s'engager à en protéger dûment le caractère exclusif. Quiconque enfreindrait une ordonnance conservatoire administrative s'exposerait à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer dans les procédures de l'organisme en question¹⁷.

Les avis d'ouverture d'enquête, les décisions de suspension, ainsi que les déterminations préliminaires et finales établies à l'issue des enquêtes et des réexams, y compris les exposés des faits et les conclusions de droit qui étayent ces déterminations, doivent être publiés au *Federal Register*.

4.5 Produits similaires et détermination du champ d'application

La question se pose parfois de savoir si un produit donné entre ou non dans le champ d'une enquête antidumping. Lorsque cette question se pose, le DOC peut rendre des décisions définissant le domaine d'application d'une ordonnance par rapport à des produits donnés.

De telles décisions ont pour but de faire en sorte que les produits importés soient comparés à des « produits similaires » américains. Dans la *Tariff Act* de 1930, l'expression « produit similaire » (« like product ») s'entend d'« un produit identique au produit faisant l'objet d'une enquête ou, en l'absence d'un tel produit, du produit qui lui ressemble le plus étroitement par les caractéristiques et les usages ». Le DOC examine en général les facteurs suivants dans la détermination du produit similaire : les caractéristiques physiques générales, les anticipations de

15 19 U.S.C. § 1677e (b) (1994).

16 19 U.S.C. § 1677f (b) (1994).

17 19 U.S.C. § 1677f (c) (B) (1994).

l'acheteur final, les courants d'échanges, la manière dont le produit est vendu et présenté et son usage final. Aucun de ces facteurs n'est à lui seul déterminant, et d'autres facteurs pertinents peuvent être pris en considération¹⁸. Lorsqu'il n'y a pas de ventes d'un produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur auxquelles on puisse comparer les ventes sur le marché américain, celles-ci sont comparées aux ventes du produit étranger qui ressemble le plus étroitement au produit considéré sous le rapport des caractéristiques énumérées dans le questionnaire antidumping et les instructions de déclaration. Comme nous le verrons plus loin, il est possible d'ajuster la valeur normale pour tenir compte des différences physiques entre les produits comparés.

Si l'ITC et le DOC se fondent ordinairement sur la même détermination du produit similaire, l'ITC n'est pas liée par la détermination du DOC. En effet, l'ITC peut donner du produit similaire national une définition plus large que celle de la catégorie de produits importés adoptée par le DOC, ou encore elle peut constater l'existence de deux produits similaires nationaux ou plus correspondant à cette catégorie. Dans sa définition du produit similaire national aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, l'ITC prend généralement en considération les facteurs suivants : 1) l'apparence physique; 2) les utilisateurs finaux; 3) les anticipations de l'acheteur éventuel; 4) la similarité des installations de fabrication; 5) les procédés de production et les travailleurs; 6) les courants d'échanges; 7) l'interchangeabilité; et, s'il y a lieu, 8) le prix. Aucun de ces facteurs n'est déterminant à lui seul, et les autres facteurs pertinents doivent être pris en considération¹⁹.

5 Détermination de l'existence d'un dumping

Le DOC établit les marges de dumping en comparant le prix auquel le produit considéré est vendu aux États-Unis (le « prix à l'exportation ») à la « valeur normale » de ce produit. L'expression « valeur normale » s'entend du prix, à une date raisonnablement voisine de celle de la vente utilisée pour déterminer le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit, « auquel le produit étranger est vendu pour la première fois à un acheteur indépendant pour la consommation dans le pays exportateur selon les quantités commerciales habituelles, au cours d'opérations commerciales normales et, dans la mesure du possible, au niveau commercial correspondant au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit ».

Pour déterminer la date de la vente du produit faisant l'objet de l'enquête ou du produit similaire étranger, le DOC utilise normalement la date de facturation telle qu'elle apparaît dans les registres de l'exportateur ou du producteur. Cependant, le DOC peut utiliser une date différente lorsqu'il est convaincu qu'une telle date correspond plus exactement à celle où les conditions matérielles de la vente,

18 19 U.S.C. § 1677 (10).

19 19 U.S.C. § 1677 (4) (A).

notamment le prix et la quantité, ont été établies. La détermination de la date exacte de la vente peut avoir un effet notable sur les conversions de monnaies et les comparaisons de prix, en particulier s'agissant de pays à inflation élevée ou de marchés à prix instables. Dans les enquêtes portant sur des pays à économie de marché, le DOC examine normalement l'information sur les prix relative aux quatre trimestres complets ayant précédé le mois où la demande d'ouverture d'enquête a été présentée, ces quatre trimestres formant la période couverte par l'enquête. Le DOC peut cependant examiner, plutôt qu'en plus, toute autre période qu'il juge appropriée à ses fins²⁰.

5.1 Déterminations préliminaires

Dans sa détermination préliminaire, le DOC doit établir s'il y a des raisons valables de croire ou de soupçonner que le produit considéré est vendu, ou qu'il est probable qu'il sera vendu, à un prix inférieur à sa juste valeur. Lorsque la détermination préliminaire du DOC est positive, l'évaluation en douane des marchandises considérées est suspendue, et l'on applique des droits provisoires égaux à la marge de dumping établie dans cette détermination. La perception de droits provisoires prend généralement la forme de l'obligation de verser un cautionnement égal au montant du droit provisoirement estimé à l'égard de chaque lot de marchandises ultérieurement déclarées, en garantie des droits antidumping définitifs qui pourraient être imposés. Ces mesures ne peuvent normalement rester en vigueur plus de 120 jours. Lorsque la détermination préliminaire est négative, on ne suspend pas l'évaluation en douane, et le DOC poursuit tout simplement son enquête. Cependant, dans un tel cas, l'ITC n'ouvre une enquête finale que si le DOC établit une détermination finale positive, et seulement après qu'il a établi celle-ci. L'ITC doit alors établir sa détermination finale dans les 75 jours suivant la notification de détermination finale de l'ITA, plutôt que dans le délai habituel de 45 jours.

Toutes les parties peuvent présenter des observations sur la détermination préliminaire du DOC et sur le rapport de vérification ultérieur (voir ci-dessus). Le DOC tient des auditions pour examiner les questions en litige avec les parties. Celles-ci peuvent déposer des mémoires et des contre-mémoires avant ces auditions. Toutes les observations communiquées, que ce soit par les requérants ou par les enquêtés, sont prises en considération et commentées dans la détermination finale.

5.2 Déterminations finales

Le DOC doit normalement établir sa détermination finale dans les 75 jours suivant sa détermination préliminaire. La détermination finale doit porter les conclusions de fait et de droit qui la fondent et le taux de droit antidumping estimé pour chaque partie enquêtée. Étant donné que le DOC procède à des

20 19 C.F.R. § 351.204 (b).

vérifications sur place des réponses données aux questionnaires par les exportateurs ou les producteurs, il n'est pas rare que les marges établies dans la détermination finale diffèrent de celles constatées dans la détermination préliminaire. Lorsque l'une ou l'autre des déterminations finales est négative, il est mis fin à l'enquête, y compris, le cas échéant, à toute suspension de l'évaluation en douane, le montant total des droits antidumping provisoirement calculés est restitué avec intérêts, et toutes les cautions ou autres garanties sont libérées. À la suite de la notification d'une détermination finale positive de l'existence d'un dumping par le DOC et d'une détermination finale positive de l'existence d'un dommage par l'ITC, l'Administration américaine des douanes reçoit l'ordre d'imposer des droits antidumping définitifs et de recouvrer sur les dépôts en espèces représentant les droits provisoirement estimés sur les importations ultérieures les sommes correspondant aux taux publiés dans la détermination finale.

6 Valeur normale

6.1 Ajustement de la valeur normale

Afin d'assurer l'équité de la comparaison, on compare la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade, soit celui de la sortie usine, en tenant compte de toutes différences dans les conditions de vente des deux marchés. C'est aux enquêtés qu'il incombe de présenter les éléments de preuve et les arguments nécessaires pour justifier un tel ajustement. La valeur normale est fondée sur les prix sortie usine demandés à des acheteurs indépendants, et sur les prix demandés à des parties affiliées lorsque les ventes ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. S'il y a lieu, le prix de départ (soit le prix unitaire brut) est réduit en tenant compte des éléments suivants :

- ◆ *Frais d'emballage et d'entreposage sur le marché intérieur du pays exportateur (ou dans un pays tiers).* Ces frais sont déduits du prix lorsqu'ils sont compris dans celui-ci²¹.
- ◆ *Frais de transport intérieur et de livraison.* Lorsque les prix pratiqués dans le pays exportateur sont des prix rendus ou comprennent les frais de livraison, on soustrait du prix de départ les frais de transport intérieur et d'assurance engagés à l'étranger²².
- ◆ *Impôts et droits indirects* (par exemple les taxes à la valeur ajoutée). On soustrait de la valeur normale le montant des impôts et droits indirects perçus sur les marchandises destinées à la consommation intérieure lorsque ces impositions sont comprises dans le prix du produit similaire et ne le sont pas dans celui des marchandises

21 19 U.S.C. §§ 1673 (a) (6) (A) et B (i).

22 19 U.S.C. § 1673 (a) (6) (B) (ii).

vendues à l'importateur, c'est-à-dire dans le cas où les exportations sont affranchies de ces impôts et droits par voie d'exemption, de remise ou de restitution.

- ◆ *Escomptes de caisse, remises sur quantité, rabais pour paiement hâtif et remises de fidélité.* Le DOC tient compte de telles réductions lorsqu'elles sont consenties et obtenues dans le pays d'exportation.

La valeur normale peut être ajustée en fonction des différences affectant la comparabilité des prix qui sont énumérées ci-dessous :

- ◆ *Différences dans les quantités vendues.* Lorsque diffèrent les quantités ou volumes vendus sur le marché intérieur du pays exportateur et sur le marché américain, des différences de prix peuvent s'en suivre. Le DOC procède à un ajustement en fonction de la quantité si l'enquêté peut démontrer que la différence de prix est au moins en partie attribuable aux différences dans les quantités vendues.
- ◆ *Différences dans les caractéristiques physiques des produits vendus sur le marché intérieur et exportés.* Le DOC tient compte des différences dans les caractéristiques physiques en fonction des différences dans les coûts variables de production. Il ne prend pas en considération les différences dans les coûts de production lorsque les produits comparés ont des caractéristiques physiques identiques.
- ◆ *Différences dans les conditions de vente.* Il est procédé à un ajustement pour tenir compte des différences dans les frais de vente ou de commercialisation entre le marché intérieur et le marché d'exportation. Les commissions, les frais de crédit, les cautionnements, les garanties, ainsi que les dépenses d'assistance technique, de service après-vente et de publicité du produit considéré, sont autant d'exemples de frais directs de vente dont le DOC tient compte dans la mesure où ils sont supportés par le producteur pour le compte de l'acheteur. Les frais directs de vente supportés aux États-Unis sont alors ajoutés à la valeur normale. Lorsque celle-ci est comparée à un prix à l'exportation construit plutôt qu'au prix à l'exportation effectif, il est tenu compte des frais indirects de vente effectivement engagés sur le marché intérieur, jusqu'à concurrence du montant des dépenses indirectes engagées pour la vente de produits similaires sur le marché américain²³.
- ◆ *Frais de crédit.* On procède souvent à un ajustement pour tenir compte des différences dans les frais de crédit entre le marché intérieur du pays exportateur et le marché américain. Cet ajustement est rendu nécessaire par le fait qu'il s'écoule en général un

23 19 U.S.C. § 1673 (a) (6) (C) (iii) et 19 C.F.R. § 351.410.

certain temps entre l'expédition des marchandises à l'acheteur et le paiement de celles-ci. On pratique un ajustement en fonction de frais de crédit théoriques même si l'exportateur n'a pas à emprunter effectivement pour financer ses créances. Lorsqu'il ne dispose pas de renseignements sur les frais de crédit réellement engagés, le DOC établit des frais de crédit théoriques en se fondant sur le nombre de jours que la créance reste à recouvrer et sur le taux d'intérêt que l'entreprise a payé — ou aurait payé si elle avait dû emprunter l'équivalent de la créance (c'est-à-dire le montant de celle-ci dans la même monnaie) — en attendant le règlement. On calcule les frais de crédit théoriques en divisant par 365 le nombre de jours entre l'expédition et le paiement, et en multipliant le quotient ainsi obtenu par le taux d'intérêt et le prix unitaire.

- ◆ *Différences dans les niveaux commerciaux.* Le DOC compare la valeur normale aux prix à l'exportation en se plaçant autant que possible au même niveau commercial. Supposons par exemple que le produit considéré soit vendu à deux niveaux commerciaux sur le marché intérieur du pays exportateur — soit à des distributeurs et à des utilisateurs finaux — et que toutes les ventes sur le marché américain soient faites à des utilisateurs finaux : le DOC n'utilisera pour sa comparaison que les ventes faites à des utilisateurs finaux sur le marché intérieur du pays exportateur. Lorsqu'il n'y a pas de niveau commercial équivalent sur ce dernier marché, l'ajustement de la valeur normale est en général fondé sur la différence en pourcentage entre les prix moyens pondérés à chacun des deux niveaux commerciaux utilisés²⁴. Pour avoir droit à un ajustement, les producteurs étrangers doivent démontrer l'existence a) de différences dans les activités de vente et b) d'une configuration de différences de prix systématiques dans les ventes des mêmes marchandises à des niveaux commerciaux différents sur le marché étranger²⁵.

Lorsqu'un pays à économie planifiée est en cause dans sa détermination de l'existence d'un dumping, le DOC calcule en général la valeur normale en évaluant les facteurs de production des producteurs de ce pays en fonction du pays à économie de marché qui lui ressemble le plus étroitement sous ce rapport.

6.2 Ventes à des prix inférieurs aux coûts de production et opérations commerciales normales

Le DOC exclut les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires du calcul de la valeur normale lorsque ces ventes ont été effectuées en quantités substantielles et ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai

24 19 U.S.C. § 1677b (a) (7) (A) (1994).

25 19 U.S.C. §§ 1677b (a) (7) (A) (i) et (ii) (1994).

raisonnable. La raison en est que de telles ventes ne sont pas dans ce cas considérées comme ayant été effectuées « au cours d'opérations commerciales normales ». Le seuil où les quantités deviennent « substantielles » est fixé à 80 %. Si les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production représentent moins de 20 % du volume total des ventes, de sorte que les ventes à des prix supérieurs aux coûts de production représentent plus de 80 % de ce volume, le DOC calcule la valeur normale à partir de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, y compris celles à des prix inférieurs aux coûts de production. Si les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production représentent plus de 20 % du volume total des ventes (le seuil antérieur au Cycle d'Uruguay était de 10 %), de sorte que les ventes à des prix supérieurs aux coûts de production représentent moins de 80 % de ce volume, le DOC exclut de son calcul les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production et détermine la valeur normale en se fondant sur les seules ventes à des prix supérieurs aux coûts de production. La valeur relative de celles-ci peut se révéler minime, de sorte qu'il pourrait arriver que la valeur normale ne soit fondée que sur quelques ventes à des prix exceptionnellement élevés. Lorsqu'il n'y a pas de ventes à des prix supérieurs aux coûts de production, la valeur normale est établie à partir de la valeur construite du produit considéré²⁶.

Alors que la législation américaine antérieure à l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay disposait que les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production devaient avoir été effectuées « pendant » (« over ») une longue période (deux mois au minimum selon l'interprétation du DOC) pour être écartées de la détermination, cet accord stipule que de telles ventes doivent avoir été effectuées « sur » (« within ») une période de 12 mois. Par conséquent, les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production peuvent maintenant être exclues du calcul même si elles ont été entièrement effectuées sur une période d'un mois²⁷.

Le DOC enquête pour établir si les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur sont à des prix inférieurs aux coûts de production lorsqu'il a des raisons valables de croire ou de soupçonner, d'après les allégations du requérant, que de telles ventes ont été effectuées. Le calcul des coûts de production est fondé sur les registres de l'exportateur ou du producteur, à condition qu'ils soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés dans son pays. On procède à des ajustements spéciaux des coûts de production pour tenir compte des frais de démarrage, dans les cas qui mettent en jeu de nouvelles installations de production ou de nouveaux produits nécessitant des investissements additionnels substantiels.

D'autres catégories de ventes que celles à des prix inférieurs aux coûts de production peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale du fait que le DOC estime qu'elles n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, par exemple les ventes d'échantillons, de produits hors normes ou de fins de série, ainsi que les ventes d'essai et les ventes en très petites quantités.

26 19 U.S.C. § 1677b (a) (1) (1994).

27 19 U.S.C. § 1677b (b).

6.3 Comparaison valable : ventes sur le marché intérieur ou dans un pays tiers

La valeur normale est fondée sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du producteur ou de l'exportateur lorsque le volume de ces ventes est jugé suffisant pour permettre une comparaison « valable » avec le prix à l'exportation et qu'elles ont lieu « au cours d'opérations commerciales normales ». Pour être jugé suffisant à cette fin, le volume des ventes sur le marché intérieur doit représenter au moins 5 % du volume des ventes du produit considéré à des acheteurs indépendants aux États-Unis.

Lorsque les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur sont considérées comme insuffisantes selon ce critère ou lorsqu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale peut être fondée sur les exportations à destination d'un pays tiers déterminé. Il est prescrit au DOC de choisir le pays tiers dont le marché ressemble le plus étroitement sous le rapport de l'organisation et du développement à celui du pays exportateur où les ventes sont jugées insuffisantes, et qui exporte le produit qui ressemble le plus étroitement au produit exporté vers les États-Unis. Le DOC comparera ainsi une vente donnée aux États-Unis aux ventes dans un pays tiers du produit similaire étranger le plus proche effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Le volume des ventes sur le marché du pays tiers doit aussi atteindre le seuil de 5 % du volume des ventes sur le marché américain²⁸.

Il est permis au DOC de ne pas appliquer le critère des 5 % dans les « cas inhabituels » ou de ne pas utiliser les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ou sur le marché d'un pays tiers lorsque ces ventes ne sont pas jugées représentatives ou lorsque, du fait de « la situation particulière du marché », elles ne permettent pas une comparaison valable²⁹. L'Énoncé de mesures administratives de l'URAA donne les exemples suivants de « cas inhabituels » ou de « situations particulières du marché » : 1) une seule vente sur le marché d'un pays tiers représente à elle seule 5 % des ventes sur le marché américain; 2) l'État du pays tiers exerce un contrôle si étroit des prix que ceux-ci ne peuvent être considérés comme fixés en fonction de la concurrence; et 3) la demande dans le pays tiers et la demande aux États-Unis diffèrent par leur structure.

En outre, comme nous le verrons plus loin, il peut y avoir des situations où les ventes entre parties affiliées ne peuvent être utilisées pour le calcul de la valeur normale. Lorsque ni les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ni les exportations vers un pays tiers ne permettent une comparaison valable, on utilise une valeur construite.

28 19 U.S.C. §§ 1677b (a) (1) (B) (ii) (III) et (a) (1) (C) (1994).

29 19 U.S.C. §§ 1677b (a) (1) (B) (ii) (III) et (C) (iii).

6.4 Valeur construite

Lorsque les ventes dans un pays tiers ne peuvent servir à la détermination de la valeur normale du fait qu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que leur volume est insuffisant pour permettre une comparaison valable, le prix aux États-Unis est comparé à une valeur construite. Celle-ci est égale au coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et de caractère général, et pour les bénéfices.

La législation américaine antérieure au Cycle d'Uruguay prescrivait au DOC de retenir comme chiffre des bénéfices soit les bénéfices réels, soit une proportion de 8 % du coût total de production majoré des frais de caractère général si ce dernier chiffre était plus élevé. Quant aux frais d'administration, de commercialisation et de caractère général, on les fixait à 10 % au minimum du coût de production, ou on retenait leur chiffre réel s'il était plus élevé³⁰. Le DOC établit maintenant la valeur construite à partir des frais de caractère général et des bénéfices réels correspondant aux ventes du produit similaire à des prix supérieurs au coût de production³¹.

Lorsqu'il ne dispose pas des renseignements nécessaires pour établir les bénéfices réels correspondant aux ventes du produit similaire étranger au cours d'opérations commerciales normales, le DOC peut déterminer les montants réels des frais d'administration, de commercialisation et de caractère général et des bénéfices sur la base de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 1) les montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne les ventes de la même catégorie générale de produits;
- 2) la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ou du réexamen ont engagés ou obtenus en ce qui concerne les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales;
- 3) toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale que le produit considéré.

30 19 U.S.C. § 1677b (c) (1) (B).

31 19 U.S.C. § 1677b (c) (2) (A) (1994).

7 Prix à l'exportation

Le prix à l'exportation est le prix auquel le producteur ou l'exportateur étranger vend (ou s'engage à vendre) pour la première fois, avant la date de l'importation, le produit considéré à un acheteur indépendant aux États-Unis ou à un acheteur indépendant pour exportation à destination des États-Unis³².

7.1 Ajustements

Afin d'assurer l'exactitude du prix à l'exportation sortie usine, on soustrait du prix de départ (soit le prix unitaire brut) pour le premier acheteur indépendant aux États-Unis les éléments dont la liste suit :

- ◆ *Frais afférents au transport* des marchandises de l'usine au point de vente. Cette catégorie comprend les frais de transport intérieur et d'entreposage engagés à l'étranger, les frais de transport intérieur engagés aux États-Unis, les frais de transport et d'assurance internationaux, ainsi que les frais de courtage et de manutention supportés aux États-Unis, lorsque ces frais sont compris dans le prix³³.
- ◆ *Frais d'emballage spéciaux pour les transactions à l'exportation.*
- ◆ *Droits d'entrée et taxes à l'importation* normalement imposés par le pays d'exportation et qui ont été réduits ou n'ont pas été perçus du fait de l'exportation.
- ◆ *Droits compensateurs imposés* par le gouvernement américain pour neutraliser l'effet d'une subvention octroyée par un État étranger.
- ◆ *Escomptes, remises et rabais.* Le DOC tient compte de telles réductions lorsqu'elles sont consenties et obtenues sur le marché intérieur du pays d'exportation³⁴.

7.2 Échantillonnage et calcul de moyennes

L'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay permet au DOC d'utiliser des techniques de calcul de moyennes et d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique pour déterminer le prix à l'exportation, le prix à l'exportation construit ou la valeur normale lorsque le volume des ventes ou le nombre des catégories de produits est considérable. Le DOC peut choisir à son gré les échantillons et les moyennes qu'il utilisera, mais il est tenu de consulter à ce sujet les exportateurs et les producteurs. De plus, le DOC a la faculté de déterminer la marge moyenne pondérée de dumping à partir d'un échantillon d'exportateurs, de producteurs ou

32 19 U.S.C. § 1672 (a).

33 19 U.S.C. § 1672 (c) (2) (A).

34 19 U.S.C. § 1672 (b).

de catégories de produits qui soit valable d'un point de vue statistique, ou à partir d'un échantillon d'exportateurs et de producteurs représentant le plus fort volume de produits considérés dans le pays exportateur.

7.3 Personnes affiliées

Le DOC n'applique pas les mêmes méthodes lorsque les transactions considérées mettent en jeu des parties liées. Il postule que les transactions entre parties liées ne constituent pas une base sûre pour la détermination du prix à l'exportation ou de la valeur normale parce que de telles parties peuvent s'offrir mutuellement des prix de faveur ou se céder les produits au prix coûtant majoré d'une marge fixe. Dans les cas où le DOC constate qu'une vente entre parties liées n'a pas été effectuée à un prix auquel l'exportateur vend « de tels produits ou des produits semblables » à des acheteurs indépendants, il ne tient pas compte de cette vente. C'est à l'enquêté qu'il incombe de démontrer qu'une vente à une partie liée a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence. De même, le DOC pose en principe que le prix de cession d'un intrant important entre parties liées doit être supérieur au coût de sa production et il exige de l'enquêté qu'il déclare les coûts de production réels du fournisseur. En outre, les demandes d'ajustement peuvent être rejetées lorsque le prix de cession est inférieur au prix du marché. Des parties sont réputées être liées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ◆ si l'une d'elles, directement ou indirectement, contrôle l'autre;
- ◆ si toutes deux, directement ou indirectement, sont contrôlées par un tiers;
- ◆ si, ensemble, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire que l'effet de la relation est tel que le producteur américain se comporte différemment d'un non-producteur³⁵.

Une participation de 5 % est réputée être suffisante pour donner naissance à un rapport d'« affiliation », encore que le DOC puisse constater l'existence d'un « contrôle » même en l'absence de toute participation.

7.4 Prix à l'exportation construit

Est dit « construit » le prix à l'exportation théorique que calcule le DOC lorsque les ventes aux États-Unis mettent en jeu une partie liée. En effet, le DOC ne tient pas compte des ventes entre parties liées; il établit dans ce cas un prix à l'exportation construit, sur la base du prix demandé par le producteur ou l'exportateur du produit considéré ou par un vendeur affilié, avant ou après l'importation, au premier acheteur américain indépendant³⁶. Pour établir l'équivalent d'un prix

35 19 U.S.C. § 1677 (33) (1994).

36 19 U.S.C. § 1672 (b).

départ usine correspondant aux ventes mettant en jeu une partie affiliée, on apporte au prix de départ quelques ajustements de plus que ceux qu'exige le calcul du prix à l'exportation.

On soustrait ainsi du prix à l'exportation construit les éléments additionnels suivants :

- ◆ *Frais directs de vente engagés* par le vendeur ou en son nom qui résultent de la vente et sont en rapport direct avec elle (par exemple les frais de crédit, les garanties et les cautionnements) et tous frais de vente que le vendeur engage au nom de l'acheteur.
- ◆ *Autres frais (indirects) de vente* liés à l'activité économique aux États-Unis (par exemple les frais de magasinage supportés au Canada et aux États-Unis et l'assurance responsabilité de produits).
- ◆ *Frais d'ouvrage ultérieure ou de montage complémentaire* engagés aux États-Unis.
- ◆ *Bénéfices imputables à la vente, à la distribution et à l'ouvrage ultérieure aux États-Unis* par la partie affiliée. On calcule cette déduction en multipliant le total des bénéfices réels, obtenus aussi bien aux États-Unis que sur le marché intérieur du pays exportateur, par le ratio du total des coûts de production et frais de vente supportés aux États-Unis au total des coûts de production et frais de vente³⁷.

8 Calcul des marges de dumping

Pour établir s'il existe une marge de dumping, le DOC soustrait le prix à l'exportation moyen pondéré de la valeur normale moyenne pondérée correspondant au produit similaire. Toute différence positive sert de base à la détermination d'une marge de dumping, dont on établit ensuite la moyenne pondérée pour arriver à une seule marge estimée rendant compte de la totalité des ventes effectuées aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête.

Avant le Cycle d'Uruguay, le DOC comparait en général les prix *moyens* pratiqués sur le marché intérieur du pays exportateur aux prix de transactions à l'exportation *prises individuellement*. Mais maintenant, conformément à l'alinéa 2.4.2 de l'Accord antidumping, le DOC établit et mesure normalement les marges de dumping en se fondant sur une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de la totalité des transactions à l'exportation (soit un prix à l'exportation construit). La marge de dumping peut être déterminée au moyen d'un calcul transaction par transaction dans les cas où il y a très peu de ventes et où les produits vendus sur les deux marchés sont identiques ou se ressemblent étroitement³⁸.

37 19 U.S.C. §§ 1672 (c) et (d), et 1677a (d) (3).

38 19 U.S.C. § 1677f-1 (d) (1) (A) (1994) et *Statement of Administrative Action*, p. 172.

La différence entre l'ancienne méthode du DOC et celle qu'il applique actuellement peut avoir un effet considérable sur la détermination des marges de dumping. Supposons par exemple qu'un fabricant canadien vende le même jour les mêmes quantités d'un produit donné aux États-Unis et au Canada à 100 \$ l'unité et qu'une semaine plus tard il vende des quantités identiques de ce produit sur les deux marchés à 200 \$ l'unité : la valeur normale est alors de 150 \$. Selon l'ancienne méthode américaine, la comparaison entre les deux prix de vente sur le marché américain et cette valeur normale de 150 \$ aurait mené à la constatation de l'existence d'un dumping dans le cas de la première vente à 100 \$. Mais l'application d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction mène à la conclusion d'une absence de dumping.

Cependant, la législation américaine a conservé la méthode consistant à comparer les prix de transactions à l'exportation prises individuellement à la valeur normale moyenne pour tous les réexamens administratifs jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Cette méthode peut aussi être appliquée dans les cas où les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation « diffèrent notablement d'un acheteur, d'une région ou d'une période à l'autre », c'est-à-dire dans les cas dits de « dumping sélectif »³⁹.

8.1 Taux collectif

Le DOC établit normalement une marge moyenne pondérée de dumping pour chacun des principaux exportateurs et producteurs étrangers, tandis qu'il attribue à l'ensemble des autres producteurs ou exportateurs du même pays un taux collectif, fixé au cours de l'enquête proprement dite ou du dernier réexamen annuel. On obtient ce taux en calculant la moyenne pondérée des marges de dumping déterminées individuellement, excluant les marges nulles ou *de minimis* et celles qui sont établies entièrement à partir des données de fait disponibles. Le DOC est tenu d'établir un taux de droit individuel lorsqu'un exportateur ou un producteur non retenu pour l'examen individuel produit spontanément, dans le délai imparti aux exportateurs ou aux producteurs faisant l'objet d'un tel examen, les renseignements exigés de ces enquêtés. Cependant, le DOC peut déroger à cette prescription lorsque le nombre des exportateurs ou des producteurs qui ont produit spontanément de tels renseignements est si élevé qu'il serait indûment onéreux de leur accorder à tous l'examen individuel⁴⁰.

8.2 Marges de *minimis*

Conformément au paragraphe 5.8 de l'Accord antidumping, les États-Unis ont modifié la *Tariff Act* de 1930 de telle manière qu'une marge de dumping est maintenant considérée comme *de minimis* et écartée lorsqu'elle est inférieure à

39 19 U.S.C. § 1677f-1 (d) (1) (B) (1994).

40 19 U.S.C. § 1673d (c) (5) (B) (1994).

2 % *ad valorem*. Cependant, selon l'interprétation du DOC, le paragraphe 5.8 ne s'applique qu'à la première enquête. Pour ce qui concerne les réexamens, le DOC a continué jusqu'au 1^{er} janvier 2000 à ne considérer comme *de minimis* que les marges inférieures à 0,5 % *ad valorem*⁴¹.

9 Détermination de l'existence d'un dommage par l'ITC

Tel que mentionné plus haut, le rôle de l'International Trade Commission dans les enquêtes antidumping est d'établir si les importations considérées causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production américaine de produits similaires, ou retardent dans une mesure importante la création d'une branche de production américaine. L'ITC est composée de six membres nommés par le président, dont il ne peut y avoir plus de trois appartenant au même parti politique. Les déterminations sont établies à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix touchant l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important, l'ITC est réputée avoir établi une détermination positive.

La détermination de l'existence d'un dommage est établie par l'ITC à la suite d'une enquête visant à répondre à deux questions : premièrement, celle de la réalité d'un dommage important; et deuxièmement, celle de savoir s'il y a un lien de causalité entre le dumping et le dommage important ou la menace de dommage important.

Est réputé important un dommage « qui n'est pas sans conséquence, négligeable ou insignifiant ». La législation prescrit à l'ITC de prendre en considération les facteurs suivants dans la détermination de l'existence d'un dommage important causé à une branche de production nationale par les importations faisant l'objet de l'enquête :

- 1) le volume de ces importations et, plus particulièrement, le point de savoir si ce volume est notable, en termes absolus ou relatifs;
- 2) l'incidence des importations sur les prix américains du produit similaire, notamment l'existence d'une sous-cotation des prix des importations ou le point de savoir si celles-ci font baisser les prix américains;
- 3) les effets des importations sur les installations américaines des producteurs nationaux de produits similaires, notamment :
 - i) diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités;

41 19 U.S.C. § 1673b (b) (3) et *Statement of Administrative Action*, p. 174-175.

- ii) facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- iii) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux;
- iv) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le développement en cours et les efforts de production de la branche de production nationale visant à développer des versions plus avancées du produit similaire national;
- v) importance de la marge de dumping⁴².

Cependant, l'ITC n'est pas obligée de s'en tenir à ces facteurs, et il lui est arrivé de prendre en considération d'autres indices économiques.

L'ITC établit si les importations considérées menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale « sur la base d'éléments tendant à prouver que la menace de dommage important est réelle et qu'un tort effectif est imminent ». Cette détermination « ne peut être fondée sur de simples conjectures ou suppositions »⁴³.

L'ITC prend en considération, entre autres facteurs économiques pertinents, ceux dont la liste suit :

- 1) toute augmentation effective ou imminente de la capacité de production de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation des importations aux États-Unis;
- 2) taux d'accroissement notable du volume des importations du produit considéré ou de la pénétration du marché américain;
- 3) probabilité que les importations aient pour effet de faire baisser les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix;
- 4) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête;
- 5) possibilité de réorientation de la production si les installations étrangères produisant actuellement d'autres produits peuvent servir à la production du produit considéré;
- 6) probabilité d'accroissement, du fait d'une réorientation de la production, des importations de produits agricoles bruts ou transformés faisant déjà l'objet d'une enquête;

42 19 U.S.C. § 1677 (7) (B) (i).

43 19 U.S.C. §§ 1673d (b) et 1677 (7) (F) (i).

- 7) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les efforts en cours de la branche de production américaine en vue de développer un dérivé ou une version plus avancée du produit faisant l'objet de l'enquête;
- 8) toutes autres tendances démontrables dénotant la probabilité que le produit considéré causera un dommage important.

Les requérants peuvent aussi faire valoir que la création d'une branche de production nationale est retardée dans une mesure importante du fait des importations (effectives ou probables) du produit considéré. Mais cette disposition n'a été que rarement invoquée.

Pour ce qui concerne le lien de causalité, il est important de bien comprendre que, selon l'interprétation que donne l'ITC de la loi applicable, il n'est pas nécessaire que le dumping soit la seule cause du dommage, ni qu'il en soit une cause plus importante que toute autre.

9.1 Détermination préliminaire

Dans sa détermination préliminaire, l'ITC doit établir, en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à ce moment, s'il y a « raisonnablement lieu de supposer » que les importations dont on allègue qu'elles font l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. Quand elle est négative, la détermination préliminaire entraîne la clôture de l'enquête; mais il est relativement rare qu'elle le soit. L'ITC est portée à donner aux requérants le bénéfice de la procédure intégrale, sauf lorsque leur demande n'est pas dûment justifiée⁴⁴. C'est cependant au requérant qu'incombe la charge de la preuve touchant l'existence d'un dommage.

9.2 Détermination finale

Une norme de preuve plus rigoureuse est appliquée à la détermination finale. L'ITC doit alors établir si les importations considérées « causent » ou menacent de « causer » un dommage important à une branche de production américaine. Dans le cadre de cette détermination, l'ITC tient une audition publique qui dure en général une journée. Les parties à une procédure de l'ITC peuvent présenter des mémoires détaillés avant l'audition, et il leur est ménagé la possibilité de formuler des observations sur les données réunies et l'analyse effectuée par les enquêteurs de l'ITC. L'audition est une procédure d'enquête plutôt que d'arbitrage; on ne peut y produire de nouveaux éléments de preuve, et elle se limite à des contre-interrogatoires et à l'exposition de thèses. L'ITC établit un rapport contenant sa décision après l'audition et les délibérations des commissaires.

⁴⁴ 19 U.S.C. § 1673b (a). Les procédures de l'ITC sont énoncées au 19 C.F.R. § 207.

9.3 Définition de la branche de production nationale

Il incombe à l'ITC de définir la branche de production nationale du produit similaire. Selon la *Tariff Act* de 1930, l'expression « branche de production nationale » s'entend de « l'ensemble des producteurs nationaux d'un produit similaire ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une portion majeure de la production nationale totale d'un tel produit »⁴⁵. Les producteurs américains du produit similaire qui sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou qui sont eux-mêmes importateurs des produits dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale « dans les cas qui le justifient ». Des parties sont réputées être liées si l'une d'elles, directement ou indirectement, contrôle l'autre. La préoccupation de l'ITC, dans les cas mettant en jeu des parties liées, concerne le point de savoir si la relation des producteurs aux exportateurs ou aux importateurs du produit considéré les met dans une position inhabituelle ou protégée sur le marché par rapport aux autres producteurs.

9.4 Production captive

L'*Uruguay Round Agreements Act* de 1994 a introduit la notion de « production captive » dans la méthode américaine de détermination de l'existence d'un dommage important aux fins des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Cette notion est fondée sur le fait que certains produits faisant l'objet d'enquêtes en matière de recours commerciaux peuvent être vendus aussi bien comme produits finaux (sur le « marché libre ») que pour ouvraison ultérieure. Si l'on prend par exemple la branche du laminage de l'acier, les rouleaux laminés à chaud peuvent être soit vendus et utilisés comme produits finaux, soit destinés à une transformation ultérieure en acier laminé à froid ou traité contre la corrosion. La question se pose donc de savoir si l'existence d'un dommage devrait être déterminée sur la base de la production totale du produit en question, ou seulement en fonction de la partie de la production vendue sur le « marché libre ». Dans le premier cas, les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées représenteraient une proportion moindre de la consommation totale que si la production captive était prise en considération. Par conséquent, il pourrait se révéler plus difficile pour la branche de production nationale de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées lui causent un dommage lorsqu'il est tenu compte de la production captive.

L'URAA prévoit des critères⁴⁶ pour la détermination de l'existence d'une production captive et de son traitement. L'ITC examine normalement la situation de l'ensemble des producteurs américains du produit similaire national pour établir si les importations relevant de pratiques déloyales ont causé un dommage important. Elle prend en considération l'effet des importations subventionnées ou

45 19 U.S.C. § 1677 (4) (A).

46 19 U.S.C. § 1671 (c) (iv).

faisant l'objet d'un dumping sur la production totale du produit similaire national. Cependant, si elle constate la présence de certaines conditions, l'ITC déterminera l'existence d'un dommage en se fondant principalement sur le marché libre.

9.5 Marchés régionaux

Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, la définition de la branche de production nationale peut être limitée aux producteurs du produit similaire implantés sur des marchés isolés ou régionaux du territoire américain, même si la branche de production nationale du produit similaire, considérée dans son ensemble, ne subit pas de dommage. Pour que l'existence d'un marché régional soit établie, il doit être démontré :

- ◆ que les producteurs situés à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché;
- ◆ que la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire national.

Une fois constatée l'existence d'un marché régional, l'ITC applique plusieurs autres critères pour établir si la branche de production américaine a subi un dommage. Avant qu'une détermination positive ne soit établie, il doit être démontré :

- ◆ qu'il y a une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché régional;
- ◆ que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

9.6 Évaluation cumulative

Il est prescrit à l'ITC de procéder à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations de produits en provenance de deux pays ou plus lorsque ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit similaire national. Seules les importations pour lesquelles des demandes ont été présentées le même jour et à propos desquelles le DOC a établi une détermination préliminaire positive peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative. Pour ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, l'ITC doit procéder à une évaluation cumulative lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1) la marge de dumping établie relativement aux importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis*; 2) le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et 3) toutes ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit similaire national sur le marché américain. Pour ce qui concerne la détermination de l'existence d'une menace de

dommage important, l'ITC peut à son gré procéder ou non à une évaluation cumulative⁴⁷. La législation américaine est muette touchant la pratique d'« évaluation cumulative croisée » de l'ITC, c'est-à-dire l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées.

9.7 Volume d'importations négligeable

Si l'ITC constate que les importations en provenance d'un pays faisant l'objet d'une enquête sont en quantité négligeable, elle clôt l'enquête. Conformément à l'Accord antidumping, le volume des importations considérées est réputé être négligeable s'il représente moins de 3 % du volume de l'ensemble des importations du produit considéré aux États-Unis dans les 12 mois ayant précédé la date de la présentation de la demande. Cependant, lorsque les volumes additionnés des importations considérées en provenance de l'ensemble des pays à volume négligeable excèdent 7 % du volume de l'ensemble des importations considérées, ces importations ne sont pas réputées être négligeables.

10 Réexamens

10.1 Réexamens administratifs

On procède normalement à un réexamen administratif d'une ordonnance antidumping ou d'un accord de suspension une fois par période de 12 mois comptée à partir du premier anniversaire de l'ordonnance ou de l'accord, à la demande d'une partie intéressée. Le réexamen administratif sert à déterminer le montant des droits effectivement exigibles au titre de la période faisant l'objet du réexamen et à établir le montant des droits provisoires applicables aux importations qui seront ultérieurement déclarées. Lorsque les sommes recouvrées en garantie pendant la période couverte par le réexamen (sur la base des taux provisoires antérieurement calculés) excèdent le montant des droits effectivement exigibles pour cette période tel qu'il est déterminé par le réexamen administratif, le trop-payé est restitué avec intérêts. Dans le cas contraire, l'Administration américaine des douanes recouvre les montants à acquitter avec intérêts. La procédure du réexamen ressemble à celle de l'enquête proprement dite (ou première enquête).

S'il est vrai que la législation antérieure au Cycle d'Uruguay prescrivait au DOC de publier les résultats finaux des réexamens administratifs au plus tard 365 jours après la date où ils avaient été engagés, le Département ne remplissait pas souvent cette obligation, ce qui causait des désagréments et des dépenses considérables aux fabricants et aux exportateurs⁴⁸. Conformément à l'alinéa 9.3.1 de l'Accord antidumping, la législation oblige maintenant le DOC à établir sa détermination

47 19 U.S.C. §§ 1677 (7) (G) (i) et (ii).

48 19 U.S.C. § 1675 (a) (2) (1994).

préliminaire en réexamen administratif dans un délai de 245 jours à compter du dernier jour du mois de l'anniversaire de l'ordonnance ou de la conclusion de l'accord de suspension qui fait l'objet du réexamen. La détermination finale doit être notifiée dans les 120 jours suivant la date de la publication de la détermination préliminaire. Le DOC peut proroger ces délais dans certains cas⁴⁹.

10.2 Réexamens relatifs aux nouveaux expéditeurs

Comme c'était le cas avant le Cycle d'Uruguay, les ordonnances instituant des droits antidumping sont appliquées à l'échelle des pays concernés. Les nouveaux expéditeurs sont les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas exporté, ou n'ont pas exporté en quantités suffisantes, le produit considéré pendant la période couverte par la première enquête, ou qui n'ont pas individuellement fait l'objet d'une enquête. Ces expéditeurs sont assujettis au taux collectif. Conformément au paragraphe 9.5 de l'Accord antidumping, le DOC, après la première enquête, engagé et effectue selon des procédures « accélérées » un réexamen destiné à déterminer les marges de dumping individuelles pour les nouveaux expéditeurs non liés aux producteurs assujettis aux droits antidumping qui frappent le produit considéré. Un tel réexamen ne peut être engagé qu'à la fin du mois suivant le semestre écoulé depuis la date de l'ordonnance ou qu'à la fin du mois de l'anniversaire de l'ordonnance, en prenant la date la plus proche⁵⁰.

10.3 Abrogation

Le DOC a la faculté d'annuler l'application d'une ordonnance à un exportateur ou un producteur déterminé qui présente une demande en ce sens, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) l'exportateur ou le producteur a vendu le produit considéré à un prix au moins égal à la valeur normale pendant trois années consécutives;
- 2) il n'est pas probable qu'il vende à l'avenir le produit considéré à un prix inférieur à la valeur normale⁵¹;
- 3) il s'est engagé par écrit à accepter le rétablissement immédiat de l'ordonnance au cas où le secrétaire constaterait la reprise du dumping⁵².

49 19 U.S.C. § 1675 (a) (3) (1994).

50 19 U.S.C. § 1675 (a) (2) (B) (1994).

51 Un groupe spécial de l'OMC a déterminé le 29 janvier 1999 que le critère de l'improbabilité de la reprise du dumping était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du paragraphe 11.2 de l'Accord antidumping. Pour cette raison, le DOC a proposé de remplacer ce critère par la condition selon laquelle « le maintien de l'application de l'ordonnance instituant le droit antidumping n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping ».

52 19 C.F.R. § 351.222 (b) (1998).

Si l'ensemble des exportateurs et des producteurs assujettis à l'ordonnance remplissent ces conditions, l'ordonnance peut être abrogée en totalité. Ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante, et le DOC peut demander et prendre en considération d'autres éléments de preuve pertinents pour rendre sa décision touchant l'abrogation. À ce jour, il est arrivé au DOC de prendre en considération, outre les prix et les marges pratiqués par les enquêtés pendant les périodes précédentes, des facteurs tels que la situation et la dynamique de la branche de production nationale et de celle du pays exportateur, les fluctuations des changes, et la capacité de l'entité étrangère à soutenir la concurrence sur le marché américain en l'absence de ventes à des prix inférieurs à la valeur normale. Il est ménagé au requérant, à l'enquêté et aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des renseignements factuels et des arguments touchant la probabilité de la reprise du dumping.

10.4 Réexamens en cas de changement de situation

L'entité assujettie à une ordonnance instituant un droit antidumping à titre final ou qui est partie à un accord de suspension peut demander l'abrogation de l'ordonnance ou la résiliation de l'accord en faisant valoir que la situation de la branche de production américaine a suffisamment changé pour justifier cette abrogation ou cette résiliation. L'ITC doit établir si l'abrogation de l'ordonnance ou la clôture de l'enquête suspendue risque d'avoir pour effet que le dommage important ne subsiste ou ne se reproduise. L'entité qui demande l'abrogation a la charge de la preuve et doit convaincre l'ITC et le DOC que cette abrogation est justifiée.

L'alinéa 751 b) (1) du *Tariff Act* de 1930 dispose qu'un réexamen administratif en cas de changement allégué de situation doit être engagé à la réception d'une demande portant suffisamment de renseignements concernant ce changement. La réglementation du DOC permet à l'ITC de procéder à un tel réexamen sur la base d'une déclaration d'absence d'intérêt en la matière du requérant. Le DOC peut aussi abroger une ordonnance en tout ou en partie s'il constate que les parties antérieurement intéressées n'ont plus d'intérêt concernant l'ordonnance considérée.

10.5 Réexamens quinquennaux

Conformément à l'Accord antidumping de l'OMC, la législation américaine dispose que les ordonnances instituant des droits antidumping doivent être réexaminées par le DOC et l'ITC tous les cinq ans, et abrogées à la suite de ce réexamen à moins que ne soit démontrée la probabilité que le dumping et le dommage important subsistent ou se reproduisent dans un avenir raisonnablement prévisible si les droits sont supprimés⁵³. Cette détermination est normalement établie pour l'ensemble des entités assujetties à l'ordonnance plutôt que pour les entreprises considérées individuellement, encore qu'il existe une procédure d'annulation de l'application individuelle, comme nous l'avons vu ci-dessus. La législation

53 19 U.S.C. § 1675 (c) (1) (1994).

américaine antérieure au Cycle d'Uruguay ne prévoyait pas la caducité automatique des ordonnances antidumping, qui restaient parfois en vigueur plus de 20 ans. Des dispositions spéciales de transition relatives au réexamen quinquennal des ordonnances en cours d'application permettent le regroupement et la fusion des procédures de manière que les autorités puissent gagner du temps en réexaminant simultanément les affaires mettant en jeu des produits semblables. Les ordonnances relevant de ce régime de transition ont ainsi fait l'objet de réexamens échelonnés à partir du 1^{er} juillet 1998, le dernier ayant été engagé le 1^{er} décembre 1999.

10.5.1 Département du Commerce

Le DOC est tenu d'aviser les parties intéressées de leur droit de participer au réexamen. En cas d'absence de réponse, l'ordonnance est abrogée (ou l'enquête suspendue est close) dans un délai de 90 jours à compter de l'engagement de la procédure de réexamen. Si les parties nationales intéressées ne répondent pas dans une mesure jugée suffisante par lui, le DOC procède à un réexamen accéléré sur la base des données de fait disponibles. Il effectue un réexamen approfondi si se manifeste une volonté suffisante de participation et s'il y a des raisons valables de supposer que les parties produiront les renseignements demandés.

Dans sa détermination du point de savoir si l'abrogation de l'ordonnance antidumping risquerait de donner lieu au maintien ou à la reprise du dumping, le DOC est tenu de prendre en considération les marges moyennes pondérées de dumping établies dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, ainsi que le volume des importations du produit considéré constaté avant et après la date où ladite ordonnance a été rendue⁵⁴. Des directives plus précises concernant les questions de méthode et d'analyse sont données dans le *Sunset Policy Bulletin* (Bulletin sur la politique relative à la caducité automatique) du 16 avril 1998. Le DOC a fait savoir qu'il conclurait normalement à la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise par suite de l'abrogation de l'ordonnance antidumping dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque au-dessus du seuil *de minimis* après que l'ordonnance eut été rendue; b) les importations du produit considéré ont cessé après que l'ordonnance eut été rendue; c) le dumping a cessé après que l'ordonnance eut été rendue, et le volume des importations du produit considéré a diminué dans une mesure notable. En outre, le DOC conclura à la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise en cas d'abrogation de l'ordonnance lorsqu'une partie intéressée ayant fait l'objet de l'enquête renoncera à exercer son droit de participer au réexamen quinquennal. Le DOC est tenu d'achever son réexamen dans les 240 jours suivant l'engagement de la procédure. La possibilité de proroger ce délai est prévue pour les cas d'une complexité exceptionnelle⁵⁵.

54 U.S.C. § 1652 (c) (1).

55 19 U.S.C. § 1675 (c) (1) (1994).

10.5.2 International Trade Commission

Pour ce qui concerne les réexamens quinquennaux, l'ITC détermine d'abord s'il y a lieu de procéder à un réexamen approfondi (lequel comprend une audition publique, l'envoi de questionnaires et d'autres procédures) ou à un réexamen accéléré (où la détermination est établie sur la base des données de fait disponibles, sans qu'il y ait audition publique ou complément d'enquête). Plus précisément, l'ITC établit si les réponses individuelles à l'avis de réexamen sont satisfaisantes puis, sur la base de ces réponses individuelles quand elles sont jugées satisfaisantes, si les réponses collectives présentées par deux groupes de parties intéressées — appartenant respectivement à la catégorie des parties nationales intéressées (par exemple les producteurs, les syndicats, ou les groupements professionnels ou de travailleurs) et à celle des parties intéressées enquêtées (par exemple les importateurs, les exportateurs, les producteurs étrangers, leurs groupements professionnels ou les gouvernements des pays en cause) — expriment une volonté suffisante de participer et de produire les renseignements demandés, et enfin, lorsque tel n'est pas le cas, si d'autres circonstances justifient un réexamen approfondi.

La législation dispose que, dans les réexamens quinquennaux, l'ITC doit déterminer s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un avenir raisonnablement prévisible en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête suspendue. L'Énoncé de mesures administratives (SAA) de l'URAA précise, à propos du critère de probabilité, que l'ITC doit procéder à une analyse hypothétique : elle doit établir l'effet probable dans un avenir raisonnablement prévisible d'un changement important de la situation actuelle — à savoir l'abrogation de l'ordonnance « et la suppression de ses effets de limitation des volumes et des prix des importations »⁵⁶. On voit donc que le critère de probabilité est de nature prospective.

Si le critère appliqué dans le réexamen quinquennal n'est pas le même que celui qui préside à l'enquête antidumping proprement dite, on y retrouve quelques-uns des mêmes éléments. Il est ainsi prescrit à l'ITC de prendre en considération la situation qui résulterait probablement d'une abrogation de l'ordonnance quant au volume des importations du produit considéré, à leur effet sur les prix et à leur incidence générale. L'ITC doit tenir compte de sa détermination antérieure de l'existence d'un dommage, ainsi que du point de savoir s'il existe un lien entre toute amélioration intervenue dans l'état de la branche de production nationale et l'ordonnance faisant l'objet du réexamen et si cette branche risquerait de subir un dommage important en cas d'abrogation. L'ITC doit achever son réexamen dans les 360 jours suivant l'engagement de la procédure. La possibilité de proroger ce délai est prévue pour les cas d'une complexité exceptionnelle⁵⁷.

56 URAA SAA, H.R. Rep. No. 316, 103d Cong., 2d Sess., vol. I, p. 883-884.

57 19 U.S.C. § 1675 (c) (1) (1994).

Des 15 ordonnances ayant institué des droits antidumping ou des droits compensateurs sur les importations en provenance du Canada qui étaient justiciables d'un réexamen quinquennal au 1^{er} janvier 1995, 5 ont été maintenues (pièces moulées en fonte, tôles et rubans de laiton, rails en acier, magnésium et acier traité contre la corrosion), tandis que les 10 autres ont été abrogées.

II Autres questions de procédure

II.1 Suspension de l'enquête

Le DOC peut suspendre une enquête avant la détermination finale en acceptant un accord de suspension. Les exportateurs et les producteurs qui signent un accord de suspension s'engagent à modifier leur comportement de manière à supprimer le dumping ou le dommage qu'il cause. Doivent être parties à l'accord de suspension les exportateurs ou les producteurs représentant « l'essentiel » des importations considérées (soit au moins 85 % selon l'interprétation du DOC). Les signataires s'engagent à mettre fin au dumping ou à cesser les exportations à destination des États-Unis dans les six mois suivant la suspension de l'enquête⁵⁸.

Un exemplaire du projet d'accord doit être communiqué au requérant et aux autres parties intéressées, qui peuvent présenter leurs observations sur ce document. Cependant, le DOC a la faculté de ne pas tenir compte des objections éventuelles du requérant s'il estime que l'accord proposé est dans l'intérêt public et que son application peut être dûment contrôlée⁵⁹.

L'ITC établit si l'accord proposé supprime complètement l'effet dommageable des importations. Si tel n'est pas le cas, elle reprend l'enquête. Si le DOC constate qu'il y a violation d'un accord ayant donné lieu à la suspension d'une enquête, il reprend celle-ci et, le cas échéant, rend une ordonnance antidumping à la clôture de la procédure intégrale. Il n'a pas été conclu beaucoup d'accords de suspension, mais cela est par exemple arrivé dans l'affaire *Chlorure de potassium en provenance du Canada*⁶⁰. Plus récemment, le DOC a suspendu les enquêtes relatives aux importations d'acier en provenance de la Russie malgré l'opposition des requérants américains, ayant conclu que les accords en question étaient dans l'intérêt public.

II.2 Circonstances critiques

Le requérant peut faire valoir n'importe quand avant les 20 jours précédant la détermination finale du DOC l'existence de « circonstances critiques » qui justifient la suspension rétroactive de l'évaluation en douane des importations du

58 19 U.S.C. § 1673c (b) (1994).

59 19 U.S.C. § 1673c (e) (1994).

60 53 F.R. § 1393 (1988).

produit considéré déclarées ou dédouanées pendant les 90 jours ayant précédé la détermination préliminaire. Pour établir l'existence de circonstances critiques, le DOC se pose les questions suivantes :

- 1) celle de savoir si les importations considérées ont déjà fait l'objet d'un dumping et déjà causé un dommage important aux États-Unis ou ailleurs, ou si l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur vendait le produit considéré à un prix inférieur à sa juste valeur et que de telles ventes causeraient probablement un dommage important;
- 2) celle de savoir s'il y a eu des importations massives du produit considéré en un temps relativement court, en comparant les périodes qui ont immédiatement précédé et immédiatement suivi la présentation de la demande.

Dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage, l'ITC peut aussi prendre en considération le point de savoir s'il existe des circonstances critiques, sans établir une détermination distincte de l'existence d'un dommage important à l'égard de la poussée soudaine des importations. En outre, l'ITC doit établir si la poussée soudaine des importations survenue avant la suspension ou l'évaluation en douane est de nature à compromettre gravement l'effet correctif de toute ordonnance qui pourrait être rendue.

11.3 Clôture de l'enquête

Le DOC peut clore l'enquête à n'importe quel moment de son déroulement en cas de retrait de la demande qui l'a motivée et après notification à toutes les parties intéressées. Si la clôture doit être fondée sur un accord par lequel le gouvernement étranger s'engage à limiter le volume des exportations à destination des États-Unis, il incombe au DOC d'établir si une telle clôture est dans l'intérêt public en prenant en considération les facteurs suivants :

- 1) le point de savoir si l'accord aurait sur les consommateurs américains un effet plus défavorable que l'imposition de droits antidumping;
- 2) l'effet relatif de l'accord sur les intérêts commerciaux internationaux des États-Unis;
- 3) l'effet relatif de l'accord sur la compétitivité de la branche de production américaine.

L'ITC peut aussi clore l'enquête en cas de retrait de la demande⁶¹.

61 19 U.S.C. § 1671c et 19 C.F.R. § 355.17.

11.4 Dispositions anticourtournement

La question du contournement se pose normalement lorsque l'ordonnance antidumping a pour objet des produits finis. Il peut arriver que, afin d'éviter d'avoir à payer les droits imposés, un exportateur situé dans le pays assujéti à l'ordonnance expédie les éléments de son produit aux États-Unis ou dans un pays tiers pour l'assemblage final. On peut aussi essayer de contourner les mesures antidumping en modifiant la forme ou l'apparence du produit. Les États-Unis ont promulgué des dispositions anticourtournement pour la première fois en 1988, dans le cadre de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act*, dispositions qui ont été modifiées en 1994.

Sous le régime de la législation anticourtournement américaine, le produit fini en provenance d'un pays tiers ou les éléments expédiés aux États-Unis pour assemblage peuvent aussi être assujéti à l'ordonnance antidumping à certaines conditions⁶². Ces conditions sont les suivantes : 1) les éléments ou pièces doivent être produits dans un pays faisant l'objet d'une ordonnance antidumping; 2) les opérations d'assemblage ou de finissage exécutées aux États-Unis (ou dans un pays tiers) doivent être mineures et négligeables; et 3) la valeur des éléments ou pièces importés aux États-Unis (ou dans un pays tiers) en provenance du pays faisant l'objet de l'ordonnance doit constituer une proportion notable de la valeur totale du produit fini⁶³.

Pour établir si les opérations d'assemblage ou de finissage sont mineures ou négligeables, le DOC prend en considération les facteurs suivants :

- ◆ le niveau des investissements aux États-Unis;
- ◆ le niveau de la recherche-développement aux États-Unis;
- ◆ la nature des opérations de production exécutées aux États-Unis;
- ◆ l'importance quantitative des opérations de production exécutées aux États-Unis;
- ◆ la question de savoir si la valeur de la transformation effectuée aux États-Unis (ou dans le pays tiers) représente ou non une faible proportion de la valeur du produit vendu aux États-Unis.

Aucun de ces facteurs n'est déterminant, et ces dispositions n'ont pas pour objet de créer des normes quantitatives rigoureuses. Pour établir s'il y a lieu d'inclure les éléments ou pièces dans le champ d'application de l'ordonnance, le DOC prend en considération les facteurs suivants :

- ◆ la configuration des échanges, notamment de la sélection des fournisseurs;

62 19 U.S.C. §§ 1677j (a) (1) (c) et (b) (1) (c).

63 19 U.S.C. §§ 1677j (a) (1) (a)-(D) (1994).

- ◆ le point de savoir si le fabricant ou l'exportateur des éléments ou pièces est affilié à l'entité qui réalise l'assemblage ou le finissage du produit vendu aux États-Unis (ou dans le pays tiers);
- ◆ le point de savoir si les importations de ces éléments ou pièces ont augmenté depuis l'ouverture de l'enquête par suite de laquelle l'ordonnance en question a été rendue.

11.5 Enquêtes antidumping pour le compte d'un pays tiers

Conformément à l'article 14 de l'Accord antidumping, la législation américaine permet à un membre de l'OMC de présenter au représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) une demande alléguant que des importations aux États-Unis en provenance d'un pays tiers font l'objet d'un dumping qui cause un dommage important à la branche de production nationale du pays requérant. Les autorités américaines peuvent, à leur gré, décréter des mesures antidumping contre le pays tiers si le DOC et l'ITC établissent des déterminations affirmatives suivant leur méthodes normales. L'USTR doit obtenir l'approbation du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC avant d'ouvrir une telle enquête⁶⁴. Jusqu'à maintenant, le Canada a été le seul pays à présenter à l'USTR une demande de cette nature, qu'il a d'ailleurs retirée après qu'une enquête ouverte à la requête d'entités américaines eut donné lieu à une détermination défavorable au pays tiers en cause.

12 Révision judiciaire

12.1 Tribunaux américains

Toute partie intéressée que ne satisfait pas une détermination finale du DOC ou de l'ITC peut en demander la révision judiciaire au Court of International Trade (CIT- Tribunal américain du commerce international). Pour obtenir la révision judiciaire d'une mesure administrative, il faut déposer simultanément une assignation et une plainte dans les 30 jours qui suivent la publication de la détermination finale. La norme de révision appliquée par le CIT est le point de savoir si la détermination s'appuie sur une « preuve substantielle au dossier » et si elle est « par ailleurs [...] conforme à la loi ». Les décisions de ce tribunal peuvent être contestées devant la Cour d'appel pour le circuit fédéral.

12.2 Révision par un groupe spécial de l'ALENA

Il est stipulé au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) que les déterminations finales du DOC ou de l'ITC concernant des produits originaires de parties à cet accord peuvent être contestées devant des groupes

64 19 U.S.C. § 1677n (b) (1994).

spéciaux binationaux de cinq membres plutôt que devant des tribunaux nationaux. Les groupes spéciaux binationaux établissent si la détermination finale contestée est bien conforme à la législation antidumping de la partie à l'ALENA où elle a été établie. Si le groupe spécial conclut que la détermination est effectivement conforme à la législation nationale, elle est confirmée. Dans le cas contraire, le groupe spécial renvoie l'affaire avec ses instructions aux autorités chargées de l'enquête pour suite à donner. L'article 1904 de l'ALENA stipule que la demande d'institution d'un groupe spécial doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la mesure administrative contestée. Les règles de la procédure des groupes spéciaux sont conçues de telle manière que le groupe spécial rende sa décision finale dans les 315 jours suivant la date où son institution a été demandée.

L'annexe 1904.13 de l'ALENA prévoit une « procédure de contestation extraordinaire » pour les cas où toute partie en cause ferait valoir dans un délai raisonnable que l'intégrité du processus d'examen binational est menacée, qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave ou a autrement violé les règles de conduite, que le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence, et que l'un quelconque de ces actes a influé sur la décision. La décision du groupe spécial peut faire l'objet d'un recours devant un comité de trois membres ayant qualité de juges ou d'anciens juges. Ce comité doit être institué dans les 15 jours suivant la présentation d'une demande à cet effet et rendre dans les meilleurs délais une décision portant confirmation, annulation ou renvoi de la décision du groupe spécial.

L'article 1903 de l'ALENA permet à une partie à laquelle s'applique une modification de la législation antidumping d'une autre partie de demander que cette modification soit soumise à un groupe spécial pour avis déclaratoire sur le point de savoir si ladite modification est conforme aux règles de l'OMC et aux dispositions de l'ALENA. Pour qu'une modification des dispositions antidumping ou relatives aux droits compensateurs d'une partie à l'ALENA s'applique aux autres parties, il faut que celles-ci soient nommément désignées dans la loi portant cette modification.

75 19 CFR § 353.12.

76 19 U.S.C. 1671a (b) (4) (A); 18 CFR 355.12 (j).

77 19 U.S.C. § 1677m (e) (4) (1994).

II La législation américaine sur les droits compensateurs

I Introduction

La législation américaine sur les droits compensateurs a pour objet de protéger les branches de production nationales contre les importations avanta­gées de manière déloyale par les subventions de pouvoirs publics étrangers. En substance, cette législation prévoit l'imposition sur les importations subventionnées d'un droit compensateur égal à la subvention nette dont elles font l'objet lorsqu'il est établi que les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) un État subventionne, directement ou indirectement, la fabrication, la production ou l'exportation de marchandises importées ou vendues aux États-Unis;
- 2) les importations ou les ventes de telles marchandises causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production américaine ou retardent dans une mesure importante la création d'une branche de production nationale.

Il arrive régulièrement que soient entreprises simultanément une enquête antidumping et une enquête en matière de droits compensateurs relativement au même produit.

1.1 Contexte législatif

Les premières dispositions américaines sur les droits compensateurs furent celles de l'article 303 de la *Tariff Act* (Loi tarifaire) de 1930 (19 U.S.C. 1303). L'article 303 ne subordonnait pas l'imposition de droits compensateurs à une détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations subventionnées. Cet article a été modifié en 1974 de manière à subordonner ladite imposition à une telle détermination dans le cas des produits en provenance de parties au GATT ou d'autres pays auxquels les États-Unis accordaient le traitement de la nation la plus favorisée (NPF).

La Trade Agreements Act (Loi sur les accords commerciaux) de 1979 a ajouté à l'article 303 de la *Tariff Act* de 1930 des dispositions réunies au sous-titre A du titre VII, nouvellement promulgué, de la même loi⁶⁵. Le titre VII mettait en oeuvre

65 La modification est énoncée à l'article 101 du titre I de la *Trade Agreements Act* de 1979.

le Code des subventions⁶⁶, c'est-à-dire l'accord sur les subventions issu du Tokyo Round du GATT, qui stipulait des règles plus précises touchant la perception de droits compensateurs. Les exportations en provenance des pays signataires du Code des subventions furent dès lors examinées conformément aux procédures prévues au titre VII et bénéficièrent des garanties stipulées par le Code des subventions, notamment la nécessité d'une détermination de l'existence d'un dommage. Quant aux enquêtes sur les exportations en provenance de pays non signataires, elles restaient sous le régime de l'article 303, qui ne prévoyait pas la nécessité d'une telle détermination.

Le titre VII a par la suite été modifié par la *Trade and Tariff Act* (Loi sur le commerce et les droits de douane) de 1984, l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* (Loi générale sur le commerce et la compétitivité) de 1988 et, dernière modification en date, par l'*Uruguay Round Agreements Act (URAA)* (Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay) en décembre 1994⁶⁷. Le titre II de l'*URAA* met en oeuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé « Accord sur les subventions »). L'*URAA* a aussi abrogé l'article 303 de la *Tariff Act*. Par conséquent, depuis le 8 décembre 1994, les États-Unis n'appliquent plus qu'un seul ensemble de dispositions sur les droits compensateurs, soit le sous-titre A du titre VII de la *Tariff Act*. Toutefois, le titre VII exclut du bénéfice d'une détermination préalable de l'existence d'un dommage les importations en provenance de pays qui ne relèvent pas de l'Accord sur les subventions (sont réputés relever de celui-ci les membres de l'OMC dont le président a déterminé qu'ils ont pris envers les États-Unis des engagements substantiellement équivalents aux stipulations de l'Accord sur les subventions et les pays auxquels les États-Unis ont accordé un traitement NPF inconditionnel). Les autorités américaines ont par la suite publié une réglementation détaillant la pratique et les procédures à suivre dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.

2 La législation américaine sur les droits compensateurs : procédure

L'International Trade Administration, rattachée au département du Commerce, est l'« autorité administrante » chargée en général de veiller à l'application de la législation sur les droits compensateurs et en particulier d'établir si les importations faisant l'objet d'une enquête sont subventionnées. C'est un autre organisme fédéral, indépendant celui-là, à savoir l'International Trade Commission, qui établit si les importations considérées causent ou menacent de causer un dommage à la branche américaine produisant la catégorie de produits en

66 Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cet accord porte sur les subventions et les mesures compensatoires.

67 Pub. L. 103-465, 108 Stat. 4809, 8 décembre 1994.

question⁶⁸. Les deux organismes remplissent leurs fonctions simultanément et se notifient l'un à l'autre toutes leurs déterminations. Une détermination finale négative de l'un ou l'autre ou une détermination préliminaire négative de l'existence d'un dommage établie par l'ITC met fin à la procédure. Toutes les déterminations, y compris les exposés des faits et motifs, doivent être publiées au *Federal Register*. L'enquête se déroule comme suit :

- ◆ Le DOC dispose d'un délai de 20 jours à compter de la présentation d'une demande pour établir s'il existe suffisamment d'éléments tendant à prouver l'existence d'un octroi de subventions dommageable pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il est très rarement arrivé que le DOC constate une insuffisance de tels éléments au début de la procédure. Le délai de 20 jours peut être porté à 40 lorsque le DOC doit en plus établir si la demande fait l'objet d'un soutien suffisant de la branche de production nationale.
- ◆ Lorsque la demande est déclarée recevable, l'ITC procède à une enquête préliminaire pour établir s'il y a raisonnablement lieu de supposer l'existence d'un dommage important. La détermination préliminaire doit normalement être notifiée dans un délai de 45 jours à compter de la présentation de la demande.
- ◆ Si la détermination préliminaire de l'ITC est positive, le DOC établit une détermination préliminaire de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Cette détermination est normalement notifiée dans un délai de 65 jours à compter de l'ouverture de l'enquête. Les parties intéressées peuvent demander une prorogation lorsque l'enquête est d'une complexité exceptionnelle ou qu'est alléguée l'existence de subventions en amont. En cas de détermination positive, le DOC établit des taux estimés de subvention nette qui entraînent l'application de droits provisoires et la suspension de l'évaluation en douane des importations du produit considéré déclarées aux États-Unis. L'ITC engage ensuite la procédure qui donnera lieu à la détermination finale de l'existence d'un dommage.
- ◆ Le DOC notifie sa détermination finale dans un délai de 75 jours à compter de la notification de sa détermination préliminaire. Ce délai peut être prorogé lorsqu'est alléguée l'existence de subventions en amont ou qu'il est procédé simultanément à une enquête antidumping.
- ◆ La détermination finale de l'existence d'un dommage doit être notifiée par l'ITC dans un délai de 120 jours à compter de l'établissement d'une détermination préliminaire positive par le DOC, ou de 45 jours à compter de l'établissement d'une détermination finale positive par

68 Voir 19 U.S.C. §§ 1330 et 1331 concernant l'organisation et les attributions générales de l'ITC.

ce département si ce dernier délai est plus long. Lorsque la détermination préliminaire du DOC est négative, la détermination de l'ITC doit être établie au plus tard 75 jours à compter de l'établissement d'une détermination finale positive par le DOC.

- ◆ Si l'on a constaté l'existence d'un dommage aussi bien que d'une subvention, le DOC rend une ordonnance instituant un droit compensateur dans les 7 jours qui suivent la notification par l'ITC de sa décision.
- ◆ Les parties peuvent demander, à chaque anniversaire de la date où une telle ordonnance a été rendue, un réexamen administratif du taux d'octroi de subventions établi pour les 12 mois précédents.

3 Ouverture de l'enquête

Les autorités américaines ouvrent une enquête en matière de droits compensateurs sur la base d'une demande présentée par une ou plusieurs parties nationales intéressées. Cette demande doit être présentée simultanément au DOC et à l'ITC⁶⁹. Répondent entre autres à la définition de « parties intéressées » :

- 1) un fabricant, un producteur ou un marchand en gros d'un produit similaire aux États-Unis;
- 2) un syndicat ou autre groupement de travailleurs accrédité ou reconnu, représentatif d'une branche d'activité qui fabrique, produit ou vend en gros un produit similaire aux États-Unis;
- 3) un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres fabriquent, produisent ou vendent en gros un produit similaire aux États-Unis⁷⁰.

Le DOC est tenu d'ouvrir une enquête lorsqu'une demande a été présentée « par la branche de production nationale ou en son nom » et que cette demande porte tous les éléments nécessaires à l'imposition d'un droit compensateur, notamment tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant⁷¹. Avant la promulgation de l'URAA, les autorités américaines avaient pour règle de supposer que la demande avait été présentée au nom de la branche de production nationale à moins qu'une majorité d'entreprises nationales n'y manifestent explicitement leur opposition⁷². Le DOC ne mesurait alors l'étendue d'une telle opposition qu'après qu'elle eut été exprimée.

69 Le DOC peut en principe ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs de sa propre initiative, mais il exerce rarement cette faculté. Voir 19 U.S.C. § 1573a (a) (1).

70 19 U.S.C. § 1677 (9).

71 19 U.S.C. § 1673a (b) (1).

72 Voir *3.5" Microdisks from Japan*, U.S. 54 Fed. Reg., 6435 (10 février 1989).

Conformément aux dispositions en vigueur de l'Accord sur les subventions et de l'URAA, il est maintenant considéré que la demande a été présentée « par la branche de production nationale ou en son nom » seulement si elle est soutenue par les patrons ou les travailleurs d'entreprises nationales dont les productions additionnées constituent :

- 1) au moins 25 % de la production totale du produit similaire national;
- 2) plus de 50 % de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Lorsque la demande n'atteste pas le soutien des patrons ou des travailleurs d'entreprises nationales dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire national, le DOC procède en général à un sondage de la branche de production pour établir si le requérant a qualité pour la représenter. En droit américain, l'opinion des travailleurs a le même poids que celle du patronat, de sorte que si la direction d'une entreprise soutient une thèse expressément contraire à celle de ses travailleurs, cette entreprise sera considérée comme ne souscrivant ni ne s'opposant à la demande⁷³.

Il n'est pas tenu compte, pour la détermination de l'existence d'un soutien, de la position des producteurs américains qui importent les produits considérés. Il n'est pas tenu compte non plus de la position des producteurs américains qui sont liés à un producteur étranger, à moins qu'ils ne puissent démontrer que leurs intérêts en tant que producteurs nationaux seraient lésés par une ordonnance instituant un droit compensateur⁷⁴. La réglementation prescrit au DOC aussi bien qu'à l'ITC de fournir aux petites entreprises, si elles en expriment le besoin, une assistance technique dans l'établissement de leurs demandes⁷⁵. On a créé au sein de l'ITC un service appelé Trade Remedy Assistance Office (TRAO — Service d'assistance en matière de recours commerciaux), qui est chargé de fournir au public des renseignements généraux sur les diverses lois américaines relatives au commerce extérieur, ainsi qu'une assistance technique aux petites entreprises qualifiées qui souhaitent exercer les recours que ces lois prévoient.

Conformément à l'Accord sur les subventions, le DOC avise le représentant à Washington du pays en cause et tient des consultations avec lui avant la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête⁷⁶.

73 19 U.S.C. § 1673a (c) (4) (A) (1994).

74 19 U.S.C §§ 1673 (c) (4) — (C), (B) (ii) et (B) (i).

75 19 C.F.R. § 353.12.

76 19 U.S.C. § 1671a (b) (4) (A) et 18 C.F.R. § 355.12 (j).

4 Éléments de preuve

4.1 Questionnaires

On obtient les renseignements nécessaires pour établir l'existence et l'importance d'un octroi de subventions en envoyant aux fabricants, aux exportateurs et au(x) gouvernement(s) étranger(s) en cause des questionnaires ou demandes de renseignements. Ces questionnaires sont devenus avec le temps d'autant plus détaillés et complexes que se sont complexifiées les structures commerciales. Les questionnaires doivent normalement être remplis dans les 30 jours, mais ce délai peut être prorogé de peu dans certains cas. Le DOC examine en général les ventes représentant de 60 à 85 % du volume des exportations du pays considéré vers les États-Unis. Il arrive donc que les petits producteurs ou exportateurs ne reçoivent pas de questionnaires, encore que le DOC ait la faculté d'accepter les réponses communiquées spontanément par de telles parties.

L'entreprise qui répond d'une manière jugée insuffisante à un questionnaire doit être avisée dans les moindres délais de la nature de l'insuffisance et se voir accorder la possibilité d'y remédier ou de l'expliquer. Le DOC est tenu de prendre en considération les renseignements communiqués dans les délais lorsque l'entreprise qui les a communiqués « a agi au mieux de ses possibilités » pour fournir l'information demandée⁷⁷.

L'ITC, comme le DOC, utilise les questionnaires comme principal moyen d'obtenir des renseignements. Elle envoie des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux acheteurs et aux exportateurs. Ces questionnaires s'appliquent en général à une période de trois ans et concernent toutes sortes d'indicateurs économiques, notamment la production, l'utilisation des capacités, les expéditions, les exportations, les ventes, l'emploi, les dépenses en immobilisations et les prix.

Une disposition de l'URAA, entrée en vigueur en 1994, prescrit au DOC et à l'ITC de ménager aux organisations de consommateurs et aux organisations industrielles la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête. Le DOC et l'ITC sont également tous deux tenus de prendre en considération les difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises et les entreprises des pays en développement, à communiquer les renseignements demandés. Les deux organismes accorderont aux enquêtés l'aide qu'ils estiment possible pour éviter de leur imposer une charge excessive.

77 19 U.S.C. § 1677m (e) (4) (1994).

4.2 Données de fait disponibles (meilleurs renseignements disponibles)

Dans les cas où un enquêté est incapable ou refuse de fournir les renseignements demandés par le DOC ou l'ITC dans les délais fixés et sous la forme demandée, ces organismes peuvent se fonder sur les « données de fait disponibles » (ou, comme on disait auparavant, les « meilleurs renseignements disponibles »), y compris les allégations contenues dans la demande ou formulées dans le cadre de réexamens antérieurs⁷⁸. Lorsqu'un enquêté refuse de coopérer, le DOC s'estime en général fondé à tirer de ce refus une conclusion défavorable pour lui et impose le taux le plus défavorable possible à ses intérêts. Le DOC et l'ITC peuvent tenir compte de la situation de l'enquêté, notamment de sa taille, de son système comptable, de ses capacités informatiques, ainsi que de l'aptitude manifestée antérieurement par cette entreprise ou d'autres semblables à fournir les renseignements demandés. L'Accord sur les subventions stipule que lorsqu'elles se fondent sur les « données de fait disponibles », les autorités doivent, lorsque cela est réalisable, vérifier ces données d'après des sources indépendantes⁷⁹.

4.3 Vérification

Le DOC est tenu de vérifier l'exactitude de tous les renseignements sur lesquels est fondée sa détermination finale dans une première enquête, un réexamen administratif ou un réexamen quinquennal. Dans un réexamen annuel, il procède à une telle vérification si une partie nationale intéressée lui en fait la demande et s'il n'y a pas eu vérification dans les deux réexamens précédents. Dans les autres cas, la vérification est facultative. Le DOC doit obtenir l'accord des personnes étrangères concernées et aviser le gouvernement du pays en question touchant la vérification. Dans les cas où la partie concernée ou le gouvernement étranger s'oppose à la vérification, le DOC s'abstient d'y procéder et fonde plutôt sa détermination sur les données de fait disponibles. À la suite de la vérification, le DOC établit un rapport et ménage aux requérants aussi bien qu'aux enquêtés la possibilité de présenter des observations⁸⁰.

4.4 Publicité et confidentialité

Les renseignements communiqués au DOC ou à l'ITC sont considérés comme publics, à moins que ne leur soit attribué un caractère « exclusif ». Les parties qui font valoir la nature exclusive de leurs communications doivent justifier la nécessité de la non-divulgence de chacun des éléments qu'elles produisent à titre confidentiel. Des résumés non confidentiels des renseignements exclusifs doivent être

78 19 U.S.C. § 1677e (1994).

79 19 U.S.C. § 1677c (c) (1994).

80 19 U.S.C. § 1677e (b) (1994).

présentés avec ceux-ci⁸¹. Les renseignements dont les autorités reconnaissent le caractère exclusif peuvent être communiqués à certaines personnes sous la garantie d'une ordonnance conservatoire administrative. Les avocats ou autres représentants des parties intéressées peuvent avoir accès aux renseignements exclusifs communiqués par les enquêtés, à condition de faire état d'un besoin jugé suffisant de ces renseignements et de s'engager à en protéger dûment le caractère exclusif. Quiconque enfreindrait une ordonnance conservatoire administrative s'exposerait à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer dans les procédures de l'organisme en question⁸².

Les avis d'ouverture d'enquête, les décisions de suspension, ainsi que les déterminations préliminaires et finales établies à l'issue des enquêtes et des réexamens, y compris les exposés des faits et les conclusions de droit qui étayaient ces déterminations, doivent être publiés au *Federal Register*.

4.5 Produits similaires et détermination du champ d'application

La question se pose parfois de savoir si un produit donné entre ou non dans le champ d'une enquête en matière de droits compensateurs. Lorsque cette question se pose, le DOC peut rendre des décisions définissant le domaine d'application d'une ordonnance par rapport à des produits donnés.

De telles décisions ont pour but de faire en sorte que les produits importés soient comparés à des « produits similaires » américains. Dans la *Tariff Act* de 1930, l'expression « produit similaire » (« *like product* ») s'entend d'« un produit identique au produit faisant l'objet d'une enquête ou, en l'absence d'un tel produit, du produit qui lui ressemble le plus étroitement par les caractéristiques et les usages ». Le DOC examine en général les facteurs suivants dans la détermination du produit similaire : les caractéristiques physiques générales, les anticipations de l'acheteur final, les courants d'échanges, la manière dont le produit est vendu et présenté et son usage final. Aucun de ces facteurs n'est à lui seul déterminant, et d'autres facteurs pertinents peuvent être pris en considération⁸³.

Si l'ITC et le DOC se fondent ordinairement sur la même détermination du produit similaire, l'ITC n'est pas liée par la détermination du DOC. En effet, l'ITC peut donner du produit similaire national une définition plus large que celle de la catégorie de produits importés adoptée par le DOC, ou encore elle peut constater l'existence de deux produits similaires nationaux ou plus correspondant à cette catégorie. Dans sa définition du produit similaire national aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, l'ITC prend généralement en considération les

81 19 U.S.C. §§ 1677f (b)-(d) (1994).

82 19 C.F.R. § 355.34.

83 19 U.S.C. § 1677 (10).

facteurs suivants : 1) l'apparence physique; 2) les utilisateurs finaux; 3) les anticipations de l'acheteur éventuel; 4) la similarité des installations de fabrication; 5) les procédés de production et les travailleurs; 6) les courants d'échanges; 7) l'interchangeabilité; et, s'il y a lieu, 8) le prix. Aucun de ces facteurs n'est déterminant à lui seul, et d'autres facteurs pertinents peuvent être pris en considération⁸⁴.

5 Détermination de l'existence d'une subvention

Le DOC doit établir dans un délai de 85 jours à compter de la présentation de la demande s'il y a des raisons valables de croire ou de soupçonner qu'une subvention est accordée. Le DOC fonde sa détermination préliminaire sur les renseignements dont il dispose au moment où il l'établit. Le délai de 85 jours peut être prorogé : à la demande du requérant dans les affaires mettant en jeu des subventions en amont, ou encore dans celles que le DOC juge d'une complexité exceptionnelle. Il peut être suivie une procédure accélérée pour établir une détermination préliminaire fondée sur les renseignements reçus dans les 50 jours à compter de la présentation de la demande, à condition que ces renseignements soient suffisants, que les parties renoncent par écrit au droit de vérification et qu'elles soient convenues de l'opportunité d'une telle procédure.

La détermination préliminaire, quand elle est positive, a un double effet :

- 1) le DOC doit ordonner la suspension de l'évaluation en douane de toutes les importations du produit considéré déclarées ou dédouanées pour la mise à la consommation à compter :
 - a) de la date de la publication de la détermination préliminaire; ou
 - b) de l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la publication de l'avis d'ouverture d'enquête si cette date est postérieure.

Le DOC doit aussi ordonner à l'égard de toute déclaration ultérieure du produit considéré la fourniture d'une garantie — dépôt en espèces, cautionnement ou autre — égale au montant de la subvention nette provisoirement calculé. De telles mesures ne peuvent être normalement en vigueur que 120 jours au plus.

- 2) L'ITC doit commencer son enquête en vue de la détermination finale de l'existence d'un dommage, et le DOC doit mettre tous les renseignements pertinents à sa disposition. Lorsque la détermination préliminaire est négative, l'évaluation en douane n'est pas suspendue, et l'enquête continue.

84 19 U.S.C. § 1677 (4) (A).

Toutes les parties peuvent présenter des observations sur la détermination préliminaire du DOC et sur les renseignements qu'on lui a communiqués. Si on lui en fait la demande, le DOC tient une audition informelle pour examiner les questions en litige avec les parties. Celles-ci peuvent déposer des mémoires et des contre-mémoires avant et après l'audition. Toutes les observations communiquées, que ce soit par les requérants ou par les enquêtés, sont prises en considération dans la détermination finale.

5.1 Déterminations finales

Tel que mentionné plus haut, le DOC doit normalement établir sa détermination finale de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans les 75 jours suivant sa détermination préliminaire. La détermination finale doit porter les conclusions de fait et de droit qui la fondent et le taux de droit compensateur estimé pour chaque partie enquêtée⁸⁵. Étant donné que le DOC procède à des vérifications sur place des réponses données aux questionnaires par les exportateurs ou les producteurs, il n'est pas rare que les marges établies dans la détermination finale diffèrent de celles constatées dans la détermination préliminaire. Lorsque la détermination finale est négative, il est mis fin à l'enquête, y compris, le cas échéant, à toute suspension de l'évaluation en douane, le montant total des droits compensateurs provisoirement calculés est restitué, et toutes les cautions ou autres garanties sont libérées. Si la détermination est positive, l'ITC engage la procédure qui mènera à sa détermination finale de l'existence d'un dommage.

À la suite de la notification d'une détermination finale positive de l'existence d'une subvention par le DOC et d'une détermination finale positive de l'existence d'un dommage par l'ITC, l'Administration américaine des douanes reçoit l'ordre d'imposer des droits compensateurs définitifs et de recouvrer sur les dépôts en espèces représentant les droits provisoirement estimés sur les importations ultérieures les sommes correspondant aux taux publiés dans la détermination finale. Le droit effectivement imposé peut varier relativement aux expéditions ultérieures, selon les résultats des réexamens administratifs annuels (voir plus loin)⁸⁶.

6 Définitions américaines des subventions

Les articles 3 à 9 de l'Accord sur les subventions énoncent les premiers critères internationaux en date pour distinguer les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire des subventions permises⁸⁷. Cet accord distingue les subventions prohibées, les subventions pouvant donner lieu à une action et les subventions ne donnant pas lieu à une action. *L'Uruguay Round Amendment Act*,

85 19 U.S.C. § 1971b (d).

86 19 U.S.C. § 1671d (c).

87 Articles 1, 2, 8 et 14 de l'Accord sur les subventions.

promulguée en 1994, a aligné la définition américaine d'une subvention sur les stipulations de l'Accord sur les subventions⁸⁸.

Une subvention est réputée exister lorsqu'une « autorité », c'est-à-dire les pouvoirs publics ou un organisme public du ressort territorial d'un État :

- 1) fait une contribution financière;
- 2) pratique une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix qui a pour effet direct ou indirect d'accroître les exportations à destination du territoire d'un membre de l'OMC ou de réduire les importations sur ce territoire; ou
- 3) fait des versements à un mécanisme de financement, ou charge un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions de financement qui sont normalement de son ressort, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

et qu'un avantage est conféré par l'une ou l'autre des opérations susénumérées⁸⁹.

« Contribution financière » s'entend de l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- 1) le transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou les transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
- 2) le fait d'abandonner ou de ne pas percevoir des recettes publiques normalement exigibles (par exemple, dans le cas des crédits d'impôt et déductions fiscales);
- 3) la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services autres qu'une infrastructure générale;
- 4) l'achat de biens par les pouvoirs publics.

Une contribution financière peut être réputée exister lorsque, plutôt que d'agir directement, les pouvoirs publics font des versements par l'intermédiaire d'un organisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter des fonctions qui sont normalement de leur ressort. La définition d'une subvention comprend les mesures prises par les autorités infranationales (par exemple, celles d'un État fédéral ou d'une province)⁹⁰.

Pour pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire, une subvention doit non seulement comporter une contribution financière ou une forme quelconque de soutien direct ou indirect, mais elle doit aussi conférer un avantage au bénéficiaire.

88 19 U.S.C. § 1667 (5).

89 *Ibid.*

90 19 U.S.C. § 16779 (5) (C).

Une subvention est réputée conférer un avantage :

- 1) dans le cas d'une prise de participation au capital social, si la décision en matière d'investissement est incompatible avec la pratique habituelle des investisseurs privés dans le pays où la participation est prise;
- 2) dans le cas d'un prêt gouvernemental, s'il y a une différence entre le coût de ce prêt pour le bénéficiaire et le montant qu'il paierait sur un prêt commercial comparable;
- 3) dans le cas d'une garantie de prêt, s'il y a une différence entre le coût du prêt garanti pour le bénéficiaire et le montant qu'il paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics;
- 4) dans le cas de la fourniture de biens ou de services ou de l'achat de biens, si la fourniture s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou si l'achat s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate, l'adéquation de la rémunération étant déterminée par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays qui fait l'objet d'une enquête ou d'un réexamen⁹¹.

En plus de conférer un avantage, une subvention intérieure, pour pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire, doit aussi être *spécifique* à une entreprise, ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. On impose généralement des droits compensateurs dans les cas où un avantage est conféré à une branche de production particulière, mais pas lorsque l'octroi de subventions est d'application générale et distribué également entre toutes les branches de production. C'est ce qu'on appelle le critère de l'« application générale » ou de la « disponibilité générale ».

6.1 Subventions prohibées

Sont prohibées :

- 1) les subventions à l'exportation, c'est-à-dire celles qui sont subordonnées, au moins parmi d'autres conditions, aux résultats à l'exportation;
- 2) les subventions fondées sur le remplacement des importations, c'est-à-dire celles qui sont subordonnées, au moins parmi d'autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Aux fins d'application de la législation sur les droits compensateurs, les subventions à l'exportation sont réputées être spécifiques et donc pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire.

⁹¹ 19 U.S.C. § 1671 (5) (E).

6.2 Subventions pouvant donner lieu à une action

Les subventions d'une autre catégorie, à savoir les subventions intérieures, peuvent être aussi considérées comme spécifiques dans certains cas, et donc comme pouvant donner lieu à une action, en l'occurrence une mesure compensatoire. Une subvention intérieure peut être spécifique en droit (*de jure*) ou en fait (*de facto*). Il y a spécificité *de jure* dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention limite expressément à une entreprise ou à une branche de production la possibilité d'en bénéficier. Dans les cas où les pouvoirs publics subordonnent à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention, il n'y a pas spécificité à condition que ce droit soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient neutres, observés strictement et énoncés dans un document officiel de manière à pouvoir être vérifiés. Il y a spécificité *de facto* lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies⁹² :

- 1) les bénéficiaires réels, que l'on compte les entreprises ou les branches de production, sont en nombre limité;
- 2) il y a utilisation dominante de la subvention par une entreprise ou une branche de production;
- 3) il est octroyé des montants de subvention disproportionnés à une entreprise ou à une branche de production;
- 4) l'autorité qui accorde la subvention a exercé dans la décision de l'accorder un pouvoir discrétionnaire dénotant qu'elle privilégie une entreprise.

Le poids attribué à ces facteurs pris individuellement varie d'un cas à l'autre, et le DOC n'est plus tenu de réunir et de prendre en considération des renseignements relatifs à l'ensemble de ces quatre facteurs. Précisons que le DOC, dans l'examen de ces quatre facteurs, doit tenir compte 1) de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction en question; et 2) de la période pendant laquelle le programme de subventions en question a été appliqué⁹³. La question de la spécificité des subventions intérieures est controversée et a donné lieu à de nombreux différends aussi bien aux États-Unis que devant les instances internationales. On trouvera dans la note de fin de chapitre d'autres renseignements sur cette question.

Les subventions accordées par les pouvoirs publics d'un État fédéral ou d'une province qui ne sont pas limitées à une entreprise ou une branche de production situées dans cet État ou cette province ne sont pas considérées comme spécifiques et donc comme pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Les subventions accordées par le gouvernement central et limitées à une entreprise

92 19 U.S.C. § 1677 (5A) (D) (iii).

93 19 U.S.C. § 1677 (5A) (D) (iv).

ou à une branche de production situées dans une région déterminée sont considérées par le fait même comme spécifiques et pouvant donner lieu à une action. De même, les subventions octroyées par un État fédéral ou provincial qui sont limitées à des régions déterminées de l'État ou de la province en question sont réputées être spécifiques.

6.3 Subventions ne donnant pas lieu à une action

En plus des subventions d'application générale, il y a certaines catégories de subventions, définies à l'article 8 de l'Accord sur les subventions et dans les dispositions américaines correspondantes, qui sont réputées ne pas donner lieu à une mesure compensatoire ou à une action. Sont en général permises les subventions des catégories suivantes :

- 1) *Aide à des activités de recherche* si elle couvre exclusivement des coûts spécifiés représentant au maximum 75 % des coûts de la recherche industrielle, ou 50 % des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle, ou 62,5 % des coûts additionnés de la recherche industrielle et de l'activité de développement préconcurrentielle, ces coûts spécifiés pouvant être par exemple les dépenses relatives au personnel employé exclusivement pour l'activité de recherche, les coûts du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente pour l'activité de recherche, ou les frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche).
- 2) *Aide aux régions défavorisées* revêtant un caractère non spécifique (au sens précisé plus haut à propos des subventions pouvant donner lieu à une action) dans les régions y ayant droit, accordée dans le cadre d'une politique de développement régional où chaque région défavorisée possède une identité définissable et où la région est considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs qui comprennent une mesure du développement économique, cette politique fixant des plafonds au montant de l'aide qui pourra être accordée à chaque projet subventionné.
- 3) *Aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales* imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour le bénéficiaire par des charges plus lourdes, à condition que cette aide soit une mesure ponctuelle, non récurrente, soit limitée à 20 % du coût de l'adaptation, ne couvre pas le coût du remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de l'aide, soit directement liée et proportionnée à la réduction de la pollution prévue par le bénéficiaire et soit offerte à toutes les entreprises qui peuvent réaliser l'adaptation visée.

Les subventions ne donnant pas lieu à une action sont à l'abri des enquêtes en matière de droits compensateurs pour autant que le membre de l'OMC qui les accorde notifie le programme en question au Comité des subventions et des mesures compensatoires avant sa mise en oeuvre. Ce membre doit fournir une mise à jour annuelle de sa notification, qui doit être suffisamment précise pour permettre aux autres membres de l'OMC d'évaluer la conformité du programme aux critères applicables. Dans le cas où le programme considéré n'a pas été notifié, le membre qui l'a mis en place peut établir dans le contexte d'une procédure de règlement des différends qu'une subvention déterminée remplit tous les critères nécessaires pour ne pas donner lieu à une mesure compensatoire⁹⁴. L'Accord sur les subventions prévoit la possibilité de soumettre à un arbitrage contraignant les différends concernant le point de savoir si un programme déterminé donne ou non lieu à une action.

Même s'il remplit les critères nécessaires pour ne pas donner lieu à une action qui ont été énoncés plus haut, un programme de subventions peut être considéré comme pouvant donner lieu à une action sous le régime de l'article 9 de l'Accord sur les subventions s'il a « des effets défavorables graves » pour la branche de production d'un autre membre, au point de causer « un tort qui serait difficilement réparable ». Ce critère est plus rigoureux que le critère normal du préjudice ou dommage grave. Le Comité des subventions et des mesures compensatoires doit déterminer si la subvention a eu des effets défavorables graves dans un délai de 120 jours à compter du moment où s'avère l'échec des consultations entre les pays en cause. Si le Comité établit une détermination positive et constate en outre que l'État qui accorde la subvention devrait modifier son programme de subventions, cet État doit prendre dans les six mois des mesures propres à supprimer les effets défavorables graves.

Ces dispositions relatives aux subventions ne donnant pas lieu à une action devaient devenir caduques 66 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, soit le 31 décembre 1999, sauf conclusion d'un arrangement en prorogeant l'application. Or, il n'a pas été conclu d'arrangement de cette nature, et les dispositions américaines correspondantes sont devenues caduques le 1^{er} juillet 2000.

Il y a une autre catégorie de subventions ne donnant pas lieu à une action. Les mesures de soutien interne visant les produits énumérés à l'annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay qui remplissent entièrement les critères énoncés à l'annexe 2 du même accord sont considérées comme ne donnant pas lieu à une mesure compensatoire jusqu'à la fin de 2003, à moins que l'USTR ne fixe une échéance différente pour un membre donné de l'OMC conformément audit accord.

94 Conformément aux prescriptions du paragraphe 8.3 de l'Accord sur les subventions.

6.4 Subventions en amont

La législation américaine permet l'imposition de droits compensateurs à l'égard des subventions en amont. Les subventions en amont sont des subventions intérieures :

- 1) octroyées par un État étranger relativement à des « intrants » utilisés dans la fabrication ou la production des produits faisant l'objet de l'enquête;
- 2) qui réduisent sensiblement le coût de production et confèrent donc un avantage concurrentiel relativement aux produits considérés;
- 3) qui ont un effet sensible sur le coût de la fabrication ou de la production des produits considérés.

Ces trois conditions doivent être remplies pour que le DOC conclue à l'existence d'une subvention en amont. La législation précise qu'un avantage concurrentiel a été conféré lorsque le prix de l'intrant utilisé dans la fabrication ou la production du produit faisant l'objet de l'enquête est inférieur au prix auquel le fabricant ou le producteur devait acheter cet intrant à une autre partie dans des conditions de pleine concurrence. En cas de détermination positive de l'existence d'une subvention en amont, le DOC impose un droit compensateur égal au montant de tout avantage concurrentiel ainsi conféré ou au montant de la subvention en amont octroyée, si ce dernier montant est moins élevé. Lorsqu'est alléguée l'existence d'une subvention en amont, la durée d'application de la détermination préliminaire peut être prorogée pour permettre au DOC d'enquêter. On a ajouté en 1988 à la législation une règle distincte, spécialement applicable au calcul des subventions relatives à certains produits agricoles transformés⁹⁵.

6.5 Transfert de propriété et subventions antérieures

L'*Uruguay Round Amendment Act*, promulguée en 1994, a introduit de nouvelles dispositions précisant l'effet, quant à une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, du transfert de la propriété de tout ou partie d'une entreprise étrangère ou de ses actifs productifs. Une subvention n'est pas automatiquement annulée du fait d'un transfert de propriété, même si la transaction s'effectue entre parties indépendantes. Pour ce qui concerne les ventes des pouvoirs publics au secteur privé, le DOC a la faculté de déterminer au cas par cas dans quelle mesure la privatisation supprime ou maintient les subventions antérieurement accordées⁹⁶.

95 19 U.S.C. § 1677-1.

96 19 U.S.C. § 1677 (5) (F).

7 Calcul des taux de droits compensateurs

Le calcul du montant et de la valeur d'une subvention pose des problèmes complexes de comptabilité que nous ne saurions traiter de manière approfondie dans cet exposé sommaire. Une fois qu'il a établi qu'une subvention peut donner lieu à une mesure compensatoire, le DOC détermine au moyen de formules compliquées comment le montant de cette subvention devrait être réparti sur la production du produit similaire. En substance, on détermine le montant de la subvention unitaire en divisant le montant de la subvention par le nombre d'unités produites (dans le cas des subventions intérieures) ou exportées (dans le cas des subventions à l'exportation). Par exemple, pour la troisième affaire relative au bois d'oeuvre résineux (*Bois d'oeuvre résineux III*), le DOC a appliqué la même formule générale à chaque province. Le numérateur était l'avantage calculé par mètre cube (c'est-à-dire la différence entre les taux administrés et les taux de référence), multiplié par le nombre de billes de résineux récoltées. Le dénominateur était la somme de la valeur des expéditions de bois résineux et de la valeur de leurs coproduits (par exemple les copeaux et la sciure). Il peut aussi arriver que les avantages conférés ou les effets produits par une subvention dépassent le montant de celle-ci. À ce propos, les États-Unis soutiennent dans les discussions internationales une thèse favorable à la neutralisation intégrale des effets ou avantages des subventions, en particulier des subventions à la recherche-développement. En fait, les États-Unis, dans leurs propres décisions en matière de mesures compensatoires, ont pris l'habitude d'imposer un droit propre à neutraliser entièrement la subvention nette, que le programme visé soit ou non une mesure d'aide à la recherche-développement.

7.1 Subventions à l'exportation

Le DOC a conclu dans de nombreuses enquêtes que pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire les prêts consentis dans le cadre du Programme fédéral de développement des marchés d'exportation (PDME), qui prévoit l'octroi de prêts exempts d'intérêt pour le développement de nouveaux marchés. Dans ces affaires, le DOC a établi le montant de l'aide accordée et l'a divisé par la valeur des expéditions du produit considéré à destination des États-Unis. Il est à noter que, dans les affaires concernant le PDME, on détermine le montant de l'aide en comparant les taux des prêts en question à un taux de référence conçu comme une approximation du taux commercial applicable pendant la période couverte par l'enquête (qui est normalement le taux d'escompte entreprises de la Banque du Canada) et en mesurant le traitement préférentiel ainsi accordé.

7.2 Dons

Comme les dons constituent par définition des subventions selon la législation commerciale américaine, le seul critère utilisé pour décider si l'on devrait leur appliquer une mesure compensatoire est celui du caractère sélectif de leur disponi-

bilité. Ce caractère peut dépendre d'une intention explicite, par exemple lorsque la législation applicable réserve expressément à une ou plusieurs branches de production le droit de bénéficier d'une catégorie de dons. Cette spécificité *de jure* a été souvent invoquée comme motif de l'application de mesures compensatoires. Les exemples abondent dans la jurisprudence américaine en matière de droits compensateurs. On a ainsi appliqué, dans le cadre de l'affaire *Certaines fleurs coupées en provenance du Canada*, une mesure compensatoire à un programme aussi mineur et limité que le GEEP ontarien (Programme de stimulation pour la rentabilité de l'énergie dans les serres), qui touchait des exportations évaluées à 40 000 \$ seulement, du fait de l'intention explicite de ce programme. Le GEEP prévoyait l'octroi de dons aux exploitants de serres pour alléger les coûts de l'adoption de méthodes à meilleur rendement énergétique.

Mais on a aussi décidé l'application de mesures compensatoires à des programmes plus importants tels que le Programme d'aide pour les bateaux de pêche (PABP) à cause de leur caractère sélectif. Le PABP prévoit une aide pouvant aller jusqu'à 60 % des dépenses afférentes à un bateau, jusqu'à concurrence de 750 000 \$. Dans ce cas, les dons ont été étalés sur la durée de vie utile des bateaux (par exemple 12 ans pour les péniches et remorqueurs) et répartis sur la valeur de la production canadienne de poisson de fond de l'Atlantique. On a établi le caractère préférentiel de cette catégorie de dons au moyen d'une comparaison (aux fins de l'étalement des avantages) avec le taux à long terme de la Banque du Canada, retenu comme approximation du coût normal d'une injection de capitaux selon les critères commerciaux, par opposition à un don sans condition de l'État (c'est ce qu'on appelle la « méthode de l'amortissement dégressif »).

Les dons peuvent aussi entraîner l'application de mesures compensatoires en raison de l'administration pratique des programmes en cause, c'est-à-dire de leur spécificité *de facto*. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des subventions accroît la vulnérabilité aux mesures compensatoires. Les accords de développement de grande envergure conclus entre le fédéral et les gouvernements provinciaux constituent peut-être les exemples les plus frappants de programmes canadiens dont on a conclu qu'ils pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires alors qu'ils avaient été conçus pour remplir le critère de la disponibilité générale. Ces accords sont pour la plupart destinés à promouvoir le développement régional. Les programmes fédéraux-provinciaux tels que les ententes-cadres de développement, les ententes de développement agricole et régional et les ententes de développement économique et régional ont tous été jugés passibles de mesures compensatoires non parce qu'ils favorisaient certaines entreprises ou branches de production, mais plutôt à cause de leur application sélective sur le plan géographique.

7.3 Subventions d'équipement

La question de la récurrence de l'aide est également importante dans le calcul de la subvention nette qui doit faire l'objet d'une mesure compensatoire. Lorsqu'une subvention est jugée non récurrente, elle est considérée comme une participation

au capital social et ses effets peuvent donc être répartis dans le temps. Dans le cadre de la méthode de l'« amortissement dégressif », une subvention non récurrente accordée en dehors de la période couverte par l'enquête peut néanmoins devoir être prise en compte dans le calcul du droit compensateur. Inversement, une subvention récurrente peut faire l'objet d'à peu près le même traitement que des dépenses de programme. À ce titre, elle serait imputée à l'exercice où elle aurait été octroyée. Dans ce cas, une subvention récurrente accordée en dehors de la période couverte par l'enquête ne serait pas prise en compte dans le calcul du droit compensateur.

7.4 Participation au capital social

À l'automne 1982, le DOC a effectué un certain nombre d'enquêtes en matière de droits compensateurs sur des produits d'acier en provenance de la Communauté européenne. Ces affaires ont jeté une vive lumière sur la méthode du DOC, en particulier pour ce qui concerne la participation des pouvoirs publics au capital social. On peut conclure de ces dossiers que le DOC estime que la participation de l'État au capital social ne constitue pas nécessairement en soi une subvention : il y a subvention seulement lorsque cette participation est incompatible avec les critères commerciaux.

L'affaire *Rails d'acier en provenance du Canada* illustre bien la question de l'application de droits compensateurs à la participation au capital social, et en fait la politique du DOC à cet égard. Le DOC a conclu que les participations au capital social de Sydney Steel Co. (Sysco) pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires au motif que cette entreprise était non seulement « insolvable » (« *uncreditworthy* ») suivant les critères commerciaux, mais aussi « impropre à l'investissement » (« *unequityworthy* »). Le DOC considère comme « insolvable » une entreprise qui « ne dispose pas de réserves ou de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses charges variables et fixes en l'absence d'une intervention de l'État ». Pour établir s'il y a « insolvabilité », le DOC examine les opérations antérieures de l'entreprise « en fonction de divers indicateurs financiers » dont il calcule les valeurs à partir de ses états financiers. Est dite « impropre à l'investissement », dans la terminologie du DOC, « une société incapable de produire un taux de rendement raisonnable dans un délai raisonnable ». La détermination applicable est elle aussi fondée sur un examen des états financiers de l'entreprise « en fonction de divers indicateurs financiers » dénotant son aptitude ou son inaptitude à remplir ses obligations financières.

La participation au capital social dont il s'agit en l'occurrence consistait en une capitalisation de la dette de Sysco par l'État provincial. Normalement, le DOC calcule le montant de l'avantage conféré par une participation des pouvoirs publics au capital social incompatible avec les critères commerciaux en établissant la différence entre le taux national moyen de rendement des capitaux propres et le taux moyen de rendement des capitaux propres de l'entreprise considérée. Le DOC répartit ensuite cet avantage net sur la valeur marchande du produit

considéré pour établir le montant de l'avantage conféré au bénéficiaire. Cependant, en ce cas particulier, le DOC a conclu que le calcul d'un taux de rendement pour Sysco n'aurait pas de sens puisque cette société avait entièrement consommé la participation de l'État. Par conséquent, il a traité celle-ci comme un don.

7.5 Annulation de dettes

Lorsqu'il constate qu'un État a annulé une dette, le DOC traite cette annulation comme un don à l'entreprise bénéficiaire, égal au solde à payer du principal au moment de l'annulation. Lorsque l'encours de la dette a été transformé en participation, c'est-à-dire lorsque l'État a reçu des actions dans la société en échange de l'exécution des obligations de celle-ci, l'existence d'une subvention peut aussi être constatée. Le DOC détermine l'existence et l'importance d'une telle subvention en traitant la capitalisation comme une participation au capital social portée au compte du solde à payer sur le principal de la dette de l'entreprise. Dans la première affaire relative au bois d'oeuvre résineux, plusieurs prêts exempts d'intérêt, par exemple ceux qui avaient été octroyés dans le cadre d'un certain nombre d'ententes auxiliaires entre le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral, étaient des prêts-subventions (ou subventions remboursables sous condition). Comme il est apparu que l'État avait dans les faits renoncé à toutes ces créances, les avantages ainsi conférés ont été traités comme des dons. Pour déterminer le montant de la subvention correspondant à ces dons, le DOC a appliqué la méthode, décrite ci-dessus, de l'amortissement dégressif.

7.6 Prêts

Tel que mentionné plus haut, l'octroi de prêts par l'État est essentiellement une fonction ressortissant à sa qualité de propriétaire et pourrait aussi bien être remplie par l'entreprise privée. En cette matière, la pratique des pouvoirs publics qui équivaut le plus souvent à l'octroi de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire est l'application de taux d'intérêt préférentiels. Cette pratique peut revêtir plusieurs formes : l'État peut prêter lui-même, prescrire à un prêteur privé d'offrir de tels taux, ou même participer au paiement de taux commerciaux de telle manière qu'il en résulte dans la pratique des taux préférentiels pour l'emprunteur. Dans de tels cas, le DOC détermine le montant de la subvention en comparant les frais que l'entreprise considérée aurait supportés si elle avait dû rembourser un prêt commercial, principal et intérêts, et ce qu'elle a effectivement payé par suite de l'intervention des pouvoirs publics. Il est souvent arrivé que le DOC juge de telles transactions passibles de mesures compensatoires dans le cas du Canada. Ainsi, dans l'affaire *Porcs sur pied et viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée* (1985), le DOC a conclu dans ce sens à l'égard de quatre programmes provinciaux au motif des conditions de faveur dont leurs prêts étaient assortis. De même, dans l'affaire *Poissons de fond de l'Atlantique*, sept programmes ont été déclarés passibles de mesures compensatoires par suite des conditions de faveur de leurs prêts. Dans toutes ces occurrences, et en fait dans

de nombreux autres cas relevant d'autres affaires, le DOC a appliqué la même méthode. Le plus souvent, le taux concurrentiel de référence utilisé était la « moyenne nationale » ou le taux d'escompte entreprises de la Banque du Canada.

La manière dont le DOC étale les avantages conférés par les prêts a fait l'objet de critiques. Dans la décision *Michelin Tire v. the United States* (1981), le CIT a déclaré « exagéré » l'avantage calculé par le DOC du report du principal. Le tribunal, jugeant cette détermination « déraisonnable », a blâmé le DOC de ne pas avoir limité son évaluation de l'avantage à une seule constatation du principal. Selon le tribunal, « si des avantages sont conférés dans les exercices suivant celui du report, ils ne peuvent excéder les conséquences afférentes aux intérêts d'un premier avantage conféré au cours de l'exercice du report. La reprise en considération du montant reporté, exercice après exercice, est un défi au bon sens ». La manière dont le DOC avait déterminé la valeur actuelle des avantages étalés a aussi été critiquée dans la décision *Bethlehem Steel v. the United States* (1983). Ces décisions judiciaires contribuent à préciser, en l'absence de lignes directrices législatives dénuées d'ambiguïté, l'orientation des efforts du DOC dans la mise en oeuvre administrative de ses interprétations de la législation américaine.

Il peut aussi arriver que l'on conclue à l'applicabilité de mesures compensatoires même à l'égard de prêts dont les conditions sont compatibles avec les critères commerciaux, si l'entreprise bénéficiaire est considérée comme « insolvable ». S'agissant d'une entreprise ayant déjà subi des pertes continues, considérables ou notables, ou dont la cote de crédit est en baisse, il y a en effet lieu de penser qu'elle n'aurait pu obtenir de prêt commercial sans l'intervention de l'État. Dans de tels cas, la comparaison avec les taux commerciaux est jugée insuffisante, ne permettant pas à elle seule de rendre compte de l'intégralité de l'avantage conféré. Le DOC voit dans une telle intervention des pouvoirs publics l'équivalent d'une participation au capital social.

7.7 Garanties de prêt

Les critères utilisés dans ces cas ressemblent à ceux qu'on applique aux prêts. Il y a une garantie de prêt lorsque les pouvoirs publics s'engagent à rembourser un prêteur privé en cas de défaillance de l'emprunteur. Une telle garantie constitue une subvention dans la mesure où elle entraîne l'octroi de conditions plus favorables qu'un accord qui ne serait pas garanti par l'État. On calcule le montant de cette subvention de la même manière que celle afférente à un prêt consenti à des conditions de faveur.

Les cas où les garanties de prêt ont donné lieu à l'imposition de droits compensateurs sont nombreux eux aussi. Ainsi, dans les affaires *Pores sur pied et viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée* et *Poissons de fond de l'Atlantique*, le DOC a conclu dans quatre cas distincts que les garanties de prêt équivalaient à des subventions.

7.8 Subventions et prêts à la recherche-développement

Du point de vue du DOC, les subventions et les prêts à taux préférentiels octroyés par les pouvoirs publics pour la recherche n'équivalent pas à des subventions lorsque la recherche est d'application générale et que ses résultats sont mis à la disposition du public. Sont aussi considérés comme ne pouvant donner lieu à une mesure compensatoire les programmes d'aide à une branche de production déterminée au titre de recherches dont bénéficient tout un ensemble de branches de production. Inversement, les programmes établis pour financer des recherches qui ne touchent qu'une branche de production ou qu'un groupe de branches de production déterminées et dont les résultats ne sont mis à la disposition que de certains producteurs dans un pays ou un groupe de pays donnés sont considérés comme une subvention à l'égard des produits visés.

Dans l'affaire *Aarexco Agricultural Export Co. v. the United States* (1985), le CIT a conclu que le critère pertinent pour établir si un programme d'aide étatique à la recherche-développement équivaut ou non à une subvention est le point de savoir si l'activité de R-D en question est destinée à profiter à une branche de production particulière. Le traitement du Programme canadien de contrôle des performances est un exemple de cette approche telle qu'elle est interprétée par le DOC. Ce programme, administré conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux, avait pour objet d'aider les éleveurs de porcs dans l'amélioration génétique de leur cheptel et de stimuler la production de viande de porc d'une qualité uniforme et supérieure à des coûts moindres. Dans l'affaire *Porcs sur pied et viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée* (1985), le DOC a conclu que le programme canadien augmentait les marges bénéficiaires d'une branche de production déterminée, à savoir l'élevage de porcs au Canada, dans une grande mesure aux frais des États fédéral et provinciaux, et qu'il était à ce titre passible d'une mesure compensatoire. Cependant, lors du premier réexamen administratif de cette détermination, le DOC a conclu que, comme Agriculture Canada publiait les résultats du Programme de contrôle des performances et la méthode utilisée pour les obtenir, les avantages de ce programme étaient mis à la disposition du public et non pas seulement des éleveurs canadiens de porcs et que, par conséquent, l'avantage conféré par ledit programme n'était pas particulier ou spécifique à cette branche de production. Par suite, le DOC a annulé sa décision antérieure et supprimé le droit compensateur appliqué à ce programme.

7.9 Crédits d'impôts et déductions fiscales

Comme l'imposition relève de la qualité d'« autorité souveraine » de l'État, le critère qu'utilise le DOC pour déterminer l'applicabilité de mesures compensatoires à cet égard est celui du « caractère préférentiel ». C'est sur cette base que le DOC a décidé l'application de droits compensateurs aux crédits d'impôt à l'investissement du Canada dans le cadre des affaires *Poissons de fond de l'Atlantique*, *Produits tubulaires pour champs pétrolifères* et *Bois d'œuvre I et II*.

Les décisions du DOC étaient motivées par le fait que les taux des crédits canadiens d'impôt à l'investissement variaient selon le type de biens auquel ils s'appliquaient et selon la région où ils étaient appliqués. Il a calculé la subvention afférente à ces crédits suivant sa méthode dite de l'« impôt normal ». Cette méthode est en substance la suivante : le DOC impute un avantage fiscal à l'exercice faisant l'objet de la déclaration de revenus en évaluant les biens imposables qui bénéficient d'un crédit d'impôt préférentiel (c'est-à-dire l'ensemble des biens bénéficiant de plus que le taux de crédit de base généralement appliqué, qui est de 7 % au Canada), puis en attribuant à ces biens le taux de 7 % et en soustrayant cette valeur de l'impôt sur la fortune effectivement perçu afin d'établir le montant de l'avantage. Il divise ensuite ce dernier montant par le total des ventes de l'entreprise considérée pour obtenir la valeur de la subvention nette (c'est-à-dire de l'avantage conféré au bénéficiaire).

7.10 Programmes de sécurité sociale et prestations à l'intention des travailleurs

Comme ces interventions relèvent aussi de la qualité d'« autorité souveraine » de l'État, l'applicabilité à leur égard de mesures compensatoires est subordonnée à la spécificité aux travailleurs d'une branche de production ou d'une région données de l'avantage ainsi conféré. Le DOC a pour règle de déterminer l'existence d'une préférence de cette nature en se fondant à la fois sur les conditions d'attribution des prestations et sur la participation aux programmes. Même lorsqu'elles sont attribuées à des travailleurs de branches de production particulières, de telles prestations ne peuvent donner lieu à l'imposition de droits compensateurs que dans la mesure où elles déchargent l'entreprise bénéficiaire des frais qu'elle supporterait normalement. C'est ce qui arrive par exemple lorsque l'État s'acquitte à la place de l'entreprise de son obligation normale de financer en partie la retraite de ses salariés. Ces subventions à l'intention des travailleurs revêtent en général la forme de dons et sont en conséquence traitées comme des dons non liés.

Il est souvent arrivé que des requérants américains essaient de convaincre le DOC d'appliquer des mesures compensatoires aux programmes canadiens de sécurité sociale axés sur les travailleurs, mais le DOC n'a pas encore fait droit à une seule demande de cette nature. Dans l'affaire *Bois d'oeuvre résineux I*, le DOC a conclu que le Programme de croissance locale de l'emploi et les programmes de travail partagé du fédéral, ainsi que le Programme de création d'emplois provisoires de la Colombie-Britannique, ne pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires parce que les prestations en découlant étaient négligeables ou n'avaient pas été attribuées pendant la période couverte par l'enquête. Dans l'affaire *Poissons de fond de l'Atlantique*, il a été allégué que l'article 146 de la *Loi sur l'assurance-chômage* accordait un traitement préférentiel aux pêcheurs autonomes de l'Atlantique. Même après avoir reconnu que l'article 146 habilitait effectivement la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada à instituer un régime d'assurance-chômage pour les pêcheurs autonomes, le DOC a conclu que les

allocations offertes à ceux-ci par ce régime ne représentaient pas un traitement préférentiel. On peut lire dans la détermination finale du DOC que, « si les conditions de l'assurance-chômage pour les pêcheurs autonomes et pour les contractuels sont très proches, elles ne sont pas identiques », ce qui ne l'empêche pas de conclure en ces termes : « Après avoir comparé les conditions de l'assurance-chômage stipulées par le *Règlement à l'intention des pêcheurs* pour les pêcheurs autonomes à celles que prévoient la *Loi sur l'assurance-chômage* et son règlement d'application, nous déterminons que le régime d'assurance-chômage dont bénéficient les pêcheurs autonomes n'est pas préférentiel et ne peut donc donner lieu à une mesure compensatoire. »

7.11 Fourniture d'un bien ou d'un service par les pouvoirs publics

La fourniture d'un bien ou d'un service par l'État peut être considérée comme une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire si ce bien ou ce service est fourni à des conditions plus favorables à une branche de production qu'à une autre. Dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux I*, le DOC a précisé son interprétation à cet égard de la notion de préférence, qu'il définit comme étant « le fait d'accorder un traitement plus favorable à certaines entités de l'unité administrative considérée qu'à d'autres entités de la même unité administrative, sans qu'il y ait nécessairement incompatibilité avec les critères commerciaux ».

Il semble cependant que le DOC ait réinterprété depuis ces notions de préférence et de caractère préférentiel. Dans les cas où la fourniture de biens ou de services est limitée, le DOC a utilisé d'autres valeurs de référence pour évaluer la préférence. Le premier exemple en date de la nouvelle interprétation est donné dans le réexamen administratif d'une ordonnance instituant un droit compensateur sur l'affaire *Noir de carbone en provenance du Mexique* (affaire *Cabot*). Dans ce réexamen, le DOC a conclu que, étant donné le nombre limité des utilisateurs de noir de carbone, son critère normal d'évaluation du traitement préférentiel ne convenait pas. Par conséquent, il a pris en considération d'autres valeurs de référence et publié une « annexe sur le caractère préférentiel » (*Preferentiality Appendix*) où il définit ces valeurs.

Le critère habituel et préféré du DOC pour déterminer l'existence d'une préférence est « le point de savoir si l'État (ou les fournisseurs privés agissant sur ses instructions) fournit un bien ou un service au(x) producteur(s) d'un produit donné à un prix inférieur à celui qu'il demande aux mêmes utilisateurs ou à d'autres utilisateurs de ce produit dans la même unité administrative ». Ce critère revient en fait à se demander si l'État étranger pratique la différenciation des prix relativement au produit en question sur son marché intérieur. Cependant, le choix de la valeur de référence appropriée à la mesure de la préférence ne va pas sans susciter des différends, en particulier lorsque l'enquête porte sur des politiques de fixation des prix à deux niveaux ou que le bien en question n'est fourni qu'à un nombre restreint d'utilisateurs effectifs.

À la suite de son réexamen administratif de l'ordonnance rendue à propos de l'affaire *Noir de carbone en provenance du Mexique*, le DOC a proposé quatre autres critères possibles pour mesurer le traitement préférentiel dans les cas où les producteurs enquêtés sont les seuls utilisateurs du bien considéré dans l'unité administrative étrangère. Il a en outre introduit depuis un cinquième critère. Ces critères⁹⁷, dans l'ordre de priorité d'application, sont la différence entre le prix demandé par l'État pour le bien en question et :

- 1) le prix que l'État demande aux mêmes utilisateurs ou à d'autres utilisateurs pour le bien considéré dans la même unité administrative;
- 2) le prix, ajusté en fonction des différences de qualité, que l'État demande pour un bien semblable;
- 3) le prix demandé par les fournisseurs privés dans la même unité administrative;
- 4) le coût de production du bien pour l'État (encore que ce critère ne convienne pas aux ressources naturelles);
- 5) le prix d'un bien identique en dehors de l'unité administrative.

La hiérarchisation de ces critères reflète la conviction exprimée par le DOC selon laquelle les comparaisons de prix à l'intérieur de l'unité administrative étrangère constituent les mesures les plus valables du traitement préférentiel. L'utilisation de prix extérieurs est considérée comme le critère « le moins souhaitable et le moins suffisant parce que, quel que soit le prix extérieur choisi pour son effet sur le marché intérieur, ce critère ne mesure pas la préférence à l'intérieur de l'économie considérée ». Dans l'affaire *Bois d'oeuvre II*, le DOC a souscrit à la thèse des requérants comme quoi non seulement l'État exerçait dans une large mesure un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des droits de coupe, mais aussi la première conclusion de non-spécificité *de facto* devait être remise en question. Le DOC a alors plutôt conclu que la vente des droits de coupe profitait en fait à une branche de production particulière et qu'elle pouvait à ce titre donner lieu à une mesure compensatoire. Il a calculé le montant de la subvention et mesuré la préférence accordée au moyen de la quatrième valeur de référence de l'« annexe sur le caractère préférentiel » (voir la liste ci-dessus). Le DOC a choisi cette valeur après avoir déterminé qu'il n'existait pas de tarif de référence « d'application générale » pour les droits de coupe.

On a donc établi le montant de la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en soustrayant l'ensemble des recettes publiques attribuables à la fourniture de ce bien (c'est-à-dire les droits de coupe perçus) des dépenses de l'État au titre de l'aménagement forestier. Cette méthode relevait essentiellement de l'approche consistant à déterminer le coût d'une subvention pour les pouvoirs publics qui l'accordent.

97 projet de règlement, 54 *Federal Register* 23,381 et 23,382; et *Preferentiality Appendix*, 51 *Federal Register* 13,273

7.12 Soutien des revenus ou des prix

Les programmes gouvernementaux de soutien des prix ou des revenus n'ont pas échappé à l'application de droits compensateurs par les États-Unis, bien que le Canada ait fait valoir qu'un tel soutien n'influe pas sur la fixation des prix ni sur les décisions de production ou d'investissement, mais qu'il ne fait que garantir un niveau minimum des prix ou des revenus. Dans l'affaire *Porcs sur pied et viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée* (1985), de même que dans l'affaire *Porc frais, réfrigéré et congelé* (1989), le DOC a examiné un programme de soutien des revenus et conclu qu'il équivalait à une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

7.13 Taux collectif

Le DOC établit normalement un taux de droit compensateur pour chacun des exportateurs et producteurs étrangers connus des produits considérés. Les exportateurs et producteurs futurs ou inconnus du même pays sont assujettis à un taux collectif. Ce taux est la moyenne pondérée des taux de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui ont été établis individuellement, excluant les taux nuls ou *de minimis* et les taux fondés entièrement sur les données de fait disponibles⁹⁸. Cependant, comme nous le verrons plus loin, les exportateurs et producteurs qui n'ont pas fait eux-mêmes l'objet d'une enquête avant d'être assujettis à l'ordonnance instituant les droits compensateurs ont droit à l'établissement d'un taux individuel dans le cadre d'une procédure accélérée de réexamen. Si le nombre des exportateurs ou producteurs est trop élevé pour que le calcul de taux individuels soit réalisable, le DOC a la faculté : 1) d'utiliser une technique d'échantillonnage valable du point de vue statistique; 2) de n'examiner que les exportateurs et producteurs représentant le plus gros volume qui puisse raisonnablement être évalué; 3) d'établir un taux de droit compensateur applicable à l'échelle du pays exportateur⁹⁹.

7.14 Subventions *de minimis* pouvant donner lieu à une mesure compensatoire

Conformément au paragraphe 11.9 de l'Accord sur les subventions, les États-Unis ont modifié la *Tariff Act* de 1930 de telle manière qu'une marge d'octroi de subventions est maintenant considérée comme *de minimis* et non passible de mesures compensatoires lorsqu'elle est inférieure à 1 % *ad valorem*, dans le cas des importations en provenance de pays développés. Ce seuil est établi en fonction de l'ensemble des programmes examinés plutôt que de ces programmes pris individuellement. Cependant, selon l'interprétation du DOC, le paragraphe 11.9 ne s'applique qu'aux enquêtes proprement dites et non aux réexamens. Pour ce

98 19 U.S.C. § 1671d (c).

99 19 U.S.C. § 1671d (c) (B) (1994).

qui concerne ces derniers, le DOC continue d'appliquer la formule antérieure au Cycle d'Uruguay, selon laquelle une marge n'est considérée comme *de minimis* que si elle est inférieure à 0,5 % *ad valorem*¹⁰⁰.

8 Détermination de l'existence d'un dommage par l'ITC

Tel que mentionné plus haut, le rôle de l'International Trade Commission dans les enquêtes en matière de droits compensateurs est d'établir si les importations subventionnées causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production américaine de produits similaires, ou retardent dans une mesure importante la création d'une branche de production américaine. L'ITC est composée de six membres nommés par le président, dont il ne peut y avoir plus de trois appartenant au même parti politique. Les déterminations sont établies à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix touchant l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important, l'ITC est réputée avoir établi une détermination positive.

La détermination de l'existence d'un dommage est établie par l'ITC à la suite d'une enquête visant à répondre à deux questions : premièrement, celle de la réalité d'un dommage important; et deuxièmement, celle de savoir s'il y a un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage important.

8.1 Dommage important

Est réputé important un dommage « qui n'est pas sans conséquence, négligeable ou insignifiant ». La législation prescrit à l'ITC de prendre en considération les facteurs suivants dans la détermination de l'existence d'un dommage important causé à une branche de production nationale par les importations faisant l'objet de l'enquête :

- 1) le volume de ces importations et, plus particulièrement, le point de savoir si ce volume est notable, en termes absolus ou relatifs;
- 2) l'incidence des importations sur les prix américains du produit similaire, notamment l'existence d'une sous-cotation des prix des importations ou le point de savoir si celles-ci font baisser les prix américains;
- 3) les effets des importations sur les installations américaines des producteurs nationaux de produits similaires, notamment :

100 19 U.S.C. § 1671b (b) (4).

- i) diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités;
- ii) facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- iii) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux;
- iv) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le développement en cours et les efforts de production de la branche de production nationale visant à développer des versions plus avancées du produit similaire national;
- v) importance de la marge d'octroi de subventions¹⁰¹.

Cependant, l'ITC n'est pas obligée de s'en tenir à ces facteurs, et il lui est arrivé de prendre en considération d'autres indices économiques.

8.2 Menace de dommage important

L'ITC établit si les importations considérées menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale « sur la base d'éléments tendant à prouver que la menace de dommage important est réelle et qu'un tort effectif est imminent ». Cette détermination « ne peut être fondée sur de simples conjectures ou suppositions »¹⁰².

L'ITC prend en considération, entre autres facteurs économiques pertinents, ceux dont la liste suit :

- 1) renseignements communiqués par le DOC sur la nature de toute subvention en cause pouvant donner lieu à une mesure compensatoire;
- 2) toute augmentation effective ou imminente de la capacité de production de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation des importations aux États-Unis;
- 3) tout taux d'accroissement notable du volume des importations du produit considéré ou de la pénétration du marché américain qui laisserait supposer un accroissement substantiel des importations aux États-Unis;
- 4) probabilité que les importations aient pour effet de faire baisser les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une

¹⁰¹ 19 U.S.C. § 1677 (7) (B) (i).

¹⁰² 19 U.S.C. §§ 1673d (b) et 1677 (7) (F) (i).

mesure notable des hausses de ces prix, ainsi que de faire augmenter la demande du produit étranger;

- 5) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête;
- 6) possibilité de réorientation de la production si les installations étrangères produisant actuellement d'autres produits peuvent servir à la production du produit considéré;
- 7) probabilité d'accroissement, du fait d'une réorientation de la production, des importations de produits agricoles bruts ou transformés faisant déjà l'objet d'une enquête;
- 8) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les efforts en cours de la branche de production américaine en vue de développer un dérivé ou une version plus avancée du produit faisant l'objet de l'enquête;
- 9) toutes autres tendances démontrables dénotant la probabilité que le produit considéré causera un dommage important.

Les requérants peuvent aussi faire valoir que la création d'une branche de production nationale est retardée dans une mesure importante du fait des importations (effectives ou probables) du produit considéré. Mais cette disposition n'a été que rarement invoquée.

Pour ce qui concerne le lien de causalité, il est important de noter que, si les importations subventionnées doivent constituer une cause importante du dommage, il n'est pas nécessaire qu'elles en soient la seule cause, ni qu'elles en soient une cause plus importante que toute autre.

8.3 Détermination préliminaire

Dans sa détermination préliminaire, l'ITC doit établir, en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à ce moment, s'il y a « raisonnablement lieu de supposer » que les importations dont on allègue qu'elles sont subventionnées causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. Quand elle est négative, la détermination préliminaire entraîne la clôture de l'enquête; mais il est relativement rare qu'elle le soit. L'ITC est portée à donner aux requérants le bénéfice de la procédure intégrale, sauf lorsque leur demande n'est pas dûment justifiée¹⁰³. C'est cependant au requérant qu'incombe la charge de la preuve touchant l'existence d'un dommage.

8.4 Détermination finale

Une norme de preuve plus rigoureuse est appliquée à la détermination finale. L'ITC doit alors établir si les importations considérées « causent » ou menacent

103 19 U.S.C. § 1673b (a). Les procédures de l'ITC sont énoncées au 19 § C.F.R. 207.

de « causer » un dommage important à une branche de production américaine. Dans le cadre de cette détermination, l'ITC tient une audition publique qui dure en général une journée. Les parties à une procédure de l'ITC peuvent présenter des mémoires détaillés avant l'audition, et il leur est ménagé la possibilité de formuler des observations sur les données réunies et l'analyse effectuée par les enquêteurs de l'ITC. L'audition est une procédure d'enquête plutôt que d'arbitrage; elle n'offre que des possibilités très limitées de contre-interrogatoire et ne permet pas l'exposition verbale de prétentions. L'ITC établit un rapport contenant sa décision après l'audition et les délibérations des commissaires. Quand elle est négative, la détermination finale entraîne la clôture de l'enquête et la libération de toutes cautions ou autres garanties.

8.5 Définition de la branche de production nationale

Il incombe à l'ITC de définir la branche de production nationale du produit similaire. Selon la *Tariff Act* de 1930, l'expression « branche de production nationale » s'entend de « l'ensemble des producteurs nationaux d'un produit similaire ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale d'un tel produit »¹⁰⁴. Les producteurs américains du produit similaire qui sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou qui sont eux-mêmes des importateurs des produits dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un octroi de subventions, peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale « dans les cas qui le justifient ». Des parties sont réputées être liées si l'une d'elles, directement ou indirectement, contrôle l'autre. La préoccupation de l'ITC, dans les cas mettant en jeu des parties liées, concerne le point de savoir si la relation des producteurs aux exportateurs ou aux importateurs du produit considéré les met dans une position inhabituelle ou protégée sur le marché par rapport aux autres producteurs.

8.6 Production captive

L'*Uruguay Round Agreements Act* de 1994 a introduit la notion de « production captive » dans la méthode américaine de détermination de l'existence d'un dommage important aux fins des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Cette notion est fondée sur le fait que certains produits faisant l'objet d'enquêtes en matière de recours commerciaux peuvent être vendus aussi bien comme produits finaux (sur le « marché libre ») que pour ouvrison ultérieure. Si l'on prend par exemple la branche du laminage de l'acier, les rouleaux laminés à chaud peuvent être soit vendus et utilisés comme produits finaux, soit destinés à une transformation ultérieure en acier laminé à froid ou traité contre la corrosion. La question se pose donc de savoir si l'existence d'un dommage devrait être déterminée sur la base de la production totale du produit en question, ou seulement en fonction de la partie de la production vendue sur le

104 19 U.S.C. § 1677 (4) (A).

« marché libre ». Dans le premier cas, les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées représenteraient une proportion moindre de la consommation totale que si la production captive était prise en considération. Par conséquent, il pourrait se révéler plus difficile pour la branche de production nationale de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées lui causent un dommage lorsqu'il est tenu compte de la production captive.

L'URAA prévoit des critères¹⁰⁵ pour la détermination de l'existence d'une production captive et de son traitement. L'ITC examine normalement la situation de l'ensemble des producteurs américains du produit similaire national pour établir si les importations relevant de pratiques déloyales ont causé un dommage important. Elle prend en considération l'effet des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping sur la production totale du produit similaire national. Cependant, si elle constate la présence de certaines conditions, l'ITC déterminera l'existence d'un dommage en se fondant principalement sur le marché libre.

8.7 Marchés régionaux

Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, la définition de la branche de production nationale peut être limitée aux producteurs du produit similaire établis sur des marchés isolés ou régionaux du territoire américain, même si la branche de production nationale du produit similaire, considérée dans son ensemble, ne subit pas de dommage. Une partie intéressée peut demander une définition régionale, mais la décision est laissée à la discrétion de l'ITC. Pour que l'existence d'un marché régional soit établie, il doit être démontré :

- ◆ que les producteurs situés à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché;
- ◆ que la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire national.

Une fois constatée l'existence d'un marché régional, l'ITC applique plusieurs autres critères pour établir si la branche de production américaine a subi un dommage. Avant qu'une détermination positive ne soit établie, il doit être démontré :

- ◆ qu'il y a une concentration d'importations subventionnées sur le marché régional;
- ◆ que les importations subventionnées causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

105 19 U.S.C. § 1671 (c) (iv).

8.8 Évaluation cumulative

Il est prescrit à l'ITC de procéder à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations de produits en provenance de deux pays ou plus lorsque ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit similaire national. Seules les importations pour lesquelles des demandes ont été présentées à la même date et à propos desquelles le DOC a établi une détermination préliminaire positive peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative. Pour ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, l'ITC doit procéder à une évaluation cumulative lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1) la marge d'octroi de subventions établie relativement aux importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis*; 2) le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et 3) toutes ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit similaire national sur le marché américain. Pour ce qui concerne la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, l'ITC peut à son gré procéder ou non à une évaluation cumulative¹⁰⁶.

La nouvelle législation américaine est muette touchant la pratique d'« évaluation cumulative croisée » de l'ITC, c'est-à-dire l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet à la fois d'une enquête antidumping et d'une enquête en matière de droits compensateurs. Cette démarche est cependant de règle dans les faits.

8.9 Volume d'importations négligeable

Si l'ITC constate que les importations en provenance d'un pays faisant l'objet d'une enquête sont en quantité négligeable, elle clôt l'enquête. Le volume des importations considérées est réputé être négligeable s'il représente moins de 3 % du volume de l'ensemble des importations du produit considéré aux États-Unis dans les 12 mois ayant précédé la date de la présentation de la demande. Cependant, lorsque les volumes additionnés des importations considérées en provenance de l'ensemble des pays à volume négligeable excèdent 7 % du volume de l'ensemble des importations considérées, ces importations ne sont pas réputées être négligeables.

9 Réexamens

9.1 Réexamens administratifs

Le DOC procède normalement au réexamen administratif d'une ordonnance instituant un droit compensateur ou d'un accord de suspension une fois par période de 12 mois comptée à partir du premier anniversaire de l'ordonnance ou de l'accord, à la demande d'une partie intéressée. Le réexamen administratif sert

106 19 U.S.C. §§ 1677 (7) (G) (ii) (I) et (II).

à déterminer le montant des droits effectivement exigibles au titre de la période faisant l'objet du réexamen et à établir le montant des droits provisoires applicables aux importations qui seront ultérieurement déclarées. Lorsque les sommes recouvrées en garantie pendant la période couverte par le réexamen (sur la base du taux provisoire antérieurement établi) excèdent le montant des droits effectivement exigibles pour cette période tel qu'il est déterminé par le réexamen administratif, le trop-payé est restitué avec intérêts. Dans le cas contraire, l'Administration américaine des douanes recouvre les montants à acquitter avec intérêts. La procédure du réexamen ressemble à celle de l'enquête proprement dite (ou première enquête). Le DOC n'est pas tenu d'établir une nouvelle détermination relativement au dommage dans un réexamen administratif.

Le DOC peut refuser d'enquêter sur une subvention alléguée dans les cas où il a déjà établi qu'elle ne pouvait donner lieu à une mesure compensatoire et où la partie demandant le réexamen de la question ne produit pas de nouveaux éléments de preuve qui justifient ce réexamen. Le DOC ne peut décider une augmentation du taux de droit compensateur sans avoir constaté explicitement au dossier que la subvention visée peut donner lieu à une mesure compensatoire.

Conformément au paragraphe 24.4 de l'Accord sur les subventions, la législation oblige maintenant le DOC à établir sa détermination préliminaire en réexamen administratif dans un délai de 245 jours à compter du dernier jour du mois de l'anniversaire de l'ordonnance ou de la conclusion de l'accord de suspension qui fait l'objet du réexamen. La détermination finale doit être notifiée dans les 120 jours suivant la date de la publication de la détermination préliminaire. Le DOC peut proroger ces délais dans certains cas¹⁰⁷.

9.2 Réexamens relatifs aux nouveaux expéditeurs

Les ordonnances instituant des droits compensateurs sont habituellement appliquées à l'échelle des pays exportateurs. Comme c'était le cas avant le Cycle d'Uruguay, les nouveaux expéditeurs — c'est-à-dire les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas exporté, ou n'ont pas exporté en quantités suffisantes, le produit considéré pendant la période couverte par la première enquête, ou qui n'ont pas individuellement fait l'objet d'une enquête — sont assujettis au taux collectif. Le DOC a maintenant pour règle de procéder, si on lui en fait la demande, à un réexamen « accéléré » (qui doit normalement être achevé dans les 270 jours suivant l'engagement de la procédure) des nouveaux expéditeurs non affiliés aux producteurs assujettis à des droits compensateurs, afin d'établir pour eux des taux de droits individuels. Cependant, un tel réexamen ne peut être engagé qu'à la fin du mois suivant le semestre écoulé après la date de l'ordonnance ou qu'à la fin du mois de l'anniversaire de l'ordonnance, en prenant la date la plus proche¹⁰⁸.

107 19 U.S.C. § 1675 (a) (3) (1994).

108 19 U.S.C. § 1675 (a) (2) (B) (1994).

9.3 Abrogation

Le DOC a la faculté de clore une enquête suspendue, d'abroger une ordonnance en totalité ou d'en annuler l'application à un exportateur ou un producteur déterminé, à l'issue d'un réexamen annuel ou d'un réexamen en cas de changement allégué de situation. Il peut abroger l'ordonnance en totalité s'il constate que le gouvernement du pays visé a supprimé depuis au moins trois ans tous les programmes jugés passibles de mesures compensatoires et qu'il est improbable qu'il rétablisse de tels programmes ou les remplace par d'autres programmes pouvant donner lieu à des mesures compensatoires relativement au produit visé. Le DOC peut aussi décider l'abrogation intégrale de l'ordonnance s'il constate qu'aucun des producteurs ou exportateurs visés au moment de l'abrogation n'a demandé ou reçu de subvention nette relativement au produit considéré depuis au moins cinq ans et qu'il est improbable qu'aucun d'entre eux demande ou reçoive à l'avenir une telle subvention.

Le DOC a la faculté d'annuler l'application de l'ordonnance à un exportateur ou un producteur déterminé s'il n'a pas demandé ou reçu à l'égard du produit considéré de subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire depuis au moins cinq ans et s'il est improbable qu'il en demande ou reçoive à l'avenir. La ou les parties qui veulent bénéficier d'une abrogation doivent s'engager par écrit à accepter le rétablissement immédiat de l'ordonnance dans le cas où elles recevraient après l'abrogation une subvention quelconque pouvant donner lieu à une mesure compensatoire relativement au produit considéré¹⁰⁹. Ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante, et le DOC peut demander et prendre en considération d'autres éléments de preuve pertinents pour rendre sa décision touchant l'abrogation.

9.4 Réexamens en cas de changement de situation

L'entité assujettie à une ordonnance instituant un droit compensateur à titre final ou qui est partie à un accord de suspension peut demander l'abrogation de celle-ci ou la résiliation de celui-ci en établissant que la situation de la branche de production américaine a suffisamment changé pour justifier cette abrogation ou cette résiliation. L'ITC doit déterminer si l'abrogation de l'ordonnance ou la clôture de l'enquête suspendue risque d'avoir pour effet que le dommage important ne subsiste ou se reproduise. L'entité qui demande l'abrogation a la charge de la preuve et doit convaincre l'ITC et le DOC que cette abrogation est justifiée¹¹⁰. Dans les réexamens en matière de droits compensateurs, l'ITC doit prendre en considération les facteurs suivants :

- 1) sa détermination antérieure de l'existence d'un dommage;

109 C.F.R. § 355.25.

110 19 U.S.C. § 1675 (b).

- 2) le point de savoir s'il y a un lien entre la situation de la branche de production nationale et l'ordonnance ou l'accord de suspension;
- 3) le point de savoir si la branche de production nationale serait exposée à un dommage important en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de résiliation de l'accord de suspension¹¹¹.

La réglementation spécifie aussi les facteurs économiques pertinents, ainsi que les effets éventuels de l'abrogation sur les prix, que l'ITC doit prendre en considération. Celle-ci peut aussi procéder à un réexamen administratif pour cause de changement de situation ou abroger une ordonnance si elle constate que le requérant ou les autres parties antérieurement intéressées n'ont plus d'intérêt concernant l'ordonnance considérée¹¹². Enfin, lorsque le DOC conclut qu'un réexamen accéléré est justifié, les avis d'engagement de la procédure et de résultats préliminaires peuvent être combinés.

9.5 Réexamens quinquennaux

Conformément au paragraphe 21.3 de l'Accord sur les subventions, la législation américaine dispose maintenant que les ordonnances instituant des droits compensateurs et les accords de suspension doivent être réexaminés par le DOC et l'ITC tous les cinq ans, et annulés à la suite de ce réexamen à moins que ne soit démontrée la probabilité que l'octroi de subventions et le dommage important subsistent ou se reproduisent dans un avenir raisonnablement prévisible¹¹³. Cette détermination est normalement établie pour l'ensemble des entités assujetties à l'ordonnance plutôt que pour les entreprises considérées individuellement, encore qu'il existe une procédure d'annulation de l'application individuelle. La réglementation américaine antérieure au Cycle d'Uruguay ne prévoyait pas la caducité automatique des ordonnances instituant des droits compensateurs, qui restaient parfois en vigueur plus de 20 ans. Des dispositions spéciales de transition relatives au réexamen quinquennal des ordonnances en cours d'application permettent le regroupement et la fusion des procédures de manière que les autorités puissent gagner du temps en réexaminant simultanément les affaires mettant en jeu des produits semblables. Les ordonnances relevant de ce régime de transition ont ainsi fait l'objet de réexamens échelonnés à partir du 1^{er} juillet 1998, le dernier ayant été engagé le 1^{er} décembre 1999.

9.5.1 Département du Commerce

Le DOC doit aussi aviser les parties nationales intéressées de leur droit de participer au réexamen. En cas d'absence de réponse, l'ordonnance est abrogée (ou l'enquête suspendue est close) dans un délai de 90 jours à compter de

111 19 U.S.C. § 1675a.

112 19 C.F.R. § 353.25 (d) (2).

113 19 U.S.C. § 1675 (c) (1) (1994).

l'engagement de la procédure de réexamen. Si les parties nationales intéressées ne répondent pas dans une mesure jugée suffisante par lui, le DOC procède à un réexamen accéléré sur la base des données de fait disponibles. Il effectue un réexamen approfondi si se manifeste une volonté suffisante de participation et s'il y a des raisons valables de supposer que les parties produiront les renseignements demandés.

Dans sa détermination du point de savoir s'il est probable qu'un octroi de subventions passible de mesures compensatoires subsistera ou se reproduira, le DOC prend en considération :

- 1) la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont le montant a été déterminé lors de l'enquête et des réexamens ultérieurs;
- 2) la question de savoir si le programme correspondant à cette subvention a subi des changements susceptibles d'influer sur le montant de ladite subvention.

Dans les cas où une entreprise est restée longtemps sans bénéficier d'un programme de subventions donné, le DOC conclut normalement que la simple existence de ce programme ne permet pas en soi de conclure à la probabilité du maintien ou de la récurrence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Le DOC peut, sur exposé de raisons valables, prendre en considération des programmes dont on a constaté dans d'autres enquêtes ou réexamens qu'ils équivalaient à des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, mais seulement s'il est possible qu'ils soient utilisés par les exportateurs ou les producteurs visés par le réexamen quinquennal et s'ils n'existaient pas au moment où l'ordonnance a été rendue ou l'accord de suspension conclu. Le DOC peut aussi prendre en considération des programmes dont on allègue pour la première fois qu'ils représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, mais seulement dans la mesure où il établit une détermination affirmative en matière de droits compensateurs relativement à de tels programmes et aux exportateurs ou producteurs faisant l'objet du réexamen quinquennal.

Le DOC communique à l'ITC le montant de la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui aura probablement cours en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête suspendue. Ce montant a normalement été établi dans le cadre d'un réexamen ou d'une enquête proprement dite. Le DOC doit avoir achevé son réexamen dans les 240 jours suivant l'engagement de la procédure. La possibilité de proroger ce délai est prévue pour les cas d'une complexité exceptionnelle¹¹⁴.

114 19 U.S.C. § 1675 (c) (1) (1994).

9.5.2 International Trade Commission

Pour ce qui concerne les réexamens quinquennaux, l'ITC détermine d'abord s'il y a lieu de procéder à un réexamen approfondi (lequel comprend une audition publique, l'envoi de questionnaires et d'autres procédures) ou à un réexamen accéléré (où la détermination est établie sur la base des données de fait disponibles, sans qu'il y ait audition publique ou complément d'enquête). Plus précisément, l'ITC établit si les réponses individuelles à l'avis de réexamen sont satisfaisantes, puis, sur la base de ces réponses individuelles quand elles sont jugées satisfaisantes, si les réponses collectives présentées par deux groupes de parties intéressées — appartenant respectivement à la catégorie des parties nationales intéressées (par exemple les producteurs, les syndicats, ou les groupements professionnels ou de travailleurs) et à celle des parties intéressées enquêtées (par exemple les importateurs, les exportateurs, les producteurs étrangers, leurs groupements professionnels ou les gouvernements des pays en cause) — expriment une volonté suffisante de participer et de produire les renseignements demandés, et enfin, lorsque tel n'est pas le cas, si d'autres circonstances justifient un réexamen approfondi.

La législation dispose que, dans les réexamens quinquennaux, l'ITC doit déterminer s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un avenir raisonnablement prévisible en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête suspendue. L'Énoncé de mesures administratives de l'URAA précise, à propos du critère de probabilité, que l'ITC doit procéder à une analyse hypothétique : elle doit établir l'effet probable dans un avenir raisonnablement prévisible d'un changement important de la situation actuelle — à savoir l'abrogation de l'ordonnance « et la suspension de ses effets de limitation des volumes et des prix des importations »¹¹⁵. On voit donc que le critère de probabilité est de nature prospective.

Si le critère appliqué dans le réexamen quinquennal n'est pas le même que celui qui préside à l'enquête proprement dite, on y retrouve quelques-uns des mêmes éléments. Il est ainsi prescrit à l'ITC de prendre en considération la situation qui résulterait probablement d'une abrogation de l'ordonnance, compte tenu de tous les facteurs économiques, quant au volume des importations du produit considéré, à leur effet sur les prix et à leur incidence générale. L'ITC doit tenir compte de sa détermination antérieure de l'existence d'un dommage, ainsi que du point de savoir s'il existe un lien entre toute amélioration intervenue dans l'état de la branche de production nationale et l'ordonnance faisant l'objet du réexamen et si cette branche risquerait de subir un dommage important en cas d'abrogation. L'ITC peut aussi prendre en compte l'importance de la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

Il est permis à l'ITC de procéder à une évaluation cumulative des volumes et des effets des importations du produit considéré en provenance de tous les pays pour

¹¹⁵ URAA SAA, H.R. Rep. No. 316, 103d Cong., 2d Sess., vol. I, p. 883-884.

ce qui concerne les réexamens engagés à la même date lorsqu'il est probable que ces importations se feront concurrence entre elles et feront concurrence aux produits similaires nationaux sur le marché américain. Si le DOC établit une détermination finale positive, l'ITC doit achever le réexamen dans les 360 jours suivant l'engagement de la procédure. La possibilité de proroger ce délai est prévue pour les cas d'une complexité exceptionnelle¹¹⁶.

Des 15 ordonnances ayant institué des droits antidumping ou des droits compensateurs sur les importations en provenance du Canada qui étaient justiciables d'un réexamen quinquennal au 1^{er} janvier 1995, 5 ont été maintenues (pièces moulées en fonte, tôles et rubans de laiton, rails en acier, magnésium et acier traité contre la corrosion), tandis que les 10 autres ont été abrogées.

10 Autres questions de procédure

10.1 Suspension de l'enquête

Plutôt que de clore une enquête, le DOC peut la suspendre avant d'établir une détermination finale, après avoir conclu un ou plusieurs accords remplissant certaines conditions prescrites par la loi. Deux types d'accords (ou d'« engagements ») sont autorisés :

- 1) Il peut être conclu avec le gouvernement du pays, ou avec les exportateurs ou les producteurs, qui représentent « l'essentiel » des importations considérées (soit au moins 85 % selon l'interprétation du DOC), un accord ayant pour effet de supprimer ou de neutraliser entièrement la subvention nette ou de mettre fin aux exportations de produits subventionnés.
- 2) Lorsque l'affaire est complexe et qu'il existe des circonstances extraordinaires, telles que la suspension de l'enquête profiterait plus que sa poursuite à la branche de production nationale, un accord est conclu pour supprimer l'effet dommageable des importations. Un tel accord doit comporter :
 - i) soit la promesse formelle qu'il sera fait en sorte que les importations ne feront pas baisser les prix des produits nationaux ou ne feront pas obstacle à leur hausse, et que la subvention nette sera neutralisée dans une proportion d'au moins 85 %;
 - ii) soit l'engagement pris par un gouvernement étranger de limiter le volume des exportations du produit considéré à destination des États-Unis, sous réserve de consultations avec les parties américaines qui pourraient être affectées.

¹¹⁶ 19 U.S.C. § 1675 (c) (1) (1994).

Un accord de suspension doit être proposé au moins 45 jours avant la date prévue de la détermination finale. Un exemplaire du projet d'accord doit être communiqué au requérant et aux autres parties intéressées, qui peuvent présenter leurs observations sur ce document. Cependant, le DOC a la faculté de ne pas tenir compte des objections éventuelles du requérant. Le DOC ne peut souscrire à un projet d'accord que s'il estime qu'il est dans l'intérêt public et que son application peut être dûment contrôlée. Lorsque l'État qui accorde la subvention la supprime de son propre chef et sans négociations, le DOC est tenu de suspendre l'enquête si cette suspension est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la branche de production nationale concernée¹¹⁷. Un accord de suspension peut aussi être conclu lorsque l'ITC a décidé de définir la branche de production selon la région, si les exportateurs qui représentent l'essentiel des exportations du produit considéré à destination de la région en question proposent la conclusion d'un tel accord¹¹⁸.

Pour ce qui concerne les accords axés sur la suppression de l'effet dommageable des importations, une partie intéressée peut présenter à l'ITC une demande de réexamen de la suspension. L'ITC établit alors dans un délai de 75 jours à compter de la présentation de la demande si l'accord proposé a supprimé l'effet dommageable des importations. S'il ne l'a pas complètement supprimé, l'enquête reprend. Si le DOC établit une détermination négative, l'accord est annulé et l'enquête reprend.

Si le DOC constate une violation de l'accord de suspension, il peut sans autres formalités suspendre rétroactivement l'évaluation en douane de toutes les importations déclarées du produit considéré et rendre une ordonnance instituant un droit compensateur. En outre, dans les cas où il n'a pas achevé l'enquête, il peut la reprendre et rendre une telle ordonnance¹¹⁹.

10.2 Circonstances critiques

Le requérant peut faire valoir n'importe quand avant les 20 jours précédant la détermination finale l'existence de « circonstances critiques » qui justifient la suspension rétroactive de l'évaluation en douane des importations du produit considéré déclarées ou dédouanées pendant les 90 jours ayant précédé la détermination préliminaire. Pour établir s'il existe des circonstances critiques, le DOC se pose l'une des questions suivantes ou les deux :

- 1) celle de savoir s'il y a eu des importations massives du produit considéré en un temps relativement court, en comparant les périodes qui ont immédiatement précédé et suivi la présentation de la demande; et, dans l'affirmative,

117 19 U.S.C. § 1671c.

118 19 U.S.C. § 1671c (1).

119 19 U.S.C. § 1671c (i).

- 2) celle de savoir si la subvention dont on allègue qu'elle peut donner lieu à une mesure compensatoire est incompatible avec l'Accord sur les subventions¹²⁰.

Pour être considérées comme « massives », les importations doivent avoir augmenté d'au moins 15 % par rapport à la période précédente de durée comparable. Le « temps relativement court » est en général le trimestre commençant à l'ouverture de l'enquête. Lorsque le DOC établit une détermination positive de l'existence de circonstances critiques, les importations du produit considéré sont évaluées en douane, que la détermination préliminaire ait ou non été positive.

L'ITC peut aussi s'interroger sur l'existence de circonstances critiques sans établir une détermination distincte de l'existence d'un dommage important relativement à la poussée soudaine des importations. Elle prend alors en considération les éléments de preuve de cet ordre dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage. Elle doit répondre à la question de savoir si la poussée soudaine des importations survenue avant la suspension ou l'évaluation en douane est de nature à compromettre gravement l'effet correctif de toute ordonnance qui pourrait être rendue, compte tenu : 1) du moment où sont effectuées les importations et de leur valeur; 2) de tout accroissement rapide des stocks du produit importé; et 3) de toutes autres circonstances pertinentes.

10.3 Clôture de l'enquête

Le DOC peut clore l'enquête à n'importe quel moment de son déroulement en cas de retrait de la demande ou d'absence d'intérêt de la part de la branche de production nationale. L'ordonnance est automatiquement abrogée, sauf avis d'opposition, à l'expiration d'une période ininterrompue de quatre ans où aucune partie intéressée n'a demandé de réexamen administratif. Lorsque la clôture doit être fondée sur un accord par lequel un gouvernement étranger s'engage à limiter le volume des exportations à destination des États-Unis, il incombe au DOC d'établir si une telle clôture est dans l'intérêt public en prenant en considération les facteurs suivants :

- 1) le point de savoir si l'accord aurait sur les consommateurs américains un effet plus défavorable que l'imposition de droits compensateurs;
- 2) l'effet de l'accord sur les intérêts commerciaux internationaux des États-Unis;
- 3) l'effet relatif de l'accord sur la compétitivité de la branche de production américaine¹²¹.

¹²⁰ 19 U.S.C. § 1671b (e) et 19 C.F.R. § 355.16.

¹²¹ 19 U.S.C. § 1671c et 19 C.F.R. § 355.17.

L'ITC peut aussi clore l'enquête en cas de retrait de la demande, mais pas avant d'avoir établi sa détermination préliminaire¹²².

10.4 Dispositions anticourtournement

La question du courtournement se pose normalement lorsque l'ordonnance instituant des droits compensateurs a pour objet des produits finis. Il peut arriver que, afin d'éviter d'avoir à payer les droits imposés, un exportateur situé dans le pays assujéti à l'ordonnance expédie les éléments de son produit aux États-Unis ou dans un pays tiers pour l'assemblage final. On peut aussi essayer de courtourner les mesures compensatoires en modifiant légèrement la forme ou l'apparence du produit.

Les États-Unis ont promulgué des dispositions anticourtournement pour la première fois en 1988, dans le cadre de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act*, dispositions qui ont été modifiées en 1994. Sous le régime de la législation anticourtournement américaine, les produits finis en provenance d'un pays tiers ou les éléments expédiés aux États-Unis pour assemblage peuvent aussi être assujétis à l'ordonnance instituant des droits compensateurs à certaines conditions¹²³. Ces conditions sont les suivantes : 1) les éléments ou pièces doivent être produits dans un pays faisant l'objet d'une ordonnance instituant des droits compensateurs; 2) les opérations d'assemblage ou de finissage exécutées aux États-Unis (ou dans un pays tiers) doivent être mineures et négligeables; et 3) la valeur des éléments ou pièces importés aux États-Unis (ou dans un pays tiers) en provenance du pays faisant l'objet de l'ordonnance doit constituer une proportion notable de la valeur totale du produit fini¹²⁴.

Pour établir si les opérations d'assemblage ou de finissage sont mineures ou négligeables, le DOC prend en considération les facteurs suivants :

- ◆ le niveau des investissements aux États-Unis;
- ◆ le niveau de la R-D aux États-Unis;
- ◆ la nature des opérations de production exécutées aux États-Unis;
- ◆ l'importance quantitative des opérations de production exécutées aux États-Unis;
- ◆ la question de savoir si la valeur de la transformation effectuée aux États-Unis (ou dans le pays tiers) représente ou non une faible proportion de la valeur du produit vendu aux États-Unis.

122 19 U.S.C. § 1671c et 19 C.F.R. § 355.17.

123 19 U.S.C. §§ 1677j (a) (1) (c) et (b) (1) (c).

124 19 U.S.C. §§ 1677j (a) (1) (a)-(D) (1994).

Aucun de ces facteurs n'est déterminant, et ces dispositions n'ont pas pour objet de créer des normes quantitatives rigoureuses. Pour établir s'il y a lieu d'inclure les éléments ou pièces dans le champ d'application de l'ordonnance, le DOC prend en considération les facteurs suivants :

- ◆ la configuration des échanges, notamment de la sélection des fournisseurs;
- ◆ le point de savoir si le fabricant ou l'exportateur des éléments ou pièces est affilié à l'entité qui réalise l'assemblage ou le finissage du produit vendu aux États-Unis (ou dans le pays tiers);
- ◆ le point de savoir si les importations de ces éléments ou pièces ont augmenté depuis l'ouverture de l'enquête par suite de laquelle l'ordonnance en question a été rendue.

II Révision judiciaire

II.1 Tribunaux américains

Toute partie intéressée que ne satisfait pas une détermination finale du DOC ou de l'ITC peut en demander la révision judiciaire au Court of International Trade (CIT — Tribunal américain du commerce international). Pour obtenir la révision judiciaire d'une mesure administrative, il faut déposer simultanément une assignation et une plainte dans les 30 jours qui suivent la publication de la détermination finale. La norme de révision appliquée par le CIT est le point de savoir si la détermination s'appuie sur une « preuve substantielle au dossier » et si elle est « par ailleurs [...] conforme à la loi ». Les décisions de ce tribunal peuvent être contestées devant la Cour d'appel pour le circuit fédéral.

II.2 Révision par un groupe spécial de l'ALENA

Il est stipulé au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain que les déterminations finales du DOC ou de l'ITC concernant des produits originaires de parties à cet accord peuvent être contestées devant des groupes spéciaux binationaux de cinq membres plutôt que devant des tribunaux nationaux. Les groupes spéciaux binationaux établissent si la détermination finale contestée est bien conforme à la législation sur les droits compensateurs de la partie à l'ALENA où elle a été établie. Si le groupe spécial conclut que la détermination est effectivement conforme à la législation nationale, elle est confirmée. Dans le cas contraire, le groupe spécial renvoie l'affaire avec ses instructions aux autorités chargées de l'enquête pour suite à donner. L'article 1904 de l'ALENA stipule que la demande d'institution d'un groupe spécial doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la mesure administrative contestée. Les règles de la procédure des groupes spéciaux sont conçues de telle manière que le groupe spécial rende sa décision finale dans les 315 jours suivant la date où son institution a été

demandée. À l'intérieur de ce délai, des échéances strictes sont prévues pour la sélection des membres du groupe spécial, le dépôt des mémoires et contre-mémoires et la fixation de la date de l'audition.

L'annexe 1904.13 de l'ALENA prévoit une « procédure de contestation extraordinaire » pour les cas où toute partie en cause ferait valoir dans un délai raisonnable que l'intégrité du processus d'examen binational est menacée, qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave ou a autrement violé les règles de conduite, que le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence, et que l'un quelconque de ces actes a influé sur la décision. La décision du groupe spécial peut faire l'objet d'un recours devant un comité de trois membres ayant qualité de juges ou d'anciens juges. Ce comité doit être institué dans les 15 jours suivant la présentation d'une demande à cet effet et rendre dans les meilleurs délais une décision portant confirmation, annulation ou renvoi de la décision du groupe spécial.

L'article 1903 de l'ALENA permet à une partie à laquelle s'applique une modification de la législation sur les droits compensateurs d'une autre partie de demander que cette modification soit soumise à un groupe spécial pour avis déclaratoire sur le point de savoir si ladite modification est conforme aux règles de l'OMC et aux dispositions de l'ALENA. Pour qu'une modification des dispositions antidumping ou relatives aux droits compensateurs d'une partie à l'ALENA s'applique aux autres parties, il faut que celles-ci soient nommément désignées dans la loi portant cette modification.

Note : Histoire du critère de spécificité

L'interprétation du critère de spécificité donnée par le DOC a suscité une controverse considérable au cours des dernières décennies. Avant 1985, le DOC établissait l'applicabilité de mesures compensatoires à une subvention en étudiant le point de savoir si celle-ci était manifestement attribuée en droit à l'ensemble des entreprises ou seulement à une branche de production ou à un groupe de branches de production. Dans une décision rendue en 1983 concernant le bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada (*Bois d'oeuvre résineux I*), le DOC a conclu que les programmes canadiens relatifs aux droits de coupe étaient applicables au Canada suivant les mêmes conditions, sans égard à la branche de production ou à l'entreprise du bénéficiaire, et que toute limitation de leur champ d'application était attribuable aux caractéristiques intrinsèques de la ressource naturelle en cause et non à l'action gouvernementale. Par conséquent, selon le DOC, ces programmes étaient d'application générale et ne pouvaient donner lieu à l'imposition de droits compensateurs¹²⁵.

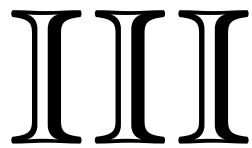
125 Détermination finale négative en matière de droits compensateurs : certains types de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada, 48 *Federal Register*, 31 mai 1983, 24159, 24167.

Dans sa décision rendue en 1985 dans l'affaire *Cabot Corporation v. United States*¹²⁶, le CIT a conclu que l'interprétation donnée par le DOC du critère de spécificité n'était pas « une norme juridique acceptable pour déterminer l'applicabilité de mesures compensatoires ». Selon le CIT, il incombait au DOC d'effectuer une analyse *de facto* de l'effet des avantages conférés par un programme déterminé plutôt que de s'en tenir à son application théoriquement générale. Par conséquent, après cette décision, le DOC a commencé à examiner le point de savoir si les avantages profitaient dans les faits à un grand nombre de branches de production ou seulement à un groupe restreint d'entre elles.

En 1986, l'ITA a appliqué l'interprétation « Cabot » du critère de spécificité à la deuxième affaire relative au bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada (*Bois d'oeuvre résineux II*). Contrairement à leur décision de 1983, les autorités américaines ont cette fois conclu que les programmes canadiens de droits de coupe étaient offerts en pratique à un groupe déterminé de branches de production, même s'ils étaient en principe d'application générale et étaient effectivement utilisés par plusieurs branches¹²⁷. Dans la troisième affaire relative au même produit (*Bois d'oeuvre résineux III*), le DOC a encore une fois conclu à l'existence d'une spécificité dans les cas où l'application d'un programme est limitée par les caractéristiques du produit considéré de telle sorte que ce programme ne peut être utilisé que par une entreprise ou une branche de production, ou un groupe d'entreprises ou de branches de production. Depuis la décision *Bois d'oeuvre résineux II*, le Congrès américain, ainsi que les principes de l'interprétation « Cabot » du critère de spécificité codifiés dans la législation américaine (d'abord en 1988, avec l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act*, puis en 1994, avec l'*Uruguay Round Agreements Act*), interdisent de conclure à l'inexistence d'un avantage spécifique à une certaine branche de production sur la base de la disponibilité en droit d'une subvention. Comme nous l'avons vu plus haut, le DOC est maintenant tenu d'établir si une subvention intérieure est spécifique en fait, même si la loi ou le règlement applicable la déclare généralement disponible en principe.

126 620 F.Supp. 722 (CIT 1985).

127 Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs : certains types de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada, 51 *Federal Register*, 22 octobre 1986, 37453.



La législation américaine sur les mesures de sauvegarde

I Introduction

La législation commerciale américaine contient des dispositions dites « de sauvegarde » qui permettent au président de temporairement suspendre, retirer ou modifier les concessions commerciales — mesures qui prennent habituellement la forme d'un contingentement des importations ou de l'imposition de droits additionnels — et/ou d'accorder une aide à l'ajustement aux branches de production, aux entreprises et aux travailleurs américains lésés par la concurrence des importations. L'objet de ces dispositions n'est pas d'offrir une protection permanente contre les importations, mais plutôt de permettre aux branches de production, aux entreprises et aux travailleurs touchés de s'adapter à la concurrence de ces importations. Des mesures de sauvegarde peuvent être prises que le prix des importations soit « équitable » ou non, mais elles sont en général décidées en réaction à un accroissement d'importations conformes aux pratiques commerciales loyales. On épuise toujours les recours contre les pratiques déloyales, c'est-à-dire contre les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping, avant de demander l'application d'une mesure de sauvegarde. Plusieurs lois américaines prévoient la possibilité de mesures de sauvegarde¹²⁸, mais les principales dispositions à cet égard se trouvent au chapitre premier du titre II (articles 201 à 203) de la *Trade Act* de 1974 et elles sont en général dénommées « régime de l'article 201 ».

Le président décide s'il y a lieu de prendre une mesure visant à pallier les effets des importations après que l'International Trade Commission a effectué une enquête et lui a communiqué sa recommandation. Dans son enquête, l'ITC établit si un produit est importé en quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Les secrétaires au Travail et au Commerce établissent quant à eux s'il y a lieu d'offrir une aide à l'ajustement, respectivement aux travailleurs et aux entreprises et branches de production touchés.

Du milieu des années 1980 au milieu des années 1990, le nombre des mesures de sauvegarde prises sous le régime du titre II a beaucoup diminué, par suite de la

128 L'Accord sur les textiles et les vêtements (issu du Cycle d'Uruguay) prévoit la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde pendant l'extinction progressive des obligations découlant de l'Arrangement multifibres. Il existe aussi des dispositions spéciales de sauvegarde, examinées plus loin, pour les produits agricoles.

diminution du nombre de demandes présentées dans ce sens par les branches de production américaines. Cependant, comme en témoignent en particulier les réactions provoquées par l'accroissement des importations d'acier aux États-Unis en 1998, les mesures de sauvegarde ont suscité un regain d'intérêt dans l'industrie américaine à la fin des années 1990.

1.1 Accords commerciaux multilatéraux

Les mesures visant à pallier les effets des importations qu'autorise le titre II de la *Trade Act* de 1974 sont circonscrites par les stipulations des Accords de l'OMC et de l'ALENA et par les engagements qui en découlent. L'article XIX du GATT de 1947 et l'article 802 de l'ALENA permettent tous deux aux signataires de temporairement suspendre, retirer ou modifier leurs concessions commerciales afin de donner aux branches de production nationales lésées par la concurrence des importations la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour mieux soutenir la concurrence avec les entreprises étrangères. C'est l'inquiétude internationale suscitée par le recours à des accords de restriction des importations ou des exportations hors du champ d'application de l'article XIX qui est considérée comme le motif principal de l'élaboration de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC pendant les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Cet accord interdit expressément l'utilisation de certaines mesures unilatérales ou bilatérales de protection contre les importations, par exemple les accords de limitation ou d'autolimitation des exportations ou les arrangements de commercialisation ordonnée. Dans le cadre de telles ententes, un pays s'engage à limiter ses exportations d'un produit déterminé à destination d'un autre pays. Comme à bien d'autres pays, il est arrivé dans le passé aux États-Unis de conclure des accords de cette nature pour contrer la concurrence des importations.

2 Procédures d'enquête en matière de sauvegardes

2.1 Demandes

Toute entité « représentative d'une branche de production », y compris un groupement professionnel, ou un syndicat ou autre groupement de travailleurs, a qualité pour présenter une demande d'enquête à l'ITC sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974. Cette demande doit comprendre un exposé de son objet, c'est-à-dire des mesures d'ajustement demandées, qui visent invariablement à la protection contre des importations données pour dommageables. Le requérant peut présenter avec sa demande, ou dans un délai de 120 jours à compter de la présentation de celle-ci, un plan d'ajustement positif à la concurrence des importations¹²⁹. L'ITC peut également ouvrir une enquête à la demande

129 Alinéa 202 a) (4).

du président ou du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, en réponse à une résolution du Comité des voies et moyens de la Chambre ou du Comité sénatorial des finances, ou encore de sa propre initiative.

Sauf motif valable constaté par elle, l'ITC ne peut ouvrir une enquête ayant le même objet qu'une enquête antérieure, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis la communication de son rapport au président. Lorsqu'une mesure de protection contre les importations a été prise à la suite d'une enquête en matière de sauvegardes, il ne peut pas être pris d'autre mesure touchant le même produit avant la fin d'une période équivalant à la durée d'application de la première mesure ou avant deux ans, selon le plus long de ces délais¹³⁰.

2.2 Enquêtes et déterminations

Une fois qu'elle a engagé une procédure, l'ITC doit établir la composition de la branche de production nationale et recenser les produits analogues aux produits importés (produits similaires) ou directement concurrents. Contrairement au cas des autres recours commerciaux, les dispositions de sauvegarde ne prévoient pas le laps de temps maximum qui peut s'écouler entre la présentation d'une demande et l'ouverture d'une enquête. Après avoir défini les éléments ci-dessus, l'ITC doit établir si « un produit est importé aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'il constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents »¹³¹. Trois conditions doivent être remplies pour que soit établie une détermination positive :

- 1) les importations ont augmenté;
- 2) il y a dommage grave ou menace de dommage grave pour la branche de production nationale;
- 3) l'accroissement des importations est une cause substantielle du dommage grave ou de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

Si l'ITC constate que les trois conditions sont remplies, elle doit recommander au président « la mesure propre à remédier au dommage grave ou à la menace de dommage grave et à contribuer le plus efficacement aux efforts d'adaptation positive de la branche de production nationale à la concurrence des importations »¹³².

130 Alinéa 203 e) (7).

131 Sous-alinéa 201 b) (1) (A).

132 Alinéa 202 e) (1).

2.3 Branche de production nationale et produits similaires ou directement concurrents

Contrairement à la législation antidumping et aux dispositions touchant les droits compensateurs, les dispositions de sauvegarde ne prévoient pas de seuil quantitatif pour déterminer l'aptitude à demander une enquête en matière de sauvegardes. La *Trade Act* de 1974 définit la « branche de production nationale » comme étant l'ensemble des producteurs dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent la totalité ou une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits¹³³. On prend généralement en considération les facteurs suivants dans la définition de la branche de production pertinente : les installations de production, les procédés de fabrication et les marchés du produit considéré. Dans le cas d'un producteur américain qui importe par ailleurs, l'ITC ne peut inclure que sa production aux États-Unis dans la branche de production nationale. Elle peut aussi ne tenir compte que de la production d'une région importante où sont concentrées les importations considérées, si les producteurs de cette région constituent une proportion substantielle de la branche de production nationale et vendent la majeure partie de leur production dans cette région.

Les expressions « produits similaires » et « produits directement concurrents » sont définies dans le contexte législatif de la *Trade Act* de 1974 : « Sont dits “similaires” les produits substantiellement identiques par leurs caractéristiques intrinsèques (c'est-à-dire par leurs matières premières, leur apparence, leur qualité, leur texture, etc.), et “directement concurrents” ceux qui, quoique n'étant pas substantiellement identiques par leurs caractéristiques intrinsèques, sont substantiellement équivalents aux fins commerciales, c'est-à-dire adaptés aux mêmes usages et pour l'essentiel interchangeables¹³⁴. »

L'ITC a recensé quelques autres facteurs à prendre en considération pour identifier les produits similaires ou directement concurrents. Appliquant une approche axée sur la « gamme de produits », elle tient compte de facteurs tels que les propriétés physiques des produits, leur traitement douanier, le lieu et les modalités de leur fabrication (par exemple, le point de savoir s'ils sont produits dans des installations distinctes), leurs usages et les circuits de leur commercialisation. Elle recherche des lignes de démarcation nettes entre les produits pouvant être retenus et ne tient pas compte des différences négligeables.

2.4 Accroissement des importations

Selon le critère de l'importation en quantités accrues, cet accroissement doit s'être produit dans l'absolu ou par rapport à la production nationale. Par

133 Disposition 202 c) (6) (A) (I).

134 *Trade Act of 1974*: Report of the Committee on Finance, United States Senate..., H.R. 10710, S. Rept. No. 93-1298, 93d Cong., 2d Sess. (1974), p. 21-22.

conséquent, ce critère est rempli si les importations ont augmenté en termes absolus, ou si elles sont restées au même niveau ou même ont diminué dans l'absolu, mais ont augmenté par rapport à la production nationale (c'est-à-dire si la production nationale diminue à un rythme plus rapide que les importations). Aux fins de cette détermination, l'ITC examine en général les tendances des importations sur les cinq dernières années.

2.5 Dommage grave

L'ITC doit ensuite déterminer si la branche de production nationale subit un dommage grave ou une menace de dommage grave. L'expression « dommage grave » s'entend d'une atteinte marquée à la position de la branche de production nationale. Quant à l'expression « menace de dommage grave », elle désigne un dommage grave nettement imminent, dont la constatation est fondée sur des faits et non des conjectures. Il est prescrit à l'ITC de tenir compte de divers facteurs économiques dans sa détermination de l'existence d'un dommage.

Un *dommage grave* comprend les facteurs suivants : inactivité notable des installations de production de la branche, incapacité d'un nombre important d'entreprises à tirer des bénéfices raisonnables de leurs opérations nationales de production, et taux considérable de chômage ou de sous-emploi dans la branche de production.

Il faut tenir compte des facteurs économiques suivants pour ce qui est d'une *menace de dommage grave* : diminution des ventes ou de la part de marché; stocks plus élevés et croissants; tendance à la baisse de la production, des bénéfices, des salaires, de la productivité ou de l'emploi dans la branche de production nationale touchée; mesure de l'incapacité des producteurs nationaux à se procurer suffisamment de capitaux pour moderniser le matériel et les installations, ou à maintenir au niveau existant les dépenses de recherche-développement; et mesure du détournement des exportations de l'étranger vers le marché américain par suite des restrictions à la liberté du commerce appliquées par d'autres pays¹³⁵.

Ces facteurs prévus par la loi ne sont pas les seuls qui peuvent être examinés, et aucun d'entre eux n'est à lui seul déterminant. L'ITC doit établir une détermination quant à l'existence d'un dommage dans un délai de 120 jours à compter de la réception de la demande, à moins qu'elle ne conclue à la complexité exceptionnelle de l'affaire, auquel cas ce délai peut être prorogé de 30 jours.

2.6 Cause substantielle

Le troisième critère exige que l'accroissement des importations constitue une cause substantielle du dommage grave ou de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale. Est dite substantielle « une cause importante

135 Alinéa 202 c) (1).

136 Sous-alinéa 202 b) (1) (B).

et non moins déterminante que toute autre »¹³⁶. Pour cette détermination, l'ITC prend en considération, en ce qui concerne les facteurs économiques, le point de savoir s'il y a un accroissement des importations (dans l'absolu ou par rapport à la production nationale) et une diminution de la proportion du marché intérieur approvisionnée par les producteurs nationaux.

Il est aussi prescrit à l'ITC de tenir compte de la situation de la branche de production nationale au cours du cycle économique considéré. Il ne lui est pas permis de réunir les causes du recul de la demande liées à une récession ou à un ralentissement économique en une cause unique de dommage grave ou de menace de dommage grave.

L'ITC examine en outre les facteurs autres que les importations qui peuvent être des causes de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale et rend compte de ses conclusions à cet égard dans son rapport. Le contexte législatif de la *Trade Act* de 1974 donne des exemples de ces autres causes : évolution de la technologie ou des goûts des consommateurs, concurrence de produits de remplacement nationaux, obsolescence des biens de production, mauvaise gestion. Si elle constate que ces changements sont des causes plus importantes du dommage que l'accroissement des importations, l'ITC doit établir une détermination négative.

Le troisième critère de la décision exige donc l'appréciation comparative des causes. L'accroissement des importations doit être à la fois une cause importante, et une cause au moins aussi déterminante que toute autre, du dommage grave ou de la menace de dommage grave. Le contexte législatif spécifie que l'ITC doit s'assurer que les importations constituent une cause substantielle et non pas seulement une cause parmi plusieurs d'importance égale¹³⁷.

2.7 Auditions publiques

L'ITC doit tenir une audition publique dans un délai raisonnable à compter de l'engagement de la procédure. Le ou les producteurs nationaux, ainsi que le ou les exportateurs étrangers, peuvent y exposer leurs thèses; de même, les autres parties intéressées et les représentants des consommateurs peuvent y produire des éléments de preuve, formuler des observations sur le plan d'ajustement s'il y en a un, répondre à l'argumentation des autres parties et se faire entendre de toute autre manière. Si l'ITC établit une détermination positive, une audition distincte doit être tenue sur la question des mesures correctives¹³⁸.

¹³⁷ *Trade Act of 1974: Report of the Committee on Finance, United States Senate...*, H.R. 10710, S. Rept. No. 93-1298, 93d Cong., 2d Sess. (1974), p. 121.

¹³⁸ Sous-alinéa 202 e) (5) (A).

2.8 Rapport de l'ITC

L'ITC doit soumettre au président, au plus tard six mois à compter de la présentation de la demande, un rapport exposant ses conclusions, ses recommandations quant aux mesures correctives (le cas échéant) et les motifs de sa détermination. Ce rapport doit aussi être mis à la disposition du public, et un résumé doit en être publié au *Federal Register*.

Lorsqu'elle détermine que l'accroissement des importations du produit considéré constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale, l'ITC doit formuler des recommandations quant à la compensation, touchant notamment sa nature, son montant et la durée de son application¹³⁹. Le rapport doit rendre compte des effets à court terme et à long terme de l'application comme de la non-application des mesures recommandées sur la branche de production nationale d'où vient la demande, sur ses travailleurs, ses consommateurs et les collectivités où sont situées ses installations de production, ainsi que sur les autres branches de production nationales. Lorsqu'elle conclut que l'accroissement des importations n'est pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale, l'ITC clôt la procédure.

Il est interdit à l'ITC de divulguer des renseignements commerciaux qu'elle estime confidentiels, à moins que la partie ayant communiqué ces renseignements n'ait été avisée, au moment où elle les a communiqués, qu'ils seraient divulgués par l'ITC, ou que ladite partie ne consente par la suite à leur divulgation. La réglementation prévoit la possibilité, pour les représentants autorisés des parties intéressées, de prendre connaissance des renseignements confidentiels aux conditions stipulées dans des ordonnances conservatoires¹⁴⁰.

2.9 Circonstances critiques et mesures de sauvegarde provisoires

Il y a circonstances critiques lorsqu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale touchée et que tout délai causerait à celle-ci un tort qu'il serait difficile de réparer. Lorsque l'ITC et le président concluent tous deux à l'existence de circonstances critiques, une mesure de sauvegarde provisoire peut être prise avant la détermination finale. L'allégation relative aux circonstances critiques doit figurer dans la première demande et être étayée d'éléments de preuve pertinents. Si une mesure provisoire se révèle justifiée, le président peut la décréter pour la durée jugée nécessaire, qui ne doit pas dépasser 200 jours. La législation prescrit au président de donner la préférence à la majoration des droits

139 Alinéa 202 e) (3).

140 Paragraphe 202 f).

de douane sur les autres mesures possibles. Lorsqu'un requérant allègue l'existence de circonstances critiques et demande l'application d'une mesure provisoire, l'ITC dispose de 60 jours à compter de la présentation de la demande pour déterminer s'il existe ou non de telles circonstances, et le président a 30 jours à compter de la réception du rapport de l'ITC pour décider s'il y a lieu de prendre une mesure provisoire et en prendre une le cas échéant. Après les 60 jours de la procédure relative aux circonstances critiques, l'ITC effectue une enquête normale à délai de 180 jours¹⁴¹.

Les modifications promulguées en 1988 habilent le président à prendre des mesures de sauvegarde d'urgence relativement aux produits agricoles périssables. Pour qu'une mesure d'urgence soit possible, l'ITC doit avoir surveillé le commerce des produits considérés durant au moins 90 jours avant la présentation de la demande¹⁴². L'ITC a 21 jours à compter de cette présentation pour établir sa détermination et ses conclusions et les communiquer au président, qui lui dispose de 7 jours pour décider la mesure à prendre.

2.10 Avis aux autres organismes concernés

Lorsqu'elle ouvre une enquête, l'ITC doit en aviser le secrétaire au Travail, qui entreprend immédiatement une étude visant à établir le nombre des travailleurs touchés qui rempliront probablement les conditions d'attribution d'aide à l'ajustement et dans quelle mesure l'ajustement de ces travailleurs à la concurrence des importations peut être facilité au moyen des programmes existants. L'ITC est aussi tenue d'aviser le secrétaire au Commerce, qui doit alors entreprendre une étude visant à établir le nombre d'entreprises nationales qui rempliront probablement les conditions d'attribution d'aide à l'ajustement et dans quelle mesure l'ajustement de ces entreprises peut être facilité au moyen des programmes existants. Les deux secrétaires doivent faire rapport au président au plus tard 15 jours à compter de l'échéance fixée pour la présentation du rapport de l'ITC. Lorsque l'ITC, pendant l'enquête, a des raisons de penser que l'accroissement des importations est attribuable en partie à des pratiques commerciales déloyales (par exemple un dumping ou un octroi de subventions), elle doit en aviser sans délai l'organisme qui administre la loi commerciale applicable.

2.11 Aide à l'ajustement

Le titre II de la *Trade Act* de 1974 prévoit aussi la possibilité pour les pouvoirs publics d'accorder une aide à l'ajustement aux travailleurs, aux entreprises et aux branches de production dont il est constaté que la concurrence des importations a sur eux un effet défavorable. L'aide à l'ajustement peut être sollicitée au moyen d'une demande présentée spécialement à cette fin et non liée à une mesure de

141 Sous-alinéa 202 d) (1) (C).

142 *Ibid.*

sauvegarde, ou dans le cadre d'une demande présentée sous le régime de l'article 201 au titre de l'ajustement positif à la concurrence des importations. Les demandes d'aide à l'ajustement pour les travailleurs, y compris les syndicats reconnus, sont présentées au secrétaire au Travail, qui ouvre alors une enquête. Les travailleurs réputés avoir droit à une aide à l'ajustement peuvent demander cette aide sous forme de prestations en espèces ou de services de réemploi (notamment de formation professionnelle et de recherche d'emploi) et d'indemnités de déménagement.

Avant 1986, les entreprises dont le secrétaire au Commerce constatait le droit à une aide à l'ajustement pouvaient demander une aide financière directe. Mais depuis 1986, les entreprises qualifiées ne peuvent recevoir qu'une assistance technique à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une proposition d'ajustement économique. Le secrétaire au Commerce peut aussi accorder une assistance technique à la création de programmes applicables à l'échelle d'une branche de production « en vue du développement de nouveaux produits ou de nouveaux procédés, ou dans d'autres buts compatibles avec les fins » du titre II.

La législation dispose qu'un ajustement positif est en cours et qu'une aide n'est plus justifiée lorsque 1) la branche de production nationale se révèle capable de soutenir la concurrence des importations une fois expirés les délais d'application des mesures prises sous le régime de l'article 204, ou que cette branche effectue un transfert ordonné de ressources vers d'autres activités de production; et que 2) les travailleurs déplacés de la branche de production touchée effectuent une transition ordonnée des activités productives.

La branche de production nationale peut être réputée avoir réalisé un ajustement positif à la concurrence des importations même si elle n'a plus la même taille et la même composition qu'au moment de l'ouverture de l'enquête.

2.12 Rôle du président

La *Trade Act* de 1974 prescrit au président de prendre toutes mesures opportunes et réalisables de sa compétence dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un rapport de l'ITC portant une détermination positive. Cependant, le président conserve un pouvoir discrétionnaire touchant l'importance et la durée des mesures qu'il juge opportunes et réalisables, et il peut décider de ne tenir aucun compte de la recommandation de l'ITC et de ne prendre aucune mesure. Pour prendre sa décision, le président demande conseil au Comité de la politique commerciale. (Présidé par un adjoint de l'USTR, ce comité est l'organisme américain chargé de tenir des auditions sur toutes questions liées aux accords commerciaux.)

Pour déterminer les mesures opportunes, le président est tenu de prendre en considération de nombreux facteurs, notamment :

- ◆ les recommandations et le rapport de l'ITC;

- ◆ le point de savoir dans quelle mesure les travailleurs et les entreprises bénéficient d'aide à l'ajustement et de programmes analogues, et déploient des efforts de recyclage;
- ◆ les mesures prises ou prévues par la branche de production nationale pour réaliser un ajustement positif à la concurrence des importations;
- ◆ l'efficacité probable des mesures que lui-même pourrait prendre pour assurer un ajustement positif;
- ◆ les coûts et les avantages économiques et sociaux des mesures de sauvegarde;
- ◆ le point de savoir dans quelle mesure des exportations sont détournées vers les États-Unis par suite de limitations décrétées à l'étranger;
- ◆ les possibilités de contournement des mesures de sauvegarde;
- ◆ la sécurité nationale des États-Unis;
- ◆ les facteurs que l'ITC est tenue de prendre en considération pour l'établissement de sa recommandation;
- ◆ les facteurs relatifs aux intérêts économiques des États-Unis, notamment les coûts économiques et sociaux d'une absence de mesures de sauvegarde pour les contribuables, les collectivités et les travailleurs; l'effet des mesures de sauvegarde sur les consommateurs nationaux et la concurrence intérieure; et l'incidence sur la branche de production nationale de l'exécution des obligations internationales liées aux mesures compensatoires¹⁴³.

2.13 Catégories de mesures de sauvegarde

L'article 203 autorise le président à prendre des mesures de sauvegarde sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1) imposition ou majoration de droits de douane;
- 2) contingents tarifaires;
- 3) restrictions quantitatives, c'est-à-dire l'attribution de contingents aux importateurs par voie de vente de licences aux enchères;
- 4) mesures d'ajustement, notamment une aide à l'ajustement commercial;
- 5) accords limitant les exportations de pays déterminés vers les États-Unis;

¹⁴³ Alinéa 203 a) (2).

- 6) ouverture de négociations internationales pour s'attaquer à la cause du dommage ou atténuer celui-ci par d'autres moyens;
- 7) présentation de propositions législatives propres à faciliter l'ajustement positif de la branche de production;
- 8) toute autre mesure de la compétence présidentielle;
- 9) toute formule mettant en oeuvre plusieurs des catégories de mesures susénumérées¹⁴⁴.

Lorsque la mesure décidée est une modification tarifaire, le taux majoré est en général applicable à la nation la plus favorisée (taux NPF), c'est-à-dire que le même taux est imposé sur les importations en provenance de tous les membres de l'OMC. Il n'est pas permis au président de majorer le taux existant d'un droit de douane de plus de 50 % *ad valorem*¹⁴⁵.

Si l'on utilise des restrictions quantitatives, il est plus difficile d'appliquer un traitement NPF. Les contingents globaux constituent la forme la moins discriminatoire de restriction quantitative, mais ils causent souvent des problèmes dans la mesure où les importateurs s'empressent de les épuiser dès le début de la période fixée. Une façon de résoudre ce problème consiste à répartir les contingents sur une base trimestrielle, de manière à éviter les pointes disproportionnées. Dans la pratique, les contingents sont en général attribués par pays. Selon cette formule, on fixe dans la plupart des cas un contingent pour chaque pays, contingent habituellement fondé sur la quantité ou la proportion des échanges qui ont été pratiqués avec ce pays pendant une période déterminée. Les restrictions quantitatives appliquées aux importations doivent permettre l'admission d'une quantité égale à la moyenne importée au cours de la période représentative de trois ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, à moins que le président ne conclue que l'importation d'une quantité ou d'une valeur différente est manifestement justifiée pour prévenir ou réparer le dommage grave¹⁴⁶.

En général, on préfère une simple majoration de droits de douane au contingentement tarifaire et aux restrictions quantitatives, parce qu'elle est en principe la mesure de sauvegarde faussant le moins les échanges et la plus facile à administrer. L'effet cumulatif de toutes mesures de sauvegarde appliquées ne doit pas dépasser le niveau nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave causé par les importations. Les mesures tarifaires ou de contingentement qui restent en vigueur plus d'un an doivent être libéralisées à intervalles réguliers pendant la période de leur application¹⁴⁷.

144 Alinéa 203 a) (3).

145 Alinéa 203 e) (3).

146 Alinéa 203 e) (4).

147 Alinéa 203 e) (5).

Les modifications apportées après le Cycle d'Uruguay ont ramené à quatre ans la durée maximale d'application des mesures initiales de sauvegarde. Le président peut, sur recommandation de l'ITC, porter à huit ans la durée d'application des sauvegardes, s'il conclut qu'elles restent nécessaires pour prévenir ou réparer le dommage grave et si des éléments de preuve indiquent que la branche de production nationale réalise un ajustement positif à la concurrence des importations¹⁴⁸.

2.14 Droit de veto du Congrès

À la date où le président prend une mesure, il doit présenter au Congrès un exposé des motifs de celle-ci. Si la mesure prise par le président diffère de celle qu'a recommandée l'ITC, il doit exposer en détail les raisons de cette différence. Le Congrès peut annuler une mesure présidentielle qui diffère de celle que l'ITC a recommandée par l'adoption d'une résolution conjointe des deux Chambres dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport du président.

2.15 Surveillance de l'application, modification et retrait des mesures

Lorsque le président prend une mesure de sauvegarde, l'ITC est tenue de surveiller l'évolution de la branche de production nationale, notamment ses efforts d'ajustement, et d'en rendre compte au président à intervalles déterminés¹⁴⁹. Lorsque la période d'application initiale dépasse trois ans, l'ITC doit tenir une audition et présenter au président et au Congrès un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance au plus tard au milieu de la période d'application initiale¹⁵⁰. À la réception d'un tel rapport de l'ITC, le président peut libéraliser, modifier ou retirer la mesure s'il estime qu'un changement de circonstances le justifie¹⁵¹. L'un ou l'autre des changements de circonstances suivants est réputé justifier une libéralisation, une modification ou un retrait de la mesure :

- 1) la branche de production nationale n'a pas fait d'efforts suffisants pour réaliser un ajustement positif;
- 2) l'évolution des conditions économiques a compromis l'efficacité de la mesure;
- 3) la branche de production nationale a présenté une communication indiquant qu'elle a déjà réalisé un ajustement positif à la concurrence des importations;

148 Alinéas 203 e) (1) et (2).

149 Alinéa 204 a) (1).

150 Alinéas 204 a) (2) et (3).

151 Paragraphe 204 c).

- 4) l'Organe de règlement des différends de l'OMC a conclu qu'une mesure prise en vertu du titre II est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Dans un tel cas, l'USTR peut demander à l'ITC d'établir un avis consultatif touchant le point de savoir si le titre II permet aux États-Unis de rendre leur mesure compatible avec l'Accord, avis que l'ITC présentera au président.

L'ITC doit aussi présenter au président, s'il en fait la demande, un avis touchant les effets économiques probables sur la branche de production nationale de toute libéralisation, modification ou abrogation projetée de la mesure considérée.

À l'expiration du délai d'application de toute mesure prise en vertu du titre II, l'ITC doit en évaluer l'efficacité au regard de l'ajustement positif de la branche de production nationale à la concurrence des importations et présenter un rapport au président et au Congrès dans les six mois suivant cette expiration.

2.16 Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

Le chapitre huit de l'ALENA influe sur le champ d'application des mesures de sauvegarde qui peuvent être prises relativement aux importations en provenance de parties à cet accord. C'est-à-dire que lorsque des sauvegardes globales sont imposées à la suite d'une enquête menée sous le régime de l'article 201, leur application aux importations en provenance de parties à l'ALENA peut être limitée par celui-ci. Le paragraphe 311 a) de la *NAFTA Implementation Act* (Loi portant mise en oeuvre de l'ALENA) dispose que lorsqu'elle établit une détermination positive de l'existence d'un dommage à la suite d'une enquête effectuée sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974, l'ITC doit aussi établir :

- 1) si les importations du produit considéré en provenance d'une partie à l'ALENA prise individuellement représentent une part substantielle des importations totales de ce produit;
- 2) si les importations du produit considéré en provenance d'une partie à l'ALENA prise individuellement ou, dans des circonstances exceptionnelles, si lesdites importations en provenance des parties à l'ALENA prises collectivement, contribuent dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave attribuable aux importations.

Donc, pour pouvoir établir une détermination positive relativement aux importations en provenance du Canada ou du Mexique, l'ITC doit constater que ces deux conditions sont remplies. Si elle conclut que l'une ou l'autre ne l'est pas, elle doit recommander au président que les produits originaires d'une partie à l'ALENA soient exclus du champ d'application de la mesure. Il est cependant loisible au président d'inclure ultérieurement ces importations dans le champ d'application de la mesure s'il conclut qu'une poussée soudaine des importations en provenance d'une partie (ou de parties) à l'ALENA compromet l'efficacité de la mesure.

L'alinéa 311 b) (1) porte que les importations en provenance d'une partie à l'ALENA ne seront pas « normalement » réputées représenter une part substantielle des importations totales si cette partie ne compte pas parmi « les cinq principaux fournisseurs du produit faisant l'objet de l'enquête quant à la part des importations au cours des trois exercices précédents considérés globalement ».

Aux termes du paragraphe 311 c), l'expression « contribuer de manière importante » signifie « [être] une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante ». Pour déterminer si les importations ont contribué dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave, l'ITC est tenue de prendre en considération des facteurs tels que la variation de la part des importations en provenance de la ou des parties à l'ALENA, ainsi que le niveau et la variation du niveau des importations en provenance de ce ou ces pays. Les importations en provenance d'une partie ou de parties à l'ALENA ne seront pas « normalement » réputer contribuer dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave « si le taux d'accroissement des importations en provenance de ce ou ces pays pendant la période où est intervenu un accroissement dommageable des importations est sensiblement inférieur au taux d'accroissement de l'ensemble des importations de toutes provenances au cours de la même période ».

Dans des cas exceptionnels, l'ITC peut prendre en considération les importations en provenance des parties à l'ALENA prises collectivement pour déterminer si les importations en provenance de ces parties ont contribué dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave. L'Énoncé de mesures administratives de la *NAFTA Implementation Act* porte que « l'ITC prendra probablement en considération les importations en provenance des parties à l'ALENA prises collectivement dans les cas où elle constatera que si les importations en provenance desdites parties prises individuellement représentent une faible pénétration, elles contribuent collectivement dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave ».

2.17 Compensation et observation des engagements

Une des raisons pour lesquelles on a peu souvent recours aux sauvegardes est que le pays importateur doit en général offrir aux pays exportateurs concernés une forme ou une autre de compensation pour éviter de faire l'objet de mesures de rétorsion de leur part. L'OMC n'emploie pas les termes « sanction » ou « rétorsion », mais elle a prévu une structure pour exiger « paiement » d'un pays qui s'écartere de la voie tracée par sa liste d'engagements en invoquant la clause de sauvegarde de l'article XIX du GATT de 1947. Celui-ci et l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes prescrivent au membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre lui et les membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure.

En vue d'atteindre cet objectif, les membres concernés tiennent des consultations afin de parvenir à un accord. En général, le pays importateur offre en compensation aux pays exportateurs affectés des concessions à l'égard d'autres produits. Cependant, comme la moyenne générale des droits de douane a été ramenée à de bas niveaux ces dernières années, il est devenu de plus en plus difficile pour les pays qui se prévalent des dispositions de sauvegarde de compenser les pays affectés de manière satisfaisante au moyen de concessions tarifaires. En général, la valeur de la compensation demandée est telle qu'on a du mal à trouver des produits passibles de droits de douane suffisamment élevés pour rendre les concessions appréciables, à moins de retenir des produits assujettis à des droits considérables pour la raison précise qu'ils sont déjà très sensibles.

Si aucun accord n'intervient dans les 30 jours lors des consultations, il est loisible aux membres exportateurs affectés de suspendre, dans un délai de 90 jours à compter de l'application de la mesure et à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC a reçu un avis écrit l'informant de cette suspension, l'application au commerce du membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes. Ce droit de suspension ne peut être exercé pendant les trois premières années d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus et qu'elle soit conforme aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. L'article XIX du GATT de 1947 prescrit aussi de fournir aux pays ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré l'occasion de participer à des consultations sur la question. Le paragraphe 802.6 de l'ALENA porte aussi des dispositions de « compensation » ou de « rétorsion » très semblables à celles de l'OMC.

La législation américaine ne fait pas mention explicite de la compensation dans le contexte des sauvegardes, mais l'article 123 de la *Trade Act* de 1974 confère au président certains pouvoirs en matière de compensation. Cet article dispose que, lorsqu'a été prise contre les importations une mesure de sauvegarde consistant à majorer ou à imposer un droit quelconque, ou à décréter une autre restriction à l'importation, le président est habilité à conclure des accords commerciaux internationaux portant des concessions à titre de compensation afin de maintenir le niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. Pour mettre en oeuvre un tel accord, le président peut décréter la modification ou le maintien de tout droit ou traitement existants, selon les besoins.

2.18 Clause de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay

L'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay contient des dispositions permettant l'application de sauvegardes à l'égard de certains produits agricoles vulnérables à la concurrence des importations. Les importations de tels produits

peuvent déclencher l'application de mesures de sauvegarde sous forme de droits additionnels lorsqu'elles atteignent un seuil spécifié, relativement à leur prix ou à leur volume. Le président est tenu de publier la liste des produits en question, de fixer les prix et les volumes de déclenchement appropriés, et de réviser annuellement lesdits volumes. Enfin, le président a la faculté d'exempter de toutes sauvegardes spéciales les produits originaires d'une partie à l'ALENA.

2.19 Dispositions diverses

Il ne peut être ouvert d'enquête touchant les produits relevant de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements que les États-Unis n'auraient pas ou pas encore intégrés dans le champ d'application du GATT de 1994, les affranchissant ainsi des restrictions à l'importation ou à l'exportation convenues sous le régime dudit Accord.

L'article 406 de la *Trade Act* de 1974 prévoit des procédures de sauvegarde distinctes pour les pays à économie planifiée. Il s'applique à tout pays de cette nature, qu'il fasse ou non l'objet du traitement de la nation la plus favorisée. Ces dispositions ressemblent étroitement aux dispositions de sauvegarde des articles 201 à 203, mais elles prévoient des critères moins rigoureux de détermination de l'existence d'un dommage, des procédures plus rapides d'application de mesures de sauvegarde contre les importations, et l'orientation de l'enquête vers les importations d'un pays déterminé plutôt que vers l'ensemble des importations.

IV Enquêtes antidumping américaines concernant des importations en provenance du Canada : études de cas, 1985-1999

I Sel gemme en provenance du Canada

I.1 Première enquête

Le 25 janvier 1985, la société International Salt Company a présenté une demande où elle alléguait l'existence d'un dumping à effet dommageable de sel gemme en provenance du Canada. Le département du Commerce a ouvert une enquête le 26 février de la même année. Le 20 mars 1985, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de sel gemme en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine. Le 15 juillet 1985, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations considérées. Le 4 décembre de la même année, le DOC publiait une détermination finale positive de l'existence d'un dumping, où il établissait respectivement à 8,15 % et 4,39 % les marges de dumping correspondant aux deux producteurs canadiens spécialement visés par l'enquête (Domtar et Morton), ce qui donnait un taux moyen de 6,35 %. Le 24 janvier 1986, l'ITC a établi une détermination finale négative de l'existence d'un dommage. Ayant constaté à l'égard de la branche de production américaine de sel gemme un accroissement de la production, un taux relativement élevé d'utilisation de la capacité de production, une augmentation du nombre des travailleurs, une progression de la productivité du travail et une amélioration de la situation financière, l'ITC a conclu que les exportations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada ne causaient ni ne menaçaient de causer de dommage important à cette branche. Concernant l'allégation de l'existence d'un marché régional formulée par le requérant, l'ITC a déterminé que si la région délimitée par celui-ci remplissait effectivement les critères auxquels la législation subordonnait la définition d'une branche de production régionale, les

conditions particulières de la branche de production considérée étaient telles qu'une analyse selon la région n'était pas appropriée. L'ITC a en effet constaté que la branche dont on alléguait le caractère régional revêtait ou non ce caractère au gré des acteurs économiques en fonction de facteurs déterminés.

1.2 Principales questions

Les enquêtés canadiens ont soutenu que le DOC devrait appliquer au calcul des prix américains la méthode de la moyenne pondérée plutôt que la méthode transaction par transaction. Selon eux, les critères prévus par la législation se trouvaient remplis puisque l'enquête portait sur un nombre exceptionnellement élevé d'opérations de vente et mettait en jeu un nombre considérable d'ajustements complexes. Le DOC n'a pas souscrit à cette thèse, au motif que le paragraphe 777A a) n'exigeait pas que l'on s'écarte de la méthode normale, mais avait plutôt pour objet d'augmenter le nombre de cas où l'administration compétente pourrait recourir à l'échantillonnage et au calcul de moyennes afin de réduire les coûts et d'alléger la charge administrative. Or, le DOC ne jugeait pas le nombre des opérations de vente ou des ajustements si élevé qu'une analyse transaction par transaction du prix américain puisse représenter une charge excessive.

1.3 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada n'a pas fait de démarches particulières dans cette affaire, se contentant d'en suivre le déroulement et de donner des conseils généraux aux enquêtés.

2 Tuyaux soudés rectangulaires d'acier au carbone à paroi épaisse en provenance du Canada

2.1 Première enquête

Le 25 mars 1985, les entreprises Bull Moose Tube, Copperweld Tubing Group, Kaiser Steel Corp., Maruichi American Corp., UNR-Leavitt et Welded Tube Co. of America ont présenté une demande où elles alléguaient l'existence d'un dumping à effet dommageable de certains tuyaux soudés d'acier au carbone en provenance du Canada. Le DOC a ouvert l'enquête demandée le 22 avril de la même année.

Le 15 mai 1985, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont on alléguait qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine. Le 10 septembre

1985, le DOC a publié une détermination préliminaire négative, où il n'établissait de marges de dumping qu'à l'égard de deux enquêtés canadiens, marges de surcroît *de minimis*. Le 22 novembre 1985, le DOC publiait sa détermination finale, positive celle-là. La valeur sur le marché étranger correspondant à Titan Industrial Corp., qui représentait quelque 80 % des exportations canadiennes considérées, était une valeur construite, le nombre des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ou dans des pays tiers étant insuffisant pour permettre des comparaisons valables. Le DOC a évalué la marge correspondant à Titan à 0,65 %, soit à un niveau à peine supérieur au seuil *de minimis*. Le DOC n'a pas tenu compte des réponses au questionnaire communiquées volontairement par Welded Tube of Canada, au double motif de leur retard et de leur insuffisance.

Le 12 février 1986, l'ITC a publié une détermination finale négative. Étant donné le progrès soutenu de la branche de production américaine, dont témoignaient notamment l'accroissement de sa production et de l'utilisation de ses capacités, l'amélioration de sa situation financière générale, le recul de la part de marché des importations, l'absence d'une configuration d'ensemble de sous-cotation des prix des importations et le caractère tout à fait minime de la marge de dumping constatée, l'ITC a conclu que les importations considérées ne causaient ni ne menaçaient de causer de dommage à ladite branche de production.

2.2 Principales questions

Dans sa détermination préliminaire, le DOC a établi la valeur construite correspondant à Titan en se fondant sur les charges supportées pendant l'exercice 1984. Pour sa détermination finale, il a utilisé, conformément à sa pratique normale, les charges supportées à l'égard des ventes considérées pendant la période couverte par l'enquête, qui comprenait une partie de l'exercice 1985. Aux termes d'un contrat à long terme passé avec un tiers, transformateur de tubes et exportateur affilié à Titan, Dominion Steel devait commander une quantité spécifiée de travaux de fabrication par an sous peine d'avoir à payer une indemnité. Dominion a fait valoir que cette indemnité ne devrait pas être incluse dans le coût de production parce qu'elle n'avait eu aucun effet sur ses bénéfices pendant la période couverte par l'enquête. Mais le DOC a rejeté cet argument et inclus l'indemnité en question dans le « coût de fabrication » au motif qu'elle était directement liée à la production.

2.3 Activité du gouvernement du Canada

Le 8 avril et le 1^{er} mai 1985, l'ambassade du Canada à Washington a adressé au DOC des observations écrites touchant la faiblesse générale de l'allégation de l'existence d'un dommage, ainsi que la décision du DOC d'élargir la définition du produit visé à l'ouverture de l'enquête.

3 Pièces en fonte pour la construction en provenance du Canada (ainsi que du Brésil, de l'Inde et de la République populaire de Chine)

3.1 Première enquête

Le 13 mai 1985, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par le Municipal Castings Fair Trade Council, association professionnelle représentant 15 producteurs américains de pièces coulées en fonte destinées à la construction. Le 7 juin 1985, le DOC a ouvert une enquête concernant les importations du produit considéré en provenance des quatre pays désignés dans la demande.

Le 3 juillet 1985, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping de certaines pièces coulées en fonte aussi bien massives que légères destinées à la construction, en provenance de l'ensemble des quatre pays en cause, dont le Canada, causaient un dommage important à la branche de production américaine correspondante. Le 28 octobre 1985, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations provenant de ces quatre pays. Le 16 janvier 1986, le DOC a publié sa détermination finale, positive elle aussi, où il concluait que certaines pièces en fonte destinées à la construction en provenance du Canada étaient vendues, ou seraient probablement vendues, aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur. Un mois plus tard, soit le 16 février, l'ITC publiait à son tour une détermination finale positive, où elle concluait à l'existence d'un dommage important et d'une menace de dommage important pour la branche de production américaine du fait des importations faisant l'objet d'un dumping de pièces coulées massives en fonte. Le 5 mars 1986, le DOC a publié une ordonnance instituant un droit antidumping, où elle établissait aux niveaux suivants les marges de dumping :

Fabricant	Marge moyenne pondérée
Mueller Canada Inc.	9,8 %
Fonderie Laperle Ltée	3,9 %
Fonderies Bibby Sainte-Croix Inc.	8,6 %
Ensemble des autres	7,0 %

Le 25 septembre 1986, le DOC a établi à 4,4 % la marge correspondant à Laperle, corrigeant ainsi des erreurs d'écriture commises dans la détermination finale. Par suite, le taux collectif (« ensemble des autres ») a été porté à 7,5 %.

3.2 Principales questions (première enquête)

Le DOC a fait droit à la demande du requérant voulant qu'il n'utilise pas les prix américains moyens pour Bibby Sainte-Croix, au motif que le contexte législatif de l'article 777A de la *Tariff Act* de 1930 ne prescrivait pas d'utiliser les prix américains moyens pondérés lorsqu'on retenait la valeur moyenne pondérée sur le marché étranger. Le DOC s'est déclaré habilité à utiliser à son gré des méthodes d'échantillonnage et de calcul de moyennes. En outre, il a refusé de définir les pièces coulées légères et les pièces coulées massives comme deux produits distincts, invoquant là aussi son pouvoir discrétionnaire, touchant cette fois la définition de la « classe ou catégorie » de produits devant faire l'objet d'une enquête.

3.3 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a formulé à plusieurs reprises des observations au nom des producteurs et exportateurs canadiens. Elle a ainsi adressé aux autorités américaines, peu après le dépôt de la demande, une note diplomatique officielle où elle présentait des arguments contre l'allégation de l'existence d'un dommage formulée par les requérants. L'ambassade a aussi étayé d'observations et d'un avis la demande de réexamen pour cause de changement de situation formée par la branche de production canadienne en 1994. En outre, l'ambassade a formulé des observations d'application particulière lors de plusieurs réexamens administratifs.

3.4 Révision par un groupe spécial sous le régime de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Le 20 juin 1991, la Fonderie Laperle et Mueller Canada ont présenté sous le régime du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange (ALE) une demande de révision de la détermination finale issue du réexamen administratif portant sur la période 1985-1987. Le 1^{er} juillet de la même année, les deux producteurs canadiens ont déposé un avis de requête en rejet de la révision. Toutes les parties ayant exprimé leur consentement, il a été mis fin à la procédure de révision.

3.5 Réexamens administratifs

Le DOC a effectué des réexamens administratifs portant sur les périodes 1985-1987, 1987-1988, 1991-1992, 1992-1993, 1997-1998 et 1999-2000. À la suite du dernier réexamen engagé à ce jour, portant sur la période du 1^{er} mars 1999 au 28 février 2000, le DOC a publié une détermination préliminaire le 7 décembre

2000. L'ITC a alors constaté l'existence d'une marge de dumping à l'égard d'un seul producteur, Canada Pipe Company Limited, marge qu'il a évaluée à 7,07 %.

3.6 Réexamens pour cause de changement de situation

Le 8 juin 1994, les quatre producteurs canadiens ont présenté en vertu du paragraphe 751 b) de la *Tariff Act* de 1930 une demande de réexamen de l'ordonnance antidumping du DOC pour cause de changement allégué de situation. Les requérants canadiens faisaient valoir qu'une part considérable du marché était désormais fermée aux producteurs étrangers du fait de l'élargissement postérieur à l'ordonnance des dispositions de préférence nationale (*Buy American*). Comme les producteurs américains se trouvaient protégés par ces dispositions du dommage que pourraient leur causer les importations, il y avait lieu, selon les requérants canadiens, de révoquer l'ordonnance antidumping frappant le Canada et peut-être celles qui étaient dirigées contre d'autres pays. Le 25 août 1994, le DOC a rejeté cette demande au motif de l'absence d'éléments démontrant l'existence d'un changement de situation à incidence notable sur le marché.

À la suite d'une demande présentée par le requérant américain le 30 avril 1998, le DOC a engagé un réexamen pour cause de changement allégué de situation. Se fondant sur l'absence d'intérêt manifestée par les parties nationales, il a d'abord établi une détermination préliminaire exprimant son intention d'annuler l'application de l'ordonnance aux pièces légères. Le 17 septembre 1998, il a publié sa détermination finale, par laquelle il annulait l'application de son ordonnance à l'ensemble des importations de pièces en fonte légères destinées à la construction.

3.7 Réexamen quinquennal

Un réexamen quinquennal de l'ordonnance a été engagé le 2 novembre 1998. L'ITC a décidé de suivre la procédure intégrale, tandis que le DOC a opté pour la procédure accélérée. Le 7 juin 1999, le DOC a établi une détermination finale comme quoi la révocation de l'ordonnance portant imposition du droit antidumping entraînerait probablement le maintien ou la reprise du dumping. Cette détermination était fondée sur la constatation de marges de dumping supérieures au seuil *de minimis* dans chacun des réexamens administratifs effectués par le DOC, le niveau systématiquement supérieur au seuil *de minimis* des taux de dépôts en espèces et le fait que les parties enquêtées n'aient pas exercé leur droit de participer au réexamen. Le DOC a déterminé que les marges établies lors de sa première enquête (qui s'inscrivaient dans un intervalle de 4,40 à 9,80 %) rendaient compte du comportement à attendre des producteurs et exportateurs canadiens de certaines pièces en fonte destinées à la construction si l'ordonnance était révoquée. Le 20 octobre 1999, l'ITC a établi une détermination positive comme quoi le dommage causé à la branche de production américaine par les importations faisant l'objet d'un dumping subsisterait ou se reproduirait probablement en cas de révocation de l'ordonnance. Par suite, celle-ci a été prorogée.

4 Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada (ainsi que de l'Argentine et de Taïwan)

4.1 Première enquête

Le 22 juillet 1985, Lone Star Steel et CF&I Steel ont présenté une demande où elles alléguent l'existence d'un dumping à effet dommageable de produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de trois pays, dont le Canada. Les produits tubulaires pour champs pétrolifères sont des profils creux en acier destinés au forage pétrolier ou gazier. Cette catégorie de produits englobe les caissons, tubages et tiges de forage en acier allié ou non allié, soudés ou non, fabriqués selon les spécifications de l'American Petroleum Institute ou d'autres spécifications (exclusives par exemple), à l'état fini ou non fini. Le département du Commerce a ouvert simultanément une enquête antidumping et une enquête en matière de droits compensateurs à l'égard de ces produits le 19 août 1985.

Le 11 septembre 1985, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations des produits considérés en provenance des trois pays désignés dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de subventions causaient un dommage important à la branche de production américaine. Le 7 janvier 1986, le DOC a publié à son tour une détermination préliminaire positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations des produits considérés en provenance du Canada et de Taïwan. Le DOC a publié le 27 du même mois une détermination préliminaire concluant à l'existence d'un dumping relativement aux importations en provenance de l'Argentine. Le 22 avril 1986, le DOC a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance du Canada et de Taïwan. Une détermination finale négative a mis fin à l'enquête concernant l'Argentine. Dans sa détermination finale concernant le Canada et Taïwan, le DOC a conclu que, contrairement à la thèse des requérants, il n'existait pas de « circonstances critiques » relativement aux importations en provenance du Canada, étant donné que les importations effectuées pendant la période qui avait suivi le dépôt de la demande n'étaient pas massives en comparaison de celles effectuées peu avant. Le 11 juin 1986, l'ITC a établi une détermination finale positive de l'existence d'un dommage touchant les importations en provenance du Canada et de Taïwan. Se fondant sur une décroissance générale de la branche de production nationale, la régression manifeste de la consommation constatée aux États-Unis en 1985 (inférieure de 31 % au niveau de 1982), un recul de 22 % de la production américaine, une diminution de 41,9 % du nombre des travailleurs américains, les pertes d'exploitation de plus de 100 millions de dollars subies en 1983, 1984 et 1985, la part de marché substantielle et croissante des importations et des éléments attestant une sous-cotation des prix, l'ITC a conclu que les importations

faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance du Canada et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Taïwan causaient un dommage important à la branche de production américaine.

L'ordonnance instituant un droit antidumping a été rendue le 18 juin 1986 et modifiée le 10 octobre 1986. Les marges de dumping établies à titre final pour les importations en provenance du Canada étaient les suivantes :

Fabricant	Marge de dumping estimée
Algoma	13,09 %
IPSCO	38,78 %
Sonco	3,18 %
Welded Tube	0,00 % (exclue du domaine d'application de l'ordonnance)
Ensemble des autres	18,65 %

4.2 Principales questions (première enquête)

La répartition des coûts entre les produits tubulaires de première qualité et les autres préoccupait considérablement la plupart des enquêtés. Le Court of International Trade a en fin de compte ordonné au DOC, dans la décision *IPSCO Inc. and IPSCO Steel Inc. v. United States* (1989) de « trouver un moyen raisonnable de répartir les coûts de production additionnés entre [les produits tubulaires de première qualité et ceux de la qualité inférieure] de manière à rendre compte des différences de valeur ». Dans le même ordre d'idées, le DOC n'a pas envisagé différemment les produits hors spécifications ou de qualité inférieure pour ce qui est du calcul des valeurs normales ou des coûts de revient. De plus, le DOC a calculé les coûts de transport des enquêtés en se fondant sur les coûts moyens parce que seuls ceux-ci pouvaient être vérifiés. Il a rejeté la thèse des requérants selon laquelle les réponses communiquées par certains producteurs canadiens étaient si insuffisantes qu'il ne fallait pas en tenir compte et utiliser plutôt les meilleurs renseignements disponibles. Le DOC a expliqué que dans les cas où les réponses étaient insuffisantes, il avait demandé et obtenu les éclaircissements nécessaires pour établir une détermination. Cette enquête a soulevé de nombreuses autres questions, liées aux producteurs pris individuellement.

4.2.1 Algoma

Le DOC a constaté qu'Algoma avait à tort reclassé certaines dépenses de fabrication sous la rubrique des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général (FACG). En l'espèce, ces dépenses étaient liées à la produc-

tion de produits tubulaires pour champs pétrolifères (PTCP) et devaient être considérées comme des coûts indirects de fabrication. Dans son calcul des frais, Algoma s'était aussi trompée dans la répartition des frais entre différentes catégories de PTCP. Le DOC a aussi déterminé qu'Algoma devait inclure dans les FACG les intérêts payés sur sa dette à long terme. Il a en outre conclu que les coûts d'amortissement d'Algoma, ses coûts indirects fixes et ses FACG devraient être pris en compte dans l'ajustement en fonction du coût de fabrication américain.

Le DOC n'a pas souscrit à la thèse d'Algoma selon laquelle les intérêts débiteurs à long terme devraient être exclus, ayant constaté que la dette avait été contractée dans le cadre de la capitalisation à long terme de l'entreprise. Par conséquent, il a été tenu compte d'une partie de ces intérêts dans la détermination finale. Le DOC a déclaré que, lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il y avait dans les ventes des différences de niveau commercial qui influaient sur la comparabilité des prix, il fallait que soient communiqués et vérifiés des renseignements prouvant que les différences de prix étaient attribuables à des différences dans les frais de commercialisation. Il a donc rejeté la demande d'ajustement formulée par Algoma à cet égard.

Pour déterminer s'il y avait ou non lieu de tenir compte des ventes à des prix inférieurs au coût de revient sur le marché intérieur du pays exportateur, le DOC s'est appuyé sur des affaires récentes où il n'avait pas été tenu compte de ces ventes lorsqu'elles représentaient au moins 10 % des ventes effectuées sur ledit marché intérieur. Or, c'était le cas de plusieurs des produits d'Algoma. Par conséquent, le DOC n'a pas tenu compte des ventes de ces produits dans le calcul de la valeur sur le marché étranger.

4.2.2 IPSCO

Le DOC a rejeté l'ajustement de la juste valeur marchande proposé par IPSCO au titre de ses créances douteuses parce qu'il avait pour habitude de ne prendre en considération les créances de cette nature que lorsque l'entreprise les avait éliminées du bilan conformément à ses pratiques comptables. En l'occurrence, les créances en question devaient faire l'objet d'une action en justice, de sorte qu'elles n'étaient pas considérées comme une perte. Par ailleurs, IPSCO avait supporté des frais anormalement élevés relativement à certains produits dont elle avait récemment entrepris la fabrication. Le DOC a déclaré à ce sujet que s'il pouvait en principe tenir compte de frais extraordinaires, les renseignements communiqués par IPSCO sur ses frais ordinaires n'étaient pas étayés d'éléments de preuve suffisants.

4.2.3 Sonco

Le DOC a déterminé qu'Algoma, un des fournisseurs de matières premières de Sonco, n'était pas une partie liée, bien qu'elle détienne une option d'achat sur 50 à 100 % des actions de Sonco. Se fondant sur ce lien, le requérant avait soutenu

que le DOC ne devrait pas supposer que les ventes de l'une à l'autre relèvent de conditions de pleine concurrence et qu'il devrait donc utiliser les meilleurs renseignements disponibles. Cependant, le DOC a constaté que les prix des matières premières étaient conformes à des conditions de pleine concurrence, conformité attestée par des pièces justificatives. Dans le même ordre d'idées, le DOC n'a pas retenu la répartition des coûts proposée par Sonco parce qu'elle ne correspondait pas à la pratique habituelle de cette entreprise en la matière. Il a donc décidé d'utiliser à cet égard les meilleurs renseignements disponibles. Conformément à sa pratique normale, le DOC a décidé de ne pas soustraire les escomptes de caisse consentis aux clients américains du compte des frais de crédit, ainsi que le proposait l'enquêté, mais de les considérer plutôt comme des réductions du prix. Le DOC a en outre déterminé que Sonco n'avait pas imputé aux comptes appropriés plusieurs éléments du coût de transformation ultérieure de ses matières aux États-Unis, d'où il était résulté une sous-évaluation de ses coûts de revient.

4.2.4 Welded Tube

Le DOC a corrigé les renseignements communiqués par Welded Tube sur ses coûts de production en effectuant une nouvelle ventilation des coûts de main-d'oeuvre et des charges indirectes de manière à rendre un compte exact des différences dans les coûts de production de produits tubulaires de diamètres différents.

4.3 Activité du gouvernement du Canada

Comme une enquête en matière de droits compensateurs touchant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada a été ouverte simultanément à l'enquête antidumping, il est difficile d'isoler les interventions du gouvernement du Canada liées à la seule enquête antidumping. Cela dit, notons que l'ambassade du Canada à Washington est intervenue à de nombreuses reprises auprès des autorités américaines :

- ◆ En août 1985, l'ambassade s'est entretenue avec le DOC de la nécessité de rapprocher les statistiques américaines et canadiennes touchant les PTCP, surtout à cause d'erreurs de classement. Le DOC a par la suite révisé ses statistiques.
- ◆ L'ambassadeur Gotlieb a écrit au secrétaire au Commerce Baldrige pour proposer un examen accéléré de la question de l'analyse des produits de première qualité et de qualité inférieure dans l'enquête.
- ◆ En février 1988, l'ambassade a soulevé auprès du DOC et des Douanes américaines la question du domaine d'application de l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping. Ce domaine a d'abord été élargi, puis réduit, par le DOC.

- ◆ En mars 1988, l'ambassade a soulevé la question des retards du DOC dans la conduite des réexamens administratifs de l'ordonnance. Le 17 août de la même année, elle s'est entretenue avec le DOC de ces retards.
- ◆ L'ambassade s'est occupée des retards d'un point de vue plus particulier en écrivant au DOC en décembre 1988 au sujet des réexamens relatifs à Christianson Pipe.
- ◆ Le 21 juin 1989, l'ambassade a adressé au DOC une note diplomatique concernant sa décision relative au domaine d'application en date du 13 avril 1988, qui avait imposé une lourde charge d'information aux exportateurs canadiens.
- ◆ L'ambassadeur Burney a adressé le 6 octobre 1989 au secrétaire au Commerce Mosbacher une lettre touchant encore une fois les retards de son département dans la conduite des réexamens administratifs.

4.4 Révision par un groupe spécial sous le régime de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Le 5 novembre 1990, Stelco a déposé sous le régime du chapitre 19 de l'ALE une demande de révision par un groupe spécial de l'avis du DOC précisant le domaine d'application de l'ordonnance et abolissant la procédure des certificats d'utilisation finale. La procédure de révision a en fin de compte été arrêtée. Le 16 mai 1991, Algoma a aussi présenté une demande de révision par un groupe spécial de la décision relative au domaine d'application. Le 8 août 1991, le groupe spécial a fait droit à la demande en arrêt de procédure formée par Algoma.

4.5 Réexamens administratifs

L'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping sur les PTCP a fait l'objet de huit réexamens administratifs, les exportateurs les plus actifs étant Christianson Pipe et IPSCO. En septembre 1996, le DOC a annulé l'application de cette ordonnance à IPSCO après avoir établi pour la troisième fois de suite à son égard une marge nulle de dumping.

4.6 Réexamen quinquennal

Un réexamen quinquennal de l'ordonnance a été engagé le 3 mai 1999. L'ITC a décidé de suivre la procédure intégrale, tandis que le DOC a opté pour la procédure accélérée. Le 1^{er} décembre 1999, le DOC a établi une détermination finale comme quoi il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation de l'ordonnance portant imposition du droit antidumping.

Cependant, le 22 juillet 2000, l'ITC a déterminé qu'il n'était pas probable qu'un dommage important pour la branche de production américaine subsiste ou se reproduise dans un avenir raisonnablement prévisible en cas de révocation de l'ordonnance en question. Celle-ci a par conséquent été révoquée.

5 Feuilles et feuilards de laiton en provenance du Canada (ainsi que du Brésil, de la Corée du Sud, de la France, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède)

5.1 Première enquête

Le 10 mars 1986, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par American Brass, Bridgeport Brass, Chase Brass & Copper, Hussey Metals Div. (Copper Range Co.), Miller Co., Olin Corp., Revere Copper Products et plusieurs syndicats, demande où était alléguée l'existence d'un dumping à effet dommageable de feuilles et feuilards de laiton en provenance de sept pays, dont le Canada, ainsi que d'importations subventionnées en provenance du Brésil. L'enquête a été ouverte le 7 avril 1986. Le 1^{er} mai de la même année, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de feuilles et feuilards de laiton dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 22 août 1986, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations faisant l'objet de l'enquête. Le 9 décembre de la même année, le DOC établissait sa détermination finale, où il concluait à l'existence d'un dumping. Le 31 du même mois, l'ITC a établi une détermination finale positive de l'existence d'un dommage. Ayant constaté que la situation financière de la branche de production s'était considérablement détériorée de 1983 à 1985, comme en témoignait la diminution notable des ventes, des bénéfices bruts, des bénéfices d'exploitation, des flux de trésorerie, de l'emploi et des prix nationaux, l'ITC a conclu que les importations subventionnées en provenance du Brésil et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil, du Canada et de la Corée causaient un dommage à la branche de production nationale. Le 26 février 1987, l'ITC a établi des déterminations positives concernant les importations en provenance de quatre autres pays, soit la France, l'Italie, la RFA et la Suède. L'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping pour le Canada a été rendue le 12 janvier 1987. Les marges de dumping suivantes y avaient été établies :

Fabricant/exportateur	Marge de dumping estimée
Arrowhead	2,51 %
Noranda	11,54 %
Ensemble des autres	8,10 %

5.2 Principales questions (première enquête)

Les enquêtés canadiens ont demandé au DOC d'exclure de ses calculs les ventes effectuées dans le cadre d'opérations de sous-traitance parce qu'ils n'offraient dans ce contexte qu'un service de transformation plutôt que de vendre des produits finis. Le DOC estime approprié d'inclure dans le champ de ses enquêtes les ventes dans lesquelles les acheteurs américains fournissent les matières premières devant servir à la fabrication des produits considérés, même si l'on peut soutenir qu'il s'agit là de ventes de service.

Le DOC a refusé de tenir compte de la réponse volontaire de Ratcliff communiquée afin de permettre l'établissement d'une marge particulière pour cette entreprise. Il a invoqué, pour justifier son refus, les dispositions réglementaires selon lesquelles il suffit d'examiner 60 % des produits exportés aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Or, les exportations d'Arrowhead et de Noranda représentaient déjà plus de 60 % des exportations à destination des États-Unis. Le DOC accepte en principe les réponses volontaires d'autres exportateurs intéressés, à condition qu'elles ne soient pas entachées d'insuffisances. Il a rejeté celle de Ratcliff au motif de ses insuffisances.

Noranda a fait valoir que les autorités américaines auraient dû effectuer un ajustement pour tenir compte de la différence des prix demandés aux entreprises qui incisent les produits et à celles qui n'exécutent pas cette opération. Il est en effet permis d'effectuer de tels ajustements dans certains cas afin de comparer en fonction du même niveau commercial les ventes aux États-Unis et les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur. En l'espèce, cependant, le DOC a déterminé que les ventes étaient effectuées au même niveau commercial sur les deux marchés.

5.3 Enquête anticcontournement

Le 18 juin 1993, le DOC a déterminé qu'un producteur canadien et un importateur américain contournaient l'ordonnance antidumping en important des plaques de laiton canadiennes, produit exclu du domaine d'application de l'ordonnance, aux États-Unis, où elles étaient transformées en feuilles et feuillards. Il a constaté que la différence de valeur entre les plaques de laiton importées et les feuilles et feuillards de laiton vendus aux États-Unis était négligeable. En conséquence, il a déterminé que les plaques de laiton utilisées dans la production de feuilles et feuillards de laiton entraient dans le champ d'application de

l'ordonnance considérée. Les enquêtés ont demandé au DOC de calculer la différence de valeur en se fondant sur les seuls coûts de fabrication, faisant valoir que le prix des matières était proportionnellement si important qu'il fausserait le calcul de la valeur si l'on en tenait compte. Le DOC a rejeté cette demande au motif que la législation aussi bien que sa procédure habituelle l'obligeaient à tenir compte de la valeur du métal et du coût de fabrication dans le calcul de la valeur d'un produit déterminé.

5.4 Réexamens administratifs

Neuf réexamens administratifs ont été effectués de 1988 à 1999. Le 8 novembre 1991, à l'issue d'un nouveau réexamen administratif, le DOC a évalué à 0,46 %, soit un niveau *de minimis*, la marge de dumping attribuable à Ratcliff. Comme cette entreprise avait vendu les produits faisant l'objet de l'ordonnance à un prix non inférieur à la valeur sur le marché étranger durant trois années consécutives et que rien n'indiquait la probabilité qu'elle pratique de nouveau le dumping à l'avenir, le DOC a annulé l'application à son égard de son ordonnance antidumping.

L'application de l'ordonnance à Noranda et à Wolverine Tube, le successeur de Noranda, a aussi fait l'objet de neuf réexamens administratifs complets. Les réexamens de Wolverine portant sur les années 1994 et 1995 ont donné lieu à la constatation de marges *de minimis*. La détermination préliminaire issue du réexamen portant sur 1996 a aussi établi une marge *de minimis* (0,042 %). Par suite, le DOC a décidé à titre préliminaire d'annuler l'application de l'ordonnance à Wolverine au motif qu'elle n'avait pas effectué de ventes à des prix inférieurs à la valeur normale pendant trois années consécutives. En outre, le DOC a rejeté la thèse du requérant selon laquelle il y avait lieu d'obliger l'enquêté à produire des renseignements additionnels sur ses activités des cinq dernières années à l'appui de sa demande de révocation. Cependant, dans sa détermination finale issue du réexamen portant sur 1996, publiée le 17 juin 1998, le DOC a évalué à 0,67 % la marge de dumping attribuable à Wolverine pour 1996. Il a donc décidé de ne pas annuler l'application à Wolverine de l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping. Toutefois, il a reconnu qu'il avait par mégarde omis d'effectuer certains ajustements dans son calcul des coûts de production, de sorte qu'il s'était trompé en évaluant la marge à un niveau supérieur au seuil *de minimis*. Mais malgré les protestations énergiques de Wolverine et du gouvernement du Canada, il a refusé de modifier sa détermination.

5.5 Activité du gouvernement du Canada

Au cours de la première enquête, le gouvernement du Canada a adressé aux autorités américaines une note officielle mettant en doute le bien-fondé de l'ouverture d'une enquête. Il est aussi intervenu à plusieurs reprises dans le cadre de divers réexamens administratifs touchant de nombreuses questions, notamment les retards accumulés dans la conduite des réexamens, l'utilisation de renseigne-

ments non vérifiés dans le calcul des coûts de production, le fardeau administratif imposé aux enquêtés demandant la révocation de l'ordonnance, et le fait que le DOC n'ait pas corrigé à temps sa détermination finale issue du réexamen portant sur 1996. Les observations les plus récentes ont été adressées au DOC le 9 mars 2000, à propos de Wolverine Tube.

5.6 Révision par un groupe spécial binational sous le régime de l'ALENA

Le 15 juillet 1998, Wolverine Tube a déposé sous le régime de l'ALENA une demande de révision par un groupe spécial de la détermination finale du DOC issue du réexamen administratif relatif à 1996. Si le DOC, dans sa détermination issue du renvoi, a reconnu son erreur de calcul et porté la marge pour 1996 à un niveau inférieur au seuil *de minimis*, il a refusé d'annuler l'application de son ordonnance à Wolverine parce que le réexamen portant sur l'activité de cette entreprise en 1997, soit la procédure ayant immédiatement suivi le réexamen révisé par le groupe spécial, avait donné lieu à la constatation d'une marge supérieure au seuil *de minimis* (0,71 %).

5.7 Réexamen quinquennal

Un réexamen quinquennal de l'ordonnance a été engagé le 2 novembre 1998. L'ITC a décidé de suivre la procédure intégrale, tandis que le DOC a opté pour la procédure accélérée. Le 7 juin 1999, le DOC a établi une détermination finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation de l'ordonnance portant imposition du droit antidumping. Cette détermination était fondée sur la constatation de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* dans chacun des quatre réexamens administratifs effectués par le DOC, les taux de dépôt en espèces systématiquement supérieurs au niveau *de minimis* demandés à tous les enquêtés et le fait que les parties enquêtées intéressées n'aient pas exercé leur droit de participer au réexamen quinquennal. Le DOC a déterminé que les marges établies à l'issue de la première enquête (qui s'inscrivaient entre 4,40 et 9,80 %) rendaient compte du comportement à attendre des producteurs et exportateurs canadiens de feuilles et feuillards de laiton en cas de révocation de l'ordonnance.

Le 29 octobre 1999, l'ITC a établi une détermination positive comme quoi il était probable que le dommage causé à la branche de production américaine par les importations subventionnées subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation de l'ordonnance. Une des premières questions auxquelles l'ITC devait répondre dans ce réexamen était celle de savoir s'il y avait lieu de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de l'ensemble des pays visés. Si l'évaluation cumulative est facultative dans un réexamen quinquennal, la législation prescrit à l'ITC de ne pas grouper les importations lorsqu'elle détermine que celles-ci n'auront vraisemblablement pas d'incidence perceptible sur la

branche de production nationale. Vu le faible taux de droit compensateur constaté à l'égard de l'Inde et le fait que les importations en provenance de ce pays avaient augmenté pendant la durée d'application de l'ordonnance, le DOC a décidé de ne pas inclure dans une évaluation cumulative les produits indiens, lesquels faisaient l'objet d'une ordonnance portant imposition d'un droit compensateur depuis 1980, et de révoquer l'ordonnance s'y rapportant. Il est à noter, à propos des trois pays restants soumis à une évaluation cumulative, que les marges de dumping constatées pour le Canada étaient de beaucoup inférieures à celles attribuées au Brésil (de 5,95 à 58,73 %) et à la Chine (92,74 %).

Pour ce qui concerne le Canada, l'ITC a constaté que si les importations en provenance de ce pays, qui l'emportaient de loin sur les autres pays visés par la quantité, avaient augmenté notablement dans les années ayant immédiatement précédé l'ordonnance antidumping, ces importations, tout comme celles en provenance du Brésil et de la Chine, avaient diminué pendant la durée d'application de cette ordonnance, d'où il fallait vraisemblablement conclure à l'effet correctif de celle-ci. De plus, l'ITC a constaté que les trois pays (le Brésil, le Canada et la Chine) disposaient d'une capacité de production amplement suffisante pour accroître les expéditions vers les États-Unis en cas de révocation de l'ordonnance. En outre, rien n'indiquait selon l'ITC qu'ils ne se remettraient pas tous les trois à exporter en quantités notables vers les États-Unis si l'ordonnance était annulée. Touchant les effets sur les prix, l'ITC a conclu qu'il était probable, étant donné la concurrence des prix caractérisant ce marché, que les trois pays adopteraient à cet égard une stratégie offensive pour retrouver la part de marché perdue, ce qui ferait baisser les prix sur le marché ou y empêcherait ceux-ci d'augmenter. À propos du dommage important, l'ITC a constaté que si la branche de production nationale avait progressé dans une certaine mesure pendant la durée d'application des ordonnances, 6 des 15 producteurs nationaux avaient enregistré des pertes d'exploitation pendant cette période, malgré l'accroissement de la consommation, de la production et des expéditions nationales. Enfin, la part de marché de la branche nationale en 1998 était comparable à celle de 1983, première année de la période couverte par le réexamen quinquennal.

L'ITC a conclu de tout ce qui précède que la probabilité d'un accroissement des importations et l'incidence désavantageuse qu'on pouvait attendre de celles-ci sur les prix auraient un effet défavorable notable sur la production, les expéditions, les ventes et les produits d'exploitation de la branche nationale. En conséquence, l'ITC a déterminé qu'il était probable que les importations considérées auraient un effet défavorable notable sur la branche de production nationale dans un avenir raisonnablement prévisible si les ordonnances portant imposition de droits antidumping étaient révoquées. Par suite, l'ordonnance a été prorogée.

6 Fleurs coupées fraîches en provenance du Canada (ainsi que du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Kenya, du Mexique et du Pérou)

6.1 Première enquête

Le 21 mai 1986, le Floral Trade Council de Davis en Californie a présenté une demande où il alléguait l'existence d'un dumping de fleurs coupées fraîches en provenance du Canada et d'autres pays. Une enquête antidumping a été ouverte, simultanément à des enquêtes en matière de droits compensateurs, le 17 juin de la même année.

Le 16 juillet 1986, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de fleurs coupées fraîches en provenance de l'ensemble des huit pays, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, causaient un dommage important à une branche de production américaine. Le 3 novembre 1986, le département du Commerce a publié une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations considérées. Pour ce qui concerne le Canada, le DOC a conclu à l'insuffisance des réponses à son questionnaire communiquées par les trois horticulteurs canadiens ayant exporté le produit considéré aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Le DOC avait demandé à ces trois entreprises de lui fournir un complément d'information au plus tard le 28 octobre 1986. Or, il n'avait reçu les réponses modifiées que le 20 novembre de la même année. Comme il n'avait reçu ces réponses qu'après l'expiration du délai imparti, le DOC a fondé sa détermination finale, qu'il a publiée le 20 janvier 1987, sur les meilleurs renseignements disponibles, aussi bien quant au prix américain que relativement à la valeur sur le marché étranger.

L'ITC a publié sa détermination finale de l'existence d'un dommage le 19 mars 1987. Elle y concluait que les importations d'oeillets ordinaires causaient un dommage important à une branche de production américaine, mais pas les importations d'oeillets nains. Malgré l'augmentation de la consommation apparente aux États-Unis et l'accroissement des ventes nettes et des bénéfices totaux des producteurs américains, l'ITC a déterminé que la baisse des prix intérieurs, ainsi que la diminution des bénéfices et de la part de marché des producteurs américains (celle-ci étant passée de 33,5 % en 1983 à 28,8 % en 1985) témoignaient d'un dommage à la branche de production nationale attribuable à la sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et d'un octroi de subventions en provenance du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica et de l'Équateur. Le même jour (soit le 19 mars 1987), le DOC a modifié la marge de dumping

qu'il avait établie à l'égard des importations en provenance du Canada, la portant à 7,76 %, contre les 6,80 % constatés dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping en date du 20 janvier 1987. Cette modification a été apportée en application de la décision *Badger-Powhatan v. United States* (Court of International Trade, 2 avril 1986), qui prescrivait au DOC de calculer de nouveau la marge moyenne pondérée de dumping attribuable aux produits restants en excluant la fraction de la marge imputable aux produits pour lesquels l'ITC avait établi une détermination négative de l'existence d'un dommage.

6.2 Principales questions (première enquête)

Le DOC s'est servi des données communiquées par le requérant pour calculer la valeur sur le marché étranger, ayant déterminé que les enquêtés canadiens n'avaient pas fourni des réponses suffisantes et complètes aux questionnaires antidumping. Par conséquent, il y avait peu d'autres questions, voire aucune, à examiner dans l'enquête.

6.3 Activité du gouvernement du Canada

Comme une enquête en matière de droits compensateurs touchant les fleurs en provenance du Canada a été ouverte simultanément à l'enquête antidumping, il est difficile d'isoler les démarches du gouvernement du Canada liées à la seule enquête antidumping. Cela dit, l'ambassade du Canada à Washington a fait les démarches suivantes auprès des autorités américaines :

- ◆ L'ambassade a communiqué des statistiques commerciales à l'ITC dans le but de l'inciter à corriger les données selon lesquelles la valeur annuelle des exportations canadiennes du produit considéré vers les États-Unis s'élevait à quelque 250 000 \$. Le chiffre exact était inférieur à 50 000 \$, la différence étant à mettre au compte d'une erreur d'attribution d'origine commise par l'Administration américaine des douanes.
- ◆ L'ambassade a adressé en octobre 1987 au représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales des observations selon lesquelles la décision rendue en l'espèce était incompatible avec les obligations découlant du GATT pour les États-Unis, étant donné le caractère négligeable des importations considérées. Cette question a également été soulevée à plusieurs reprises au Comité des subventions du GATT en 1986 et en 1987.

6.4 Réexamens administratifs

L'ordonnance ayant institué le droit antidumping a été révoquée le 18 juin 1993. Comme il s'était écoulé quatre ans sans que l'on demande de réexamen administratif, le DOC a déterminé que les parties n'avaient plus d'intérêt en la matière.

7 Tubes-image couleurs en provenance du Canada (ainsi que de la Corée, du Japon et de Singapour)

7.1 Première enquête

Le 26 novembre 1986, une demande soutenant l'existence d'un dumping à effet dommageable de tubes-image couleurs en provenance de quatre pays a été présentée par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, l'International Union of Electronic, Electrical, Technical, Salaried and Machine Workers (AFL-CIO-CTC), les Métallurgistes unis d'Amérique et l'Industrial Union Department (AFL-CIO). Une enquête portant sur les quatre pays a été ouverte le 22 décembre 1986.

Le 22 janvier 1987, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations du produit considéré en provenance des quatre pays désignés, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, causaient un dommage important à la branche de production américaine. Le 30 juin de la même année, après deux reports, le DOC a publié une détermination préliminaire positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations en provenance des quatre pays visés. Le DOC a établi une détermination finale concluant à l'existence d'un dumping le 18 novembre 1987; et l'ITC, une détermination finale positive de l'existence d'un dommage le 22 décembre de la même année. L'ITC a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des quatre pays désignés causaient un dommage important à la branche de production américaine de tubes-image couleurs. Cette conclusion était fondée sur les indicateurs suivants : le recul de la capacité américaine et de l'utilisation de cette capacité de 1985 à 1987, la régression régulière des expéditions entre sociétés d'un même groupe, l'accroissement des stocks américains, la diminution du nombre des travailleurs et des heures travaillées, des pertes d'exploitation et des pertes nettes substantielles sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, la progression de la pénétration du marché par les importations (qui était passée de 8,2 à 12,4 %), et une baisse des prix moyens des écrans de toutes tailles de 1984 à 1986.

Comme nous l'avons vu plus haut, le DOC a établi une détermination finale positive le 18 novembre 1987. Cependant, l'avocat du producteur et exportateur canadien Mitsubishi ayant relevé plusieurs erreurs informatiques et autres erreurs matérielles commises par le DOC, celui-ci a publié le 7 janvier 1988 une rectification où il établissait à 0,63 % le taux de droit applicable à Mitsubishi et à l'ensemble des autres exportateurs canadiens.

7.2 Principales questions

Les requérants ont soutenu que l'ordonnance devrait s'appliquer non seulement aux tubes-image couleurs expédiés et importés séparément, mais aussi aux lots de pièces nécessaires à l'assemblage complet de postes de télévision. Le DOC a rejeté cette thèse et exclu les lots du domaine d'application de l'ordonnance. Il a déterminé que les lots et les téléviseurs complets constituaient une classe ou catégorie distincte de produits à condition que 1) le tube-image soit « intégré physiquement » dans l'ensemble des autres composants du téléviseur de manière à constituer avec eux un tout indivisible; et que 2) la valeur du tube-image ne représente pas une fraction notable de la valeur des lots ou ensembles importés.

7.3 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines une note diplomatique contestant l'allégation selon laquelle les importations considérées en provenance du Canada auraient causé un dommage à la branche de production américaine. Le gouvernement du Canada a aussi suivi le déroulement de l'enquête et donné des conseils généraux aux exportateurs canadiens.

7.4 Réexamens administratifs

Les autorités américaines ont engagé à la demande des requérants américains deux réexamens administratifs de l'ordonnance relativement au Canada. Ces réexamens ont porté sur les années 1993 et 1995. Les deux procédures ont été arrêtées à la demande des requérants avant que des déterminations ne soient établies.

7.5 Enquête anticourtage

Le 27 août 1990, le DOC a ouvert à la demande des requérants une enquête en vue d'établir si Mitsubishi Electronics Industries Canada contournait l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping en utilisant des installations d'assemblage situées au Mexique. Cette enquête a donné lieu à une détermination préliminaire négative le 7 mars 1991, puis à une détermination finale également négative. Un des enjeux du litige concernait la méthode appliquée par le DOC pour mesurer la différence de valeur entre les tubes-image couleurs importés au Mexique et les téléviseurs finis importés aux États-Unis en provenance du Mexique. Le DOC a refusé, comme le lui demandaient les requérants, de mesurer la valeur des tubes-image couleurs en considérant ceux-ci comme des assemblages incomplets de téléviseur. Le DOC a constaté que la différence de valeur entre le tube et le téléviseur fini s'inscrivait entre 55 et 70 %. Il ne pouvait donc conclure au caractère minime de cette différence, condition nécessaire à un constat de contournement.

7.6 Révision par un groupe spécial de l'ALENA

Le 5 juillet 1995, Mitsubishi a déposé sous le régime du chapitre 19 de l'ALENA une demande de révision par un groupe spécial de la décision, rendue par le DOC le 25 mai 1995, de prorogation de l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping. Le 14 juin 1996, le groupe spécial a confirmé la décision du DOC. Le groupe spécial a constaté que, comme il s'était écoulé cinq ans depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sans qu'elle fasse l'objet d'un réexamen administratif, le règlement applicable prescrivait au DOC de publier un avis d'intention de révoquer l'ordonnance au plus tard le premier jour du mois de l'anniversaire de sa publication, soit en l'espèce le 1^{er} janvier 1993, et de la révoquer effectivement à moins que des objections ne soient alors formulées. Or, le DOC n'avait publié l'avis prescrit que le 28 décembre 1994. Les syndicats requérants ont alors exprimé leur opposition à la révocation, et le DOC a publié le 25 mai 1995 un avis de décision de prorogation. Mitsubishi a fait valoir que, comme aucune partie intéressée n'avait exprimé son opposition au dernier jour du mois du cinquième anniversaire, l'ordonnance aurait dû être révoquée même si l'avis prescrit n'avait pas été publié. Les syndicats soutenaient quant à eux la thèse, cautionnée par le DOC, que l'avis d'intention de révocation doit être publié afin de donner aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur opposition, le cas échéant, avant la révocation.

Le groupe spécial a fondé sa décision sur le libellé des dispositions réglementaires applicables et sur l'arrêt *Kemira* de la Cour d'appel pour le circuit fédéral. Il ressort de ces dispositions et de cet arrêt que le requérant a la charge de prouver que l'erreur en question lui a causé un préjudice notable, charge dont Mitsubishi ne s'était pas acquittée selon le groupe spécial. Qui plus est, la preuve donnait à penser que la vigilance déjà manifestée par les syndicats les aurait déterminés à exprimer leur opposition dans le délai fixé si l'avis avait été lui-même publié à temps.

7.7 Réexamen quinquennal

Un réexamen quinquennal a été engagé le 1^{er} mars 1998. L'ITC a décidé de suivre la procédure intégrale, tandis que le DOC a opté pour la procédure accélérée. Le 27 août 1999, le DOC a conclu en détermination finale que le dumping subsisterait ou se reproduirait probablement en cas de révocation de l'ordonnance ayant institué le droit antidumping, souscrivant en cela à la thèse des requérants comme quoi le produit considéré ne pouvait être importé sans faire l'objet d'un dumping puisque les importations de ce produit avaient diminué régulièrement depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Cependant, le 30 mars 2000, l'ITC a conclu que la révocation de l'ordonnance n'entraînerait pas la persistance d'un dommage pour la branche de production nationale. L'ordonnance a par conséquent été révoquée.

8 Chlorure de potassium en provenance du Canada

8.1 Première enquête

Le 10 février 1987, les sociétés Lundberg Industries et New Mexico Potash Corp. ont déposé une demande où était alléguée l'existence d'un dumping à effet dommageable de chlorure de potassium en provenance du Canada, demande qui a donné lieu à l'ouverture d'une enquête par le département du Commerce le 5 mars 1987.

Le 2 avril 1987, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de chlorure de potassium en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine. Le DOC a publié sa détermination préliminaire, positive elle aussi, le 26 août 1987. Il y concluait cependant à l'absence des circonstances critiques alléguées par les requérants, n'ayant rien constaté qui indique que des importations massives avaient été effectuées en un temps relativement court. Dans sa détermination préliminaire, le DOC a évalué comme suit les marges de dumping : 51,90 % pour Potash Corporation of Saskatchewan, 9,14 % pour International Minerals & Chemical Corporation, 29,27 % pour PPG/Kallum, 85,60 % pour Central Canada Potash et 77,44 % pour Potash of America. Le taux collectif établi à titre provisoire était de 36,62 %.

Le DOC a suspendu son enquête le 19 janvier 1988, par suite de la conclusion d'un accord avec les producteurs et exportateurs canadiens représentant l'essentiel des importations connues de chlorure de potassium en provenance du Canada. Les producteurs et exportateurs canadiens se sont engagés à réviser leurs prix de manière à supprimer l'effet dommageable des exportations considérées aux États-Unis. À la demande de la société Olin Corporation, partie intéressée américaine, le DOC a exclu du champ de l'enquête le chlorure de potassium en provenance du Canada contenant au plus 0,5 % de chlorure de sodium.

8.2 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a déployé des efforts considérables pour faciliter les négociations entre les parties en vue de la conclusion d'un accord de suspension. Elle a aussi adressé aux autorités américaines à plusieurs reprises des observations touchant l'aptitude des requérants à demander l'ouverture d'une enquête.

8.3 Réexamen quinquennal

Le 1^{er} avril 1999, le DOC et l'ITC ont engagé un réexamen quinquennal de l'enquête suspendue afin de déterminer si le dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale subsisteraient ou se reproduiraient probablement dans un avenir raisonnablement prévisible en cas de clôture de cette enquête. Le 28 mai 1999, le DOC a publié un avis de clôture de l'enquête, aucune partie nationale intéressée n'ayant répondu à l'avis d'engagement de la procédure. L'ordonnance a par conséquent été révoquée.

9 Certains tubes de canalisation soudés en acier au carbone en provenance du Canada

9.1 Première enquête

Le 11 février 1987, Tex-Tube Division (Cyclops Corp.), de Houston au Texas, ainsi que Maverick Tube Corp., de Chesterfield au Missouri, ont présenté une demande où était alléguée l'existence d'un dumping à effet dommageable de certains tubes de canalisation soudés en acier au carbone en provenance du Canada. Le département du Commerce a ouvert une enquête le 10 mars 1987. Le 8 avril de la même année, l'International Trade Commission a établi une détermination préliminaire négative de l'existence d'un dommage, ce qui a entraîné la clôture de l'enquête. L'ITC a conclu qu'il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer que les importations considérées causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production américaine, ou retardent dans une mesure importante la création d'une telle branche. Les commissaires Lodwick et Rohr, en particulier, ont exprimé l'opinion que si les indicateurs économiques essentiels avaient baissé au cours de la période couverte par l'enquête, ces reculs devaient être examinés dans le contexte de la décroissance du marché des tubes de canalisation. De plus, l'ITC a constaté que la branche de production nationale jouissait d'une relative stabilité et que sa part de marché augmentait.

En outre, les statistiques montraient à l'évidence que les importations en provenance du Canada n'étaient pas la cause de tout dommage important qu'ait pu subir la branche nationale, car leur quantité était stable et faible en termes absolus et relatifs, et rien n'indiquait qu'elles faisaient baisser les prix ou empêchaient des hausses de prix. En fait, la faible augmentation des importations était à mettre au compte de la fermeture d'un certain nombre d'usines américaines et de la proximité d'usines canadiennes. D'autres pertes alléguées de ventes étaient attribuables à des conditions particulières du marché, notamment à la restructuration globale de la branche de production et à un long arrêt de travail chez USX. Enfin, la présidente de l'ITC, M^{me} Liebler, s'est appuyée sur une présomption réfutable, qui n'avait pas été réfutée, comme quoi des importations au taux global de pénétration inférieur à 2,5 % de la consommation américaine étaient trop faibles pour être considérées comme une cause de dommage important.

9.2 Révision par le U.S. Court of International Trade

La détermination négative de l'ITC a été contestée devant le U.S. Court of International Trade. Celui-ci a rendu le 24 mai 1988 une décision confirmant la détermination négative (*Maverick Tube Corp. v. United States*).

9.3 Activité du gouvernement du Canada

Avant l'ouverture de l'enquête, l'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines une note diplomatique contestant l'allégation de l'existence d'un dommage formulée par les requérants.

10 Acier de charpente semi-ouvré en provenance du Canada

10.1 Première enquête

Le 11 janvier 1988, l'American Institute of Steel Construction, Inc. a présenté au nom des producteurs américains d'acier de charpente semi-ouvré une demande où il alléguait l'existence d'un dumping à effet dommageable de ce produit en provenance du Canada, en conséquence de quoi le département du Commerce a ouvert une enquête le 5 février 1988.

Le 2 mars de la même année, l'International Trade Commission a établi une détermination préliminaire négative de l'existence d'un dommage, mettant ainsi fin à la procédure. Après avoir constaté un accroissement de 12 % des expéditions nationales de 1984 à 1986, une augmentation de 13 % de la valeur des expéditions de 1984 à 1985, suivie d'augmentations de 3 % en 1986 et 1987, une montée du taux d'utilisation de la capacité de production, une hausse du chiffre net des ventes, la faible quantité des importations, la progression récente de la part de marché des producteurs nationaux et le recul correspondant de la pénétration des importations, l'ITC a conclu qu'il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, causent un dommage important à la branche de production américaine.

10.2 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines, avant l'ouverture de l'enquête, une note diplomatique comme quoi la demande ne contenait pas suffisamment d'éléments indiquant l'existence d'un dumping ou d'un dommage pour justifier une enquête.

II Rails d'acier neufs en provenance du Canada

II.1 Première enquête

Le 26 septembre 1988, Bethlehem Steel Corporation a présenté au département du Commerce et à l'International Trade Commission une demande où elle alléguait que des importations de rails d'acier neufs faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à une branche de production américaine. Une enquête antidumping a été ouverte le 21 octobre 1988, en même temps qu'une enquête en matière de droits compensateurs.

Le 23 novembre 1988, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de rails d'acier neufs en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine. Le 13 mars 1989, le DOC a publié une détermination préliminaire elle aussi positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations considérées. Le 3 août de la même année, le DOC publiait une détermination finale positive.

Le 8 septembre 1989, l'ITC a publié une détermination finale concluant à l'existence d'une menace de dommage important du fait des importations canadiennes, détermination fondée sur la diminution des bénéfices nets, les pertes d'exploitation, le recul de l'emploi, la baisse des salaires de 1986 à 1988, le rendement négatif de l'actif constaté tout au long de la période couverte par l'enquête et des sorties nettes de fonds enregistrées jusqu'en 1988 inclusivement. L'ITC ne s'est cependant pas prononcée sur l'existence effective d'un dommage important, malgré l'augmentation substantielle des importations et de leur part de marché. Il n'y avait guère lieu de supposer une sous-cotation des prix, le prix initial canadien se situant dans la plupart des cas au milieu de l'intervalle des cours acheteurs américains. Le 15 septembre 1988, les autorités américaines ont rendu une ordonnance portant imposition de droits antidumping correspondant aux marges spécifiées ci-dessous. Étant donné la détermination de l'ITC concluant à l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production américaine, tous les droits antidumping estimés à titre provisoire qui avaient été perçus à la suite de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ont été restitués.

Fabricant	Marge de dumping estimée
Aciers Algoma Inc.	38,79 %
Ensemble des autres	38,79 %

11.2 Principales questions (première enquête)

Le DOC a refusé de tenir compte des renseignements fournis par Algoma concernant les coûts de production pour retenir plutôt les « meilleurs renseignements disponibles » communiqués par le requérant. Le DOC a expliqué qu'Algoma avait mal interprété son questionnaire, fourni des données erronées sur les coûts et élaboré spécialement pour l'enquête des renseignements invérifiables et non appuyés de pièces justificatives, plutôt que de recourir à un système existant de comptabilité des coûts de revient. En outre, les coûts déclarés n'étaient pas liés aux états financiers de l'entreprise et ne pouvaient être rapprochés des coûts réels de ses stocks. Algoma a opposé un démenti formel à toutes les allégations du DOC, soutenant qu'elle avait utilisé les renseignements les plus fiables dont elle disposait et tenu le DOC entièrement au courant de sa manière de procéder tout au long du processus de communication et de vérification des réponses.

11.3 Activité du gouvernement du Canada

Comme une enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations de rails d'acier neufs en provenance du Canada a été ouverte simultanément à l'enquête antidumping, il est difficile d'isoler les démarches du gouvernement du Canada se rapportant exclusivement à cette dernière. Notons cependant que l'ambassade du Canada à Washington a fait un certain nombre de démarches auprès des autorités américaines :

- ◆ Le 13 octobre 1988, elle leur a adressé une note diplomatique concernant l'enquête antidumping. Elle y soutenait que les statistiques américaines sur les importations utilisées par le DOC et l'ITC comprenaient aussi les rails de rebut, ce qui entraînait une surestimation des ventes et une sous-évaluation des prix. Elle y faisait aussi valoir que le recul de la consommation de services de transport ferroviaire influait sur la demande du produit considéré.
- ◆ En janvier 1989, l'ambassade a adressé au DOC des observations où elle contestait la prise en considération d'allégations formulées tardivement par le requérant.
- ◆ Dans une lettre en date du 18 septembre 1989, l'ambassade a fait observer qu'Algoma n'avait pas bénéficié de la possibilité de remédier à toutes insuffisances alléguées ou apparentes déterminées pendant ou après la vérification.

11.4 Révision par un groupe spécial sous le régime de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (dumping)

Le 1^{er} septembre 1989, les Aciers Algoma Inc. et Sydney Steel Corp. ont présenté sous le régime de l'ALE une demande de révision par un groupe spécial de la détermination finale positive de l'existence d'un dumping établie par l'ITA. Le 30 août 1990, le groupe spécial binational a confirmé cette détermination. Nous proposons ci-dessous un exposé détaillé des questions particulières examinées par le groupe spécial.

11.4.1 Refus du DOC de tenir compte des renseignements communiqués par Algoma sur ses coûts

Le DOC avait rejeté les renseignements communiqués par Algoma sur ses coûts de production et utilisé les « meilleurs renseignements disponibles » pour construire la valeur sur le marché intérieur du pays exportateur. Il avait expliqué qu'Algoma, ayant mal interprété son questionnaire, avait déclaré des coûts fondés sur des renseignements invérifiables et non étayés de pièces justificatives, plutôt que de recourir à un système du coût de revient standard. En outre, le DOC avait soutenu que les coûts déclarés par Algoma n'étaient pas liés à ses états financiers, ne pouvaient être rapprochés des coûts réels de ses stocks et étaient fondés sur des données relatives à une période qui ne coïncidait pas avec celle couverte par l'enquête.

Algoma avait opposé un démenti formel à toutes les allégations du DOC, faisant valoir qu'elle avait utilisé les renseignements les plus fiables dont elle disposait et avait tenu le DOC entièrement au courant de sa manière de procéder tout au long du processus de communication et de vérification des réponses.

Le groupe spécial a conclu qu'il n'était pas possible pour le DOC de vérifier si les coûts déclarés par Algoma correspondaient bien aux coûts de production réels de chaque produit. En effet, l'incapacité d'Algoma à fournir des documents justifiant le mode de calcul de ces coûts standard constituait un défaut de réponse à une demande de renseignements, lequel avait été considéré comme une raison suffisante de rejet des coûts déclarés. Le groupe spécial a donc jugé que le DOC avait agi conformément à la loi en refusant de tenir compte des données d'Algoma sur ses coûts standard pour le calcul des coûts de production.

11.4.2 Question de l'avis de non-conformité

Selon Algoma, le DOC ne l'avait pas informée à temps que ses données sur les coûts n'étaient pas conformes aux exigences. Le groupe spécial a constaté que la situation était très embrouillée à cet égard, mais qu'Algoma avait été avisée en bonne et due forme qu'elle était tenue de produire des données vérifiables sur ses

coûts. Algoma avait aussi été avisée que si ses données n'étaient pas conformes aux exigences, le DOC recourrait aux « meilleurs renseignements disponibles ». Le groupe spécial a aussi rejeté la prétention d'Algoma selon laquelle le DOC ne lui avait pas offert une possibilité raisonnable de remédier aux insuffisances alléguées, faisant observer qu'Algoma elle-même avait reconnu dans son mémoire que la vérification d'un second état de ses coûts aurait été impossible.

11.4.3 Choix des meilleurs renseignements disponibles

Algoma soutenait que le DOC, après avoir rejeté ses données sur les coûts, aurait dû utiliser les valeurs d'inventaire — celles-ci constituant le choix le plus raisonnable quant aux « meilleurs renseignements disponibles » — plutôt que de s'appuyer sur les renseignements communiqués par le requérant. Mais le groupe spécial n'a vu aucune raison d'infirmier le choix de ceux-ci par le DOC. Il a expliqué qu'il n'est pas nécessaire que les meilleurs renseignements disponibles soient littéralement les « meilleurs » de tous les renseignements dont on puisse disposer, mais seulement qu'ils soient étayés d'une preuve substantielle au dossier. Or, Algoma n'avait pas produit d'éléments de preuve permettant de douter de la fiabilité des renseignements communiqués par le requérant et avait elle-même exposé en détail les difficultés que posait la détermination de la valeur sur le marché étranger à partir des valeurs d'inventaire.

11.5 Révision par un groupe spécial sous le régime de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (dommage)

Le 11 octobre 1989, Sydney Steel Corp. a déposé une demande de révision de la détermination finale de l'ITC concernant le dommage. Le 13 août 1990, le groupe spécial binational a confirmé les déterminations finales de l'ITC concluant à l'existence d'une menace de dommage important et à l'inexistence d'un dommage important effectif, y compris son évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées (Sydney Steel). Parmi les autres questions examinées par le groupe spécial, mentionnons les suivantes :

11.5.1 Le point de savoir si l'ITC avait la faculté de prendre en considération la menace d'un dommage important

Algoma soutenait que la législation américaine prescrit à l'ITC de conclure soit à l'existence d'un dommage important, soit à l'existence d'une menace de dommage important, pour une branche de production américaine, c'est-à-dire qu'elle lui interdit de constater les deux à la fois. Par conséquent, du fait même que l'ITC avait conclu que d'autres facteurs que les importations considérées avaient causé un dommage important à la branche de production américaine, elle se trouvait

empêchée de conclure à l'existence d'une menace de dommage important pour cette branche.

Le groupe spécial a déterminé que si le libellé de la loi pouvait étayer la thèse d'Al-goma, celle-ci était infirmée par le contexte législatif et l'intention du Congrès, qui ont pour objet la mise en oeuvre de mesures de protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention avant la réalisation effective d'un dommage important. Le groupe spécial a aussi conclu que l'ITC, en déterminant qu'une branche de production américaine subit un dommage important, quelle qu'en soit la cause, ne se trouve pas empêchée d'examiner le point de savoir si cette branche est par ailleurs menacée d'un dommage important.

11.5.2 Détermination par l'ITC de l'existence d'une menace

Pour qu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important soit légitime lorsqu'il n'est pas constaté de dommage important du fait des importations considérées, le dossier doit rendre compte, en l'absence de toute preuve de détérioration de la situation de la branche de production nationale, de l'effet de ces importations sur cette branche. Il incombe au requérant de prouver que la détermination de l'existence d'une menace n'est pas fondée sur une preuve substantielle au dossier ou est par ailleurs non conforme à la loi. Le groupe spécial a jugé le raisonnement de l'ITC satisfaisant à cet égard. Il a aussi constaté qu'il n'avait pas été démontré que l'ITC s'était trompée en déterminant que la capacité non utilisée des producteurs canadiens avait augmenté substantiellement. Le groupe spécial a en outre souscrit à la conclusion de l'ITC comme quoi une proportion croissante de la production canadienne avait été affectée à l'exportation vers les États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête et la situation du marché canadien continuerait à inciter à l'accroissement des exportations à destination des États-Unis. Enfin, le groupe spécial a rejeté l'argument d'Al-goma selon lequel la validité d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important est subordonnée à la constatation d'un accroissement des importations.

11.5.3 Détermination négative de l'ITC quant à l'existence effective d'un dommage

Le requérant Bethlehem Steel avait contesté la détermination de l'ITC concluant à l'absence de lien de causalité entre tout dommage important et les importations considérées. Le groupe spécial a confirmé la détermination de l'ITC. Bethlehem avait fait valoir qu'un renvoi s'imposait du fait que l'ITC n'avait pas motivé ses conclusions comme l'exigeait la législation américaine. Le groupe spécial a souscrit à la thèse de l'ITC selon laquelle il n'entrait pas dans les intentions du Congrès d'exiger qu'elle explique chaque facteur pris en considération ou chaque argument formulé dans une enquête. Le groupe spécial a conclu que l'ITC ne faisait pas preuve d'illogisme en constatant d'une part la possibilité d'effets futurs de dépres-

sion des prix et d'inhibition des hausses de prix, et d'autre part l'absence d'un lien de causalité actuel entre les importations considérées et tout dommage important.

Bethlehem avait aussi allégué que les données sur les prix communiquées par les compagnies ferroviaires, et plus tard utilisées par l'ITC, étaient incompatibles avec les données correspondantes fournies par les producteurs. Le groupe spécial a fait remarquer que l'existence de contradictions entre les données enregistrées au dossier n'avait rien d'inhabituel et que, pourvu que l'ITC fasse un choix raisonnable parmi les données contradictoires, il importait peu que ces données justifient d'autres choix dans un nouvel examen. Bethlehem avait affirmé que l'ITC avait commis des erreurs dans son analyse du volume des importations canadiennes et de leur part de marché, et qu'elle avait omis de tenir compte des marges de dumping et d'octroi de subventions. À propos de ce dernier point, le groupe spécial a fait observer que la législation américaine permet à l'ITC d'examiner les marges de dumping et d'octroi de subventions, mais ne l'y oblige pas.

11.5.4 Réexamens administratifs et pour cause de changement de situation

En novembre 1990 et mai 1993, des procédures de réexamen administratif portant respectivement sur les périodes 1989-1990 et 1991-1992 ont été engagées puis closes à la demande d'Algoma. Deux réexamens pour cause de changement allégué de situation ont été effectués en 1996. L'un a donné lieu à la décision d'annuler l'application de l'ordonnance antidumping à une catégorie particulière de rails d'acier neufs — les 100ARA-A (100 livres par verge) —, à l'exception des rails légers. L'autre a été clos après la publication d'une note d'éclaircissement sur la définition du produit considéré.

11.6 Réexamen quinquennal

Le DOC et l'ITC ont engagé le 1^{er} juin 1999 un réexamen quinquennal des ordonnances portant imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les rails d'acier en provenance du Canada. Les deux organismes ont opté pour la procédure accélérée, aucun d'eux n'ayant reçu de réponses de fond d'aucun des enquêtés. Le 29 décembre 1999, le DOC a établi une détermination finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation de l'ordonnance antidumping. Il avait en effet constaté que si Algoma avait cessé de produire des rails d'acier à l'état neuf, Sydney Steel en produisait encore, que ce produit représentait quelque 40 % de sa production et que son plan quinquennal d'entreprise prévoyait un accroissement de la production et des exportations de rails.

Qui plus est, le DOC avait observé une diminution notable des exportations vers les États-Unis après l'entrée en vigueur de l'ordonnance et l'absence d'augmentation de ces exportations depuis, ce qui donnait à penser que Sydney ne pouvait exporter aux États-Unis sans pratiquer le dumping. Le DOC a décidé de se fonder

sur la marge de 38,79 % établie dans la première enquête, étant donné qu'il n'y avait pas eu de réexamen complet de l'ordonnance depuis son entrée en vigueur en 1989.

Le 13 janvier 2000, l'ITC a établi une détermination positive selon laquelle il était probable que le dommage causé à la branche de production américaine par les importations faisant l'objet d'un dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation de l'ordonnance. Celle-ci a donc été prorogée.

12 Fiches à commande thermostatique et thermostats à sonde interne en provenance du Canada (ainsi que de Hong Kong, du Japon, de la Malaisie et de Taïwan)

12.1 Historique

Le 15 avril 1988, la société Triplex Inter Control (USA) Inc., laquelle a son siège à St. Albans au Vermont, a présenté une demande où elle alléguait l'existence d'un dumping à effet dommageable de fiches à commande thermostatique et de thermostats à sonde interne en provenance du Canada. Le 8 juin de la même année, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de fiches à commande thermostatique et de thermostats à sonde interne en provenance des pays désignés, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 28 septembre 1988, le département du Commerce a publié une détermination préliminaire positive elle aussi et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations du produit considéré en provenance des cinq pays désignés. Le 13 décembre de la même année, il a publié une détermination finale positive où il évaluait comme suit les marges de dumping correspondant aux importations en provenance du Canada :

<u>Fabricant/exportateur/vendeur</u>	<u>Marge de dumping estimée</u>
ATCO Controls	9,27 %
Ensemble des autres	9,27 %

L'ITC a publié le 1^{er} février 1989 sa détermination finale, négative celle-là. Malgré les résultats inégaux obtenus par le requérant du point de vue de la rentabilité pendant la période couverte par l'enquête, la production nationale de thermostats

était passée de 1,70 million d'unités en 1985 à 2,32 millions en 1987, l'utilisation de la capacité était passée de 38 à 52 % au cours de la même période, tandis que les salaires, le nombre d'heures travaillées et la productivité avaient tous augmenté. L'ITC en a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada ne menaçaient pas la branche de production nationale. Elle a aussi constaté que, comme la majorité des producteurs nationaux achetaient aussi les produits considérés eux-mêmes et/ou que leurs propres produits n'étaient pas en concurrence avec les importations sur le marché libre, elle ne pouvait conclure à l'existence d'une concurrence directe entre les importateurs et les fabricants nationaux.

12.2 Principales questions

Le DOC a rejeté la demande des enquêtés tendant à la conclusion d'un accord de suspension, ayant constaté qu'une telle entente ne serait pas dans l'intérêt public et qu'il ne serait pas possible de contrôler efficacement son application. ATCO a déclaré que ses ventes au Canada se divisaient en deux catégories : 1) certains modèles conformes aux spécifications canadiennes étaient vendus à des fabricants canadiens d'appareils électroménagers et emballés avec de petits appareils de cette nature destinés à la vente au Canada; et 2) d'autres modèles conformes aux spécifications américaines étaient vendus à des fabricants canadiens d'appareils électroménagers et joints à de petits appareils de cette sorte destinés à la vente aux États-Unis. Le DOC a refusé de considérer, comme ATCO le lui demandait, les ventes de la seconde catégorie comme des ventes sur le marché américain aux fins de la détermination de la juste valeur marchande, au motif que le produit considéré en tant que tel était vendu au Canada et que les produits vendus aux États-Unis étaient de petits appareils électroménagers, catégorie n'entrant pas dans le champ de l'enquête.

12.3 Activité du gouvernement du Canada

Dans une note diplomatique en date du 4 mai 1988, le gouvernement du Canada s'est déclaré préoccupé par les critères apparemment peu rigoureux qui avaient présidé à l'ouverture de l'enquête. Il y exprimait aussi son opposition à l'utilisation potentielle d'une valeur construite dans les enquêtes antidumping dans les cas où l'on pouvait s'informer des prix sur le marché intérieur du Canada. Il a en outre aidé l'entreprise enquêtée dans ses efforts infructueux en vue d'obtenir un accord de suspension.

13 Capsules de céfalexine générique en provenance du Canada

13.1 Historique

Le 27 octobre 1988, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par Biocraft Laboratories, entreprise d'Elmwood Park au New Jersey, à la suite de quoi ils ont ouvert une enquête. Le 12 décembre 1988, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de capsules de céfalexine générique en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 12 avril 1989, le DOC a publié lui aussi une détermination préliminaire positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations considérées. Le 26 juillet de la même année, le DOC a publié une détermination finale positive portant les taux suivants :

<u>Fabricant/exportateur/vendeur</u>	<u>Marge de dumping estimée</u>
Novopharm, Ltd.	7,50 %
Ensemble des autres	7,50 %

Le 16 août 1989, l'ITC a publié sa détermination finale, négative celle-là. Étant donné l'intensification de la concurrence entre les producteurs de céfalexine générique, l'accroissement de la consommation, l'augmentation spectaculaire de la capacité de production après 1987, ainsi que la progression de l'emploi et de la rentabilité, elle y concluait que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada n'avaient pas causé de dommage important à la branche de production nationale. Elle y constatait que le producteur canadien utilisait sa capacité suivant un taux supérieur à celui de ses homologues américains, rien ne laissant supposer qu'il avait l'intention de réorienter sa production. Par ailleurs, les éléments attestant la pratique de prix mixtes et l'existence de tendances à la survente n'étaient pas la thèse d'une baisse des prix ou d'un effet d'inhibition des hausses de prix.

13.2 Principales questions

Le requérant soutenait que, étant donné le rôle dominant joué par l'État dans la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur, c'est-à-dire l'importance des ventes aux organismes d'État et aux hôpitaux, ces ventes devraient être exclues du calcul de la valeur marchande nominale parce qu'elles n'étaient pas

effectuées « suivant le libre jeu des forces du marché ». Le DOC a rejeté cette thèse, au motif que rien ne permet de conclure à l'existence d'une « régulation étatique » limitée à certaines ventes et à certains acheteurs dans une économie de marché.

L'enquêté a fait valoir que les sommes versées à un distributeur sur son marché intérieur devraient être définies comme des rabais, et non des commissions comme il avait d'abord été déclaré. Le DOC a souscrit à cette idée parce que le paiement au distributeur était un pourcentage fixe de la facture d'origine et était effectué que les marchandises soient ou non revendues.

L'enquêté a demandé au DOC de tenir compte dans ses calculs des remises sur quantité. La réglementation américaine exige que l'enquêté prouve qu'il a consenti des remises sur quantité comparables sur au moins 20 % de ses ventes intérieures et que ces remises sont liées à des économies d'échelle. Le DOC a décidé de comparer les ventes à des consortiums d'achat et à des organismes d'État sur le marché canadien avec les ventes aux acheteurs américains de grandes quantités et n'a pas procédé à un ajustement en fonction des remises sur quantité.

Le requérant a soutenu que le DOC devrait exclure certaines charges variables — coûts indirects de production, coûts directs de main-d'oeuvre et coûts des matières — de l'ajustement en fonction des différences physiques entre les produits selon qu'ils étaient vendus aux États-Unis ou sur le marché canadien. Le DOC n'a tenu compte dans son ajustement que des charges variables nettes liées aux différences dans les coûts des matières, ayant constaté que l'enquêté n'était pas en mesure de prouver que les autres charges variables étaient liées à des différences physiques entre les produits.

13.3 Activité du gouvernement du Canada

Une note diplomatique en date du 14 novembre 1988 a été adressée par l'ambassade du Canada à Washington aux autorités américaines, selon laquelle le requérant ne représentait pas la branche de production américaine et la demande ne contenait pas suffisamment d'éléments pour prouver l'existence d'un dommage pour cette branche. De plus, des fonctionnaires de l'ambassade ont écrit à l'ITC en juillet 1989 pour l'exhorter à ne pas grouper les exportations canadiennes et celles en provenance d'Israël et du Portugal¹⁵², l'évaluation cumulative sans enquête préalable étant contraire au GATT.

152 Biocraft a aussi demandé une enquête sur les exportations portugaises et israéliennes. Cette enquête a été close le 9 août 1989.

14 Limousines en provenance du Canada

14.1 Historique

Le 24 juillet 1989, Southampton Coach Works, Ltd., entreprise de Farmingdale dans l'État de New York, a présenté une demande où elle alléguait l'existence d'un dumping à effet dommageable de limousines en provenance du Canada. Le département du Commerce a alors ouvert une enquête antidumping. Une enquête en matière de droits compensateurs a simultanément été engagée. Le 13 septembre 1989, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de limousines en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 9 janvier 1990, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations considérées. Le 26 mars 1990, le DOC a publié une détermination finale positive portant les taux suivants :

<u>Fabricant/exportateur/vendeur</u>	<u>Marge de dumping estimée</u>
AHA Manufacturing, Ltd.	5,76 %
Ensemble des autres	5,76 %

À la demande du requérant, l'enquête a été close le 9 avril 1990.

14.2 Principales questions

Le requérant a fait valoir l'existence de circonstances critiques parce que l'enquête avait été mis sous séquestre après la détermination préliminaire et qu'il était probable qu'il allait « brader » ses stocks. Le DOC a cependant conclu qu'aucune des trois conditions nécessaires à la détermination de l'existence de circonstances critiques n'était présente.

AHA soutenait que les limousines qu'elle produisait à partir de voitures urbaines Lincoln et de châssis Cadillac d'origine américaine n'entraient pas dans le champ de l'enquête parce qu'elles étaient d'origine « non canadienne ». Mais le DOC a conclu qu'AHA exécutait des opérations complexes qui avaient pour effet de transformer le véhicule de base en un produit nouveau et différent dont la valeur ajoutée s'établissait à plus de 100 %.

AHA a fait valoir que ses ventes à des propriétaires de parcs automobiles américains étaient effectuées au même niveau commercial que ses ventes à des distributeurs au Canada. Cependant, le DOC a déterminé que les acheteurs de la

première catégorie étaient des utilisateurs finaux, tandis que les distributeurs, faisant fonction de grossistes, se situaient à un niveau commercial différent. Mais comme ces ventes ne constituaient qu'une faible proportion des ventes d'AHA aux États-Unis et à défaut de ventes comparables au Canada, elles ont été exclues de la détermination finale.

Le requérant soutenait que le DOC ne devrait pas permettre de déductions du prix sur le marché étranger au titre des dépenses liées au plan de service après-vente et aux rabais après-vente d'AHA. Mais le DOC a déterminé que le plan de service faisait partie de l'ensemble acheté par le consommateur et était donc directement lié aux ventes considérées, tandis que les rabais étaient conformes à la pratique d'AHA antérieure à la demande et ne constituaient pas un moyen de contournement de l'enquête antidumping.

14.3 Activité du gouvernement du Canada

Étant donné qu'une enquête en matière de droits compensateurs a été effectuée parallèlement à l'enquête antidumping, il est difficile d'isoler les interventions du gouvernement du Canada se rapportant seulement à cette dernière. Notons cependant que dans une note en date du 9 avril 1989, l'ambassade du Canada à Washington a mis en question les aspects antidumping de la demande.

15 Magnésium en provenance du Canada (et de la Norvège)

15.1 Historique

Le 5 septembre 1991, la société Magnesium Corporation of America a présenté une demande où elle alléguait l'existence d'un dumping et d'un octroi de subventions à effet dommageable à propos du magnésium en provenance du Canada et d'un dumping de magnésium en provenance de la Norvège, demande qui a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes le 25 du même mois.

Le 30 octobre 1991, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de magnésium en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine. Le 20 février 1992, le département du Commerce a lui aussi publié une détermination préliminaire positive. Norsk Hydro Canada Inc. (NHCI) n'ayant pas rempli une partie du questionnaire du DOC, celui-ci a utilisé les meilleurs renseignements disponibles, c'est-à-dire ceux communiqués par le requérant. Pour ce qui concerne l'autre enquêté canadien, Timminco, le DOC a conclu à l'insuffisance des ventes sur le marché canadien pour le calcul de la valeur sur le marché étranger, de sorte qu'il a établi la juste valeur marchande en se fondant sur les ventes à un pays tiers, en l'occurrence le Japon.

Le 13 juillet 1992, le DOC a publié une détermination finale positive relativement aux producteurs canadiens de magnésium pur. Il a été mis fin à la partie de l'enquête portant sur le magnésium allié au motif de l'insuffisance des éléments de preuve produits par le requérant à l'appui de ses allégations de dumping. Au cours de son enquête, le DOC a déterminé que malgré la similarité des circuits de distribution, le magnésium pur et le magnésium allié constituaient deux catégories distinctes de produits, se fondant sur les caractéristiques des produits, l'utilisation finale et les anticipations des consommateurs.

Le DOC a conclu à l'existence de circonstances critiques relativement à NHCI, étant donné que la marge de dumping correspondant à cette entreprise dépassait 25 % et que certains éléments tendaient à prouver que des importations massives de magnésium pur produit par NHCI avaient été effectuées en un temps relativement court. Les marges de dumping suivantes ont été établies à titre final :

<u>Fabricant/producteur/vendeur</u>	<u>Marge de dumping estimée</u>
Timminco Ltée	00,00 % (exclusion)
Norsk Hydro Canada Inc. (NHCI)	31,33 %
Ensemble des autres	31,33 %

Le 26 août 1992, l'ITC a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dommage. Contrairement au DOC, l'ITC a déterminé que le magnésium pur et le magnésium allié constituaient un seul produit similaire et non deux produits distincts. Elle a fondé cette détermination sur la similarité des caractéristiques physiques, des procédés de production fondamentaux et des circuits de distribution. Elle a constaté que le volume et le taux de pénétration du marché des importations considérées avaient augmenté de manière spectaculaire pendant la période couverte par l'enquête. Les expéditions nationales et la part de marché des producteurs américains avaient en même temps diminué régulièrement, aussi bien en quantité qu'en valeur. En conséquence, les prix du magnésium américain comme du magnésium canadien avaient baissé régulièrement pendant la période couverte par l'enquête.

Pour ce qui concerne les circonstances critiques, l'ITC était tenue de déterminer si l'imposition à titre rétroactif de droits sur une période de 90 jours à compter de la date de la détermination finale était nécessaire pour empêcher que ne se reproduise un dommage important causé par des importations massives effectuées en un temps relativement court. Si une telle poussée soudaine s'était bien produite dans les trois mois ayant précédé le mois du dépôt de la demande (septembre 1991), l'imposition de droits à titre rétroactif ne toucherait pas la plus grande partie des importations qui représentaient la poussée postérieure à la présentation de la demande. Par conséquent, l'ITC a conclu que l'effet correctif de l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping sur le magnésium pur ne

serait pas compromis dans une mesure importante si elle n'imposait pas de droits à titre rétroactif et s'est par conséquent abstenue d'établir une détermination à cet égard.

15.2 Principales questions

Le requérant ne représentait que 22 % de l'industrie américaine du magnésium, et les autres éléments de la branche de production n'ont pas exprimé leur soutien à la demande. Malgré ces facteurs, le DOC a déterminé que la demande avait été présentée « au nom » de la branche de production nationale. Le DOC a fait valoir que ni la législation ni le contexte législatif ne spécifiaient le degré de soutien qui devait être manifesté pour qu'il considère une demande comme présentée au nom de la branche de production nationale. En outre, des décisions judiciaires avaient antérieurement confirmé le caractère admissible de l'interprétation donnée par le DOC de la disposition applicable. (Cette question devait être plus tard réglée avec l'entrée en vigueur de l'*Uruguay Round Agreements Act* [loi portant mise en oeuvre des accords issus du Cycle d'Uruguay] le 1^{er} janvier 1995.)

Norsk Hydro soutenait que le magnésium pur et le magnésium allié devaient être considérés comme des produits distincts. Selon elle, sa thèse était étayée par les facteurs ordinairement pris en considération par le DOC pour la définition du produit, à savoir : 1) l'apparence et les caractéristiques physiques; 2) l'utilisation finale; 3) les circuits de distribution; et 4) les anticipations des consommateurs. Le requérant soutenait de son côté que les deux sortes de magnésium devaient rester groupées en une seule catégorie. Si le DOC a souscrit à la thèse de la séparation, l'ITC l'a rejetée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

15.3 Révision par un groupe spécial sous le régime de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (dumping)

Le 10 août 1992, NHCI a déposé une demande de révision par un groupe spécial binational de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par le DOC. Elle contestait le calcul des valeurs construites correspondant aux coûts des matières, au coût d'amortissement, aux salaires moyens, ainsi qu'aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général (FACG). Après que les parties eurent déposé leurs mémoires respectifs pour cette révision, le groupe spécial, à la demande du DOC, lui a renvoyé sa détermination finale pour examen des questions soulevées par NHCI. Le 27 mai 1993, le DOC notifiait une nouvelle détermination issue de renvoi où il ramenait le droit antidumping de 31,33 à 21 %. NHCI s'est déclarée satisfaite de la nouvelle détermination relativement aux coûts des matières et au coût d'amortissement, et a limité l'objet de son recours au calcul des salaires et des FACG qui lui avaient été attribués. Le DOC avait utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour calculer ces frais, étant donné que NHCI n'avait pas rempli les parties correspon-

dantes du questionnaire du DOC. NHCI ne contestait pas l'usage des meilleurs renseignements disponibles, mais soutenait que le DOC devait corriger certains éléments du calcul des valeurs construites proposé par le requérant parce qu'ils n'étaient pas quantifiés ou évalués raisonnablement.

Le 6 octobre 1993, le groupe spécial a confirmé la validité de la méthode appliquée par le DOC relativement aux meilleurs renseignements disponibles, faisant observer que puisque NHCI avait décidé de ne pas répondre au questionnaire, le DOC était fondé à en tirer une « conclusion défavorable raisonnable » touchant les coûts de cette entreprise. Qui plus est, il y avait lieu de confirmer une détermination fondée sur les meilleurs renseignements disponibles lorsque ceux-ci étaient étayés d'éléments de preuve suffisants au dossier.

15.4 Révision par un groupe spécial sous le régime de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (dommage)

Le 25 septembre 1992, NHCI et le gouvernement du Québec ont déposé une demande de révision de la détermination finale de l'ITC concluant à l'existence d'un dommage. Le gouvernement du Canada a par la suite déposé un avis de comparution en faveur du Québec et de NHCI, étant donné que la révision portait aussi sur l'enquête parallèle en matière de droits compensateurs.

Le 27 août 1993, le groupe spécial a conclu que les magnésiums pur et allié formaient deux catégories distinctes de produits et que la détermination de l'ITC concluant à l'existence d'une similarité importante entre les deux sortes de magnésium quant aux caractéristiques physiques et aux prix n'était pas étayée par le dossier. En outre, le groupe spécial a conclu à la non-pertinence de l'existence de circuits de distribution semblables. S'il a bien souscrit à la détermination de l'ITC concernant la similarité des procédés de production fondamentaux, il a jugé celle-ci insuffisante pour conclure raisonnablement à l'existence d'un seul produit similaire. Le groupe spécial a aussi jugé que la conclusion subsidiaire de l'ITC — comme quoi, même s'il existait deux produits distincts, elle aurait déterminé l'existence d'un dommage important causé à chacune des deux branches de production — n'était pas étayée par une analyse satisfaisante de l'incidence des importations sur la production nationale. Le groupe spécial a donc renvoyé cette détermination à l'ITC pour établissement de déterminations distinctes de l'existence d'un dommage relativement au magnésium pur et au magnésium allié.

Le 27 janvier 1994, le groupe spécial a confirmé la détermination issue de renvoi de l'ITC concluant à l'existence d'un dommage relativement au magnésium pur. L'ITC avait aussi déterminé en renvoi que les importations de magnésium allié ne causaient pas de dommage sous le rapport du dumping. Le groupe spécial a estimé que la détermination de l'ITC concluant à un accroissement en termes absolus des importations en provenance du Canada par rapport à la consommation et à

une baisse régulière des prix des magnésiums alliés aussi bien américain que canadien était formulée de manière satisfaisante et étayée d'éléments de preuve substantiels. Pour ce qui concerne l'incidence des importations sur les producteurs nationaux, l'ITC avait fondé sa détermination selon laquelle les importations en provenance du Canada avaient causé un dommage à la branche de production américaine sur plusieurs facteurs : 1) des éléments tendant à prouver l'interchangeabilité considérable des magnésiums importé et national; 2) l'inélasticité relative de la demande du produit; et 3) la simultanéité d'une augmentation notable des importations considérées et d'une diminution de la part de marché et des produits d'exploitation de la branche américaine. Les requérants avaient fait valoir que l'accroissement des importations en provenance du Canada et les difficultés des producteurs américains étaient attribuables à des facteurs de marché autres que les prix. Tout en reconnaissant que cette thèse était étayée par certains éléments de preuve, le groupe spécial a conclu que l'ITC n'avait pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire en déterminant que ces facteurs non liés aux prix n'annulaient pas l'importance du prix dans les décisions d'achat.

15.5 Réexamens administratifs

Cette affaire a donné lieu à sept réexamens administratifs. Pendant la période 1992-1994, couverte par les deux premiers, il n'avait pas été effectué de ventes aux États-Unis, de sorte que le DOC a déterminé qu'il n'y avait pas d'assiette pour une nouvelle évaluation des droits. Il a évalué à un niveau *de minimis* les marges correspondant à NHCI pour la période couverte par les trois derniers réexamens administratifs (1994-1999).

Alléguant l'absence de dumping constatée sur trois années consécutives, NHCI a demandé que l'ordonnance soit révoquée relativement à ses exportations de magnésium pur. Le 16 mars 1999, le DOC a conclu dans la détermination finale issue du réexamen administratif portant sur la période 1998-1999 que NHCI n'avait pas droit à l'annulation de l'ordonnance à l'égard du magnésium pur. Il a en effet déterminé que cette entreprise n'avait vendu le produit considéré aux États-Unis en quantités commerciales dans aucune des trois années de la période sur laquelle elle avait fondé sa demande de révocation. Plus précisément, NHCI avait effectué une vente au cours des deux premières années de cette période, et deux ventes dans la troisième. La conclusion d'une ou deux ventes aux États-Unis sur une année ne cadrerait pas avec l'activité de vente exercée par NHCI avant l'ordonnance ni avec son activité de vente sur son marché intérieur. On ne pouvait raisonnablement se fonder sur le niveau anormalement bas de cette activité de commercialisation pour conclure que la discipline de l'ordonnance n'était plus nécessaire pour obvier au dumping.

Le dernier réexamen administratif a été effectué en mai 2000; il portait sur la période du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999. Le DOC a alors déterminé que les ventes de magnésium de NHCI n'avaient pas été effectuées à un prix inférieur à la valeur normale.

15.6 Réexamen quinquennal

Le 2 août 1999, le DOC et l'ITC ont engagé un réexamen quinquennal des ordonnances portant imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur le magnésium pur et le magnésium allié en provenance du Canada. Le DOC et l'ITC ont décidé de suivre la procédure intégrale. Le 5 juillet 2000, le DOC a établi une détermination finale selon laquelle il était probable que l'octroi de subventions et le dumping subsisteraient ou se reproduiraient si les deux ordonnances étaient révoquées.

Pour ce qui concerne le dumping, le DOC a déterminé que si Norsk Hydro n'avait pas pratiqué le dumping sur quatre périodes consécutives ayant fait l'objet de réexamens administratifs, les importations de magnésium pur avaient diminué de 97 % la première année d'application de l'ordonnance par rapport aux années antérieures et n'avaient jamais atteint à partir de là plus de 10 % de ce niveau antérieur à l'ordonnance. Conformément à la législation et à la réglementation, le DOC a déterminé que l'existence d'une marge de dumping nulle ne l'obligeait pas à conclure que le dumping ne subsisterait pas ou ne se reproduirait pas en cas de révocation de l'ordonnance. Pour ce qui concerne le taux de droit de 21 % qu'il avait communiqué à l'ITC, le DOC a rappelé que l'Énoncé des mesures administratives de l'*Uruguay Round Agreements Act* de 1994 lui prescrivait de fixer un taux rendant compte de ce que serait le comportement des exportateurs en l'absence de l'ordonnance. Comme le volume des importations avait diminué dans une mesure si considérable à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et que la marge de dumping établie lors de la première enquête était la seule qui avait été calculée à l'égard d'une période où Norsk avait exporté en quantités commerciales, le DOC a estimé nécessaire de retenir encore une fois cette marge.

Ainsi que le lui prescrivait la législation, l'ITC a examiné l'incidence probable des importations considérées sur la branche de production nationale en cas de révocation des ordonnances. Comme dans la première enquête, l'ITC a examiné séparément le magnésium pur et le magnésium allié, tout en reconnaissant que ces deux sortes de magnésium sont très proches, qu'elles sont produites dans des installations communes et que la production peut facilement être réorientée de l'une à l'autre.

15.6.1 Magnésium pur

L'ITC a conclu qu'il était probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait relativement au magnésium pur en cas de révocation de l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping et de l'ordonnance ayant institué le droit compensateur. Tout en faisant observer que la branche de production américaine avait connu des changements importants avec la sortie du marché de la plus grande entreprise, Dow Chemical, qui n'y avait laissé que deux producteurs, soit Northwest Alloys et Magcorp (le requérant), l'ITC a néanmoins constaté que la situation du marché américain, caractérisée selon elle

par la concurrence des prix, n'avait pas changé depuis la première enquête. De plus, elle a déterminé que si les importations en provenance de pays tiers avaient augmenté, un certain nombre de facteurs — notamment les quantités disponibles, les prix et la qualité — limitaient l'aptitude de ces importations à se substituer aux produits nord-américains. L'ITC a également noté l'imminence de l'entrée sur le marché de la société canadienne Magnola, qui une fois atteint son plein rendement deviendrait le plus gros producteur d'Amérique du Nord, et le fait qu'elle avait déjà commencé sa recherche de clientèle aux États-Unis. Touchant le volume probable des importations, l'ITC a fait observer que l'importante part de marché que Norsk Hydro avait pu acquérir avant l'ordonnance, l'augmentation considérable de capacité à prévoir du fait des activités de Magnola et de Norsk (celle-ci prévoyant de doubler sa capacité en deux ans), l'aptitude de ces deux entreprises à passer de la production du magnésium allié à celle du magnésium pur et leur proximité du marché américain étaient autant de facteurs donnant à penser que les importations augmenteraient notablement en cas de révocation de l'ordonnance. Pour ce qui concerne les prix, les diminutions importantes constatées avant l'entrée en vigueur des ordonnances initiales, la probabilité que Magnola fasse baisser les prix pour s'attacher des clients américains et la tendance récente à passer des contrats d'un an au plus ont retenu l'attention de l'ITC. Toutes ces tendances l'ont amenée à conclure à la probabilité que la révocation donnerait lieu à une sous-cotation des prix ou empêcherait des hausses de prix. Quant à l'incidence de ces facteurs sur la branche de production américaine, qui s'était récemment efforcée d'accroître sa compétitivité, l'ITC a conclu que la baisse des prix et la diminution du volume produit aux États-Unis, dans le contexte de la stagnation de la demande nationale de magnésium pur, auraient un effet défavorable sur la production de la branche nationale, sur ses ventes, ses produits d'exploitation, son aptitude à se procurer des capitaux et son niveau d'emploi.

15.6.2 Magnésium allié

L'ITC a constaté que la capacité des producteurs canadiens à passer du magnésium pur au magnésium allié était telle qu'en cas de révocation de l'ordonnance à l'égard de l'un de ces produits, ils augmenteraient tout simplement leurs exportations de celui-ci. Le taux de pénétration élevé des importations considérées en provenance du Canada, l'orientation explicite de Norsk aussi bien que de Magnola vers le marché du magnésium allié, l'aptitude de leurs installations de production à passer facilement de l'une à l'autre sorte de magnésium, ainsi que la taille et la proximité de ces entreprises, étaient autant de facteurs qui laissaient craindre une augmentation notable des importations en provenance du Canada en cas de révocation de l'ordonnance. En ce qui a trait aux prix, l'ITC a repris en grande partie le raisonnement suivi dans son analyse du marché du magnésium pur, tout en ajoutant que même une variation minimale des prix aurait un effet. Touchant l'incidence globale des importations en provenance du Canada, l'ITC a conclu, comme elle l'avait fait à propos du magnésium pur, que la révocation des ordonnances entraînerait des pertes de ventes pour la branche de production nationale

et empêcherait des hausses de prix sur le marché américain. La révocation, a conclu l'ITC, aurait une incidence défavorable sur la production, les ventes et les produits d'exploitation de la branche nationale, ce qui nuirait à sa rentabilité, à sa capacité de se procurer des capitaux et, finalement, à son niveau d'emploi.

L'ITC, se fondant sur cette analyse, a établi une détermination positive, de sorte que l'ordonnance a été prorogée.

15.7 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada s'est surtout attaché à aider le gouvernement du Québec et Norsk Hydro à défendre les programmes des pouvoirs publics mis en cause dans l'enquête parallèle en matière de droits compensateurs. Il a aussi participé aux efforts déployés en vue de la conclusion d'un accord de suspension et de l'ouverture d'une enquête pour cause de changement de situation. Dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le gouvernement du Canada a adressé à plusieurs reprises des observations au DOC concernant divers aspects de ses réexamens administratifs de Norsk Hydro.

16 Roulements à billes, montés ou non, en provenance du Canada (ainsi que de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de la Corée, de l'Espagne, de Hong Kong, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République populaire de Chine, de Taïwan, de la Turquie et de la Yougoslavie)

16.1 Historique

Le 13 février 1991, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu de Torrington Co., entreprise de Torrington au Connecticut, une demande selon laquelle des roulements à billes en provenance du Canada faisaient l'objet d'un dumping à effet dommageable. Suite à l'ouverture d'une enquête, l'ITC a publié une détermination préliminaire négative le 10 avril 1991, et l'enquête a par la suite été close relativement à tous les pays désignés dans la demande. L'ITC a conclu que l'accroissement des expéditions, de l'emploi et des rémunérations de la branche de production nationale, ainsi que sa rentabilité soutenue, démontraient sa bonne santé. Cette conclusion était confirmée par le fait que l'augmentation notable des importations n'avait pas sérieusement effrité la part de marché de la branche nationale. Qui plus est, celle-ci était en mesure

de consacrer des sommes croissantes aux dépenses d'équipement et de recherche-développement et avait récemment accru sa capacité de production dans une mesure notable. Se fondant sur tous ces éléments, l'ITC a déterminé qu'il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer que la branche de production nationale subissait un dommage important.

L'ITC n'a pas procédé à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance des 14 pays considérés pour établir s'il y avait menace de dommage important, invoquant l'absence d'uniformité des tendances des prix et les parts de marché extrêmement faibles de la plupart de ces pays. Les importations de roulements à billes en provenance du Canada avaient vu baisser leur taux de pénétration du marché américain pendant la période couverte par l'enquête, et leurs prix avaient en général augmenté substantiellement. L'ITC a conclu de la tendance à la baisse du taux de pénétration du marché, du niveau élevé des taux d'utilisation des capacités et de l'absence d'effet perceptible sur les prix américains qu'il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer que la branche de production nationale était menacée d'un dommage important par des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada.

16.2 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines une note diplomatique comme quoi rien n'attestait que les importations en provenance du Canada nuisaient à la branche de production américaine.

17 Syénite néphélinique en provenance du Canada

17.1 Historique

Le 12 juillet 1991, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande de la société Feldspar Corporation, d'Asheville en Caroline du Nord. Suite à l'ouverture d'une enquête, l'ITC a publié le 5 septembre 1991 une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de syénite néphélinique en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à une branche de production américaine. Le 19 septembre 1991, Unimin, la partie enquêtée, a proposé la conclusion d'un accord de suspension. Le 20 novembre de la même année, elle communiquait au DOC pour examen un projet dans ce sens. Mais finalement, il n'a pas été conclu d'accord de cette nature.

Le 27 décembre 1991, le DOC a publié une détermination préliminaire positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations considérées.

Une partie intéressée, Pittsburgh Corning, a soutenu que le requérant n'avait pas qualité pour agir parce qu'il n'était pas un fabricant d'un produit similaire, bien que l'ITC le considère comme tel. Le DOC a admis en principe qu'il n'était pas lié par la définition du produit similaire établie par l'ITC, mais il ne voyait en l'espèce aucune raison de ne pas souscrire à cette définition.

Le 17 mars 1992, le DOC a publié une détermination finale positive. Il a modifié le champ de l'enquête après avoir demandé l'avis des parties intéressées. La détermination portait les marges suivantes :

<u>Producteur/fabricant/exportateur</u>	<u>Marge moyenne pondérée</u>
Unimin Corp.	9,36 %
Ensemble des autres	9,36 %

Le 6 mai 1992, l'ITC a publié une détermination finale négative, ce qui a donné lieu à la clôture de l'enquête. Une partie de l'audition s'est tenue à huis clos parce que la plupart des renseignements recueillis par l'ITC étaient de nature exclusive. Vu la présence de « conditions appropriées » (constatée antérieurement par le DOC), l'ITC a procédé à une analyse fondée sur une définition régionale de la branche de production. Ces conditions comprennent l'existence d'un dommage subi par une branche de production située dans une région où la production est nécessairement isolée. Les autorités américaines ont conclu que les importations en provenance du Canada étaient suffisamment concentrées dans la région du « corridor du Nord-Est » pour justifier une détermination de l'existence d'un dommage selon la région. Contrairement à l'analyse fondée sur une définition nationale, l'analyse régionale exige, pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un dommage, que les importations considérées causent un dommage important aux producteurs « de la totalité ou de la quasi-totalité » de la production dans la région considérée.

Malgré le volume historiquement considérable des importations dans le corridor du Nord-Est, rien n'indiquait que les importations faisant l'objet d'un dumping qui faisait baisser les prix, empêchaient des hausses de prix, faisaient diminuer le volume de la production américaine ou entraînaient des pertes de ventes. Par conséquent, ces importations ne causaient pas de dommage important à la branche de production régionale. Elles ne menaçaient pas non plus de lui en causer un parce que la part du marché régional détenue par Unimin avait globalement diminué, tandis que les exportations vers des marchés autres que les États-Unis représentaient une proportion croissante de ses expéditions. Rien au dossier ne laissait prévoir un changement de cette configuration persistante des échanges. En outre, la capacité de production d'Unimin avait augmenté légèrement, tandis que ses stocks étaient restés pratiquement nuls tout au long de la période couverte par l'enquête. Enfin, il n'y avait pas lieu de supposer que les importations à venir auraient un effet défavorable perceptible sur les prix intérieurs.

17.2 Principales questions

Le requérant soutenait que les prix devraient être ajustés en fonction des commissions versées par Unimin à sa société mère américaine parce que ces commissions étaient directement liées aux ventes considérées. Il a fait valoir qu'elles remplissaient le critère de la transaction entre deux parties indépendantes établi par la Cour d'appel américaine, lequel exige l'examen du contexte intégral de la transaction analysée. Le DOC n'a pas déduit les commissions en question, étant donné qu'aucun élément de preuve ne donnait à penser qu'elles représentaient en fait une rémunération de services versée dans des conditions de pleine concurrence. Il a en outre rejeté la thèse du requérant selon laquelle Unimin aurait eu tort d'assigner le coût total de la location des wagons de chemin de fer au volume total des expéditions plutôt que de l'étaler sur le nombre de jours où les wagons de location avaient été utilisés. Le DOC a conclu que ce serait imposer une charge indûment lourde à Unimin que de lui prescrire de communiquer ces renseignements de la manière proposée par le requérant.

17.3 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines une note diplomatique comme quoi rien n'attestait que les importations en provenance du Canada causaient un dommage à la branche de production américaine.

18 Câbles d'acier en provenance du Canada

18.1 Historique

Le 28 janvier 1991, le Committee of Domestic Steel Wire Rope and Speciality Cable Manufacturers a présenté une demande où il alléguait l'existence d'un dumping à effet dommageable de câbles d'acier en provenance du Canada.

Suite à l'ouverture d'une enquête, l'ITC a publié le 21 août 1991 une détermination préliminaire négative, qui a entraîné la clôture de l'enquête. L'ITC a conclu que les indicateurs relatifs à la capacité, à la production, à l'utilisation de la capacité, aux expéditions intérieures et à l'emploi étaient tous restés fondamentalement stables au cours de la période couverte par l'enquête, n'ayant subi que de légères variations d'une année sur l'autre. Au cours de la même période, les indicateurs financiers de la branche de production nationale avaient augmenté régulièrement. Si la comparaison des données provisoires pour 1990 et 1991 avait révélé une certaine tendance à la baisse, ces variations étaient marginales et s'inscrivaient dans le contexte des légères hausses et baisses constatées à l'égard des trois années couvertes par l'enquête.

En outre, l'ITC n'a pas constaté de lien de causalité entre la situation de la branche de production nationale et l'ensemble des importations en provenance du Canada et des six autres pays faisant l'objet de l'enquête. La part de marché globale des

importations considérées était relativement faible, et toute augmentation de cette part intervenue au cours de la période couverte par l'enquête était à mettre au compte du remplacement des importations en provenance de la Corée, qui n'entraient pas dans le champ de l'enquête. L'ITC a conclu que, malgré les éléments indicatifs d'une sous-cotation des prix des importations considérées, il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important à la branche de production nationale. Rien n'indiquait non plus que ces importations auraient pour effet de faire baisser les prix américains ou d'empêcher des hausses de ces prix, lesquels avaient en fait augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Enfin, rien au dossier ne donnait à penser que les importations en provenance du Canada avaient fait perdre des ventes à la branche nationale ou fait baisser ses produits d'exploitation.

18.2 Principales questions

Se fondant sur la communauté des procédés et des installations de production, la coïncidence partielle des usages généraux, ainsi que sur la perception des ouvriers, des producteurs et des consommateurs, l'ITC a déterminé que le produit similaire était l'ensemble des câbles d'acier, quelle que soit leur composition ou leur utilisation finale. Elle a en conséquence établi que la branche de production nationale comprenait l'ensemble des producteurs de câbles d'acier.

18.3 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines une note diplomatique comme quoi rien n'attestait que les importations en provenance du Canada causaient un dommage à la branche de production américaine.

19 Hydroxyde de potassium, à l'état liquide ou solide, en provenance du Canada (ainsi que de l'Italie et du Royaume-Uni)

19.1 Historique

Le 2 janvier 1992, la société LinChem, Inc., d'Ashtabula en Ohio, a présenté une demande où elle alléguait l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de trois pays. Suite à l'ouverture d'une enquête, l'International Trade Commission a publié le 26 février 1992 une détermination préliminaire négative qui a donné lieu à la clôture de cette enquête.

L'ITC a déterminé que l'accroissement de la production et des expéditions nationales, de la consommation, ainsi que des rémunérations et de la rentabilité d'ensemble de la branche de production américaine démontraient la bonne santé

de celle-ci. L'expansion de certaines entreprises nationales de production avait intensifié la concurrence et influé dans un sens défavorable sur la situation d'autres producteurs américains d'hydroxyde de potassium. En outre, la branche nationale dans son ensemble avait affecté des sommes considérables aux dépenses en immobilisations.

L'ITC a conclu que même si la branche de production nationale avait subi un dommage, ce dommage n'avait pas été « causé » par les importations — prises globalement — en provenance du Canada, de l'Italie et du Royaume-Uni, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Chose très importante à remarquer, les produits étrangers n'étaient pas importés en quantités notables, et leur taux de pénétration du marché était très faible. Qui plus est, les données recueillies sur les prix n'indiquaient pas l'existence d'une sous-cotation notable. L'ITC a par conséquent conclu qu'il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer que la branche de production nationale subissait un dommage important. Enfin, rien ne laissait non plus raisonnablement supposer que les importations auraient un effet défavorable notable sur les prix intérieurs dans un avenir prochain, ce qui a amené l'ITC à conclure qu'il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer l'existence d'une menace de dommage important.

19.2 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada n'a pas fait de démarches spéciales dans cette affaire, se contentant d'en suivre le déroulement et de donner des conseils généraux aux enquêtés.

20 Câbles de distribution à moyenne tension pour usage souterrain en provenance du Canada

20.1 Historique

Le 31 janvier 1991, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par une association professionnelle américaine dénommée U.S. Cable Trade Action Group. Suite à l'ouverture d'une enquête, l'ITC a publié le 25 mars 1992 une détermination préliminaire négative qui a entraîné la clôture de cette enquête. Les indicateurs relatifs au chiffre net des ventes, aux bénéfices d'exploitation, aux expéditions et à l'emploi dans la branche de production nationale avaient tous baissé pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, l'ITC a mis cette décroissance au compte du marasme du marché américain de l'habitation et non des importations en provenance du Canada, ayant constaté que la part de marché des producteurs nationaux était constamment restée au-dessus de 95 %. La majorité des producteurs américains

ayant répondu au questionnaire du DOC ont déclaré que ces importations n'avaient pas eu d'effet négatif réel sur leurs activités d'investissement, leur capacité de se procurer des capitaux ou leurs efforts en cours de développement ou de production. En outre, les producteurs canadiens ne disposaient guère de la capacité nécessaire pour accroître leurs exportations vers les États-Unis. L'ITC a conclu que le dossier considéré dans son ensemble prouvait de manière manifeste et convaincante que les importations en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ne causaient ni ne menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale.

20.2 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada n'a pas fait de démarches spéciales dans cette affaire, se contentant d'en suivre le déroulement et de donner des conseils généraux aux enquêtés.

21 Certains produits d'acier plat au carbone en provenance du Canada (et de 19 autres pays)

21.1 Historique : première enquête

Le 30 juin 1992, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par les entreprises suivantes : Armco Steel Co., L.P.; Bethlehem Steel Corp.; Geneva Steel; Gulf States Steel, Inc. of Alabama; Inland Steel Industries, Inc.; Laclede Steel Co.; LTV Steel Co., Inc.; Lukens Steel Co.; National Steel Corp.; Sharon Steel Corp.; USX Corp./U.S. Steel Group; et WCI Steel, Inc. Tous les requérants alléguaient que les importations de quatre produits laminés d'acier plat au carbone¹⁵³ en provenance de 20 pays¹⁵⁴, dont le Canada, importations faisant l'objet d'un dumping et d'un octroi de subventions, causaient un dommage à la sidérurgie américaine. Des enquêtes ont été ouvertes le 20 juillet 1992.

Le 21 août 1992, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations censées faire l'objet d'un dumping des quatre produits laminés d'acier plat au carbone en provenance de tous les pays désignés, y compris le Canada, causaient un dommage important à la sidérurgie américaine.

153 Cette enquête a porté sur quatre « classes ou catégories » distinctes de produits : certains produits d'acier plat au carbone laminés à chaud, certains produits d'acier plat au carbone laminés à froid, certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion et certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur.

154 Les autres pays étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Corée, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et Taiwan.

Le 4 février 1993, le DOC a publié une détermination préliminaire concluant à l'existence d'un dumping, laquelle il a modifiée le 18 mars 1993. Cinq entreprises canadiennes¹⁵⁵, représentant au moins 60 % des importations considérées en provenance du Canada pendant la période couverte par l'enquête, ont fait l'objet d'une enquête individuelle et se sont vu attribuer individuellement des marges de dumping à titre préliminaire.

Le 21 juin 1993, après plusieurs reports, le DOC a publié sa détermination finale, concluant encore à l'existence d'un dumping. Il a décidé de regrouper les parties liées, soit d'une part Stelco et Continuous Colour Coat (CCC), et d'autre part Dofasco et Sorevco. En outre, étant donné l'insuffisance des réponses communiquées par Stelco, le DOC a utilisé à son égard les meilleurs renseignements disponibles : intégralement pour ses ventes de tôles d'acier, et partiellement pour ses ventes de laminés à froid, de laminés à chaud et de produits traités contre la corrosion. Le DOC a aussi utilisé partiellement les meilleurs renseignements disponibles pour l'analyse de certaines ventes de laminés à froid de Cold Metal Products, de certaines ventes de laminés à chaud, de laminés à froid et de produits traités contre la corrosion de Sidbec-Dosco, et de certaines ventes de laminés à chaud d'IPSCO. Par suite d'allégations des requérants, les coûts de production de toutes les entreprises enquêtées ont été examinés.

L'ITC a établi sa détermination finale de l'existence d'un dommage le 18 août 1993. Elle a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping de tôles d'acier coupées à longueur et de feuilles d'acier traitées contre la corrosion en provenance du Canada causaient ou menaçaient de causer un dommage à la sidérurgie américaine, mais elle a établi une détermination négative touchant les importations de laminés à chaud et de laminés à froid en provenance du Canada.

Concernant les tôles d'acier aussi bien que les produits traités contre la corrosion, l'ITC a jugé bon de procéder à une évaluation cumulative des effets des exportations de l'ensemble des pays faisant l'objet de l'enquête, ayant constaté une coïncidence suffisante du point de vue de la concurrence entre les importations en provenance de ces pays et le produit national similaire. À propos des tôles, l'ITC a relevé des éléments démontrant qu'il y avait eu sous-cotation notable des prix des importations groupées, et que celles-ci avaient pour effet de faire baisser les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix. Les coûts unitaires de production des producteurs nationaux de tôles d'acier augmentaient régulièrement, tandis que les prix du marché de ce produit baissaient, ce qui entraînait une perte de rentabilité notable pour la branche de production nationale. La sous-cotation des prix des importations et leur volume croissant contribuaient à l'incapacité des producteurs américains à hausser leurs prix.

Pour ce qui concerne les produits traités contre la corrosion, l'ITC a constaté que si la récession du début des années 1990 avait eu un certain effet sur les résultats

155 Cold Metal Products, Dofasco, IPSCO, Sidbec-Dosco et Stelco.

de la branche de production américaine, les prix des tôles traitées contre la corrosion avaient continué de baisser même après que la reprise avait commencé à se faire sentir. Vu le caractère notable du volume et des effets sur les prix des importations groupées, l'ITC a déterminé que celles-ci causaient un dommage important à la branche de production nationale. Elle a rejeté la thèse des enquêtés selon laquelle les produits en provenance du Canada, se vendant principalement dans les secteurs de l'automobile et de l'électroménager, ne concurrençaient pas les produits nationaux dans les mêmes circuits de distribution que les importations en provenance des autres pays faisant l'objet de l'enquête. L'ITC a aussi refusé de se rendre à l'argument des enquêtés selon lequel les acheteurs préféraient les produits canadiens aux produits américains à cause de différences de qualité.

Les autorités américaines ont établi une marge moyenne de 61,95 % pour les tôles d'acier et de 22,29 % pour les produits traités contre la corrosion. Elles ont calculé des marges individuelles pour Stelco (tôles et produits traités contre la corrosion), Dofasco (produits traités contre la corrosion) et IPSCO (tôles). Après révision de ces déterminations par un groupe spécial binational institué sous le régime du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), les marges moyennes ont été ramenées à 61,88 % pour les tôles et à 18,71 % pour les produits traités contre la corrosion.

La première détermination relative aux produits traités contre la corrosion a été suivie d'une série de réexamens administratifs et d'autres mesures, notamment des déterminations concernant le domaine d'application de l'ordonnance, des déterminations issues de renvois prononcés par les groupes spéciaux institués sous le régime de l'ALE et de l'ALENA et des révocations partielles. Le réexamen administratif le plus récemment achevé de l'ordonnance concernant les produits traités contre la corrosion portait sur la période d'août 1997 à juillet 1998, et les conclusions auxquelles il a donné lieu ont été publiées le 30 mars 2000. Les marges suivantes ont été établies pour cette période : 1,01 % pour Continuous Colour Coat, 0,20 % pour Dofasco, 5,65 % pour National Steel et 4,24 % pour Stelco. Le 8 septembre 2000, le DOC a publié les conclusions préliminaires de son réexamen administratif portant sur la période d'août 1998 à juillet 1999. Il y a établi des marges de dumping de 2,94 % pour Continuous Colour Coat et de 0,51 % pour Dofasco. Il n'a pas été calculé de nouvelles marges individuelles pour National Steel et Stelco au cours de ce dernier réexamen, ces deux entreprises ayant demandé qu'il ne s'applique pas à leurs ventes.

21.2 Réexamens pour cause de changement de situation

Le 3 novembre 1995, Sidbec-Dosco et Canberra Industries ont demandé au DOC de procéder à un réexamen administratif pour cause de changement allégué de situation afin de déterminer s'il y avait lieu de révoquer partiellement l'ordonnance relativement aux tôles d'acier au carbone coupées à longueur ne contenant pas de cobalt 60. Le 13 du même mois, les requérants ont avisé le DOC qu'ils ne s'opposaient pas au réexamen demandé. Le 30 novembre 1995, le DOC

a publié un avis d'engagement de réexamen administratif antidumping pour cause de changement allégué de situation visant à déterminer s'il y avait lieu de révoquer partiellement l'ordonnance, avis accompagné de conclusions préliminaires. N'ayant pas reçu d'observations des parties intéressées, il a prononcé la révocation partielle demandée le 28 février 1996.

Faisant droit à une demande ultérieure présentée par un producteur américain, le DOC a prononcé le 29 mars 1999 une révocation partielle de l'ordonnance relativement aux importations en provenance du Canada de certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur d'autres types et tailles, ne contenant pas de cobalt 60 ni d'autres nucléides radioactifs. Les requérants ont avisé le DOC de leur absence d'intérêt relativement à l'importation ou à la vente de ce produit particulier.

21.3 Enquête relative au domaine d'application de l'ordonnance et enquête anticourtournement

Le 14 mars 1997, le DOC a ouvert une enquête visant à établir si certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur utilisées dans la fabrication de lames niveleuses et de clavettes d'appareil amortisseur et contenant de petites quantités de bore (environ 0,0016 % selon le poids) entraient dans le domaine d'application de l'ordonnance applicable à certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur en provenance du Canada. Le 16 janvier 1998, le DOC a conclu que, comme la demande était fondée sur la définition de l'acier au carbone donnée dans la nomenclature du Système harmonisé (SH), qui excluait les autres aciers alliés (c'est-à-dire les aciers contenant plus de 0,0008 % de bore) et que cette demande assimilait les termes « acier au carbone » à l'expression « acier non allié » (*non-alloy steel*) du HTS, les produits d'acier utilisés dans la fabrication de lames niveleuses et de clavettes d'appareil amortisseur et contenant au moins 0,0008 % de bore selon le poids n'entraient pas dans le domaine d'application de l'ordonnance.

Le 30 janvier 1998, Kentucky Steel a demandé au DOC d'ouvrir une enquête anticourtournement pour déterminer si les producteurs de certaines tôles d'acier coupées à longueur utilisées dans la fabrication de lames niveleuses et de clavettes d'appareil amortisseur, contenant de petites quantités de bore (environ 0,0016 % selon le poids) et relevant par leurs dimensions de l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping sur certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur en provenance du Canada contournaient l'application de cette ordonnance. Selon Kentucky Steel, le fait d'ajouter une quantité de 0,0016 % de bore selon le poids aux tôles d'acier destinées à la fabrication de lames niveleuses et de clavettes d'appareil amortisseur constituait une modification mineure. Le 20 mai 1998, le DOC a engagé une enquête anticourtournement officielle qui a pris fin le 24 janvier 2001 avec l'établissement d'une détermination finale comme quoi les producteurs de certaines tôles d'acier destinées à la fabrication de lames niveleuses et de clavettes d'appareil amortisseur contournaient l'ordonnance portant imposition d'un droit antidumping et entraient par conséquent dans le domaine d'application de cette ordonnance.

21.4 Activité du gouvernement du Canada et principales questions

Avant que les demandes d'ouverture d'enquête ne soient présentées le 30 juin 1992, le gouvernement et les aciéristes canadiens ont déployé des efforts considérables pour faire en sorte que des restrictions, notamment des droits antidumping, ne soient pas imposées à la frontière. Étant donné l'ampleur et la complexité de ces enquêtes, nous avons fusionné ici les sections concernant l'activité du gouvernement et les principales questions soulevées. Ces dernières mettaient en jeu les éléments suivants :

- 1) Action en vue de faire comprendre clairement au gouvernement et aux aciéristes américains que le Canada n'avait pas l'intention de consentir à la limitation officielle ou officieuse de ses exportations d'acier vers les États-Unis et que, dans le marché nord-américain intégré prévu par l'Accord de libre-échange, seule la loi de l'offre et de la demande devrait déterminer la place du Canada sur le marché américain de l'acier. Ce thème a été énergiquement développé auprès des plus hautes instances du gouvernement et du Congrès américains.
- 2) Efforts déployés par le gouvernement du Canada, en collaboration étroite avec les aciéristes canadiens, pour faire en sorte que le gouvernement et le Congrès américains nouvellement établis envisagent la question de l'acier dans le contexte de la réalité du commerce canado-américain.
- 3) Activités concertées du gouvernement et des aciéristes canadiens en vue de rallier des suffrages aux États-Unis contre les restrictions aux importations d'acier en provenance du Canada. Ces activités étaient coordonnées par l'intermédiaire des consulats du Canada aux États-Unis.

Dans le cadre de l'exécution de ce plan de protection de l'accès de l'acier canadien au marché américain, un certain nombre de thèmes particuliers ont été développés, notamment les suivants :

- 1) La limitation, officielle ou non, des importations en provenance du Canada, aurait été contraire aux stipulations de l'ALE.
- 2) Les exportations canadiennes d'acier approvisionnaient un peu plus de 3 % du marché américain, soit le même pourcentage qu'en 1984, année où des accords d'autolimitation avaient été conclus avec de nombreux autres pays pour la première fois. Les États-Unis n'avaient pas demandé au Canada de conclure un tel accord en 1984, et les aciéristes canadiens avaient rempli leur engagement de ne pas exploiter une situation où les autres fournisseurs étrangers d'acier étaient soumis à des restrictions.

- 3) Dans un marché nord-américain intégré, la place du Canada sur le marché américain devrait être déterminée par la loi de l'offre et de la demande. Une poussée soudaine des exportations canadiennes était cependant peu probable, l'appréciation du dollar canadien ayant rendu celles-ci moins compétitives sur le marché américain.
- 4) L'engagement à l'égard de l'ensemble des produits d'acier canadiens de procédures prévues pour contrer les pratiques commerciales déloyales serait un abus flagrant de voies de recours en soi légitimes. Le Canada admettait cependant qu'une demande d'enquête pourrait être présentée à propos d'un produit canadien particulier et était disposé à contester au fond une telle demande.

Quand le Programme américain de l'acier a pris fin au printemps 1992 (ce programme, lancé en 1984, avait été prolongé en 1988), le risque de l'engagement massif de procédures antidumping et/ou en matière de droits compensateurs s'est trouvé accru. Afin de persuader les aciéristes des deux pays de ne pas tenter de telles procédures ou de mettre fin à celles qui avaient déjà été engagées (de 1992 à 1994, la sidérurgie canadienne allait demander et obtenir des mesures commerciales contre les mêmes produits d'acier plat qu'avaient mis en cause les aciéristes américains en 1992), on a essayé d'encourager les branches de production des deux pays à conclure un accord nord-américain sur la sidérurgie qui prévoirait de nouvelles voies de recours relativement au commerce canado-américain de l'acier. On a alors essayé de convaincre les alliés américains éventuels de retirer leurs demandes de sanctions commerciales par le moyen de démarches directes des sidérurgies américaine aussi bien que canadienne, de leurs syndicats et du gouvernement du Canada. Ces démarches étaient principalement orientées vers les entreprises américaines fournissant biens et services à la sidérurgie canadienne, les consommateurs américains d'acier canadien, les membres du Congrès et des corps législatifs d'État représentant des régions qui profitaient du commerce canado-américain de l'acier, et les aciéristes américains visés par les enquêtes menées simultanément au Canada.

Suite à l'ouverture par le DOC d'enquêtes antidumping, les fonctionnaires de l'ambassade du Canada à Washington ont effectué de nombreuses démarches personnelles auprès d'interlocuteurs du DOC touchant les préoccupations dominantes des exportateurs canadiens enquêtés.

Le ministre Wilson, d'autres ministres, ainsi que le premier ministre lui-même, ont soulevé la question de l'acier auprès de leurs homologues des gouvernements Bush et Clinton à plusieurs reprises au cours des premiers six mois de 1992.

En plus des démarches officielles de l'ambassade auprès du DOC en particulier, le gouvernement de Canada a présenté officiellement à plusieurs reprises des observations touchant divers éléments des enquêtes relatives à l'acier. Voici quelques exemples de ces démarches :

- ◆ L'ambassade a adressé le 26 juin 1992 au représentant adjoint des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), M. Moscow, une lettre accompagnée d'un document élaboré par les aciéristes canadiens où étaient exposés des éléments susceptibles d'entrer dans un éventuel accord canado-américain sur l'acier.
- ◆ Le 17 juillet 1992, l'ambassade a adressé au DOC une note diplomatique l'exhortant à rejeter les demandes d'enquête antidumping sur les importations de produits d'acier plat en provenance du Canada.
- ◆ Le 8 octobre 1992, l'ambassade a adressé au DOC une lettre où elle exprimait son appui à la proposition du DOC tendant à exclure certaines catégories de produits du champ des enquêtes.
- ◆ Le 14 octobre 1992, l'ambassade a adressé au DOC une lettre l'exhortant à proroger le délai de communication des réponses au questionnaire.
- ◆ Le 8 décembre 1992, l'ambassade a adressé au DOC une lettre exprimant son opposition à l'extension proposée du champ des enquêtes aux produits non rectangulaires.
- ◆ Le 11 décembre 1992, le ministre Wilson a adressé à l'USTR Hills une lettre où il proposait l'institution d'un groupe spécial canado-américain de l'acier, composé de « personnalités triées sur le volet ».
- ◆ Le 16 décembre 1992, l'ambassade a adressé au DOC une lettre l'exhortant à instaurer un système de cautionnements permanents pour les importations en provenance du Canada, pour le cas où seraient établies des déterminations préliminaires positives et imposés des droits provisoires.
- ◆ Le 17 février 1993, le ministre Wilson a adressé à l'USTR Kantor et au secrétaire au Commerce Brown des lettres proposant encore une fois l'institution d'un groupe spécial canado-américain du commerce de l'acier.
- ◆ Le 19 février 1993, l'ambassade a adressé au DOC une lettre l'exhortant à établir des déterminations préliminaires modifiées de l'existence d'un dumping dans les cas où des erreurs administratives avaient été commises et demandant la prorogation du délai de réponse aux questionnaires sur les coûts de production.

En outre, après l'imposition en 1993 de droits antidumping sur les importations de tôles d'acier et de produits d'acier traités contre la corrosion en provenance du Canada, l'ambassade du Canada a continué de présenter des observations, touchant cette fois la conduite des réexamens administratifs des ordonnances relatives à ces deux catégories de produits. De 1995 à 2000, l'ambassade a ainsi adressé

aux autorités américaines plus d'une vingtaine de notes et mémoires sur des questions telles que la liquidation des droits relatifs aux déclarations des revendeurs, les normes de vérification et l'analyse des transactions entre parties liées.

21.5 Réexamen quinquennal : tôles d'acier et produits d'acier traités contre la corrosion

Le 1^{er} septembre 1999, le DOC et l'ITC ont engagé un réexamen quinquennal des ordonnances portant imposition de droits compensateurs et de droits antidumping sur les tôles d'acier et les produits d'acier traités contre la corrosion en provenance d'un certain nombre de pays¹⁵⁶, dont le Canada, dans le cadre d'un réexamen collectif des ordonnances rendues en 1993 à l'égard de quatre catégories de produits d'acier plat¹⁵⁷. Les deux organismes ont décidé de suivre la procédure intégrale concernant l'ordonnance ayant institué des droits antidumping sur les tôles d'acier et les produits d'acier traités contre la corrosion en provenance du Canada.

Le 27 juillet 2000, le DOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation des ordonnances antidumping frappant les tôles d'acier et les produits d'acier traités contre la corrosion en provenance du Canada. En outre, le DOC a décidé de communiquer à l'ITC les marges de dumping calculées lors de la première enquête, même si les marges réelles des enquêtés avaient diminué notablement depuis.

Selon le DOC, les importations de produits d'acier traités contre la corrosion avaient diminué dans une mesure considérable immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 1993. La part du marché américain détenue par Dofasco, qui représentait la plus grande partie des importations en provenance du Canada, avait diminué elle aussi, et Dofasco elle-même n'avait pas démontré, ni même soutenu, que sa part de marché avait augmenté ou était même restée constante, en dépit du fait que sa marge de dumping avait entre-temps été ramenée à un niveau *de minimis*. En conséquence, se fondant principalement sur le recul de la part de marché de Dofasco depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le DOC a conclu que les marges établies lors de la première enquête rendaient compte de ce que serait le comportement des enquêtés en l'absence de la discipline garantie par l'ordonnance. En outre, le DOC a constaté que selon les conclusions des réexamens administratifs portant sur les périodes 1995-1996 et 1997-1998, Dofasco (en 1995-1996 seulement), Stelco et Continuous Colour Coat avaient alors absorbé les droits antidumping. Conformément à sa règle consistant à ajuster les marges dans les réexamens quinquennaux en fonction de l'incorporation des droits aux coûts de revient, le DOC a communiqué à l'ITC les taux établis à l'origine comme étant ceux qui seraient de nouveau atteints en cas de révocation de l'ordonnance.

156 Soit l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Corée, la France et le Japon.

157 Tôles, laminés à chaud, laminés à froid et produits traités contre la corrosion.

Après son enquête, l'ITC a déterminé que les produits considérés en provenance de l'ensemble des pays désignés étaient restés présents sur le marché américain depuis l'entrée en vigueur des ordonnances, que les producteurs d'acier traité contre la corrosion des pays en cause affectaient des ressources considérables aux marchés d'exportation et qu'il y avait un excédent de capacité dans chacun de ces pays. Selon elle, il était probable que même une légère augmentation des importations en provenance de chacun de ces pays à la suite d'une éventuelle révocation aurait une incidence perceptible sur la branche de production nationale d'acier traité contre la corrosion. L'ITC a aussi conclu qu'il était improbable que les conditions de la concurrence sur le marché américain changent notablement dans un avenir prévisible et que, par conséquent, il était possible de se fonder sur les conditions actuelles du marché de l'acier traité contre la corrosion pour évaluer les effets probables de la révocation des ordonnances antidumping dans un avenir prévisible.

Afin de déterminer la probabilité que le dommage important se reproduise, l'ITC a d'abord pris en considération le volume probable des importations faisant l'objet de l'enquête. Elle a conclu qu'il existait un excédent substantiel de capacité dans les pays examinés, que les producteurs de ces pays comptaient dans une mesure considérable sur les marchés d'exportation¹⁵⁸, qu'ils étaient incités à utiliser leur capacité de production du fait de charges fixes élevées et qu'il était donc probable qu'ils se mettraient à exporter en quantités notables vers les États-Unis en cas de révocation des ordonnances. Elle a en outre émis l'opinion que l'accroissement des ventes d'acier importé traité contre la corrosion serait probablement obtenu par le moyen d'une stratégie offensive de fixation des prix. L'accroissement des importations prises globalement aurait sur les prix intérieurs des effets notables, notamment de sous-cotation par rapport aux produits nationaux similaires, de dépression et d'inhibition des hausses.

L'ITC a examiné l'incidence probable des importations prises globalement des produits considérés et a conclu que la sidérurgie nationale serait exposée à un dommage important en cas de révocation des ordonnances. Après avoir examiné le chiffre net des ventes, les quantités vendues, les bénéfices d'exploitation, l'utilisation de la capacité, les prix unitaires de vente, les coûts de revient des produits vendus et les marges d'exploitation, elle a constaté que la sidérurgie américaine se trouvait en état de faiblesse. Elle en a conclu que la diminution des prix et des volumes que connaîtrait probablement la sidérurgie nationale aurait un effet défavorable notable sur sa production, ses expéditions, ses ventes et ses produits d'exploitation. Cette évolution influencerait sur sa rentabilité, sa capacité de se procurer des capitaux et son aptitude à maintenir le niveau nécessaire de dépenses d'équipement et entraînerait probablement un recul proportionnel de l'emploi.

158 Le dossier indique qu'en 1999, une proportion de 12,3 % de la production canadienne d'acier traité contre la corrosion était exportée.

Se fondant sur tout ce qui précède, l'ITC a conclu que la révocation des ordonnances antidumping concernant l'acier traité contre la corrosion, y compris l'ordonnance relative au Canada, aurait probablement un effet défavorable notable sur la sidérurgie nationale dans un avenir raisonnablement prévisible. L'ordonnance a donc été prorogée relativement à l'acier traité contre la corrosion par la détermination de l'ITC en date du 1^{er} décembre 2000.

Cependant, l'ITC a déterminé le même jour que la révocation de l'ordonnance ayant institué des droits antidumping sur les tôles d'acier au carbone n'aurait probablement pas pour effet de causer un dommage à une branche de production américaine dans un avenir raisonnablement prévisible. L'ordonnance en question a donc été révoquée.

22 Certains fils machine en acier en provenance du Canada (ainsi que du Brésil, du Japon et de Trinité-et-Tobago)

22.1 Historique

Le 23 avril 1993, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par les sociétés Connecticut Steel Corp., de Wallingford au Connecticut; North Star Steel, Texas, Inc., de Beaumont au Texas; Keystone Steel & Wire Corp., de Peoria en Illinois; Raritan River Steel Company, de Perth Amboy au New Jersey; et Georgetown Steel Corp., de Georgetown en Caroline du Sud. Suite à l'ouverture d'une enquête, l'ITC a publié le 29 novembre 1993 une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de fils machine en provenance du Canada, du Brésil et du Japon (Trinité-et-Tobago ayant été exclue du champ de l'enquête), dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 29 novembre 1993, le DOC a établi sa détermination préliminaire, positive elle aussi, et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations du produit considéré en provenance du Canada, du Brésil et du Japon. Le 20 avril 1994, le DOC a publié à l'égard du Canada une détermination finale positive où il évaluait comme suit les marges de dumping :

Producteur/fabricant/exportateur	Marge moyenne pondérée
Ivaco Inc.	10,25 %
Stelco Inc.	13,20 %
Ensemble des autres	11,36 %

Le 9 février 1994, le DOC a publié une détermination finale également positive à propos du Brésil et du Japon. Le 6 avril de la même année, l'ITC a publié une détermination finale concluant à l'existence d'un dommage relativement à ces deux pays.

Le 4 mai 1994, le DOC a clos l'enquête concernant le Canada après que les requérants eurent retiré leur demande. Le 10 du même mois, l'ITC a aussi clos son enquête touchant le Canada.

22.2 Principales questions

Ivaco et Stelco ont soutenu que, selon la législation et la jurisprudence, le DOC, dans le cas où il constatait que le produit identique ou le plus étroitement ressemblant était vendu à des prix inférieurs aux coûts de production, était tenu de prendre en considération le produit suivant dans l'ordre de la ressemblance pour déterminer la juste valeur marchande, plutôt que de recourir immédiatement à une valeur construite. Le DOC a rejeté cette thèse des enquêtés, faisant valoir que le point de savoir si un modèle donné est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur à des prix inférieurs aux coûts de production n'est pas selon la législation un critère pour déterminer quel est le produit ressemblant le plus étroitement au produit considéré.

22.3 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines une note diplomatique mettant en doute la valeur probante des éléments invoqués dans la demande pour affirmer l'existence d'un dommage du fait des importations en provenance du Canada. En outre, le gouvernement du Canada a suivi l'évolution de l'affaire et donné des conseils généraux aux enquêtés.

23 Certains fils machine en acier en provenance du Canada (ainsi que de l'Allemagne, de Trinité-et-Tobago et du Venezuela)

23.1 Historique

Le 26 février 1997, une demande soutenant l'existence d'un dumping à effet dommageable de fils machine en acier en provenance du Canada a été présentée par Connecticut Steel Corp., de Wallingford au Connecticut; North Star Steel Texas, de Beaumont au Texas; Co-Steel Raritan, de Perth Amboy au New Jersey; Keystone Steel and Wire Co., de Peoria en Illinois; et GS Industries, de Georgetown en Caroline du Sud. Suite à l'ouverture d'une enquête, l'ITC a publié le 30 avril 1997 une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnable-

ment lieu de supposer que les importations de fils machine en acier en provenance des pays désignés, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 1^{er} octobre 1997, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations en provenance des pays désignés. Les 23 et 24 février 1997, le DOC a publié des déterminations finales positives relativement à ceux-ci. Les marges de dumping calculées à l'égard des entreprises canadiennes étaient les suivantes :

<u>Producteur/fabricant/exportateur</u>	<u>Marge moyenne pondérée</u>
Ispat-Sidbec Inc.	11,94 %
Ivaco Inc.	6,95 %
Stelco Inc.	0,91 %
Ensemble des autres	11,62 %

Le DOC a modifié le taux d'Ivaco le 1^{er} avril 1998, les fils machine utilisés dans la fabrication de fils pour enrobement de tuyaux de classe III ayant été exclus du champ de l'enquête.

Le 25 mars 1998, l'ITC a publié une détermination finale négative relativement aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des quatre pays désignés, après avoir procédé à une évaluation cumulative de leurs effets. Bien que le volume et la part de marché des importations considérées aient augmenté, surtout de 1995 à 1996, l'ITC n'a pas jugé que le volume des importations ou l'augmentation de celui-ci étaient notables en termes absolus ni par rapport à la production ou à la consommation aux États-Unis. Qui plus est, la branche de production nationale s'était montrée incapable de satisfaire à la totalité de la demande intérieure de certains fils machine en acier. L'ITC a aussi conclu à l'absence de lien de causalité entre les prix des importations considérées et la baisse des prix des producteurs nationaux constatée du milieu de 1995 au milieu de 1996.

L'ITC a déterminé que n'étaient notables ni la fréquence de la sous-cotation des prix des importations considérées ni les marges de sous-cotation et en outre que le prix n'était pas toujours le facteur décisif de la vente. Elle a aussi constaté que les importations considérées ne faisaient pas baisser dans une mesure notable les prix intérieurs des fils machine. Si les résultats financiers de la branche de production nationale avaient fléchi soudainement de 1995 à 1996, l'ITC a déclaré ne pouvoir attribuer cette évolution aux importations considérées.

L'ITC a également conclu que les importations considérées ne menaçaient pas de causer un dommage important à la branche de production nationale en se fondant sur 1) la diminution constante du volume de ces importations depuis 1996; 2) le fait que les producteurs étrangers ne disposaient pas de capacité de production supplémentaire ou inutilisée; 3) l'absence de possibilités de réorientation de la production vers d'autres produits; et 4) l'absence de toute autre tendance défavorable démontrable qui indiquerait la probabilité que les importations considérées causent un dommage important à la branche de production nationale.

23.2 Principales questions

Les requérants ont soutenu que Stelco avait déclaré des ventes du produit en question sur son marché intérieur qui n'avaient été effectuées ni en quantités commerciales ni au cours d'opérations commerciales normales. Le DOC a rejeté cette thèse, ayant constaté que, en fait, plus de 10 % des ventes de Stelco sur son marché intérieur avaient été effectuées en quantités comparables à celles du produit faisant l'objet de la demande d'enquête. Par conséquent, il n'y avait rien d'aberrant dans ces ventes.

Si le DOC a souscrit à l'opinion de Stelco suivant laquelle son crédit d'impôt sur le capital devrait être pris en compte dans le calcul des frais d'administration et de caractère général (FAG), il a contesté que la totalité de ce crédit devrait être incluse dans le calcul des FAG et n'a tenu compte que de la proportion dudit crédit correspondant à sa charge fiscale de la période faisant l'objet de l'enquête.

Le DOC a procédé à un ajustement du chiffre des ventes d'Ivaco en fonction du niveau commercial après avoir examiné les fonctions de vente remplies par IRM et Sivaco (filiales d'Ivaco) à chaque étape du processus de commercialisation et constaté des différences substantielles dans les services fournis. Le DOC a conclu que ces différences s'expliquaient par le fait que les ventes étaient effectuées à des points différents de la chaîne de distribution. Il a ainsi ajusté en fonction du niveau commercial toutes les ventes effectuées sur le marché canadien à des prix supérieurs aux coûts de revient. Le DOC n'a pas procédé à un ajustement en fonction de la différence entre les produits, comme le demandaient les requérants, étant donné que les ajustements en fonction du niveau commercial avaient pour objet de rendre compte de différences entre les services fournis et non entre les produits.

23.3 Activité du gouvernement du Canada

Comme cette affaire mettait aussi en jeu des subventions censées être passibles de mesures compensatoires, il est difficile d'isoler l'action du gouvernement du Canada liée au seul aspect antidumping. Toutefois, il n'a pas fait en l'espèce de démarches spéciales, se contentant de suivre l'évolution de l'affaire et de donner des conseils généraux aux enquêtés.

24 Certaines tôles d'acier inoxydable en provenance du Canada (ainsi que de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Corée, de l'Italie et de Taïwan)

24.1 Première enquête

Le 31 mars 1998, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée au nom des sociétés Armco, Inc., de Pittsburgh en Pennsylvanie; J&L Specialty Steel, Inc., de la même ville; Lukens Inc., de Coatesville en Pennsylvanie; North American Stainless, de Ghent au Kentucky; ainsi que des Métallurgistes unis d'Amérique (AFL-CIO/CTC). Selon cette demande, des importations de produits d'acier laminés à chaud et laminés à froid en provenance de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Canada, de la Corée, de l'Italie et de Taïwan, faisant l'objet de subventions ou d'un dumping, causaient un dommage important à la sidérurgie américaine.

Suite à l'ouverture d'une enquête, l'ITC a publié le 4 juin 1998 une détermination préliminaire positive comme quoi il y avait raisonnablement lieu de supposer que des importations de certaines tôles d'acier inoxydable laminées à chaud et vendues en bobines en provenance des six pays susénumérés causaient un dommage important à la branche de production américaine de ce produit. Le 4 novembre 1998, le DOC a publié une détermination préliminaire concluant à l'existence d'un dumping des importations en provenance des pays désignés. Le 31 mars 1999, le DOC a publié sa détermination finale concluant une fois encore à l'existence d'un dumping, où il a établi les marges ci-dessous, entièrement calculées à partir des « données de fait disponibles », puisque le producteur/exportateur canadien avait refusé de répondre au questionnaire.

<u>Producteur/exportateur</u>	<u>Marge moyenne pondérée</u>
Atlas Stainless Steel	15,35 %
Ensemble des autres	11,10 %

Le 12 mai 1999, l'ITC a établi une détermination finale négative relativement à l'existence d'un dommage pour ce qui concerne les importations de tôles d'acier inoxydable laminées à froid et vendues en bobines en provenance de la Belgique et du Canada. L'ITC a également conclu au caractère négligeable des importations de tôles d'acier inoxydable laminées à froid en provenance de l'Afrique du Sud, de la Corée, de l'Italie et de Taïwan. Elle a constaté que les producteurs belges aussi bien que canadiens avaient utilisé leur capacité de production suivant des taux

élevés pendant la période couverte par l'enquête et qu'ils ne projetaient pas d'augmenter cette capacité dans un avenir prochain. Par conséquent, l'ITC a conclu que de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un octroi de subventions n'étaient pas imminentes. Selon elle, les importations considérées, malgré l'augmentation de leur volume, leur part de marché considérable et la tendance à la baisse de leur prix unitaire moyen, n'avaient pas d'effet défavorable sur la branche de production nationale.

L'ITC a cependant déterminé que la branche de production américaine de tôles d'acier inoxydable laminées à chaud subissait un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un octroi de subventions en provenance de l'Afrique du Sud, de la Belgique et de l'Italie, ainsi que des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Canada, de la Corée, de l'Italie et de Taïwan. Elle a constaté que le volume de ces importations avait augmenté de manière spectaculaire, plus vite que la consommation, au cours de la période couverte par l'enquête. Même si la consommation intérieure avait augmenté au cours de cette période, la part de marché de la branche de production américaine n'avait pas progressé. L'ITC a aussi conclu au caractère notable de la quantité des importations. Elle a en outre constaté que le prix des importations était plus faible à la fin de son enquête qu'au début et qu'il avait atteint son niveau le plus bas de la période en 1998, au moment même où culminait la part de marché des importations. Elle a enfin conclu que les importations causaient une baisse des prix de vente intérieurs : elles obligeaient en effet la branche de production nationale à réduire ses prix, dans une mesure telle qu'elle ne pouvait maintenir sa rentabilité.

24.2 Principales questions

L'ITC n'avait défini qu'un seul produit national similaire dans son enquête préliminaire, mais avait alors annoncé son intention de réexaminer la question du produit similaire dans sa détermination finale. Plus précisément, elle s'est posé la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure les feuilles et feuillards d'acier inoxydable dans la définition du produit national similaire et si les tôles d'acier inoxydable laminées à chaud devraient être considérées comme un produit national similaire distinct des tôles d'acier inoxydable laminées à froid. Elle a en fin de compte conclu que, comme il n'avait pas été produit de nouvelles données depuis l'enquête préliminaire, il n'y avait pas de raison de modifier la détermination préliminaire selon laquelle les feuilles et feuillards d'acier inoxydable n'entraient pas dans la définition du produit national similaire.

Pour ce qui concerne les tôles d'acier inoxydable laminées à chaud et celles laminées à froid, l'ITC a déterminé qu'elles devraient être considérées comme des produits nationaux similaires distincts, après application de six critères, à savoir : 1) les caractéristiques physiques et les usages; 2) l'interchangeabilité; 3) les circuits de distribution; 4) la perception des consommateurs et des

producteurs; 5) la communauté des installations et procédés de production et des travailleurs à la production; et 6) les prix. Étant donné les différences constatées à l'égard de ces six critères, l'ITC a conclu que les tôles laminées à chaud et les tôles laminées à froid constituaient deux produits nationaux similaires distincts aux fins de son enquête.

24.3 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada a suivi l'évolution de l'enquête. Cependant, comme la seule entreprise canadienne concernée par celle-ci n'avait pas coopéré avec le DOC ou l'ITC ni répondu à leurs demandes de renseignements, il s'est abstenu d'adresser des observations aux autorités américaines.

25 Certains fils ronds d'acier inoxydable en provenance du Canada (ainsi que de la Corée, de l'Espagne, de l'Inde, du Japon et de Taïwan)

25.1 Historique

Le 27 mars 1998, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par les entreprises suivantes : ACS Industries, de Woonsocket au Rhode Island; Al Tech Specialty Steel Corp., de Dunkirk dans l'État de New York; Branford Wire & Manufacturing Co., de Mountain Home en Caroline du Nord; Carpenter Technology Corp., de Reading en Pennsylvanie; Handy and Harmen Specialty Wire Group, de Cockeysville au Maryland; Industrial Alloys, de Pomona en Californie; Loos & Company, de Pomfret au Connecticut; Sanvik Steel Company, de Clark Summit en Pennsylvanie; Sumiden Wire Products Corp., de Dickson au Tennessee; et Techalloy Company, de Mahwah au New Jersey. Une enquête ayant été ouverte, l'ITC a publié le 18 juin 1998 une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de fils ronds d'acier en provenance de l'ensemble des pays désignés, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 18 novembre 1998, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations en provenance du Canada, de l'Espagne, de l'Inde, du Japon et de Taïwan. Le 9 avril 1999, le DOC a publié une détermination finale positive relativement aux cinq mêmes pays. Les marges de dumping calculées à l'égard des entreprises canadiennes étaient les suivantes :

<u>Producteur/fabricant/exportateur</u>	<u>Marge moyenne pondérée</u>
Central Wire	10,25 %
Greening Donald	13,20 %
Ensemble des autres	11,36 %

Le 26 mai 1999, l'ITC a publié une détermination finale négative, se fondant sur une évaluation cumulative des effets des importations en provenance des six pays désignés. Elle a constaté que si les importations considérées avaient augmenté sensiblement en volume et en valeur, ces augmentations ne pouvaient être dites notables. La demande intérieure avait progressé de 1996 à 1998 suivant à peu près le même taux que l'ensemble des importations considérées. Si les prix du produit considéré et du produit national similaire avaient baissé, on trouvait aussi des éléments témoignant d'une sous-cotation. Par conséquent, l'ITC a déterminé que les importations n'avaient pas d'effet défavorable notable sur les prix du produit national similaire. Elle a également constaté que tous les indicateurs pertinents des résultats de la branche de production nationale n'avaient varié que légèrement au cours de la période couverte par l'enquête et que beaucoup d'entre eux avaient augmenté.

L'ITC a en outre conclu à l'absence de menace de dommage important pour la branche de production nationale au motif que le taux d'augmentation des importations considérées avait atteint un palier et qu'une nouvelle augmentation notable était improbable. Qui plus est, rien ne laissait supposer un accroissement ou un excédent de capacité dans les pays examinés, et il était improbable qu'on y réoriente la production dans une mesure notable.

25.2 Principales questions

À propos de la détermination du DOC comme quoi les fils machine subissaient une transformation substantielle dans la production de fils ronds, les enquêtés ont fait valoir que les fils ronds d'acier inoxydable faisant l'objet de l'enquête n'avaient pas leur origine au Canada. Ils ont fait valoir que ce produit était classé respectivement « canadien » et « étranger » par le DOC et l'Administration des douanes¹⁵⁹, suivant des critères relatifs à la transformation substantielle pour l'essentiel identiques. Ils soutenaient en outre que les fils importés au Canada ne subissaient pas de transformation substantielle, physique ou chimique, en faisant un produit canadien passible de droits antidumping.

Cependant, le DOC a conclu que les fils machine d'acier inoxydable importés au Canada subissent une opération de tirage à froid qui en fait un produit dont les

¹⁵⁹ Selon les règles d'origine de l'ALENA, les fils résultant de la transformation de fils machine d'origine étrangère n'acquerraient pas une nouvelle origine.

caractéristiques physiques et les usages finaux sont distincts de ceux des fils machine d'acier inoxydable. En outre, ajoutait le DOC, la branche de production des fils ronds d'acier inoxydable est distincte de la branche de production des fils machine d'acier inoxydable, et la valeur ajoutée par l'opération d'étirage à froid peut être dite notable. Par conséquent, aux fins de l'imposition de droits antidumping, le DOC a déterminé que les fils machine d'acier inoxydable subissaient une transformation substantielle au Canada, de sorte que le produit qui en résultait était un produit canadien entrant dans le champ de l'enquête.

25.3 Activité du gouvernement du Canada

L'ambassade du Canada à Washington a adressé aux autorités américaines une note diplomatique mettant en question la valeur probante des éléments invoqués par les requérants pour affirmer l'existence d'un dommage. Le gouvernement du Canada a également suivi l'évolution de l'affaire et donné des conseils généraux aux enquêtés. Il a enfin présenté des observations au DOC à plusieurs reprises pour appuyer la demande des enquêtés tendant à faire exclure du calcul de la valeur normale les ventes sur le marché canadien déclarées manifestement distinctes d'« opérations commerciales normales ».

26 Bovins en provenance du Canada

26.1 Historique

Cette enquête a été ouverte à la suite d'une demande présentée le 12 novembre 1998 par la Ranchers-Cattlemen Action Legal Foundation (R-Calf), ainsi que des personnes physiques et associations professionnelles lui ayant exprimé leur soutien. Le 10 novembre 1998, l'avocat de la R-Calf avait retiré une demande qu'il avait déposée quelques semaines auparavant. La demande présentée le 12 novembre 1998 était donc une deuxième demande d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, à laquelle la demande précédente a été incorporée par renvoi. Le 20 janvier 1999, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations de bovins sur pied en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et d'un octroi de subventions causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le 30 juin 1999, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive et ordonné la suspension de l'évaluation en douane des importations en provenance du Canada. Le 23 juillet de la même année, le DOC a modifié cette détermination en fonction de données corrigées qui lui avaient été communiquées. Cette modification a entraîné une augmentation du taux de droit antidumping fixé à titre provisoire. Dans sa détermination préliminaire, le DOC a conclu qu'il y avait « des raisons valables de croire ou de soupçonner » que des bovins sur pied en provenance du Canada étaient vendus à des prix inférieurs à

leurs coûts de production respectifs. Les marges calculées par les requérants, après correction, s'inscrivaient dans un intervalle de 6,42 à 10,72 %. Le 21 octobre 1999, le DOC a publié une détermination finale positive, où il établissait les marges de dumping individuelles qui suivent :

Producteur/exportateur	Marge moyenne pondérée
Cor Van Raay	4,53 %
Groenenboom	3,86 %
JGL Group	5,10 %
Pound-Maker	0,62 % (<i>de minimis</i>)
Riverside/Grandview	5,34 %
Schaus	15,69 %
Ensemble des autres	5,63 %

Le 12 novembre 1999, l'ITC a publié une détermination négative quant à l'existence d'un dommage, ce qui a donné lieu à la clôture de l'enquête. Elle avait bien constaté que la branche de production nationale avait régressé à l'égard d'un certain nombre d'indicateurs importants (encore que le processus d'intégration en cours laissait espérer des progrès de ce côté), mais elle n'avait pu établir qu'aucun dommage subi par cette branche était causé ou menaçait d'être causé par les importations en provenance du Canada. Celles-ci, a-t-elle fait observer, avaient diminué au cours de la période couverte par l'enquête, aussi bien en termes absolus que sous le rapport de la part de marché, et entraînaient aux États-Unis en trop faible quantité pour faire baisser les prix intérieurs dans une mesure notable ou empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.

26.2 Principales questions

26.2.1 Datation des ventes

Les enquêtés ont soutenu que la réglementation du DOC établissait une présomption réfutable selon laquelle la date de vente devait être assimilée à la date de facturation, de sorte qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de s'écarter de l'utilisation de la date de facturation (ou, le cas échéant, de la date d'expédition). Ils ont rappelé que les contrats de vente étaient passés à l'avance, c'est-à-dire à l'égard de mois de livraison futurs, et que le mois de livraison était un facteur essentiel de la fixation du prix des bovins. Ainsi, poursuivaient-ils, deux contrats passés à la même date porteront des prix différents selon le mois de livraison, étant donné

que les prix des bovins varient en fonction de tendances saisonnières. Qui plus est, les conditions matérielles de la vente peuvent varier même après que les prix sont « bloqués ».

En réfutation, les requérants ont soutenu que les enquêtés n'avaient pas à se soucier des fluctuations mensuelles des prix, puisque le DOC avait pour règle de comparer les prix moyens dans les enquêtes antidumping. Selon les requérants, si le DOC décidait de ne pas assimiler la date de vente à la date du contrat, il devrait continuer à se fonder sur la date où les prix sont « bloqués », puisque les conditions de la vente sont fixées à cette date.

Le DOC a continué à assimiler, comme il l'avait fait dans sa détermination préliminaire, la date de vente des transactions examinées à la date de blocage des prix. Il n'a pas modifié son opinion selon laquelle cette dernière date est celle où sont fixées les conditions essentielles de la vente. Sa réglementation, a-t-il rappelé, porte que la date de facturation est la date de vente présumée, sauf lorsque les conditions matérielles de la vente sont fixées à une autre date.

26.2.2 Restitution des dépôts de droits antidumping

Les requérants ont affirmé que les industriels américains de la viande obligeaient les producteurs et les exportateurs canadiens du produit considéré à absorber les coûts des dépôts de droits antidumping et que le montant de ces dépôts devrait être porté en déduction dans le calcul de la valeur à l'exportation. Selon les requérants, les producteurs canadiens du produit considéré avaient déclaré lors de réunions tenues au Canada qu'une ordonnance instituant un droit antidumping sur les bovins n'aurait aucun effet puisqu'ils absorberaient le coût de tous droits qui seraient imposés. Les requérants ont fait valoir que la restitution des dépôts serait considérée comme une diminution du prix dans tout réexamen ultérieur et que le taux fixé pour les dépôts en espèces dans l'enquête devrait tenir compte de ces restitutions, même si elles n'avaient pas été faites pendant la période couverte par l'enquête. La Canadian Cattlemen's Association (CCA) a pu convaincre les autorités américaines que la question de la restitution n'était pas applicable aux enquêtes puisque cette restitution n'avait pour objet que les droits liquidés après l'entrée en vigueur d'une ordonnance portant imposition de droits antidumping. On n'était pas fondé en droit, a fait valoir la CCA, à ajuster les taux des dépôts en espèces à cette étape de la procédure en fonction de variations censées devoir se produire après l'enquête.

26.3 Autres questions soulevées

Le DOC a dû établir des déterminations sur un certain nombre de questions concernant des entreprises particulières. Quelques-unes de ces questions sont exposées ci-dessous.

26.3.1 Schaus

Schaus, l'un des six producteurs/exportateurs canadiens retenus par le DOC pour faire l'objet d'une enquête individuelle, a produit des renseignements supplémentaires dont cet organisme prévoyait de tenir compte dans sa détermination préliminaire, ce qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire. Après examen de ce complément d'information, le DOC a révisé le taux applicable à Schaus, le portant de 5,43 à 15,69 %. Schaus a alors décidé de ne plus participer à l'enquête. Cependant, le DOC n'a pas autorisé le retrait des renseignements communiqués par Schaus, dont il a continué à tenir compte pour le calcul du taux applicable à cette entreprise, ainsi que du taux collectif (« ensemble des autres »). Le DOC a fait valoir que ces renseignements étaient fiables et que de n'en pas tenir compte équivaldrait à permettre la falsification du taux collectif.

26.3.2 JGL Group

Le DOC a refusé d'utiliser les « données de fait disponibles » relativement à certaines ventes exclues de la liste des ventes sur le marché intérieur. Il a cependant aussi refusé d'établir dans sa détermination la distinction demandée par l'enquêteur entre les vaches et taureaux d'engraissement d'une part, et les bovins de réforme d'autre part. Le DOC a accepté de corriger une erreur de calcul du prix unitaire qui entraînait une surestimation de la valeur normale, mais il a par ailleurs refusé de fixer des taux distincts pour les bovins que JGL produisait et ceux qu'elle achetait pour les revendre ensuite. Notons enfin que le DOC a réuni JGL et Kirk Sinclair aux fins de son enquête.

26.3.3 Pound-Maker

Le DOC a rejeté la thèse des requérants selon laquelle il y avait lieu d'appliquer à certaines ventes de bovins un taux moyen de freinte plutôt que le taux effectif. Cependant, il n'a pas ajusté les frais de commercialisation en fonction des ventes à des parties affiliées. Signalons en outre que le DOC n'a pas tiré de conclusions défavorables des erreurs commises par cette entreprise dans la déclaration de ses ventes.

26.4 Activité du gouvernement du Canada

Comme une enquête en matière de droits compensateurs a été menée parallèlement à l'enquête antidumping qui nous occupe, il est difficile d'isoler l'activité du gouvernement du Canada relative à cette dernière. Il semble qu'il n'ait pas présenté d'observations spéciales sur la question du dumping, encore qu'ait été soulevée au cours des consultations tenues dans le cadre de l'OMC sur l'enquête en matière de droits compensateurs au moins une question liée à l'enquête antidumping, soit le point de savoir si le requérant avait qualité pour demander l'ouverture de celle-ci.

V Enquêtes américaines en matière de droits compensateurs concernant des importations en provenance du Canada : études de cas, 1991-1999

NOTA : Contrairement aux études relatives aux enquêtes antidumping américaines sur des importations en provenance du Canada, les études du présent chapitre ne comportent pas de sections distinctes sur la participation du gouvernement du Canada aux procédures. En effet, les enquêtes en matière de droits compensateurs concernent par définition des programmes gouvernementaux, aussi bien fédéraux que provinciaux, de sorte que les gouvernements provinciaux et/ou fédéral y sont directement intéressés. La participation du gouvernement du Canada aux enquêtes en matière de droits compensateurs, non seulement en tant qu'enquêté, mais aussi à l'occasion comme coordonnateur de la stratégie de l'ensemble des parties canadiennes, du secteur public comme du secteur privé, est devenue pratiquement de règle, et constitue par conséquent un élément essentiel de ces procédures.

Étant donné leur importance économique et leur rôle dans l'évolution de la législation, de la politique et de la pratique américaines en matière de droits compensateurs, nous rendons compte ici des trois enquêtes effectuées par le département du Commerce sur le bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada au cours des deux dernières décennies.

I Bois d'oeuvre résineux I

I.1 Résumé

Le 7 octobre 1982, trois demandes d'imposition de droits compensateurs ont été présentées, selon lesquelles faisaient l'objet de subventions à effet dommageable les importations en provenance du Canada de trois catégories de produits, à savoir le bois d'oeuvre résineux, les bardeaux de résineux et les éléments de clôtures d'essences résineuses. Les principaux programmes incriminés étaient les systèmes d'attribution de droits de coupe appliqués par l'administration fédérale et plusieurs administrations provinciales. Le département du Commerce a clos l'enquête le 31 mai 1983 par une détermination finale où il concluait que les programmes relatifs aux droits de coupe, étant d'application générale, ne pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires. À l'appui de sa conclusion, le DOC a établi que la seule limite imposée à l'application de ces programmes quant aux branches de production qui pouvaient en bénéficier tenait aux

caractéristiques intrinsèques de la ressource naturelle en question et au niveau de développement atteint par la technologie. En outre, le DOC a déterminé que les limites affectant l'utilisation des droits de coupe pendant la période couverte par l'enquête n'étaient attribuables à aucune mesure des pouvoirs publics.

1.2 Historique

Le 7 octobre 1982, l'International Trade Commission et le DOC ont reçu trois demandes présentées au nom de l'United States Coalition for Fair Canadian Lumber Imports, groupement réunissant huit associations professionnelles et plus de 350 producteurs américains de bois d'oeuvre résineux. Le champ de l'enquête comprenait le bois d'oeuvre résineux, les bardeaux de résineux et les éléments de clôtures (lattes, pieux et lisses) d'essences résineuses. Le 1^{er} décembre 1982, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage, estimant qu'il y avait raisonnablement lieu de supposer que la branche de production nationale était menacée d'un dommage important du fait des importations en provenance du Canada dont on alléguait qu'elles étaient subventionnées. L'ITC a conclu que les produits canadiens d'épinette-pin-sapin se trouvaient en concurrence avec les produits américains de pin jaune, malgré les différences de tailles, de formes et d'usages privilégiés. Même si elle reconnaissait que le recul considérable de la consommation de produits d'essences résineuses était en grande partie à mettre au compte du fléchissement de la construction résidentielle, l'ITC a conclu qu'il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont on alléguait qu'elles étaient subventionnées avaient causé ou menacé de causer un dommage. En effet, le volume des importations en provenance du Canada avait diminué en termes absolus, tandis que la part des importations sur le marché américain avait légèrement augmenté.

Le 11 mars 1983, le DOC a publié une détermination préliminaire négative concernant l'opportunité d'appliquer des droits compensateurs, où il constatait le caractère *de minimis* du taux de subvention nette de chacun des trois produits considérés.

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux	0,32 %
Bardeaux	0,24 %
Éléments de clôtures	0,29 %

Le 31 mai 1983, le DOC a publié une détermination finale négative concernant l'opportunité d'appliquer des droits compensateurs, où il constatait de nouveau le caractère *de minimis* du taux de subvention nette attribuable à chacun des trois produits considérés.

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux	0,349 %
Bardeaux	0,260 %
Éléments de clôtures	0,304 %

1.3 Principales questions

La valeur considérable des exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux à destination des États-Unis (quelque 3 milliards de dollars) conférait à cette affaire une dimension politique sans précédent. Qui plus est, l'enquête mettait en jeu un autre élément important, soit la décision d'examiner le point de savoir s'il y avait lieu d'appliquer des mesures compensatoires à l'égard d'un programme canadien d'aménagement des ressources naturelles (l'attribution des droits de coupe). Le DOC a déterminé que les programmes relatifs aux droits de coupe « n'étaient pas spécifiques à une entreprise ou à une branche de production [ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production] et n'entraînaient pas la fourniture de biens à des prix préférentiels ».

Le DOC a aussi déterminé que toutes limites affectant l'utilisation des programmes relatifs aux droits de coupe n'étaient « pas attribuables à l'action des pouvoirs publics canadiens » et que « les utilisateurs effectifs de ces programmes se répartissaient entre de nombreuses branches d'activité ». En outre, ces programmes ne constituaient pas selon lui une subvention intérieure parce qu'ils n'entraînaient pas la fourniture de biens à des prix préférentiels aux producteurs de bois d'oeuvre résineux. Par suite, le DOC a conclu que les programmes relatifs aux droits de coupe ne pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires.

1.4 Programmes déclarés subventionnels

Si les autorités américaines ont déterminé que les programmes suivants constituaient des subventions et pouvaient donc donner lieu à des mesures compensatoires en vertu de la législation commerciale américaine, elles ont aussi constaté que le montant total estimé de la subvention nette correspondant à chaque produit considéré était *de minimis* (c'est-à-dire inférieur à 0,5 % de la valeur de la production).

1.4.1 Programmes fédéraux canadiens

1.4.1.1 Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

<u>Produit</u>	<u>Montant total estimé de la subvention nette</u>
Bois d'oeuvre résineux	0,030 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,030 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,018 % <i>ad valorem</i>

Le CII était offert à toute entreprise du secteur secondaire relativement à l'achat de bâtiments, de matériel ou d'outillage à des fins de fabrication ou de transformation. Le CII de base pour les biens dits « admissibles » était de 7 %, taux qui était majoré de 3 % ou de 13 % à l'égard des mêmes biens dans certaines régions économiquement défavorisées. Pour les biens dits « certifiés » (c'est-à-dire les biens admissibles situés dans des régions à taux élevé de chômage et à faible revenu par habitant), le CII atteignait 50 %. Comme le CII de 7 % était offert à toutes les entreprises sans distinctions, le DOC a déterminé qu'il ne constituait pas une subvention. Cependant, les CII de plus de 7 %, étant offerts aux entreprises de régions particulières, constituaient une subvention. Le DOC a imputé les avantages représentés par le CII en fonction des données sur les dépenses d'équipement et les volumes de production correspondant respectivement aux industries du sciage, du rabotage et de la fabrication d'articles en bois.

1.4.1.2 Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

<u>Produit</u>	<u>Montant total estimé de la subvention nette</u>
Bois d'oeuvre résineux	0,001 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,000 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,009 % <i>ad valorem</i>

Le PDME, administré par le ministère des Affaires extérieures, avait pour objet de favoriser le développement des marchés d'exportation de produits canadiens en assumant une partie des frais de déplacement et de production des exportateurs. L'aide offerte par ce programme revêtait la forme de prêts-subventions exempts d'intérêt. Le PDME avait financé deux petits projets de commercialisation aux États-Unis de bois d'oeuvre résineux et d'éléments de clôtures d'essences résineuses. Le DOC a conclu que le seul objet du PDME était de stimuler les exportations, et que par conséquent il conférait des avantages équivalant à des subventions à l'exportation et devait à ce titre être automatiquement considéré comme spécifique.

Il devenait ainsi inutile d'effectuer une analyse de spécificité et d'établir une détermination à ce sujet. Les versements en question ont été définis comme des dons et imputés à l'exercice où ils avaient été reçus.

1.4.1.3 Programme de l'énergie renouvelable dans l'industrie forestière (ERIF)

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux	0,003 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,003 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,003 % <i>ad valorem</i>

Ce programme, administré par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, avait pour objet d'encourager à remplacer les combustibles fossiles par des sources d'énergie de biomasse les entreprises qui n'auraient pas été autrement incitées à le faire. Il prévoyait l'octroi de dons imposables liés à l'achat de biens d'équipement déterminés. Le DOC a déterminé que, jusqu'au 1^{er} avril 1981, la possibilité de bénéficier de ce programme était limitée aux « entreprises des industries forestières » et que celui-ci pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

1.4.1.4 Programme de subventions au développement régional (PSDR)

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux	0,180 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,070 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,151 % <i>ad valorem</i>

Ce programme consistait en l'octroi d'incitations au développement (sous forme de dons ou de garanties de prêt) propres à intéresser les investisseurs à des régions désignées, caractérisées par une situation chronique de rareté d'emplois et de marasme économique. Le DOC a jugé ce programme passible d'une mesure compensatoire parce que la possibilité d'en bénéficier était réservée à des entreprises situées dans des régions particulières.

1.4.1.5 Programme fédéral de stimulation de l'emploi — Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux	0,001 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,000 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,000 % <i>ad valorem</i>

Ce programme avait pour objet d'atténuer pour des collectivités désignées les effets de la désorganisation permanente à grande échelle d'un secteur d'activité donné. Le DOC a déterminé que la liste des collectivités défavorisées pouvant prétendre à cette aide était établie au gré de l'administration fédérale. Un producteur de bois résineux avait reçu en 1982 un petit don dans le cadre de ce programme. Celui-ci a été jugé spécifique aux entreprises de régions déterminées, et par conséquent passible d'une mesure compensatoire.

1.4.2 Programmes fédéraux-provinciaux

1.4.2.1 Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux\	0,005 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,005 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,005 % <i>ad valorem</i>

Les ARDA ont été conclus par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux après qu'ils eurent convenu de la nécessité de mesures spéciales pour promouvoir le développement économique et remédier à des conditions économiques et sociales défavorables dans certaines régions rurales. Parmi les six programmes relevant des ARDA, seul le Programme des autres perspectives possibles de revenu et d'emploi dans les régions d'aménagement rural entrant dans le champ de l'enquête américaine. Ce programme consistait en l'octroi de dons, en Ontario et en Colombie-Britannique, en vue de l'établissement, de l'agrandissement ou de la modernisation d'installations de production. Le programme spécial relevant des ARDA prévoyait l'octroi de subventions destinées à améliorer les perspectives d'emploi et de revenu des régions rurales d'ascendance autochtone. Comme l'application de ce programme était limitée aux entreprises

de certaines régions rurales, les autorités américaines ont conclu que les parts aussi bien provinciale que fédérale de ses prestations pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires.

1.4.2.2 Ententes-cadres de développement (ECD)

Les ECD étaient des accords généraux de développement conclus par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en vue de stimuler le développement régional. Chaque ECD comprenait un certain nombre d'ententes auxiliaires négociées avec la province signataire. Celles-ci prévoyaient principalement le financement d'activités de planification générale, de développement de l'infrastructure et de développement communautaire, quoique certaines entreprises aient bénéficié d'une aide individuelle. Les autorités américaines ont déclaré passibles de mesures compensatoires les parts aussi bien fédérale que provinciale des avantages conférés par les trois ententes auxiliaires suivantes, leur attribution étant réservée à certaines régions de chacune des provinces en cause.

1.4.2.2.1 Colombie-Britannique : Programme d'aide à la petite entreprise

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux	0,002 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,044 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,010 % <i>ad valorem</i>

Ce programme offrait des prêts-subventions exempts d'intérêt aux entreprises du secteur secondaire dont les produits d'exploitation annuels faisaient moins de 500 000 \$. Les autorités américaines ont conclu à sa spécificité parce qu'il était réservé aux entreprises situées en dehors des basses terres du Fraser et du Sud de l'île de Vancouver.

1.4.2.2.2 Nouveau-Brunswick : Ententes de développement du Nord-Est, du comté de Kent et de l'industrie

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bois d'oeuvre résineux	0,001 % <i>ad valorem</i>
Bardeaux	0,008 % <i>ad valorem</i>
Éléments de clôtures	0,007 % <i>ad valorem</i>

Ces programmes prévoyaient l'octroi de prêts-subventions exempts d'intérêt aux entreprises de régions déterminées au chiffre d'affaires inférieur à 1 million de dollars. La somme accordée ne pouvait dépasser 50 % du coût des nouvelles installations de fabrication ou de transformation, ou 30 % des frais de modernisation ou d'agrandissement d'installations de cette nature. Les prêts attribués dans le cadre de ces programmes s'échelonnaient de 1978 à 1981. Comme ces programmes étaient réservés aux entreprises de régions particulières, on a conclu à leur spécificité et donc à l'opportunité de leur appliquer des mesures compensatoires.

1.4.2.2.3 Entente auxiliaire Canada-Nouvelle-Écosse en matière d'exploitation forestière — Dons

<u>Produit</u>	<u>Montant total estimé de la subvention nette</u>
Ensemble des produits	0,008 % <i>ad valorem</i>

Le volet Amélioration des scieries de ce programme prévoyait l'octroi de dons pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ par scierie afin d'inciter les exploitants à l'adoption de techniques de sciage plus avancées, à un accroissement de la sécurité et à l'amélioration générale des conditions. On a déterminé que ce programme constituait une subvention pour les producteurs de bois d'oeuvre résineux parce que son application était limitée aux scieries.

1.4.3 Programmes provinciaux

1.4.3.1 Alberta — Report du paiement des droits de coupe

<u>Produit</u>	<u>Montant total estimé de la subvention nette</u>
Ensemble des produits	0,003 % <i>ad valorem</i>

Le gouvernement de l'Alberta a décidé en 1982 de reporter d'une année, en franchise d'intérêt, l'échéance du paiement des droits de coupe. Le DOC a conclu que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire au motif que son application était limitée à une branche de production ou à un groupe de branches de production.

1.4.3.2 Colombie-Britannique

1.4.3.2.1 Programme de prêts à faible taux d'intérêt

<u>Produit</u>	<u>Montant total estimé de la subvention nette</u>
Ensemble des produits	moins de 0,001 % <i>ad valorem</i>

Le DOC a conclu que les prêts reçus par les producteurs de bois d'oeuvre résineux en 1978 et 1979 pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire parce que leur disponibilité était limitée à certaines régions de la Colombie-Britannique. Il a également déterminé que les conditions de ces prêts étaient incompatibles avec les critères commerciaux.

1.4.3.2.2 Report du paiement des droits de coupe

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Ensemble des produits	moins de 0,001 % <i>ad valorem</i>

Comme les activités d'exploitation forestière dans les régions marécageuses de Fort Nelson n'étaient possibles qu'en hiver, le gouvernement de la Colombie-Britannique a reporté à cette saison la date d'exigibilité des droits de coupe, en franchise d'intérêt. Le DOC a conclu à la spécificité régionale de cette mesure, ainsi qu'à son incompatibilité avec les critères commerciaux.

1.4.3.3 Ontario

1.4.3.3.1 Droits de coupe particuliers pour les exploitants non intégrés

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Ensemble des produits	0,015 % <i>ad valorem</i>

Étaient dits « intégrés » les exploitants forestiers qui possédaient ou exploitaient par ailleurs une ou plusieurs usines de pâtes. Le DOC, ayant constaté que les droits de coupe demandés aux exploitants non intégrés représentaient 90 % de ceux que l'on comptait aux exploitants intégrés, a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve pour expliquer cette différence. Par conséquent, il a déclaré spécifique et préférentiel, et donc susceptible de donner lieu à une mesure compensatoire, l'allégement consenti aux exploitants non intégrés.

1.4.3.3.2 Report du paiement des droits de coupe

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Ensemble des produits	0,005 % <i>ad valorem</i>

Le gouvernement de l'Ontario a décidé en 1982 de reporter d'une année la date d'exigibilité des droits de coupe. Le DOC a conclu que les avantages conférés par

ce programme étaient réservés aux exploitants de scieries et incompatibles avec les critères commerciaux, de sorte qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

1.4.3.4 Québec

1.4.3.4.1 Droits de coupe pour les concessions forestières

<u>Produit</u>	<u>Montant total estimé de la subvention nette</u>
Ensemble des produits	0,061 %

Le DOC, ayant constaté une différence entre les droits de coupe appliqués aux « concessions forestières » et les droits généraux relatifs au bois à pâte, a conclu à la spécificité et au caractère préférentiel de ce programme, et déterminé en conséquence qu'il constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

1.4.3.4.2 Aide à la promotion des exportations (APEX)

<u>Produit</u>	<u>Montant total estimé de la subvention nette</u>
Bois d'oeuvre résineux	moins de 0,001 %
Bardeaux	moins de 0,001 %
Éléments de clôtures	0,002 %

Ce programme prévoyait l'octroi de dons aux entreprises à des fins de promotion des biens et services québécois sur les marchés étrangers. Le DOC a conclu qu'il constituait une subvention à l'exportation pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et que les produits faisant l'objet de l'enquête en avaient bénéficié.

1.4.3.4.3 Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

REXFOR était une société d'État provinciale soutenue par le ministère des Finances du Québec, qui possédait des scieries et des usines de pâtes et papiers produisant les produits considérés. Comme tous les apports de l'État dans ce contexte étaient dirigés vers une branche de production particulière, le DOC a conclu qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

Selon les calculs du DOC, les subventions nettes afférentes à REXFOR s'établissaient aux niveaux suivants :

Prêts et garanties de prêt	Pour l'ensemble des produits considérés : 0,001 %
Dons	Pour l'ensemble des produits considérés : 0,001 %
Assurance contre les pertes	Pour le bois d'oeuvre résineux : 0,017 % Pour les bardeaux de résineux et les éléments de clôtures d'essences résineuses : 0,014 %
Participation au capital social	Pour l'ensemble des produits considérés : 0,005 %
Abattements fiscaux	Pour l'ensemble des produits considérés : 0,005 %
Programme de développe- ment des exportations	Pour le bois d'oeuvre résineux : 0,019 %

1.5. Programmes déclarés non subventionnels

1.5.1 Programmes fédéraux et provinciaux relatifs aux droits de coupe

Le DOC a déterminé que, comme leur application n'était pas subordonnée aux résultats à l'exportation, les programmes relatifs aux droits de coupe ne constituaient pas des subventions à l'exportation. Selon lui, le simple fait que des quantités notables de bois d'oeuvre résineux aient été exportées ne signifiait pas que ces programmes représentaient des subventions à l'exportation. Il a aussi conclu que ces programmes ne constituaient pas des subventions intérieures, au motif qu'ils n'étaient pas spécifiques à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. Les seules limites d'application quant aux catégories de branches d'activité tenaient, selon sa détermination, aux caractéristiques intrinsèques de la ressource naturelle en cause et au niveau atteint par la technologie. Le DOC a noté que plusieurs branches de production canadiennes utilisaient les programmes relatifs aux droits de coupe, notamment les industries du bois d'oeuvre, des articles en bois, du placage, du contreplaqué, des pâtes et papiers, du meuble, de la térébenthine, du charbon de bois, du méthanol et même des additifs alimentaires.

Le DOC a en outre déterminé que même dans l'hypothèse où ils auraient été offerts à un « groupe particulier de branches de production », les programmes relatifs aux droits de coupe ne constitueraient pas des subventions intérieures, parce qu'ils n'entraînaient pas la fourniture de biens à des prix préférentiels, critère auquel la Tariff Act de 1930 subordonnait la détermination de l'existence d'un caractère préférentiel¹⁶⁰. Qui plus est, ces programmes « ne [prenaient] pas en charge un élément du coût de production des biens faisant l'objet de

160 Alinéa 775 B)(ii).

l'enquête », l'expression « prise en charge » s'entendant, selon la législation applicable, de la libération d'une obligation statutaire ou contractuelle préexistante.

Le DOC a aussi rejeté la demande du requérant tendant à l'établissement des valeurs de référence commerciale au moyen d'une comparaison transnationale des prix. Le DOC avait pour règle de ne pas recourir à de telles comparaisons, sans compter l'absence d'un marché nord-américain unifié des droits de coupe, et donc de prix uniformes.

1.5.2 Programmes fédéraux

1.5.2.1 Déduction pour inventaire

La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* autorisait une déduction pour inventaire égale à 3 % de la valeur des stocks en début d'exercice. Le DOC n'a pas estimé que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire, étant donné qu'il n'était pas limité à une branche de production particulière.

1.5.2.2 Déduction pour amortissement (DPA)

Le règlement fédéral de l'impôt sur le revenu accordait une DPA aux entreprises relativement à l'achat de biens utilisés pour la lutte contre la pollution, la fabrication ou l'économie d'énergie. Le DOC n'a pas estimé que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire, puisqu'il n'était pas limité à une branche de production particulière.

1.5.2.3 Société pour l'expansion des exportations (SEE) (maintenant Exportation et développement Canada)

La SEE est une société d'État qui offre des services financiers aux exportateurs canadiens, notamment une assurance-crédit à l'exportation (service que visaient principalement les allégations des requérants). Le DOC a constaté que la SEE demandait des primes qui suffisaient à couvrir ses frais de fonctionnement et pertes à long terme, de sorte que l'assurance était fournie conformément aux critères commerciaux et ne constituait donc pas une subvention à l'exportation. Le DOC a également conclu à l'application générale de ce programme.

1.5.2.4 Programmes fédéraux de stimulation de l'emploi

1.5.2.4.1 Programme de croissance locale de l'emploi (CLE)

Ce programme avait pour objet de relever le niveau d'autonomie des victimes de chômage ou de sous-emploi chroniques (par exemple les handicapés) au moyen de subventions à la création d'emplois et au recyclage. Le DOC a déterminé que ce programme n'était pas spécifique à une ou plusieurs branches de production ou régions.

1.5.2.4.2 Programme de travail partagé

Ce programme était conçu pour éviter les mises à pied pendant les courtes périodes de ralentissement économique par la réduction de la semaine de travail et l'incitation au partage du travail, et il prévoyait le versement d'allocations de chômage en cas d'absence de travail. Les salariés des producteurs des produits considérés avaient bénéficié de ce programme. Le DOC a conclu que celui-ci n'était pas spécifique à une ou plusieurs branches de production ou régions.

1.5.2.5 Programmes de subventions au développement régional (PSDR) – Garanties de prêt

S'il a conclu en l'espèce que le PSDR pouvait donner lieu à une mesure compensatoire, le DOC en a exclu le volet Garanties de prêt de son calcul de la subvention nette, ayant déterminé qu'il était compatible avec les critères commerciaux.

1.5.2.6 Programme d'expansion des entreprises (PEE)

Le PEE a été conçu pour favoriser l'accroissement de la productivité, notamment par les moyens suivants :

- ◆ *Assurance-crédit*
Le gouvernement fédéral offrait une assurance-crédit aux prêteurs privés à l'égard de prêts autorisés, consentis à des fins d'accroissement de la productivité.
- ◆ *Aide financière (dons par exemple)*
Le gouvernement fédéral partageait le coût des projets autorisés avec les entreprises.

Le DOC a conclu que le volet Assurance-crédit du PEE était entièrement compatible avec les critères commerciaux et que ni l'un ni l'autre de ces deux volets n'était spécifique à une ou plusieurs branches de production ou régions.

1.5.2.7 Programmes relatifs au transport

1.5.2.7.1 Taux de fret ferroviaire

Le DOC a examiné les frais de transport ferroviaire payés au Canada par les producteurs de bois d'oeuvre résineux. Il a conclu que non seulement ils ne bénéficiaient pas d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire relativement à ces frais, mais que les taux de fret ferroviaire étaient sensiblement plus élevés pour le bois d'oeuvre que pour d'autres produits de base. En outre, ces taux étaient convenus entre les compagnies ferroviaires canadiennes et leurs clients dans des conditions de pleine concurrence, sans intervention des pouvoirs publics.

1.5.2.7.2 Tarif adaptable au taux de change

Le tarif adaptable au taux de change a été institué en 1921 pour toutes les expéditions ferroviaires à destination des États-Unis aux fins de correction des prix en fonction de l'écart entre les monnaies américaine et canadienne. Étant donné les fluctuations monétaires, les compagnies ferroviaires avaient consenti à ce que le prix du transport ferroviaire en territoire américain soit exprimé en monnaie américaine et à ce que le transport en territoire canadien soit évalué en dollars canadiens. Or, depuis 1977, la monnaie américaine valait plus que la monnaie canadienne, de sorte que les expéditeurs canadiens devaient payer une surtaxe sur les exportations à destination des États-Unis.

Le DOC a conclu que, du fait de cette surtaxe, le tarif adaptable au taux de change ne conférait pas d'avantage aux exportateurs de bois d'oeuvre résineux. De plus, il a déterminé que ce tarif n'avait ni pour objet ni pour effet de stimuler les exportations; il s'agissait plutôt d'un mécanisme destiné à protéger les produits d'exploitation des transporteurs ferroviaires canadiens.

1.5.2.7.3 Remboursement et exemption de la taxe sur l'essence

Ce programme avait pour objet de faire en sorte que tous les États américains et toutes les provinces canadiennes perçoivent des taxes correspondant à la quantité de carburant effectivement consommée par les transporteurs routiers sur leurs territoires respectifs, mais achetée hors de ceux-ci. Le DOC a conclu que ce programme n'affranchissait les affrêteurs d'aucune imposition et n'était pas spécifique à une branche de production.

1.5.3 Programmes fédéraux-provinciaux

1.5.3.1 Ententes auxiliaires sur les forêts

1.5.3.1.1 Gestion à long terme des ressources forestières

Ce programme finançait des activités d'aménagement forestier à long terme sur les terres publiques et de développement des infrastructures publiques (dépôts de sylviculture et pépinières par exemple).

Ces activités étaient exercées par les provinces sur les terres publiques de leur ressort et ne libéraient pas les entreprises des obligations contractées dans le cadre de leurs accords de licence. En outre, les avantages du programme étaient dévolus à l'État, en tant que propriétaire des terres, et non aux détenteurs de licences à court et à moyen terme. Le DOC a conclu que les sommes versées par le gouvernement fédéral pour la construction de routes forestières ne constituaient pas une subvention parce que ces routes étaient ouvertes à tous.

1.5.3.1.2 Saskatchewan : Recherche de débouchés et aide technique

Le DOC a conclu que les résultats de la recherche et des études de faisabilité financées par le gouvernement provincial dans le cadre de ce programme étaient mis à la disposition du public, de sorte que ce financement ne pouvait donner lieu à une mesure compensatoire.

1.5.3.1.3 Emplois forestiers — Programme de création d'emplois provisoires (PCEP)

Le PCEP finançait le recyclage des ouvriers qualifiés des entreprises admissibles pendant les périodes de récession. Ce programme n'était pas spécifique à une branche de production ou à un groupe de branches de production et ne pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

1.5.3.1.4 Canada-Nouvelle-Écosse et Canada-Nouveau-Brunswick : Subventions aux propriétaires de boisés privés

Ces subventions avaient pour objet la fourniture d'une aide technique à l'aménagement rationnel des ressources forestières. Comme elles étaient offertes à tous les propriétaires fonciers du secteur privé, elles ne pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

1.5.4 Programmes provinciaux

1.5.4.1 Alberta

Le DOC a conclu que les deux programmes albertains suivants ne pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires, au motif qu'ils n'étaient pas spécifiques à une branche de production ou à un groupe de branches de production.

- ◆ *Programme d'incitation à la récupération du bois*
Ce programme avait pour objet de stimuler la récolte du bois endommagé par les incendies de forêt ou la maladie.
- ◆ *Société d'exploitation des possibilités offertes par l'Alberta*
Cette société d'État provinciale fournissait de l'aide à diverses branches du secteur secondaire.

1.5.4.2 Colombie-Britannique : Construction de routes sous le régime de l'article 88

L'article 88 de la Forest Act de la Colombie-Britannique prévoyait la possibilité de déduire du total des droits de coupe exigibles par la province certains frais assumés par leurs détenteurs au titre de la construction autorisée de routes sur les terres publiques. Le DOC a conclu que, comme ces routes devaient être d'une qualité supérieure à celle qui aurait suffi à l'exploitation forestière et devaient être ouvertes au public, ce programme n'était pas spécifique à une branche de production.

1.5.4.3 Ontario

Le DOC a conclu que les deux programmes ontariens suivants n'étaient pas spécifiques à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, et ne pouvaient donc donner lieu à des mesures compensatoires.

- ◆ *Fonds de stimulation de la création d'emplois*
Ce programme visait à favoriser l'emploi à long terme au moyen de subventions aux projets d'investissement créateurs d'emplois.
- ◆ *Entente auxiliaire sur la construction de routes servant à des fins autres que l'exploitation forestière*
Ce programme prévoyait le remboursement des entreprises qui construisaient des routes primaires ou secondaires sur les terres publiques. Le DOC a conclu que, comme ces routes devaient être d'une qualité supérieure à celle qui aurait suffi à l'exploitation forestière et devaient être ouvertes au public, ce programme n'était pas spécifique à une branche de production.

1.5.4.4 Québec

Le DOC a déterminé que les cinq programmes québécois suivants ne conféraient pas d'avantages spécifiques à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production.

- ◆ *Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ)*
Le DOC a constaté que la CDPQ gérait plusieurs caisses de retraite et programmes d'assurances, et qu'elle investissait dans toutes sortes de secteurs conformément aux critères commerciaux.
- ◆ *Fonds de stimulation de l'industrie de la Corporation FRI pour la petite et moyenne entreprise*
Ce programme permettait aux petites et moyennes entreprises de déposer jusqu'à la moitié de leurs impôts provinciaux sur le revenu dans un fonds en fidéicomis, dont elles pouvaient retirer jusqu'à 25 % du coût de projets de développement autorisés.
- ◆ *Programme expérimental de création d'emplois communautaires*
Ce programme prévoyait l'octroi de dons en espèces à des entrepreneurs pour les aider à maintenir et à créer des emplois pour les chômeurs chroniques.
- ◆ *Innovation PME*
Ce programme aidait les petites et moyennes entreprises à se procurer des capitaux pour des projets de production ou de commercialisation.

- ◆ *Programmes de la Société de développement industriel du Québec (SDI)*

Le DOC a déterminé que les programmes de subventions au développement et de garanties de prêts administrés par la SDI n'étaient ni spécifiques à une région ni incompatibles avec les critères commerciaux.

1.6 Programmes déclarés inutilisés

1.6.1 Programmes fédéraux

- ◆ Programme d'expansion des entreprises — Prêts

1.6.2 Programmes fédéraux-provinciaux

- ◆ Subventions accordées dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Nouvelle-Écosse en matière d'exploitation forestière.

1.6.3 Programmes provinciaux

- ◆ Alberta : Financement sur stocks
- ◆ Colombie-Britannique : Aide à la commercialisation
- ◆ Québec : Aide financière de la SDI aux entreprises mettant en oeuvre des techniques de pointe

2 Bois d'oeuvre résineux II

2.1 Résumé

Le 19 mai 1986, le département du Commerce a ouvert une deuxième enquête sur l'opportunité d'appliquer des droits compensateurs aux importations de bois résineux en provenance du Canada. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Bois d'oeuvre résineux I*, les bardeaux et les éléments de clôtures n'entraient pas dans le champ de l'enquête. Cependant, comme dans l'affaire *Bois d'oeuvre résineux I*, l'enquête a principalement porté sur les programmes relatifs aux droits de coupe de quatre provinces, à savoir l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec. En l'espèce, les requérants ont produit de nouveaux éléments de preuve laissant supposer que l'usage des droits de coupe pouvait avoir été limité par certaines politiques des pouvoirs publics. De plus, les requérants soutenaient que l'interprétation des critères de spécificité et de préférence avait évolué depuis la première affaire relative au bois d'oeuvre résineux.

Dans sa détermination préliminaire, établie le 22 octobre 1986, le DOC a conclu que les pouvoirs publics exerçaient un pouvoir discrétionnaire considérable dans

l'attribution des droits de coupe. En conséquence, il estimait ce programme spécifique et, à ce titre, susceptible de donner lieu à des mesures compensatoires. En outre, contrairement à ce qu'il avait fait dans la première affaire, le DOC a alors déterminé que certaines industries ne bénéficiaient pas en fait de droits de coupe (celle du meuble par exemple) et que, comme les producteurs de bois d'oeuvre et de pâtes et papiers manifestaient une tendance à l'intégration horizontale, on ne pouvait s'appuyer sur leur cas pour établir que les programmes en cause n'étaient pas limités à un groupe déterminé de branches de production. Le DOC a alors fixé un taux de droit compensateur provisoire de 15,0 % à l'égard des droits de coupe.

Avant que ne soit établie la détermination finale, le Canada et les États-Unis ont signé un mémorandum d'entente par lequel le Canada s'engageait à percevoir une imposition de 15 % sur les exportations de bois d'oeuvre, qu'il se réservait le droit de réduire ou de supprimer pour les provinces qui appliqueraient des mesures de remplacement (c'est-à-dire qui augmentaient les droits de coupe). Le 30 décembre 1986, la demande a été retirée et l'enquête close.

2.2 Historique

Le 19 mai 1986, une demande d'ouverture d'enquête a été présentée par la Coalition for Fair Lumber Imports, groupement réunissant des associations industrielles et producteurs américains du secteur du bois d'oeuvre résineux. L'objet de l'enquête demandée était le bois d'oeuvre résineux à l'état brut, raboté ou ouvré (y compris les matériaux d'essences résineuses destinés à la fabrication de revêtements de sol).

Le 16 juillet 1986, l'International Trade Commission a publié une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage, ayant constaté qu'il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet de subventions causaient un dommage grave à la branche de production nationale.

Le département du Commerce a reporté au 16 octobre 1986 l'établissement de sa détermination préliminaire, au motif que l'enquête était d'une complexité exceptionnelle du fait du grand nombre des producteurs canadiens, ainsi que de la diversité et de la complexité des pratiques d'octroi de subventions alléguées.

Le 22 octobre 1986, le DOC a déterminé à titre préliminaire que des avantages pouvant donner lieu à des mesures compensatoires étaient conférés aux fabricants, aux producteurs ou aux exportateurs canadiens de certains types de bois d'oeuvre résineux. Vingt exportateurs canadiens étaient exemptés de l'application de l'ordonnance, le DOC ayant établi qu'ils ne participaient pas, ou qu'ils ne participaient qu'à un niveau *de minimis*, aux programmes faisant l'objet de l'enquête. Le taux de la subvention nette était estimé à 15 % *ad valorem*.

Le 30 décembre 1986, le Canada et les États-Unis ont signé le Mémorandum d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux, par lequel le Canada s'engageait à

percevoir une taxe provisoire à l'exportation de 15 % sur certains bois d'oeuvre résineux destinés aux États-Unis. Cette entente permettait au Canada de conserver, sous la forme d'impositions à l'exportation, des recettes qui auraient autrement été dévolues au Trésor américain sous les espèces de droits compensateurs. Le Canada se réservait le droit de réduire ou de supprimer cette taxe pour les provinces qui prendraient des mesures de remplacement, c'est-à-dire qui augmenteraient les droits de coupe ou d'autres impositions sur la récolte du bois. Le DOC devait publier sa détermination finale le 31 décembre 1986, mais le requérant a retiré la veille la demande qu'il avait présentée le 19 mai de la même année. Par suite, le DOC a clos l'enquête le 5 janvier 1987.

2.3 Principales questions

La valeur considérable des exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux à destination des États-Unis (environ 3 milliards de dollars) et le fait que l'affaire *Bois d'oeuvre résineux I* avait donné lieu à une détermination *de minimis* n'ont pas manqué de conférer à cette enquête un retentissement encore une fois considérable. L'importance de l'affaire dépendait principalement du fait que les autorités américaines avaient décidé pour la deuxième fois en quatre ans d'enquêter sur l'opportunité d'appliquer des mesures compensatoires à un programme canadien d'aménagement des ressources naturelles (c'est-à-dire celui des droits de coupe provinciaux).

Contrairement à ce qu'il avait fait dans la première affaire, le DOC a conclu dans sa détermination préliminaire que les programmes canadiens relatifs aux droits de coupe pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires. Il donnait de ce revirement les motifs suivants :

- ◆ Si les programmes relatifs aux droits de coupe étaient en principe d'application générale, les avantages réels ou *de facto* en étaient limités à une branche de production particulière, étant donné le pouvoir discrétionnaire exercé par les pouvoirs publics dans la conception et la prestation de ces programmes.
- ◆ Les droits de coupe étaient attribués à des taux préférentiels, étant donné que les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ne recouvraient pas les coûts de la fourniture de bois sur pied aux titulaires de ces droits : leurs dépenses directement liées à la récolte commerciale du bois dépassaient en effet les recettes correspondantes.

La détermination de spécificité du DOC était fondée sur un changement de politique attribuable à la décision rendue en 1985 par le U.S. Court of International Trade dans l'affaire *Cabot Corp. v. United States*.

Dans cette décision, le CIT avait rejeté le critère de spécificité du DOC et son application dans l'affaire *Noir de carbone en provenance du Mexique* (27 juin 1983),

au motif qu'« il [convenait] de retenir comme critère l'effet *de facto*, à déterminer au cas par cas, des avantages conférés aux bénéficiaires, plutôt que l'étendue théorique de l'application de ces avantages ». Dans sa détermination préliminaire, établie le 22 octobre 1986, le DOC a déclaré que son expérience de l'application du critère de spécificité l'amenait à conclure qu'il devait examiner divers facteurs dans l'analyse des faits d'une affaire donnée (c'est-à-dire pour déterminer la spécificité *de facto*). Ces facteurs étaient entre autres les suivants : 1) le point de savoir dans quelle mesure les pouvoirs publics limitent dans les faits l'application du programme considéré; 2) le nombre d'entreprises, de branches de production, ou de groupes d'entreprises ou de branches de production, qui utilisent effectivement le programme, cette question pouvant soulever celle de l'utilisation disproportionnée ou dominante; et 3) le pouvoir discrétionnaire exercé par l'État dans la mise à disposition des programmes¹⁶¹.

Pour établir si les droits de coupe étaient attribués à des taux préférentiels, le DOC s'est fondé sur le *Preferentiality Appendix* (annexe sur le caractère préférentiel) joint aux conclusions préliminaires de son réexamen administratif de l'affaire *Noir de carbone en provenance du Mexique* (51 F.R. 13269, 18 avril 1986). En l'occurrence, le DOC a conclu que le coût de production pour les pouvoirs publics du bien fourni, c'est-à-dire le bois sur pied, dépassait les recettes provenant des droits de coupe. Il a mesuré l'avantage conféré en comparant les droits de coupe perçus aux coûts de l'entretien des régions boisées et de l'administration des programmes relatifs aux droits de coupe, y compris un élément théorique représentant la valeur du bois sur pied. L'annexe sur le caractère préférentiel n'existait pas encore au moment de la première affaire relative au bois d'oeuvre résineux, et le DOC avait alors conclu au caractère non préférentiel des programmes relatifs aux droits de coupe conformément au critère énoncé dans la *Tariff Act* de 1930.

2.4 Programmes déclarés subventionnels

2.4.1 Programmes relatifs aux droits de coupe des gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
14,542 % *ad valorem*

Dans l'affaire *Bois d'oeuvre résineux I*, le DOC avait conclu que ces programmes n'étaient pas limités à « un groupe d'entreprises ou de branches de production »

161 La législation actuelle subordonne la détermination de l'existence d'une spécificité *de facto* à la présence d'au moins un des facteurs suivants : 1) les bénéficiaires réels sont en nombre limité, que l'on compte les entreprises ou les branches de production; 2) il y a utilisation dominante par une entreprise ou une branche de production; 3) il est octroyé à une entreprise ou à une branche de production un montant de subvention disproportionné; 4) l'autorité qui accorde la subvention exerce un pouvoir discrétionnaire dans la décision de l'accorder.

parce que 1) toutes limites affectant l'utilisation étaient attribuables aux caractéristiques physiques des produits et non à l'intervention des pouvoirs publics; et que 2) les utilisateurs effectifs des programmes relatifs aux droits de coupe appartenaient à des branches de production très diverses.

Dans l'affaire *Bois d'oeuvre résineux II*, le DOC a conclu que les nouveaux éléments de preuve produits par les requérants, ainsi que l'évolution de l'interprétation de la législation sur les droits compensateurs relativement au critère de spécificité et à la mesure du traitement préférentiel, justifiaient un réexamen des programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe.

Le DOC a énuméré trois facteurs dont il tenait compte dans l'application du critère de spécificité :

- 1) le point de savoir dans quelle mesure l'État étranger limite dans les faits l'application du programme considéré;
- 2) le nombre d'entreprises, de branches de production, ou de groupes d'entreprises ou de branches de production, qui utilisent en fait le programme considéré, cette question pouvant soulever celle de l'utilisation disproportionnée ou dominante;
- 3) le pouvoir discrétionnaire exercé par l'État dans la mise à disposition du programme.

Le DOC s'est fondé sur les meilleurs renseignements disponibles pour établir la spécificité des programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe, étant donné l'insuffisance des réponses reçues des enquêtés.

Dans sa détermination préliminaire, le DOC s'est prononcé dans un sens contraire à sa détermination de la première affaire, concluant cette fois-ci à la spécificité *de facto* des programmes relatifs aux droits de coupe. Selon le DOC, bien que la législation applicable permette à tout utilisateur éventuel de demander une licence d'exploitation, les quatre États provinciaux exerçaient en fait un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution de ces licences. S'il était vrai que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne rendait pas en soi un avantage spécifique, des éléments de preuve importants laissaient supposer que l'attribution discrétionnaire des droits de coupe conférait un caractère sélectif à la possibilité de bénéficier des programmes et introduisait une distorsion dans l'application de ceux-ci. Contrairement à ce qu'il avait constaté dans l'affaire *Bois d'oeuvre résineux I*, le DOC a conclu en l'espèce que peu de branches de production utilisaient ces programmes.

S'agissant de déterminer si les droits de coupe étaient attribués à des taux préférentiels, le DOC a conclu qu'il n'existait pas de prix d'application générale dont il pouvait faire sa valeur de référence. Il a par conséquent recouru aux autres critères possibles énumérés dans l'annexe sur le caractère préférentiel jointe aux conclusions préliminaires du réexamen administratif de l'affaire *Noir de carbone*

en provenance du Mexique. Ces critères avaient été conçus pour aider le DOC à déterminer si les pouvoirs publics avaient fourni un bien ou un service à des prix préférentiels dans les cas où le nombre des utilisateurs était limité.

Ces critères étaient, dans l'ordre de préférence, les suivants :

- 1) les prix demandés par l'État pour un bien ou un service similaire;
- 2) les prix demandés dans l'unité administrative considérée par les autres fournisseurs d'un bien ou d'un service identique;
- 3) le coût de production du bien ou de prestation du service pour l'État;
- 4) les prix demandés en dehors de l'unité administrative.

Appliquant le troisième critère, le DOC a déterminé que les pouvoirs publics ne recouvraient pas le coût de la fourniture du bois sur pied aux détenteurs de droits de coupe et que, par conséquent, ces programmes entraînaient effectivement la fourniture de biens à des prix préférentiels. Le DOC a calculé la subvention nette en établissant la différence entre les dépenses engagées par les gouvernements provinciaux pour fournir les droits de coupe et les recettes directement attribuables à ceux-ci, puis en divisant cette différence par les ventes de bois d'oeuvre.

2.4.2 Programmes fédéraux

2.4.2.1 Certains types de crédits d'impôt à l'investissement (CII)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :

0,047 % *ad valorem*

Pour les biens dits « admissibles » (c'est-à-dire les nouvelles installations et le nouveau matériel utilisés dans la transformation), le CII de base était de 7 %, taux qui était majoré de 3 % ou de 13 % à l'égard des mêmes biens dans certaines régions désignées. Pour les biens dits « certifiés » (c'est-à-dire les biens admissibles situés dans des régions à taux élevé de chômage et à faible revenu par habitant), le CII était de 50 %.

Pour les dépenses de « recherche scientifique » (c'est-à-dire le coût des biens d'équipement utilisés pour une telle recherche et les autres dépenses y afférentes), le CII de base était de 20 %. Ce taux atteignait 35 % pour les petites entreprises canadiennes et 30 % pour les dépenses engagées dans des régions désignées.

Un CII de base de 10 % était offert à toutes les entreprises du Canada au titre de la « recherche-développement », le taux étant de 20 % pour les petites entreprises.

Le DOC a conclu que les CII de base n'étaient pas spécifiques à une entreprise ou à une branche de production et ne pouvaient par conséquent donner lieu à des mesures compensatoires. Mais il a conclu à la spécificité des CII limités à des régions particulières, et donc à la possibilité de leur appliquer de telles mesures.

2.4.2.2 Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
moins de 0,001 % *ad valorem*

Le PDME, administré par le ministère des Affaires extérieures, avait pour objet de favoriser le développement des marchés d'exportation de produits canadiens au moyen d'une aide à l'établissement de soumissions, au repérage des marchés, à la formation de consortiums d'exportation, au développement soutenu des marchés extérieurs, à la participation aux foires commerciales étrangères et aux activités d'incitation axées sur les acheteurs étrangers. Cette aide revêtait la forme de prêts exempts d'intérêt aux modalités de remboursement subordonnées aux résultats de l'activité de promotion des exportations. Comme les prêts du PDME étaient offerts à des taux préférentiels à des fins d'exportation, le DOC a conclu qu'ils constituaient des prêts exempts d'intérêt spécifiquement axés sur la promotion des exportations et que, à ce titre, ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

2.4.2.3 Programme de subventions au développement régional (PSDR) — Dons

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
0,048 % *ad valorem*

Ce programme consistait en l'octroi d'incitations au développement (sous forme de dons ou de garanties de prêt) propres à intéresser les investisseurs à des régions désignées, caractérisées par une situation chronique de rareté d'emplois et de marasme économique. Il a été supprimé en 1983, mais a donné lieu à des versements résiduels jusqu'en 1985 inclusivement. Le DOC a conclu que ce programme était passible d'une mesure compensatoire parce que la possibilité d'en bénéficier était limitée à des entreprises situées dans certaines régions.

2.4.2.4 Programme de développement industriel et régional (PDIR)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
0,145 % *ad valorem*

Ce programme a pris la succession du PSDR en 1983. Il avait pour objet de favoriser le développement industriel au moyen de dons propres à encourager le développement de nouveaux produits et de procédés industriels plus productifs dans les régions peu développées. Son application reposait sur le classement des 260 districts de recensement du Canada en quatre catégories. Les districts de la catégorie IV correspondaient aux régions les plus économiquement défavorisées et avaient droit à la plus forte proportion de l'aide. Les districts de la catégorie I correspondaient quant à eux aux régions les plus développées sur le plan économique,

et avaient donc droit à une moindre proportion des subventions. Le DOC a conclu que les avantages accordés dans les régions de catégorie I ne pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire du fait de leur application générale, mais que les avantages octroyés dans les régions des catégories II à IV pouvaient entraîner l'imposition de droits compensateurs pour cause de spécificité régionale.

2.4.2.5 Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :

0,002 % *ad valorem*

Ce programme, appliqué de 1981 à 1984, prévoyait l'octroi de dons en vue d'intéresser les investisseurs aux collectivités victimes de graves perturbations industrielles.

2.4.3 Programmes fédéraux-provinciaux

Le DOC a conclu que les programmes suivants, étant spécifiques à certaines entreprises, branches de production ou régions, pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires.

2.4.3.1 Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :

0,003 % *ad valorem*

Les ARDA avaient pour objet de promouvoir le développement économique de certaines régions rurales et de remédier à leurs conditions sociales et économiques défavorables au moyen d'une aide concertée des gouvernements fédéral et provinciaux. Les programmes qui en découlaient étaient principalement axés sur une utilisation plus rationnelle des terres, la conservation des sols et des eaux, et le développement économique. Les ARDA signés avec le Manitoba, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest procuraient des avantages à l'industrie du bois d'oeuvre résineux. Le DOC a jugé cette aide spécifique parce que la possibilité d'en bénéficier était limitée aux régions rurales.

2.4.3.2 Ententes-cadres de développement (ECD)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :

0,002 % *ad valorem*

Les ECD étaient des accords généraux de développement conclus par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en vue de stimuler le développement régional. Seule l'Entente auxiliaire sur le développement du Nord du Manitoba prévoyait une aide pour l'industrie du bois d'oeuvre résineux.

2.4.3.3 Ententes de développement économique et régional (EDER)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :

0,001 % *ad valorem*

Les EDER étaient essentiellement des prolongements des ECD. L'Entente auxiliaire sur le développement du Nord de la Saskatchewan prévoyait des dons pour l'industrie du bois d'oeuvre résineux.

2.4.3.4 Programme d'amélioration des scieries (PAS)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :

0,002 % *ad valorem*

Le PAS était administré par Forintek, organisme privé sans but lucratif aussi connu sous le nom d'Institut de recherche sur les produits du bois au Canada. Le fonds de fonctionnement de Forintek était alimenté par les cotisations des entreprises membres, la rémunération de ses travaux de recherche et des contributions des gouvernements fédéral et provinciaux. Les entreprises membres de Forintek représentaient environ 75 % de la production canadienne de bois d'oeuvre. Dans le cadre du PAS, cet organisme effectuait des études confidentielles sur l'efficacité des scieries. Le DOC a conclu que les subventions à la recherche accordées par les pouvoirs publics à Forintek pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire parce que les résultats de cette recherche étaient confidentiels et que la possibilité d'en bénéficier était limitée à certaines entreprises.

2.4.4 Programmes provinciaux

Le DOC a conclu que les programmes suivants, étant spécifiques à certaines entreprises, branches de production ou régions, pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires.

2.4.4.1 Colombie-Britannique

2.4.4.1.1 *Critical Industries Act* de la Colombie-Britannique

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :

0,006 % *ad valorem*

Ce programme consistait en diverses formes d'aide aux branches de production qualifiées de *critical* par le gouvernement provincial, c'est-à-dire soit se trouvant dans une situation critique du fait des conditions économiques, soit d'importance critique pour l'économie. Comme le classement des branches de production dans cette catégorie était laissé à l'appréciation des pouvoirs publics et que ceux-ci n'avaient pas formulé de critères objectifs pour ce classement, les autorités américaines ont conclu à la spécificité du programme.

2.4.4.1.2 Programme de prêts à faible taux d'intérêt de la Colombie-Britannique

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
moins de 0,001 % *ad valorem*

Le DOC a conclu que les prêts reçus dans le cadre de ce programme par les producteurs de bois d'oeuvre résineux en 1978 et 1979 pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire parce que la possibilité d'en bénéficier était limitée à certaines régions de la Colombie-Britannique. Il a aussi déterminé que les conditions de ces prêts étaient incompatibles avec les critères commerciaux.

2.4.4.2 Québec

2.4.4.2.1 Programme d'abattements fiscaux du Québec

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
0,001 % *ad valorem*

Ce programme, supprimé en 1981, permettait aux entreprises québécoises de fabrication situées hors de la région montréalaise de déduire de leurs impôts 25 % de la valeur des investissements remplissant les conditions requises.

2.4.4.2.2 Aide à la promotion des exportations (APEX)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
moins de 0,001 % *ad valorem*

En 1985, ce programme a été divisé en deux volets. APEX-Prospection consistait en l'octroi de dons aux entreprises en vue de leur faciliter les premières étapes de l'exportation. Quant à APEX-Marketing, il était conçu pour aider les entreprises ayant repéré un marché extérieur prometteur à analyser celui-ci et à élaborer un plan de commercialisation. Comme ce programme visait à promouvoir l'exportation des produits considérés vers les États-Unis, le DOC a conclu qu'il constituait une subvention à l'exportation pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

2.4.4.2.3 Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
0,173 % *ad valorem*

REXFOR était une société d'État provinciale soutenue par le ministère des Finances du Québec, qui possédait des scieries et des usines de pâtes et papiers produisant les produits considérés. REXFOR recevait des fonds aussi bien du fédéral que du gouvernement du Québec, et subventionnait elle-même le secteur québécois de l'exploitation forestière au moyen de prêts et de participations au

capital social. C'est ainsi qu'elle a fourni des capitaux considérables à son affiliée Bois de l'Est du Québec (BEQ) pour l'achat et la réorganisation de six scieries. Le DOC a conclu que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire parce que la possibilité d'en bénéficier était limitée à une entreprise et que les conditions ainsi offertes étaient incompatibles avec les critères commerciaux.

2.4.4.2.4 Programme de développement des exportations de la Société de développement industriel du Québec (SDI)

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
0,012 % *ad valorem*

La SDI était une société d'État chargée d'investir et d'administrer des programmes de développement pour le compte du gouvernement du Québec. Le DOC a conclu que les programmes d'aide financière et d'aide au développement de la SDI n'étaient ni spécifiques à une ou plusieurs régions ni incompatibles avec les critères commerciaux. Cependant, il a déterminé que le programme de développement des exportations, qui offrait un remboursement de frais financiers subordonné aux résultats à l'exportation, constituait une subvention à l'exportation pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

2.4.4.2.5 Programme de consolidation et d'expansion de l'industrie québécoise du bois d'oeuvre

Subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire :
0,012 % *ad valorem*

Dans le cadre de ce programme, le gouvernement du Québec assumait de 60 à 95 % des frais de consultation en ingénierie et en gestion se rapportant aux installations de transformation du bois. De plus, le gouvernement du Québec prenait en charge 50 % de la rémunération du personnel spécialisé en organisation de la production ou en ingénierie, et 25 % du coût des études de faisabilité en matière de systèmes informatiques, ainsi que du coût de l'achat et de l'installation de tels systèmes. Le DOC a conclu que ce programme était spécifique à une branche de production.

2.5 Programmes déclarés non subventionnels

2.5.1 Programmes fédéraux-provinciaux

2.5.1.1 Ententes de mise en valeur des forêts publiques

Dans le cadre des ECD, des EDER et des ARDA, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avaient conclu des ententes sur la mise en valeur des terrains forestiers appartenant à l'État aussi bien qu'au secteur privé. Ayant déterminé que les avantages découlant des activités de sylviculture, de reboisement, d'aménagement et de soutien administratif de ce programme étaient dévolus à

l'État en tant que propriétaire des terres en question plutôt qu'aux producteurs des produits faisant l'objet de l'enquête, le DOC a conclu que ces avantages ne pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire, d'autant plus que les résultats de la recherche effectuée dans le cadre de ce programme étaient mis à la disposition du public et que tous les propriétaires fonciers du secteur privé pouvaient en bénéficier.

2.5.1.2 Accord sur le développement rural de Terre-Neuve

Ce programme avait pour objet de favoriser le développement de la petite industrie dans les régions rurales de Terre-Neuve. Comme cette entente auxiliaire relevant de l'ECD entre le Canada et Terre-Neuve n'était pas limitée à une branche de production ou à une région de la province, le DOC a conclu qu'elle ne pouvait donner lieu à une mesure compensatoire.

2.5.1.3 Installations de transport ferroviaire pour l'industrie du bois d'oeuvre

Le DOC a conclu qu'en aucun cas les entreprises ferroviaires canadiennes n'accordaient de traitement de faveur à l'industrie du bois d'oeuvre résineux ou ne lui fournissaient d'installations à titre préférentiel. Les services ferroviaires fournis n'étaient pas limités à une branche de production ou à une région déterminées.

2.5.1.4 Entente auxiliaire sur le développement rural de Terre-Neuve

Ce programme avait pour objet de stimuler les activités de fabrication dans des branches très diverses à Terre-Neuve. Comme cette entente auxiliaire relevant de l'EDER entre le Canada et Terre-Neuve n'était pas limitée à une branche de production ou à une région de la province, le DOC a conclu qu'elle ne pouvait donner lieu à une mesure compensatoire.

2.5.1.5 Activités de recherche-développement de Forintek

Forintek était un organisme privé sans but lucratif ayant pour but d'aider l'industrie canadienne des produits de la forêt. S'il est vrai que les activités de recherche de cet organisme étaient en partie financées par le gouvernement fédéral, les résultats en étaient publiés, de sorte que la possibilité d'en bénéficier n'était pas limitée à une branche de production.

2.5.2 Programmes provinciaux

2.5.2.1 Programme de financement et d'aide au développement de la SDI

Le DOC a conclu que les programmes de dons, de prêts, de garanties de prêt et de protection du capital social relevant de ce programme-cadre n'étaient spécifiques ni à une région, ni à une entreprise, ni à une branche de production.

2.5.2.2 Programme de gestion des peuplements forestiers de la Colombie-Britannique

Ce programme avait pour objet d'aider les assistés sociaux à acquérir un savoir-faire en aménagement forestier. Il ne libérait les titulaires de licence d'exploitation d'aucune de leurs obligations, pas plus qu'il ne conférait d'avantages aux producteurs des biens faisant l'objet de l'enquête.

2.5.2.3 Programme de capital de risque pour les petites entreprises de la Colombie-Britannique

Ce programme visait à stimuler la participation au capital social des petites entreprises britannico-colombiennes. La possibilité d'en bénéficier n'était pas limitée à une entreprise ou à une branche de production.

2.5.2.4 Projets de recherche pour l'industrie forestière de l'Alberta

Le DOC a déterminé que les résultats de la recherche financée par le gouvernement de l'Alberta étaient mis à la disposition du public et que les subventions correspondantes ne pouvaient donc donner lieu à une mesure compensatoire.

2.6. Programmes déclarés inutilisés

2.6.1 Programmes fédéraux

- ◆ *Loi sur les zones spéciales*
- ◆ Programme de l'énergie renouvelable dans l'industrie forestière

2.6.2 Programmes fédéraux-provinciaux

- ◆ Plan intégré de développement de l'Île-du-Prince-Édouard

2.6.3 Programmes provinciaux

- ◆ Colombie-Britannique — Tarifs préférentiels de fret ferroviaire
- ◆ Colombie-Britannique — Aide au développement des marchés
- ◆ Québec — Programme de développement des exportations de produits et services de la SDI
- ◆ Québec — Lois sur le crédit à l'exploitation forestière
- ◆ Québec — Remboursement d'impôts fonciers

- ◆ Colombie-Britannique — Congés fiscaux
- ◆ Colombie-Britannique — Pares industriels de la British Columbia Development Corporation
- ◆ Alberta — Programme de récupération du bois

2.7 Programmes sur lesquels le DOC avait besoin d'un complément d'information

- ◆ Colombie-Britannique — Programme de diffusion externe de Fort Nelson

2.8 Programmes déclarés inexistantes lors de la détermination préliminaire

- ◆ Programme d'aide à l'exportation de l'Office de planification et de développement du Québec

3 Bois d'oeuvre résineux III

3.1 Résumé

Le département du Commerce a ouvert une troisième enquête sur l'opportunité d'appliquer des droits compensateurs au bois d'oeuvre résineux canadien le 31 octobre 1991, suite à la dénonciation par le Canada du Mémorandum d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux. En décembre 1991, les requérants américains ont ajouté les restrictions canadiennes à l'exportation de bois en grume à la liste des subventions dont ils alléguaient qu'elles pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires. Le 5 mars 1992, le DOC a publié sa détermination préliminaire de l'existence d'un octroi de subventions, où il concluait que les programmes relatifs aux droits de coupe de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec représentaient une subvention de 6,25 %; et les restrictions à l'exportation de bois en grume de la Colombie-Britannique, une subvention de 8,23 %. Un taux d'octroi de subventions de 14,48 % a alors été constaté à titre préliminaire à l'égard du bois d'oeuvre en provenance de toutes les provinces sauf celles de l'Atlantique. Le DOC n'a pas appliqué en l'espèce la méthode de la comparaison des coûts et des recettes utilisée dans l'affaire *Bois d'oeuvre résineux II* et a plutôt conclu que les droits de coupe, étant inférieurs aux prix du marché, représentaient une subvention dont le bénéfice était transmis aux producteurs de bois d'oeuvre. Il a aussi conclu que la possibilité de bénéficier des programmes relatifs aux droits de coupe était en fait limitée à un groupe particulier de branches de production.

Le 28 mai 1992, le DOC a publié sa détermination finale, par laquelle il ramenait à 2,91 % le taux applicable aux droits de coupe, et à 3,60 % le taux imputable aux restrictions à l'exportation. Il a alors établi à 6,51 % le taux de subvention final correspondant au bois d'oeuvre en provenance de toutes les provinces sauf celles de l'Atlantique. Le 15 juillet 1992, l'International Trade Commission a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dommage, principalement fondée sur le fait que les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada représentaient systématiquement une part considérable de la consommation apparente aux États-Unis. Elle a déterminé que les importations subventionnées de bois d'oeuvre canadien, et d'épinette-pin-sapin en particulier, avaient eu pour effet de faire baisser les prix sur le marché américain. Le 29 juillet 1992, un groupe spécial a été institué sous le régime du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis pour réviser la détermination finale du DOC. Le 6 mai 1993, ce groupe spécial a renvoyé l'affaire au DOC avec ses instructions. Le 17 septembre de la même année, le DOC a publié sa détermination issue de ce renvoi, dans laquelle il confirmait ses déterminations antérieures et portait le taux de 6,51 à 11,54 %.

Le 17 mai 1993, le groupe spécial a publié sa décision faisant suite au renvoi, où il concluait que le DOC n'avait pas étayé d'arguments satisfaisants sa conclusion de spécificité des programmes relatifs aux droits de coupe et renvoyait de nouveau l'affaire au DOC pour une détermination de non-spécificité quant aux entreprises ou aux branches de production. Le groupe spécial concluait en outre que le DOC n'avait pas démontré empiriquement que les programmes relatifs aux droits de coupe avaient des effets de distorsion des marchés (critère des effets).

Pour ce qui concerne les restrictions à l'exportation de bois en grume, le groupe spécial a conclu que le DOC n'avait pas identifié avec précision les bénéficiaires de ces restrictions et a par conséquent rejeté la détermination de spécificité du DOC. Se voyant tenu par l'ordonnance de renvoi de conclure à la non-spécificité des programmes relatifs aux droits de coupe comme des restrictions à l'exportation de bois en grume, et donc à l'inopportunité de leur appliquer des mesures compensatoires, le DOC a révoqué son ordonnance portant imposition de droits compensateurs¹⁶².

162 Le 6 janvier 1994, le DOC a publié sa deuxième détermination issue de renvoi, où il concluait que les programmes relatifs aux droits de coupe et les restrictions à l'exportation de bois en grume ne pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires. Le groupe spécial a accepté cette détermination le 23 février 1994. Le 6 avril de la même année, l'USTR a demandé l'institution d'un comité de contestation extraordinaire, lequel a confirmé l'ordonnance du groupe spécial le 3 août 1994. Le 16 du même mois, le DOC révoquait son ordonnance portant imposition de droits compensateurs.

3.2 Historique

Le 3 septembre 1991, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de résilier le Mémoire d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux à compter du 4 octobre de la même année. À cette dernière date, le représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a ouvert une enquête relevant de l'« article 301 »¹⁶³ sur les exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux. Il a alors décidé que l'évaluation en douane des importations de bois d'oeuvre résineux serait refusée ou suspendue jusqu'à l'achèvement d'une enquête en matière de droits compensateurs par le département du Commerce. C'est ainsi que les importations de bois d'oeuvre résineux ont alors été soumises à des droits pouvant aller jusqu'à 15 % *ad valorem*, selon la province d'origine. L'imposition de ces droits était subordonnée à l'établissement de déterminations finales positives de l'existence d'un octroi de subventions et d'un dommage à l'issue de l'enquête et avait pour objet les déclarations produites à partir du 4 octobre 1991.

En outre, le département du Commerce a ouvert de sa propre initiative une enquête en matière de droits compensateurs à la même date (le 4 octobre 1991), invoquant la dénonciation du Mémoire d'entente par le Canada et le fait qu'il possédait des informations concernant l'importance des subventions canadiennes et la probabilité de l'existence d'un dommage. Les entreprises des Maritimes, étant exemptées des impositions à l'exportation depuis 1988, n'entraient pas dans le champ de cette enquête.

Le 20 décembre 1991, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont on alléguait qu'elles étaient subventionnées menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale.

Le DOC a publié sa détermination préliminaire quant à l'existence d'un octroi de subventions le 12 mars 1992. Il y concluait que les programmes relatifs aux droits de coupe appliqués par l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec constituaient des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

Le DOC a établi à l'égard de ces programmes un taux national d'octroi de subventions de 6,25 % en multipliant les taux correspondant aux quatre provinces susénumérées par leurs parts respectives dans l'ensemble des exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis pendant la période couverte par l'enquête.

Le DOC a aussi conclu que les restrictions à l'exportation de bois en grume appliquées par la Colombie-Britannique équivalaient à une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Il a établi à l'égard de ces restrictions un taux national d'octroi de subventions de 8,23 % en multipliant le taux

163 Sous-alinéa 302 b) (1) (A) de la *Trade Act* de 1974, dans sa forme modifiée.

correspondant à la Colombie-Britannique par sa part dans l'ensemble des exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux à destination des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. On obtenait ainsi un taux provisoire total de 14,48 %, qui a été appliqué au bois d'oeuvre en provenance de toutes les provinces sauf celles de l'Atlantique. Ont également été exclues du champ de l'enquête six entreprises qui n'utilisaient que du bois en grume d'origine américaine dans leur production.

Le DOC a publié sa détermination finale le 28 mai 1992. En calculant la moyenne pondérée des taux respectifs des provinces (1,25 % pour l'Alberta, 3,30 % pour la Colombie-Britannique, 5,95 % pour l'Ontario et 0,01 % pour le Québec) en fonction de leurs parts respectives dans les exportations à destination des États-Unis, le DOC a obtenu un taux national de 2,91 % pour les programmes de droits de coupe. Quant à la réglementation britanno-colombienne des exportations de bois en grume, le DOC a constaté qu'elle équivalait à une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire suivant un taux de 4,65 %, le calcul de la moyenne pondérée donnant à cet égard un taux national de 3,60 %. On obtenait ainsi un taux final d'octroi de subventions de 6,51 %, applicable au bois d'oeuvre de toutes les provinces à l'exception de celles de l'Atlantique.

Le 15 juillet 1992, l'ITC a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dommage, confirmant ainsi l'ordonnance qui avait institué le droit compensateur. Les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada avaient représenté une part systématiquement considérable de la consommation apparente aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, et cette part était en augmentation sous le rapport de la valeur (même si elle reculait relativement à la part de marché et au volume). L'ITC a conclu que les prix des bois d'épinette-pin-sapin constituaient un indicateur des tendances du marché et que les importations de ces essences en provenance du Canada avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le marché américain. De plus, les coûts du bois en grume n'avaient pas augmenté autant pour les producteurs canadiens que pour leurs homologues américains, fait que l'ITC attribuait en partie aux subventions canadiennes. L'ITC a conclu que l'incapacité des producteurs américains à relever les prix en proportion de la hausse de leurs coûts démontrait à l'évidence l'existence d'une inhibition notable du mouvement des prix et était attribuable, au moins en partie, aux importations subventionnées de bois d'oeuvre canadien.

3.3 Groupe spécial institué sous le régime du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (DOC)

Le 25 mai 1992, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ainsi que le Conseil canadien des industries forestières et les entreprises y affiliées, ont demandé la révision de la

détermination finale du DOC par un groupe spécial binational sous le régime de l'Accord de libre-échange.

Le 29 juillet 1992, un groupe spécial a été institué en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange pour réviser la détermination finale du DOC. Le 6 mai 1993, le groupe spécial binational a, à l'unanimité, confirmé en partie et renvoyé en partie la détermination finale.

- 1) Pour ce qui concerne les programmes relatifs aux droits de coupe, le DOC avait conclu à leur spécificité au motif du nombre limité des bénéficiaires. Le groupe spécial a décidé que le DOC était tenu de prendre en considération l'ensemble des quatre critères de spécificité énumérés dans son projet de règlement, ainsi que tous les autres éléments de preuve pertinents au dossier, pour sa détermination quant à la spécificité.
- 2) Le DOC avait conclu au caractère préférentiel des politiques gouvernementales de tarification des droits de coupe d'après une comparaison avec des prix de référence ayant cours sur d'autres marchés, à partir de quoi il avait déterminé que ces politiques représentaient une subvention pour les exportateurs de bois d'oeuvre résineux. Le groupe spécial a ordonné au DOC de prendre en considération le point de savoir si le programme relatif aux droits de coupe faussait en fait les échanges de manière à conférer un avantage concurrentiel aux exportateurs canadiens (critère des effets).
- 3) Le groupe spécial a jugé contraire à la législation américaine la conclusion du DOC selon laquelle les restrictions appliquées par la Colombie-Britannique aux exportations de bois en grume étaient spécifiques *de jure* et lui a renvoyé cette question pour un nouvel examen, estimant qu'il aurait dû effectuer une analyse de la spécificité *de facto*. Le groupe spécial a conclu à la majorité que le DOC avait le droit de considérer ces restrictions comme des subventions. Cependant, il ordonnait au DOC de réexaminer un certain nombre des méthodes économiques et statistiques utilisées pour déterminer si ces restrictions conféraient un avantage aux producteurs britannico-colombiens de bois d'oeuvre résineux et pouvaient donc donner lieu à l'imposition d'un droit compensateur par les États-Unis. Deux des membres du groupe spécial, dissidents sur cette question, ont conclu que les restrictions à l'exportation ne pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

Le 17 septembre 1993, le DOC a publié sa détermination issue du renvoi, dans laquelle il réaffirmait ses déterminations antérieures et portait le taux d'octroi de subventions de 6,51 à 11,54 %. Comme on le lui avait demandé, le DOC avait pris en considération les quatre critères de spécificité énumérés dans son projet de règlement de 1989. Il réaffirmait sa détermination antérieure selon laquelle les

programmes relatifs aux droits de coupe pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires au motif que les bénéficiaires de ces avantages étaient « trop peu nombreux ». Le DOC souscrivait à l'opinion du groupe spécial comme quoi les restrictions à l'exportation de bois en grume n'étaient pas spécifiques en droit, mais son réexamen l'amenait à conclure qu'elles étaient spécifiques en fait, essentiellement pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos des droits de coupe. Le DOC s'en tenait à sa position antérieure selon laquelle il n'était pas tenu d'effectuer une analyse de la « distorsion des marchés ». Cependant, conformément aux instructions du groupe spécial, il avait réexaminé la preuve au dossier et en avait conclu que les programmes provinciaux avaient pour effet de fausser les échanges.

Le groupe spécial a publié sa décision après renvoi le 17 décembre 1993. Il y concluait à la majorité de trois contre deux que le DOC n'avait pas étayé d'arguments suffisants sa détermination de spécificité des droits de coupe et lui renvoyait la question pour détermination de non-spécificité de ces droits à une entreprise ou à une branche de production.

Touchant la question de savoir si les programmes de droits de coupe faussaient les échanges ou avaient d'autres effets sur les marchés, la majorité a exprimé l'opinion qu'une subvention ne peut faire l'objet d'une mesure compensatoire à moins qu'un avantage concurrentiel ne soit conféré par elle ou qu'il en découle une distorsion des marchés. Le groupe spécial a conclu que le DOC n'avait pas démontré empiriquement que les programmes de droits de coupe avaient un effet de distorsion des marchés. Pour ce qui concerne les restrictions à l'exportation de bois en grume, le groupe spécial a souscrit à la détermination du DOC issue de renvoi selon laquelle ces restrictions influent sur le prix du bois en grume. Cependant, le groupe spécial estimait que le DOC n'avait pas identifié avec précision les bénéficiaires de ces restrictions et, comme le groupe spécial pensait qu'ils n'étaient pas nécessairement les mêmes que les bénéficiaires des programmes relatifs aux droits de coupe, il a rejeté la conclusion de spécificité du DOC. Deux membres du groupe spécial, dissidents à cet égard, ont conclu que, suivant les principes américains de la révision judiciaire de décisions administratives, le groupe spécial ne faisait pas suffisamment preuve de retenue relativement aux choix méthodologiques du DOC en matière de détermination de la spécificité. Tenu par le renvoi de conclure à la non-spécificité des programmes relatifs aux droits de coupe comme des restrictions à l'exportation de bois en grume, et donc à l'inopportunité de leur appliquer des mesures compensatoires, le DOC se voyait en fait contraint de révoquer son ordonnance.

3.4 Contestation extraordinaire sous le régime de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Le 6 avril 1994, l'USTR a demandé l'institution d'un comité de contestation extraordinaire pour la révision des conclusions du groupe spécial qui avait révisé la détermination finale et la détermination issue de renvoi du DOC. Sa demande

portait que deux membres du groupe spécial avaient violé de façon sensible les règles de conduite stipulées par l'ALE en s'abstenant de communiquer des renseignements qui auraient révélé au moins l'apparence d'un parti pris et, dans le cas de l'un d'eux, un grave conflit d'intérêts. En outre, le groupe spécial avait manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité et sa compétence en ne tenant pas compte des critères d'« examen » (c'est-à-dire de révision) énoncés au chapitre 19, notamment du droit positif et des faits, dans sa décision d'infirmar la conclusion du DOC selon laquelle les subventions en question étaient spécifiques à une branche de production ou à un groupe de branches de production, et en inventant une prescription juridique obligeant le DOC à déterminer si les subventions faussaient les échanges (critère des effets). Selon l'USTR, ces actes avaient sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menaçaient l'intégrité du processus d'examen binational.

Le 3 août 1994, le comité de contestation extraordinaire de trois membres a confirmé à la majorité les décisions antérieures du groupe spécial binational. La majorité a conclu que le groupe spécial avait appliqué des critères légitimes de révision et interprété correctement la législation américaine¹⁶⁴ en décidant que le DOC, dans cette situation exceptionnelle, était tenu d'établir si les programmes canadiens relatifs aux droits de coupe ou les restrictions britanno-colombiennes conféraient un avantage concurrentiel ou faussaient les échanges, avant de déterminer s'il y avait subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

Selon la majorité, le groupe spécial avait formulé les bons critères de révision et consciencieusement appliqué les dispositions pertinentes en infirmant les conclusions de spécificité du DOC au motif que celui-ci n'avait pas tenu compte de tous les facteurs susénumérés.

La minorité a rappelé un fait nouveau intervenu depuis la décision *Bois d'oeuvre résineux II*, à savoir l'arrêt rendu par la Cour d'appel pour le circuit fédéral dans l'affaire *Daewoo Electrics v. International Union of Electric Workers* (6 F. 3d 1511, Fed. Cir. 1993), selon lequel la méthode choisie par le DOC pour déterminer la spécificité et sa décision de ne pas obligatoirement tenir compte des distorsions du marché devaient faire l'objet d'une plus grande retenue judiciaire. Mais la majorité semble avoir souscrit à la thèse canadienne selon laquelle l'arrêt *Daewoo* n'était pas pertinent et n'ajoutait rien aux principes qui se dégagent des décisions judiciaires antérieures. Qui plus est, le juge Hart a fait observer que, lorsqu'ils avaient remplacé la révision judiciaire nationale par le processus d'examen binational, le Canada et les États-Unis ne devaient pas avoir manqué de se rendre compte que les groupes spéciaux binationaux feraient preuve, relativement aux décisions des autorités administratives, d'une retenue moindre que les tribunaux nationaux.

164 Aux termes du paragraphe 1904(3) de l'ALE, les groupes spéciaux devaient appliquer les critères d'examen et les « principes juridiques généraux » qu'un tribunal de la Partie importatrice (en l'occurrence les États-Unis) appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent (en l'espèce le DOC).

Concernant l'allégation de parti pris et d'inconduite grave formulée à l'encontre de deux des membres canadiens du groupe spécial, la majorité a établi que les faits n'autorisaient pas à conclure à une inconduite grave, à un parti pris, à un grave conflit d'intérêts ou à une violation sensible des règles de conduite. Tout en estimant que les deux membres en question avaient fait preuve de négligence en omettant de révéler qu'ils avaient donné des conseils et fourni des services à diverses parties intéressées touchant des questions sans rapport avec l'espèce, le juge Morgan a conclu qu'ils n'avaient pas violé de façon sensible les règles de conduite. De même, selon le juge Hart, les deux membres n'avaient délibérément omis de révéler aucune activité qui aurait justifié leur radiation, et toute omission à cet égard avait été involontaire. La majorité a aussi fait observer que ces inquiétudes touchant les deux membres n'avaient pas été exprimées avant la deuxième détermination issue de renvoi. Le juge Wilkey, dissident, a pour sa part conclu qu'il n'appartenait pas au comité de contestation extraordinaire de spéculer sur l'importance du conflit d'intérêts non divulgué et que la situation commandait qu'on désigne de nouveaux membres.

Le juge Wilkey a également affirmé que le comité devait agir d'une manière analogue à la Cour d'appel américaine pour le circuit fédéral en ce qui concerne sa révision des décisions d'un groupe spécial, c'est-à-dire sa détermination du point de savoir si le groupe spécial avait manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence de manière à menacer l'intégrité du processus d'examen binational. En outre, le groupe spécial n'avait pas fait preuve de suffisamment de retenue à l'égard des connaissances spéciales de l'organisme américain et avait substitué ses théories et ses convictions à celles de cet organisme. Enfin, le juge Wilkey mettait en question le principe même de la révision de décisions administratives par des « experts » indépendants et la possibilité d'inculquer le droit américain aux Canadiens.

Par suite de la confirmation de l'ordonnance du groupe spécial binational par le comité de contestation extraordinaire, l'ordonnance portant imposition d'un droit compensateur sur certains produits de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada a été révoquée le 16 août 1994.

3.5 Groupe spécial institué sous le régime du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ITC)

Le 24 juillet 1992, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, le Conseil canadien des industries forestières et les entreprises y affiliées, ainsi que l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et ses membres pris individuellement, ont demandé la révision par un groupe spécial de la détermination finale de l'ITC concluant à l'existence d'un dommage.

Le 27 juillet 1993, le groupe spécial a conclu que la détermination de l'ITC n'était pas étayée par des éléments de preuve substantiels au dossier et a ordonné à cet organisme d'établir une détermination touchant le lien de causalité. Selon le groupe spécial, des éléments de preuve substantiels étayaient la détermination de l'ITC selon laquelle les produits considérés canadiens et américains étaient hautement interchangeables et que le volume des importations canadiennes pendant la période couverte par l'enquête était « notable ». Cependant, en l'absence d'une augmentation du volume ou de la part de marché ou d'autres indices, la simple existence d'un volume notable d'importations relevant de pratiques commerciales déloyales ne suffisait pas à justifier une détermination positive de l'existence d'un dommage.

Le groupe spécial a avisé l'ITC que, dans l'hypothèse où elle fonderait une nouvelle détermination affirmative sur l'inhibition de hausses de prix, elle devait rendre compte de l'effet inhibiteur réel des produits considérés sur d'éventuelles hausses de prix. L'ITC devrait aussi tenir compte de la clause du 19 U.S.C. § 1677 (7) (C) (ii) selon laquelle cet effet devait s'exercer « dans une mesure notable ». Le groupe spécial a aussi établi que, dans l'hypothèse où l'ITC déciderait de fonder sa détermination issue de renvoi sur une comparaison intersectorielle, elle devrait formuler les principes juridiques et autres l'y autorisant. Des méthodes appropriées devaient aussi être établies, définies et motivées. Enfin, l'ITC devait étayer d'une explication suffisante sa conclusion selon laquelle les importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Québec ne pouvaient prétendre à une détermination distincte de l'existence d'un dommage.

L'ITC a publié le 25 octobre 1993 sa détermination issue de renvoi, où elle concluait encore à l'existence d'un dommage grave du fait des importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada. Elle y constatait que les prix américains avaient moins augmenté qu'ils n'auraient dû et que les importations en provenance du Canada intervenaient pour une part notable dans cette inhibition des hausses de prix.

L'ITC étayait cette conclusion d'éléments de preuve selon lesquels 1) les prix canadiens augmentaient plus lentement et baissaient plus rapidement que les prix américains; 2) les prix des bois canadiens d'épinette-pin-sapin avaient une incidence dominante sur les prix du marché américain; 3) on trouvait les prix américains les plus bas dans le Nord-Est, où la pénétration des importations canadiennes était le plus marquée, et les prix américains les plus élevés dans le Sud-Est, où la pénétration des importations canadiennes était le plus faible.

Le 28 janvier 1994, le groupe spécial a publié sa révision de la première détermination issue de renvoi de l'ITC. Il y a confirmé la décision de celle-ci de ne pas établir de détermination distincte de l'existence d'un dommage à l'égard du Québec, l'ITC n'étant pas autorisée par la loi à modifier le champ d'application de la détermination du DOC, qui était en l'espèce une détermination concluant à l'existence d'une subvention à l'échelle nationale.

Le groupe spécial a conclu que les données et l'analyse de l'ITC touchant la dynamique des prix ne constituaient pas une preuve substantielle à l'appui de sa conclusion selon laquelle l'inhibition notable des hausses de prix était causée par les importations en provenance du Canada. L'ITC n'avait pas fourni de renseignements suffisants pour expliquer comment elle était arrivée à ses conclusions. Qui plus est, le groupe spécial s'interrogeait sur l'opportunité d'utiliser des indices de prix à la production plutôt que des prix réels pour dégager les tendances des prix, méthode qu'avait appliquée l'ITC pour établir que les prix du bois d'oeuvre canadien subventionné augmentaient plus lentement et baissaient plus rapidement que ceux du bois d'oeuvre américain. Le groupe spécial a ordonné à l'ITC, dans l'hypothèse où elle fonderait une détermination positive issue du nouveau renvoi sur des données relatives à la dynamique des prix, d'analyser et d'expliquer de manière approfondie ces données et la méthode utilisée pour les traiter.

À la suite du renvoi, l'ITC a conclu encore une fois que les importations canadiennes avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix du bois d'oeuvre résineux américain parce que les prix du bois d'oeuvre subventionné en provenance du Canada avaient une incidence dominante sur les prix du bois d'oeuvre ayant cours sur le marché américain. Le groupe spécial a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la conclusion de l'ITC selon laquelle les prix canadiens servaient de référence pour la fixation des prix du bois d'oeuvre américain. En outre, même dans l'hypothèse où il y aurait une preuve substantielle au dossier, elle ne suffirait pas à établir l'existence d'un lien de causalité. Toujours selon le groupe spécial, les éléments de preuve utilisés par l'ITC pour son analyse par région étaient insuffisants, parce qu'ils étaient fondés sur des données qui avaient déjà été rejetées et qui étaient maintenant invoquées sans explication satisfaisante. Qui plus est, l'analyse ne comportait qu'un niveau relativement bas de certitude statistique.

Dans sa deuxième détermination issue de renvoi, publiée le 14 mars 1994, l'ITC a conclu que le groupe spécial avait rejeté toute possibilité de se fonder sur la dynamique des prix et qu'il n'y avait donc rien à ajouter sur cette question.

La majorité de l'ITC (c'est-à-dire deux des trois commissaires qui avaient conclu à l'existence d'un dommage) a réaffirmé sa détermination antérieure comme quoi : la branche de production américaine subissait un dommage grave; le marché du bois d'oeuvre est un marché de produits de base, où la concurrence est vive; les importations subventionnées en provenance du Canada, représentant plus du quart du marché, étaient notables et avaient un lien de causalité avec le dommage grave subi par la branche de production américaine; si l'incidence de ces importations sur les prix américains était incertaine, aucune autre cause ne rendait pleinement compte du dommage subi. Il s'ensuivait, selon ces commissaires, que les importations étaient notables et que l'on ne pouvait éviter d'en conclure qu'elles causaient un dommage.

Le 6 juillet 1994, le groupe spécial a publié sa révision de la deuxième détermination issue de renvoi de l'ITC. Il y constatait que celle-ci avait mal compris ses

conclusions touchant l'analyse de la dynamique des prix et que le groupe spécial s'était en fait déclaré disposé à tenir compte des résultats d'une telle analyse à condition qu'elle soit correctement effectuée.

Le groupe spécial a rejeté comme non conforme à la loi la déclaration de l'ITC selon laquelle l'existence d'importations notables en provenance du Canada pouvait être présumée constituer une cause de dommage grave pour la branche de production américaine. En fait, l'existence de telles importations ne pouvait que venir à l'appui d'une détermination concluant à un lien de causalité. Le groupe spécial a renvoyé la détermination de la majorité selon laquelle aucune autre cause que l'existence d'importations notables en provenance du Canada ne rendait entièrement compte des pertes subies par la branche de production américaine. Selon le groupe spécial, cette conclusion était fondée en partie sur la comparaison intersectorielle établie par l'ITC, pratique qu'il avait déjà demandé deux fois en renvoi à l'ITC de réexaminer relativement à plusieurs problèmes méthodologiques et juridiques. Le groupe spécial a renvoyé la détermination du troisième commissaire, qui avait proposé une conclusion distincte mais concordante, de manière que puissent être résolus plusieurs problèmes méthodologiques relatifs au modèle économique utilisé.

C'est à cette étape que le processus d'examen par le groupe spécial de la décision de l'ITC a pris fin dans les faits. La procédure a alors été d'abord suspendue du fait d'une action contestant le caractère constitutionnel du processus d'examen binational devant les tribunaux américains, pour être ensuite close suite à la révocation par les États-Unis de l'ordonnance le 16 août 1994.

3.6 Détermination finale — Programmes examinés¹⁶⁵

Se fondant sur son analyse des programmes relatifs aux droits de coupe et des restrictions à l'exportation de bois en grume, le DOC a établi un taux national de droit compensateur de 6,51 % *ad valorem*. Étant donné la complexité de l'enquête, nous en proposons ici une analyse détaillée.

3.6.1 Programmes déclarés subventionnels

3.6.1.1 Programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe

Pour établir l'opportunité d'appliquer des mesures compensatoires aux programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe, le DOC devait d'abord déterminer si ces programmes étaient « spécifiques à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production ». Deuxièmement, il devait répondre à la question de savoir si les gouvernements provinciaux fournissaient « des biens ou des services à des taux préférentiels ».

¹⁶⁵ Le développement qui suit est en partie inspiré de l'analyse proposée par le cabinet d'avocats Steptoe et Johnson au Conseil canadien des industries forestières (29 mai 1992). Les passages en question sont reproduits avec l'autorisation du Conseil.

3.6.1.1.1 Le critère de spécificité

Dans l'affaire *Bois d'oeuvre I*, le DOC avait conclu que la possibilité de bénéficier des programmes relatifs aux droits de coupe était limitée à une branche de production particulière du fait des « caractéristiques intrinsèques » de la ressource naturelle en cause, à savoir le bois. Or, dans sa décision préliminaire en l'affaire *Bois d'oeuvre II* et dans la décision que nous examinons maintenant, le DOC a fait volte-face et conclu à la spécificité des programmes relatifs aux droits de coupe, au motif qu'en bénéficiaient seulement deux branches de production : l'industrie des produits en bois massif et l'industrie des pâtes et papiers¹⁶⁶. Le DOC a justifié ce revirement en invoquant sa conviction que 1) l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988 avait pour objet d'infirmier les décisions antérieures où il avait conclu à la non-spécificité sur la base de la doctrine des « caractéristiques intrinsèques »; et que 2) dans l'hypothèse où la *Trade Act* de 1988 n'infirmait pas cette doctrine, elle ne l'appliquait pas non plus, laissant au DOC la faculté de rapporter sa décision antérieure.

Le DOC a rejeté la thèse des enquêtés selon laquelle on ne pouvait conclure à la spécificité d'un programme qu'à la condition d'établir l'existence d'une « action délibérée des pouvoirs publics » en vue de limiter la possibilité d'en bénéficier. Selon les enquêtés, l'« action délibérée des pouvoirs publics » signifiait que l'État faisait en sorte de restreindre ou de limiter à une entreprise particulière la possibilité de bénéficier du programme. Le DOC a conclu que l'application du critère de l'« action délibérée des pouvoirs publics » mènerait à cette conclusion absurde que tous les programmes relatifs aux ressources naturelles devraient être reconnus non spécifiques.

Le DOC a déclaré qu'il avait examiné tous les facteurs de spécificité énumérés dans le projet de règlement de 1989 et constaté que l'un d'eux, à savoir le nombre limité d'utilisateurs, commandait en l'espèce une détermination de spécificité. Tout en admettant que les entreprises en question produisaient des produits très divers, le DOC a attribué un sens large à l'expression « branche de production », de manière à y faire entrer toutes sortes de produits en aval fabriqués à partir des mêmes produits de base, c'est-à-dire le bois massif et la pâte.

3.6.1.1.2 Le critère du caractère préférentiel

Ayant conclu à la spécificité des programmes relatifs aux droits de coupe, le DOC s'est attaqué à la deuxième question clé, celle de savoir si ces programmes mettaient en jeu des taux préférentiels. Il a conclu que les programmes de

166 Le DOC a rappelé que son projet d'établissement de règles de mai 1989 prévoyait l'examen de quatre facteurs pour la détermination de spécificité : a) le point de savoir dans quelle mesure les pouvoirs publics font en sorte de limiter la possibilité de bénéficier du programme en question; b) le nombre d'utilisateurs réels de ce programme; c) le point de savoir si certains utilisateurs ont recours au programme dans une mesure dominante ou disproportionnée; et d) le point de savoir si l'État exerce un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'attribuer les avantages conférés par le programme.

l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec avaient un caractère préférentiel et pouvaient donc donner lieu à des mesures compensatoires. Il a rejeté la thèse des enquêtés selon laquelle ces programmes ne pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires parce qu'ils ne causaient pas de « distorsion des marchés », c'est-à-dire ne faisaient pas augmenter la production au-delà, ou ne faisaient pas baisser les prix du bois d'oeuvre en deçà, des niveaux d'un marché purement concurrentiel (critère des effets).

Le DOC a aussi étayé sa conclusion comme quoi il n'entrait pas dans les intentions du Congrès qu'il prenne en considération la « distorsion des marchés » en invoquant le contexte législatif de la clause de « compensation » concernant l'analyse des subventions régionales. Avant la *Trade Act* de 1979, le département du Trésor avait pour règle de prendre en considération les effets des subventions de l'État sur la position concurrentielle des entreprises bénéficiaires. Or, le Congrès a expressément supprimé cette pratique de « compensation » dans la *Trade Act* de 1979. Le DOC y voyait l'expression de la volonté du Congrès qu'il n'évalue pas les effets économiques d'une subvention sur les bénéficiaires aux fins de la définition ou de l'évaluation d'un programme gouvernemental.

Les enquêtés avaient en partie fondé leur thèse sur plusieurs enquêtes américaines en matière de droits compensateurs dans lesquelles le DOC avait appliqué le critère des effets. Or, le DOC a déclaré que les décisions invoquées n'étaient pas pertinentes en l'espèce parce qu'elles concernaient des importations en provenance de pays à économie planifiée. Les affaires citées ne donnaient pas à penser que le DOC appliquerait nécessairement le critère de la distorsion des marchés dans les enquêtes en matière de droits compensateurs portant sur des importations en provenance d'un pays à économie de marché. L'application du critère des effets s'imposait dans une affaire mettant en jeu un pays à économie planifiée, parce que le concept de « subvention » était dénué de sens hors du contexte d'une économie de marché. S'agissant d'un pays à économie de marché, expliquait le DOC, on présume normalement l'existence d'une « distorsion des marchés » une fois établie l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

Les enquêtés ont appuyé d'une analyse économique effectuée par M. Nordhaus leur argument selon lequel les programmes relatifs aux droits de coupe n'avaient pas d'effet de distorsion. Le DOC a non seulement conclu à l'absence de pertinence de cette étude, étant donné sa détermination concernant le critère des effets, mais a contesté les méthodes et les conclusions de M. Nordhaus.

3.6.1.1.2.1 Hiérarchie des valeurs de référence

Le DOC a élaboré un classement hiérarchique des critères à appliquer pour déterminer l'existence d'un traitement préférentiel et mesurer la préférence accordée dans la fourniture de biens ou de services par les pouvoirs publics. Il a déclaré qu'il voulait ainsi porter à son maximum la prévisibilité des décisions administratives, la législation n'offrant guère d'orientation dans ce domaine.

Le critère privilégié du DOC (le premier de la liste donnée dans le *Preferentiality Appendix*)¹⁶⁷ pour établir l'existence d'un traitement préférentiel est le point de savoir si l'État a fourni le bien ou le service en question à un prix plus bas que celui qu'il demande aux mêmes utilisateurs ou à d'autres utilisateurs de ce bien ou de ce service dans la même unité administrative. Le DOC a utilisé cette valeur de référence pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario, mais a appliqué le deuxième critère de la liste, soit le prix demandé pour un bien identique dans le secteur privé, pour les produits d'origine québécoise.

Lorsqu'il se révèle impossible d'établir des comparaisons valables en se fondant sur une différenciation des prix à l'intérieur de la même unité administrative, on recourt à l'un de trois autres critères possibles en suivant l'ordre de priorité d'application¹⁶⁸.

Le DOC a fait savoir que cet ordre d'application n'était pas « immuable », mais qu'il le suivrait à moins qu'on ne lui « présente des faits ou des arguments démontrant l'inopportunité de le suivre, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ».

Le DOC a rejeté l'argument des enquêtés selon lequel les recettes de chaque province excédaient ses coûts, argument fondé sur l'idée que la quatrième valeur de référence, le coût pour les pouvoirs publics, devrait être utilisée. Le DOC n'a pas retenu cette valeur parce qu'il pouvait en utiliser d'autres d'un degré plus élevé dans la hiérarchie pour chaque province. En outre, le DOC a fait valoir que le critère du coût pour l'État posait des problèmes particuliers s'agissant de ressources naturelles, et que l'Ontario, le Québec et l'Alberta avaient exprimé des préoccupations touchant l'application de ce critère à leurs cas respectifs.

Le DOC a refusé de comparer les droits de coupe canadiens aux droits de coupe américains parce qu'il avait depuis longtemps pour règle de mesurer le traitement préférentiel à l'intérieur de l'unité administrative étrangère. Il a en outre fait valoir sa conviction que trop de facteurs mettaient en question la comparabilité des droits de coupe américains et canadiens.

3.6.1.1.3 Colombie-Britannique

Le DOC a déterminé que la Colombie-Britannique attribuait les droits de coupe à des prix de faveur, étant donné que les prix administrés étaient inférieurs aux prix

167 Voir *Noir de carbone en provenance du Mexique*, 51 F.R. 13269, 18 avril 1986.

168 Les valeurs de référence sont, dans l'ordre de préférence : 1) le prix que l'État compte pour un bien identique à d'autres utilisateurs dans la même unité administrative; 2) le prix, ajusté en fonction des différences de qualité, que l'État demande pour un bien semblable ou apparenté; 3) le prix demandé par les fournisseurs privés pour un bien identique dans la même unité administrative; 4) le coût de la fourniture du bien pour l'État; et 5) le prix d'un bien identique en dehors de l'unité administrative considérée. Ces valeurs de référence constituent ce qu'on appelle l'« annexe sur le caractère préférentiel » (*Preferentiality Appendix*), qui accompagnait la détermination préliminaire du DOC établie dans son réexamen administratif de l'affaire *Noir de carbone en provenance du Mexique* en 1986.

de concurrence fixés sous le régime de l'article 16 de la loi portant création du Programme d'aide aux petites entreprises forestières. Le DOC a retenu ces derniers prix comme valeur de référence parce qu'ils étaient fixés seulement par les forces du marché et étaient donc non préférentiels.

Le DOC a souscrit à la thèse des enquêtés selon laquelle il devrait tenir compte des prix de l'ensemble des bois résineux en grume pour le calcul des prix administrés comme des prix de concurrence servant de référence, puisque les scieries utilisent aussi bien des grumes à pâte que des grumes de sciage dans leurs opérations.

Calcul de la subvention : Le DOC a établi un taux final de droit compensateur de 3,30 %¹⁶⁹. Le taux de sa détermination préliminaire était de 6,88 %.

3.6.1.1.4 Québec

Pour déterminer si le Programme de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier du Québec, qui représentait plus de 95 % du bois récolté sur les terres publiques québécoises, prévoyait des taux préférentiels, le DOC a eu recours à la troisième valeur de référence de son classement (ventes privées).

Le DOC a conclu que son critère privilégié — le prix demandé par l'État pour un bien identique dans un contexte non spécifique et non préférentiel — ne pouvait être appliqué, pas plus que le deuxième de la liste, puisque l'État ne vend pas de biens « semblables ». Ayant comparé les taux ajustés du programme en cause et la moyenne pondérée des taux privés, le DOC a constaté que ceux-là étaient moins élevés et donc préférentiels.

Calcul de la subvention : Le DOC a fixé à titre final un taux de droit compensateur de 0,01 %. Le taux de sa détermination préliminaire était de 3,78 %.

3.6.1.1.5 Ontario

Le DOC a constaté que le gouvernement de l'Ontario attribuait les droits de coupe aux scieries non intégrées (c'est-à-dire non liées à des usines de pâtes et papiers) à des taux plus bas qu'aux exploitants intégrés. Il a déterminé que le taux demandé à ceux-ci n'était pas préférentiel et pouvait donc servir de valeur de référence. Comme les taux ontariens étaient fixés seulement par rapport à l'utilisateur final plutôt que selon le type de bois récolté, il n'était pas nécessaire de procéder à un ajustement pour tenir compte de la répartition en grumes de sciage et grumes à pâte. De même, le DOC n'a pas ajusté les taux demandés aux

169 Le DOC a appliqué la même formule générale à chaque province pour calculer les subventions relatives aux droits de coupe. Le numérateur était l'avantage conféré par mètre cube (c'est-à-dire la différence entre les taux administrés et la valeur de référence), multiplié par la récolte de bois résineux de sciage. Les valeurs additionnées des expéditions de bois d'œuvre résineux et de coproduits (par exemple les copeaux et la sciure) formaient le dénominateur.

exploitants intégrés et non intégrés, puisque ces deux catégories d'utilisateurs avaient les mêmes obligations.

Calcul de la subvention : La comparaison des taux demandés aux exploitants intégrés et non intégrés a donné lieu à la fixation d'un taux final de droit compensateur de 5,95 %. Le taux établi dans la détermination préliminaire était de 5,21 % pour l'Ontario.

3.6.1.1.6 Alberta

L'Alberta appliquait trois modes de concession pour le bois sur pied : les accords d'aménagement forestier (AAF), les contingents et les licences d'exploitation forestière commerciale (LEFC). Le DOC a retenu le taux des AAF relatifs au bois à pâte comme valeur de référence pour mesurer le traitement préférentiel représenté par les taux des AAF relatifs au bois de sciage, ayant constaté que le premier taux fluctuait en fonction des tarifs d'usage des pâtes et papiers. Selon le DOC, les taux correspondant au bois à pâte pouvaient pour cette raison être considérés comme non préférentiels et donc servir de base à la comparaison. Le DOC a conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire au taux des AAF relatifs au bois de sciage parce qu'il était plus bas que le taux des AAF relatifs au bois à pâte. Ayant constaté que certains contingents étaient vendus aux enchères tandis que d'autres l'étaient à des prix administrés, le DOC a comparé ceux-ci aux prix de concurrence et conclu à l'existence d'un avantage pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. De même, la comparaison des prix administrés des LEFC à leurs prix concurrentiels a donné lieu à la constatation d'un avantage passible d'une mesure compensatoire.

Calcul de la subvention : Se fondant sur son analyse des trois modes de concession, le DOC a fixé à titre final un taux de droit compensateur de 1,25 %. Le taux de la détermination préliminaire était de 4,16 %.

3.6.1.1.7 Manitoba, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Le DOC a aussi conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire aux programmes de droits de coupe de ces provinces et territoires. Il a cependant décidé de ne pas construire de marge distincte pour ces unités administratives parce que les taux ainsi calculés n'auraient qu'une incidence négligeable sur le taux de droit compensateur applicable à l'échelle du Canada. Le DOC a donc attribué à ces provinces et territoires le taux national établi à partir de son analyse des programmes albertains, britannico-colombiens, ontariens et québécois.

Taux national applicable aux droits de coupe : Pour chaque province, le DOC a divisé l'avantage passible d'une mesure compensatoire calculé ci-dessus par la valeur totale des expéditions de bois d'oeuvre et de coproduits du bois d'oeuvre (par exemple les copeaux et la sciure) de cette province. Il a ensuite établi la moyenne pondérée des taux provinciaux ainsi obtenus selon la part de chaque

province dans les exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis. Il a ainsi évalué à 2,91 % le taux national d'octroi de subventions correspondant aux droits de coupe.

3.6.1.2 Restrictions provinciales à l'exportation de bois en grume

Le DOC a maintenu sa détermination préliminaire selon laquelle les restrictions à l'exportation de bois en grume pratiquées par la Colombie-Britannique conféraient aux producteurs de bois d'oeuvre un avantage pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, alors que ce n'était pas le cas pour les réglementations de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.

3.6.1.2.1 Distorsion des marchés

Comme nous l'avons vu plus haut, le DOC a conclu que la *Trade Act* de 1979 ne subordonne pas la détermination de l'existence d'une subvention à l'établissement d'une distorsion des marchés (critère des effets). Plus précisément, le DOC a déterminé que, si la législation interdit à l'ITC de mesurer les avantages conférés en se fondant sur l'effet économique net de la subvention sur le bénéficiaire (c'est-à-dire un accroissement de la production ou une baisse des prix), elle ne l'empêche pas de déterminer l'existence d'une subvention et de l'analyser en fonction de la distorsion des marchés (c'est-à-dire des variations du coût marginal et des prix). Par conséquent, le DOC a appliqué une analyse « fondée sur l'offre et la demande » à la question des restrictions à l'exportation de bois en grume, ayant constaté que cette méthode était la seule lui permettant d'établir si ces restrictions conféraient un avantage passible d'une mesure compensatoire aux producteurs britanno-colombiens de bois d'oeuvre résineux.

Le DOC a fait observer que les restrictions à l'exportation de bois en grume aussi bien que les programmes relatifs aux droits de coupe avaient un effet économique net sur le bénéficiaire dans la mesure où ils réduisaient le coût de sa principale matière première (le bois en grume) et faisaient ainsi baisser son coût marginal. Le DOC a insisté sur le fait que son analyse de l'offre et de la demande sur le marché britanno-colombien du bois en grume démontrait que les restrictions à l'exportation influençaient sur le coût marginal.

3.6.1.2.2 Opportunité d'appliquer une mesure compensatoire aux restrictions à l'exportation

Le DOC a reconnu que, avant la décision rendue en 1991 dans l'affaire *Cuir en provenance de l'Argentine*, où il avait appliqué un droit compensateur à des restrictions à l'exportation de peaux brutes, il avait pour règle de ne pas imposer de tels droits à l'égard de mesures à la frontière. Il a cependant ajouté qu'il lui était loisible de changer sa pratique de longue date, à condition de fonder ce changement sur des motifs raisonnables et de démontrer la conformité de la nouvelle pratique à la loi applicable. Le DOC a déclaré erronées les décisions qu'il avait

rendues avant l'affaire précitée, selon lesquelles les mesures à la frontière, telles que les restrictions à l'exportation de bois en grume, ne pouvaient en soi donner lieu à l'imposition de droits compensateurs.

Tout en reconnaissant que le Congrès n'avait pas légiféré explicitement sur la question de l'opportunité d'appliquer des droits compensateurs aux restrictions à l'exportation, le DOC a déclaré que, selon son examen de l'histoire et du contexte législatifs et du libellé des dispositions pertinentes, l'intention du Congrès était qu'on donne une interprétation large des termes « subvention » (*subsidy*) et « prime ou don » (*bounty or grant*). Par conséquent, selon le DOC, si le Congrès avait examiné directement la question, il n'aurait pas manqué de faire entrer expressément les mesures à la frontière, y compris les restrictions à l'exportation, dans le champ d'application de la législation sur les droits compensateurs.

Le DOC a aussi insisté sur le fait que la liste d'exemples de subventions intérieures donnée par le Congrès dans la *Trade Act* de 1979 n'était pas exhaustive et ne restreignait pas la définition du terme « subvention ». Le DOC s'estimait libre d'allonger cette liste d'une manière « compatible avec les principes ayant présidé à son établissement ».

Selon le DOC, l'intention du Congrès était qu'il applique des mesures compensatoires aux programmes ayant pour effet indirect de réduire les coûts de fabrication d'un producteur étranger en limitant la demande de la ressource naturelle en cause. Le DOC a conclu que les restrictions à l'exportation de bois en grume appliquées par la Colombie-Britannique avaient bel et bien pour effet indirect de faire baisser les coûts marginaux des fabricants, tandis que les restrictions à l'exportation appliquées par les autres provinces ne conféraient pas d'avantages pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

Le DOC a rejeté la thèse des enquêtés selon laquelle un programme doit comporter une contribution financière sous une forme ou une autre pour pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire, invoquant la disposition explicite de la loi applicable comme quoi les programmes conférant des avantages « indirects » peuvent donner lieu à une telle mesure.

3.6.1.2.3 Effet des restrictions à l'exportation sur les prix intérieurs du bois en grume

Ayant établi que les restrictions à l'exportation pouvaient être considérées comme des subventions intérieures selon la législation américaine, le DOC s'est ensuite demandé s'il existait une corrélation entre les restrictions à l'exportation appliquées par la Colombie-Britannique et les prix intérieurs du bois en grume récolté dans cette province. Il a déterminé que l'étude de Margolick et Uhler¹⁷⁰ avait établi l'existence d'un « effet direct et perceptible » du programme britanno-colombien sur les prix intérieurs du bois en grume.

170 Margolick et Uhler, *The Economic Impact of Removing Log Export Restrictions in British Columbia*, Margolick, avril 1986.

En déterminant pour le bois en grume britanno-colombien une demande inférieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de restrictions à l'exportation, les mesures de la Colombie-Britannique avaient pour effet de faire baisser le prix du bois en grume vendu sur le marché de cette province. Le DOC a fait observer que, si l'étude précitée n'établissait pas l'existence d'une corrélation absolument certaine, elle permettait de conclure à la « forte probabilité » que la différence entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation du bois en grume était principalement attribuable aux restrictions à l'exportation appliquées par la Colombie-Britannique. Le DOC a en outre conclu que la possibilité de bénéficier de ces restrictions était limitée en droit à un groupe particulier de branches de production utilisant le bois en grume britanno-colombien, à savoir l'industrie des produits en bois massif et celle des pâtes et papiers.

3.6.1.2.4 Mesure de l'avantage

Le DOC a déterminé que les restrictions à l'exportation de bois en grume appliquées par la Colombie-Britannique ne faisaient baisser les prix intérieurs de ce produit que dans les régions côtières, les régions arrosées par les eaux sujettes aux marées et les régions frontalières de l'intérieur de cette province. Seuls les détenteurs de droits de coupe de ces régions étaient en mesure de réagir à une levée de restrictions en accroissant les exportations de bois en grume. Les détenteurs de droits de coupe situés dans le Nord et dans les régions centrales de l'intérieur de la province, ne pouvant exporter à des coûts économiques, ne subiraient pas d'effet sur leurs prix.

Le DOC a rejeté la thèse des enquêtés selon laquelle il était possible de rendre compte de tout écart entre les prix à l'exportation et les prix intérieurs du bois en grume par des différences relevant de la qualité et du transport. Le DOC ne s'est pas non plus laissé convaincre par la thèse des enquêtés comme quoi les restrictions à l'exportation de bois en grume de la Colombie-Britannique ne faussaient pas les échanges parce qu'elles ne faisaient que neutraliser les effets de distorsion des politiques japonaises et américaines sur les régions côtières et les régions de l'intérieur arrosées par les eaux de marée de cette province. Le DOC a fait observer qu'il se souciait des effets d'un programme au sein de l'État étranger qui l'appliquait, et non des effets transnationaux des politiques d'autres unités administratives.

Tout en reconnaissant que la Colombie-Britannique exportait un volume notable de bois en grume, le DOC a maintenu sa détermination préliminaire comme quoi la réglementation britanno-colombienne limitait en fait des exportations dont la quantité aurait autrement été plus notable, accroissant ainsi artificiellement l'offre intérieure de bois en grume.

3.6.1.2.5 Calcul de la subvention

Le DOC a comparé les prix intérieurs en cours du bois en grume à ce que ces prix auraient été en l'absence de restrictions à l'exportation. Il a rejeté la demande du requérant qui voulait le voir procéder à une analyse transfrontalière, au motif que, comme on l'a vu plus haut à propos des droits de coupe, sa méthode est axée sur la situation au sein de l'unité administrative considérée.

Prix intérieurs : Le DOC a calculé les prix correspondant aux exportations de bois en grume en provenance des régions côtières en se fondant sur les prix du marché à Vancouver. Il a utilisé les prix observés pour les régions de l'intérieur arrosées par les eaux de marée, et les données de 1989 de Statistique Canada pour les régions frontalières de l'intérieur. Il a calculé la moyenne pondérée des données selon le pourcentage représenté par la récolte de chaque région capable d'exporter. Il a procédé à un ajustement des prix intérieurs en fonction de la catégorie et de la qualité pour rendre compte des différences entre les régions côtières et celles de l'intérieur.

Prix à l'exportation : Le DOC a calculé les prix à l'exportation à partir des données de Statistique Canada. Il a ensuite ajusté ces prix à la baisse en leur appliquant un facteur d'équilibre propre à rendre compte de la diminution des prix à l'exportation qu'entraînerait la levée des restrictions. Il a aussi ajusté les prix à l'exportation en fonction des coûts liés à celle-ci (c'est-à-dire des frais de triage).

Entreprises intégrées : Le DOC a constaté que les restrictions à l'exportation de bois en grume conféraient un avantage aux entreprises intégrées aussi bien qu'aux acheteurs de ce produit. Les restrictions avaient pour effet de subventionner la production de bois d'oeuvre des entreprises intégrées, étant donné que les producteurs étaient détournés de vendre ou d'exporter du bois en grume du fait de ces restrictions et du niveau plus bas des prix.

3.6.1.2.6 Taux national

Le DOC a comparé les prix intérieurs et les prix à l'exportation ajustés. Il a réparti l'avantage conféré entre le bois d'oeuvre et ses coproduits en se fondant sur la valeur des expéditions. Il a ensuite calculé la moyenne pondérée du taux ainsi obtenu en fonction de la part de la Colombie-Britannique dans les exportations à destination des États-Unis. Il a ainsi obtenu un taux de 3,60 % pour la subvention à l'exportation de bois en grume, contre les 8,23 % de sa détermination préliminaire.

3.6.1.3 Questions générales de calcul

3.6.1.3.1 Taux national

Le DOC a établi un seul taux à l'échelle du Canada plutôt que des taux spécifiques aux provinces. Il a fait observer qu'il se conformait ainsi à une pratique de longue date. Il n'a pas établi non plus de taux spécifiques aux entreprises.

3.6.1.3.2 Inclusion de la valeur des produits remanufacturés dans la valeur des expéditions

Le DOC a décidé de retenir les valeurs des expéditions de bois de premier sciage publiées par Statistique Canada pour calculer le montant de la subvention, même si elles comprenaient la valeur de certaines expéditions de produits remanufacturés à partir de ce bois. Il a expliqué que, aux fins du calcul de la valeur des expéditions, l'incidence globale de l'inclusion de la valeur des bois resciés était minime et n'avantageait nettement aucune des parties.

3.6.1.3.3 Imputation du montant de la subvention aux coproduits

Le DOC a imputé le montant de la subvention non seulement au bois d'oeuvre résineux, mais aussi à ses coproduits (par exemple les copeaux et la sciure), en se fondant sur la valeur des expéditions de ces coproduits.

3.6.1.3.4 Ajustement effectué selon les différences entre le bois à pâte et le bois de sciage

Le DOC a rejeté la thèse du requérant selon laquelle il devrait procéder à un ajustement en fonction des différences qualitatives entre le bois à pâte et le bois de sciage, au motif que les provinces n'employaient pas ces expressions pour distinguer les grumes quant à la qualité ou aux dimensions, mais pour distinguer les utilisations finales de grumes souvent semblables en fait.

3.6.1.3.5 Exclusion du bois en grume vendu par les concessionnaires

Le DOC n'a pas exclu de son calcul de la subvention le bois en grume vendu par les concessionnaires à des parties indépendantes parce qu'il ne pouvait séparer ces ventes des autres.

3.6.1.4 Demandes d'exclusion des produits spéciaux, des produits remanufacturés et de certaines entreprises

3.6.1.4.1 Produits spéciaux

Le DOC a refusé d'exclure du champ de l'enquête les produits du thuya géant, du cyprès jaune, du thuya occidental, du pin blanc et du pin rouge, ainsi que les bois d'oeuvre des catégories coupes claires et atelier, pour deux raisons principales : 1) les bois de ces espèces et qualités se vendent dans le cadre des mêmes programmes de droits de coupe que ceux de toutes autres espèces de conifères; et 2) ces bois peuvent servir de matières premières aux mêmes produits que ceux qu'on fabrique à partir des autres espèces de conifères, ou à des produits semblables.

3.6.1.4.2 Produits remanufacturés

Le DOC a décidé de ne pas exclure les produits remanufacturés (ou bois resciés) du champ de l'enquête. Premièrement, a fait remarquer le DOC, l'enquête portait sur les produits de bois d'oeuvre résineux, y compris les produits remanufacturés. Deuxièmement, le DOC ne disposait pas d'une définition précise des produits remanufacturés ni de « critères raisonnables et objectifs » pour distinguer les produits remanufacturés des autres produits de résineux qui lui permettait d'exclure ceux-là du champ de l'enquête. Troisièmement, il n'estimait pas souhaitable de retenir la liste des produits remanufacturés exclus du champ d'application du Mémoire d'entente parce que cette liste résultait de négociations et ne définissait pas légalement une classe de produits qui devrait être exclue. Quatrièmement, le DOC avait déterminé que les détenteurs de droits de coupe produisaient de nombreux produits remanufacturés; par conséquent, les programmes relatifs aux droits de coupe conféraient un avantage direct au moins à certaines entreprises de nouvelle ouvraison. Il a décidé d'imposer des droits fondés sur la valeur au premier sciage du bois ayant servi de matière première aux produits remanufacturés.

3.6.1.4.3 Demandes d'exclusion de certaines entreprises

Le DOC a jugé irréalisable l'examen de l'ensemble des 334 demandes d'exclusion d'entreprises. Il a cependant exclu du champ de l'enquête 15 entreprises qui utilisaient exclusivement ou principalement du bois en grume d'origine américaine.

Note

L'*Uruguay Round Agreements Act* de 1995 a précisé la législation américaine sur les droits compensateurs relativement à deux questions importantes examinées par le groupe spécial du bois d'oeuvre résineux, à savoir la spécificité et ce qu'il est convenu d'appeler le « critère des effets ». Sur ces deux questions, la législation, la réglementation et la procédure antérieures à l'*URAA* étaient souvent vagues, déroutantes et contradictoires, de sorte que le DOC appliquait des critères différents suivant le cas. L'Énoncé de mesures administratives de l'*URAA* et l'*URAA* elle-même portent expressément que, aux fins de la détermination de la spécificité *de facto*, il suffit au DOC d'établir qu'un seul facteur justifie une détermination de spécificité pour conclure son analyse.

En outre, on a modifié la *Tariff Act* de 1930 de manière qu'elle dispose explicitement que le DOC n'a pas à appliquer le « critère des effets » pour établir l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire à un programme de subventions.

Selon l'Énoncé de mesures administratives, cette modification avait pour objet de prévenir les erreurs d'interprétation de la législation américaine sur les droits compensateurs telles que celles commises par le groupe spécial binational du bois d'oeuvre résineux. Le Canada a déployé de grands efforts pour inciter le gouverne-

ment des États-Unis à supprimer ou améliorer ces modifications; on pensait — c'était en tout cas l'avis de certains — que la suppression du « critère des effets » en particulier entraînerait l'infirmité des décisions du groupe spécial du bois d'oeuvre résineux. Mais ces efforts n'ont pas donné de résultats.

4 Porcs sur pied et viandes de porc fraîche, réfrigérée et surgelée¹⁷¹

4.1 Historique

Le 2 novembre 1984, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu du U.S. National Pork Producers Council (NPPC) une demande d'ouverture d'enquête alléguant que des importations subventionnées de divers porcins et produits du porc en provenance du Canada causaient un dommage à la branche de production américaine correspondante. Après avoir ouvert l'enquête, l'ITC a publié le 19 décembre 1984 une détermination préliminaire positive où elle concluait qu'il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'une subvention causaient un dommage important à une branche de production américaine.

Le DOC a publié le 3 avril 1985 sa détermination préliminaire, positive elle aussi. Il fixait le taux des cautionnements et dépôts à 0,053 \$CAN la livre pour les porcs sur pied et les viandes de porc fraîche, réfrigérée et surgelée, et ordonnait la suspension de l'évaluation en douane de toutes les importations des produits considérés en provenance du Canada. Étant donné le nombre considérable de producteurs et de programmes gouvernementaux en question, cette enquête a été déclarée « d'une complexité exceptionnelle » et le délai d'établissement de la détermination préliminaire a été prorogé.

Le 17 juin 1985, le DOC a publié une détermination finale positive. Aucune entreprise n'y était nommément désignée, étant donné que le DOC avait décidé l'application d'un taux national.

Droit compensateur

Porcs sur pied	0,04386 \$CAN/lb
Viandes de porc fraîche, réfrigérée et surgelée	0,05523 \$CAN/lb

171 Nous résumons ici la première enquête, même si elle est en dehors du champ de la présente étude, étant donné la participation soutenue du gouvernement du Canada aux nombreux réexamens administratifs qui devaient suivre.

Le 7 septembre 1985, l'ITC a publié une détermination finale positive touchant les pores sur pied, et une détermination finale négative quant aux viandes de porc fraîche, réfrigérée et surgelée. Se fondant sur les différences dans les caractéristiques physiques, les usages et les installations de production, l'ITC a constaté l'existence de deux produits similaires : 1) les pores sur pied; et 2) les viandes de porc fraîche, réfrigérée et surgelée. L'ITC a aussi défini deux branches de production nationales correspondant respectivement à ces deux produits. Elle reconnaissait que l'élevage de pores de boucherie avait pour principal objet la production de viande de porc et de produits du porc, mais l'élevage et le conditionnement n'étaient pas selon elle suffisamment intégrés sur le plan économique pour être réputés former une seule branche de production.

Les importations américaines de porcins canadiens avaient plus que doublé de 1981 à 1982, augmenté de 53 % en 1983 et presque triplé de 1983 à 1984. Au premier trimestre de 1985, ces importations avaient augmenté de 97 % par rapport à la période correspondante de 1984. L'ITC estimait que cet accroissement rapide de la part de marché avait un effet perturbateur sur le marché américain, ce qui l'amenait à conclure que la branche de production américaine avait subi un dommage du fait des importations de pores sur pied en provenance du Canada.

La situation de l'industrie des produits du porc s'était détériorée pendant la période couverte par l'enquête, comme en témoignaient le recul de ses résultats financiers et la diminution du taux d'utilisation de sa capacité. Cette branche de production était déficitaire et subissait un dommage important. Cependant, si le volume des importations de produits du porc augmentait, les ratios de pénétration de ces importations restaient bas (moins de 3 % de la consommation américaine). Les données sur les prix ne révélaient pas de tendances perceptibles touchant l'effet des importations considérées, et le prix de la viande de porc américaine augmentait en général parallèlement à l'accroissement des importations en provenance du Canada. Ces indicateurs ont amené l'ITC à conclure que la branche de production américaine ne subissait pas de dommage important du fait des importations de produits du porc en provenance du Canada. La production, l'exportation et la consommation de viande de porc canadienne avaient toutes les trois reculé légèrement, ce qui indiquait que les importations en provenance du Canada ne représentaient pas une menace pour la branche de production américaine.

L'ordonnance instituant un droit compensateur a été rendue le 15 août 1985. Un dépôt en espèces de 0,04386 \$CAN la livre était exigé pour toutes les importations de pores sur pied. Il a été mis fin à la suspension de l'évaluation en douane des viandes de porc fraîche, réfrigérée et surgelée par suite de la détermination négative de l'ITC. Pour une analyse plus détaillée de la première enquête, le lecteur est prié de se reporter au premier volume du présent ouvrage (*Le Canada et les lois américaines sur les sanctions commerciales — L'expérience des dix dernières années*, mars 1993).

4.2 Procédures de révision et questions ultérieures

4.2.1 Contestation devant le CIT

Le Conseil des viandes du Canada (CVC) a contesté la première décision concluant à l'existence d'une subvention devant le Court of International Trade. Il faisait valoir que le DOC avait supposé une transmission aux producteurs de viande de porc des subventions à l'élevage sans procéder véritablement à une enquête en amont pour établir l'existence ou l'ampleur d'une telle transmission. Le DOC avait refusé de procéder à une enquête sur les subventions en amont au motif que, selon lui, les pores sur pied ne constituaient pas un intrant de la production de viande de porc. La position du DOC revenait à soutenir que les pores sur pied et la viande de porc formaient un même produit. En mai 1987, le CIT a fait droit à la demande du CVC et a renvoyé l'affaire au DOC pour une enquête approfondie sur les subventions en amont. Cependant, comme le CIT avait confirmé la détermination de l'ITC concluant à l'absence de dommage, que le NPPC avait contestée, la question de l'enquête sur les subventions en amont perdait toute portée pratique.

L'office albertain de commercialisation de la viande de porc (Alberta Pork Producers' Marketing Board) a aussi contesté la première décision du DOC, touchant l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire au Programme de stabilisation des prix du porc relevant de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* (LSPA)¹⁷². Le CIT a confirmé la détermination du DOC aux motifs suivants : 1) les pores faisaient l'objet d'une subvention en tant que produit « désigné »; et 2) la LSPA établissait une distinction entre les produits en prévoyant des paiements préautorisés et réguliers aux producteurs de produits désignés, tout en offrant des avantages imprévisibles aux autres qui demanderaient à se faire inscrire sur la liste des bénéficiaires.

4.2.2 Quatrième réexamen administratif de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Le 8 juillet 1991, le Conseil canadien du porc, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont présenté des demandes de révision par un groupe spécial binational sous le régime de l'article 1904 de l'ALE. Ces demandes avaient pour objet les conclusions finales du quatrième réexamen administratif, portant sur la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989. Le 19 mai 1992, le groupe spécial a confirmé en partie et renvoyé en partie les déterminations établies par le DOC lors de ce quatrième réexamen administratif. Les plaignants contestaient les déterminations du DOC concernant sept des neuf programmes auxquels il avait conclu à l'opportunité d'appliquer des mesures compensatoires. Le plaignant Pryme Pork Ltd. contestait aussi le refus du DOC d'exclure les porcelets sevrés du

¹⁷² *Alberta Pork Producers' Marketing Board v. United States*, 669 F. Supp. 445 (Court of International Trade, 1987).

champ d'application de l'ordonnance, ou d'établir pour ceux-ci un taux distinct (ou une sous-classe distincte). En outre, Pryme estimait que le DOC aurait dû fixer un taux distinct pour elle.

Le groupe spécial a renvoyé au DOC pour complément d'examen et/ou justification ses déterminations touchant les programmes tripartites, le Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec, le Régime de stabilisation des revenus des producteurs de porcs de la Saskatchewan, le Programme albertain de montants compensatoires au titre des subventions du Nid-de-Corbeau, le Programme d'aide au transport des céréales fourragères et l'établissement d'une sous-classe pour les porcelets sevrés. Il a par ailleurs confirmé les déterminations du DOC concernant le Programme des aliments du bétail de la Colombie-Britannique et le Programme d'assurance-revenu agricole de cette province, ainsi que l'inclusion des porcelets sevrés dans le champ d'application de l'ordonnance. Enfin, le groupe spécial a rejeté la demande de Pryme tendant à la fixation d'un taux distinct pour elle et à l'exclusion des truies et verrats du champ d'application de l'ordonnance.

Le 20 juillet 1992, le DOC a publié sa détermination issue du renvoi ordonné par le groupe spécial dans son rapport de mai 1992. Le 10 août 1992, le Conseil canadien du porc, Pryme Pork Ltd. et les gouvernements du Québec et du Canada ont engagé une procédure de contestation de la détermination de l'ITC issue de renvoi. Le Canada et les autres plaignants ont aussi déposé une requête en procédure orale touchant cette détermination. Le groupe spécial a fait droit à cette requête le 28 août 1992.

Le 30 octobre 1992, le groupe spécial a décidé à la majorité de renvoyer la détermination issue de renvoi du DOC avec des instructions précises. Dans sa détermination issue de ce deuxième renvoi, le DOC a conclu encore une fois que l'application du Programme tripartite national de stabilisation des prix du porc et du Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec était limitée *de facto* à un groupe particulier de produits agricoles et que ces programmes pouvaient par conséquent donner lieu à des mesures compensatoires. Le groupe spécial a conclu que cette détermination n'était pas conforme à la loi parce que le critère utilisé pour déterminer la spécificité *de facto* était purement mathématique et insuffisant. Le DOC s'était aussi déclaré incapable de se conformer à l'ordonnance de renvoi du groupe spécial touchant les porcelets sevrés ou de fixer un taux distinct pour cette catégorie de porcins sur la base de la preuve au dossier administratif. Le groupe spécial a rendu une autre ordonnance de renvoi, accompagnée d'instructions explicites touchant ces deux questions.

Le DOC a procédé, conformément aux instructions du groupe spécial, à un nouveau calcul des avantages dévolus à l'égard des porcs sur pied par le Régime de stabilisation des revenus des producteurs de porcs de la Saskatchewan, le Programme albertain de montants compensatoires au titre des subventions du Nid-de-Corbeau et le Programme d'aide au transport des céréales fourragères.

Le 9 novembre 1992, le groupe spécial binational a confirmé en partie et renvoyé en partie la détermination issue de renvoi du DOC concernant les conclusions finales du quatrième réexamen administratif de l'ordonnance.

Le groupe spécial a rejeté la demande du DOC tendant à la réouverture du dossier pour y inclure d'autres rapports sur le nombre de produits agricoles. Il a aussi rejeté la détermination de spécificité établie par le DOC touchant deux programmes gouvernementaux de soutien des revenus agricoles et lui a ordonné de conclure à leur non-spécificité. Il a en outre ordonné au DOC de fixer un taux distinct pour les porcelets sevrés. Le DOC a fixé ce taux le 19 novembre 1992, et le 21 décembre de la même année, le groupe spécial a confirmé la détermination issue de renvoi.

4.2.3 Contestation extraordinaire

Le 9 février 1993, le Bureau du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé la constitution d'un comité de contestation extraordinaire pour réviser les deux décisions rendues par le groupe spécial binational touchant le quatrième réexamen administratif, ainsi que la nouvelle détermination établie par le DOC par suite du renvoi, au motif que le groupe spécial n'aurait pas appliqué les critères de révision appropriés.

Le 8 avril 1993, le comité de contestation extraordinaire a rendu sa décision, par laquelle il refusait de modifier ou d'annuler la décision du groupe spécial du porc (IV). Le comité a déclaré que rien dans le dossier qui lui avait été soumis ne lui permettait de conclure que ce groupe spécial n'avait pas « consciencieusement appliqué les critères de révision appropriés ».

4.2.4 Cinquième réexamen administratif

Le 8 juillet 1991, le Conseil canadien du porc a présenté une demande de révision par un groupe spécial. Les gouvernements du Canada et du Québec ont aussi demandé une telle révision. Ces demandes avaient pour objet les conclusions finales du cinquième réexamen administratif, portant sur la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990.

Le 26 août 1992, le groupe spécial a confirmé la détermination du DOC concernant le Programme fédéral d'aide au transport des céréales fourragères. Il a aussi confirmé la détermination du DOC selon laquelle les truies, les verrats et les porcelets sevrés entraient dans le champ d'application de l'ordonnance. Mais le groupe spécial a renvoyé au DOC ses déterminations touchant :

- ◆ le Programme tripartite national de stabilisation des prix du porc;
- ◆ le Programme québécois d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA);

- ◆ le Programme d'assurance-revenu agricole de la Colombie-Britannique (PARA);
- ◆ le Programme albertain de montants compensatoires au titre des subventions du Nid-de-Corbeau (ACBOP).

Le groupe spécial a aussi renvoyé au DOC pour complément d'explication sa détermination selon laquelle il ne pouvait fixer un taux distinct à l'égard des porcelets sevrés ou pour Pryme Pork Ltd. Il a cependant confirmé la décision du DOC de ne pas procéder lors du cinquième réexamen à une enquête sur l'opportunité d'exclure les porcelets sevrés du champ d'application de l'ordonnance.

Le 30 octobre 1992, le DOC a notifié les conclusions finales de sa nouvelle détermination issue de renvoi. Il y constatait encore une fois que le Programme tripartite, l'ASRA et le PARA accordaient des subventions passibles de mesures compensatoires à certaines branches de production ou à certains groupes de branches de production. Il y concluait aussi de nouveau à l'inopportunité de faire droit à la demande de Pryme tendant à la constitution d'une sous-classe distincte pour les porcelets sevrés; au surplus, le dossier ne contenait pas suffisamment d'information pour lui permettre de fixer le taux distinct demandé. Pour ce qui concerne l'ACBOP, le DOC avait procédé à un nouveau calcul de l'avantage conféré par ce programme. Cette nouvelle détermination a été contestée par les plaignants.

Le 11 juin 1993, le groupe spécial a confirmé la nouvelle détermination du DOC selon laquelle le Programme tripartite pouvait donner lieu à une mesure compensatoire au titre de la période couverte par le réexamen administratif. Le groupe spécial a conclu que des éléments de preuve substantiels au dossier étayaient les nouvelles déterminations du DOC comme quoi : 1) les éleveurs de porcs étaient les bénéficiaires dominants du Programme tripartite; 2) moins de 20 % au maximum des produits admissibles bénéficiaient en fait du programme; et 3) aucun autre facteur ou élément de preuve au dossier ne mettait sérieusement en question la détermination du DOC concluant à l'opportunité d'appliquer des droits compensateurs.

Le groupe spécial a confirmé la nouvelle détermination du DOC selon laquelle le PARA était en droit passible d'une mesure compensatoire au titre de la période couverte par le réexamen. Pour ce qui concerne le PARA, la nouvelle détermination n'a pas été contestée. Le groupe spécial a aussi confirmé la nouvelle détermination du DOC touchant l'ACBOP. Après avoir examiné les nouveaux calculs du DOC, le groupe spécial a conclu que le raisonnement de celui-ci touchant le pourquoi et le comment de certains ajustements était formulé de manière satisfaisante, fondé sur une preuve substantielle au dossier et par ailleurs conforme à la loi. Le groupe spécial a aussi confirmé la nouvelle détermination du DOC comme quoi, si le dossier contenait certains éléments de preuve concernant les porcelets sevrés, ces éléments étaient insuffisants pour étayer la constitution d'une sous-classe.

Le groupe spécial a renvoyé au DOC sa nouvelle détermination concernant l'ASRA, avec l'ordre d'exclure les avantages conférés par ce programme de son calcul du droit compensateur. Selon le groupe spécial, la nouvelle détermination du DOC selon laquelle l'ASRA constituait une subvention spécifique à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, était principalement fondée sur une « formule mathématique » qui ne permettait pas de conclure que le DOC avait procédé à une appréciation qualitative et avait pesé les divers facteurs en jeu dans l'analyse des faits de l'espèce. Le 25 juin 1993, le DOC s'est conformé aux instructions du groupe spécial concernant l'ASRA. Le 16 juillet de la même année, le groupe spécial a rendu une ordonnance confirmant tous les éléments de la détermination issue de renvoi du DOC. Le 7 septembre 1993, le DOC a publié les taux de subvention établis dans sa nouvelle détermination :

Truies et verrats : 0,0045 \$CAN/lb;

Autres porcins sur pied : 0,0927 \$CAN/lb.

4.2.5 Sixième réexamen administratif

Le 30 mars 1994, P. Quintaine & Son Ltd., entreprise sise à Brandon au Manitoba, a déposé une demande de révision par un groupe spécial binational de la détermination finale en matière de droits compensateurs établie par le DOC à l'issue du sixième réexamen administratif, portant sur la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991. Pryme Pork Ltd. et Earle Baxter Trucking ont aussi présenté une demande de révision par un groupe spécial.

Le 30 mai 1995, le groupe spécial a rendu une ordonnance confirmant en partie et renvoyant en partie la détermination du DOC. Les demandeurs avaient contesté le refus du DOC d'accorder un traitement distinct relativement aux truies et verrats et à une catégorie de porcelets sevrés visée par l'ordonnance. Dans toutes les périodes couvertes par des réexamens antérieurs à l'égard desquelles des taux distincts avaient été établis, le DOC avait conclu que ces catégories de porcins faisaient l'objet de subventions nulles ou *de minimis* dans le cadre des programmes canadiens frappés de mesures compensatoires.

Le groupe spécial a confirmé la conclusion du DOC comme quoi les truies et verrats, ainsi que les porcelets sevrés, entraient dans le champ d'application de l'ordonnance. Il a cependant renvoyé sa détermination au DOC, lui ordonnant : 1) de rétablir la sous-classe des truies et verrats et de fixer pour celle-ci un taux distinct de droit compensateur; et 2) d'examiner la demande formulée par Pryme de constitution d'une sous-classe pour les porcelets sevrés d'après les mêmes critères que ceux qui avaient présidé à la constitution d'une sous-classe pour les truies et verrats, et d'établir un taux distinct pour cette sous-classe.

Selon le groupe spécial, le DOC n'avait fondé ni sur des faits ni en droit sa décision de supprimer la sous-classe distincte. Le groupe spécial ne s'est pas prononcé

sur la façon dont le DOC avait répondu à la demande formulée par Pryme de réexamen individuel et d'établissement pour elle d'un taux particulier.

Le DOC a soumis sa détermination issue de renvoi au groupe spécial le 14 août 1995. Par cette nouvelle détermination, le DOC 1) rétablissait la sous-classe des truies et verrats; 2) fixait un taux de droit compensateur *de minimis* pour les truies et verrats; 3) ordonnait à l'Administration des douanes de procéder à l'évaluation en douane des importations de truies et verrats sans égard pour les droits et de ne pas exiger de dépôts en espèces; 4) établissait par voie de motion sur consentement un taux *de minimis* non précisé pour Pryme Pork; et 5) ordonnait à l'Administration des douanes de ne pas percevoir de droits et de ne pas exiger de dépôts en espèces relativement aux produits déclarés par Pryme Pork. Les taux de subvention modifiés étaient les suivants :

Truies et verrats : 0,0036 \$CAN/kg (*de minimis*);

Autres porcins sur pied : 0,0296 \$CAN/kg.

4.2.6 Changement de situation

Le 29 août 1996, le DOC a publié les conclusions finales d'un réexamen administratif pour cause de changement de situation. L'ITC a annulé l'application de l'ordonnance aux truies, verrats et porcelets sevrés de boucherie (à compter du 1^{er} avril 1991), se fondant sur des déclarations explicites d'absence d'intérêt de la part des requérants.

4.2.7 Réexamens administratifs de l'ordonnance portant imposition de droits compensateurs

Le DOC a suivi l'évolution du niveau de soutien accordé aux éleveurs canadiens de porcs au moyen de 13 réexamens administratifs annuels à partir de 1985. Ces réexamens ont donné lieu aux conclusions suivantes :

Premier réexamen administratif

Période couverte : 3 avril 1985 – 31 mars 1986

Détermination préliminaire (14 juin 1988)

Subvention nette : Truies et verrats de boucherie : *de minimis*
Tous autres porcins sur pied : 0,022 \$CAN/lb

Détermination finale (9 janvier 1989)

Subvention nette : Truies et verrats de boucherie : *de minimis*
Tous autres porcins sur pied : 0,022 \$CAN/lb

Deuxième et troisième réexamens administratifs

Périodes couvertes : **1^{er} avril 1986 – 31 mars 1987**
1^{er} avril 1987 – 31 mars 1988

Détermination préliminaire (21 mai 1990)

Période : 1^{er} avril 1986 – 31 mars 1987

Subvention nette : Truies et verrats de boucherie : *de minimis*
Tous autres porcins sur pied : 0,061 \$CAN/lb

Période : 1^{er} avril 1987 – 31 mars 1988

Subvention nette : Truies et verrats de boucherie : *de minimis*
Tous autres porcins sur pied : 0,071 \$CAN/lb

Détermination finale (12 mars 1991)

Période : 1^{er} avril 1986 – 31 mars 1987

Subvention nette : Truies et verrats de boucherie : .. 0,0001 \$CAN/lb
Tous autres porcins sur pied : 0,0039 \$CAN/lb

Période : 1^{er} avril 1987 – 31 mars 1988

Subvention nette : Truies et verrats de boucherie : .. 0,0030 \$CAN/lb
Tous autres porcins sur pied : 0,0032 \$CAN/lb

Quatrième réexamen administratif

Période couverte : **1^{er} avril 1988 – 31 mars 1989**

Détermination préliminaire (12 février 1991)

Subvention nette : Truies et verrats : 0,0051 \$CAN/lb
Tous autres porcins sur pied : 0,0548 \$CAN/lb

Détermination finale (21 juin 1991)

Subvention nette : Truies et verrats : 0,0047 \$CAN/lb
Tous autres porcins sur pied : 0,0449 \$CAN/lb

Conformément à l'ordonnance de renvoi du groupe spécial binational institué sous le régime de l'ALE, le DOC a révisé ainsi les taux établis dans sa détermination finale :

Nouvelle Détermination finale (30 avril 1993)

Subvention nette : Truies et verrats : 0,0040 \$CAN/lb
Porcelets sevrés : 0,0005 \$CAN/lb
Autres porcins sur pied : 0,0051 \$CAN/lb

Cinquième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} avril 1989 – 31 mars 1990

Détermination préliminaire (26 juin 1991)

Subvention nette : Truies et verrats : 0,0051 \$CAN/lb
Tous autres porcins sur pied : 0,0937 \$CAN/lb

Détermination finale (7 septembre 1993)

Subvention nette : Truies et verrats : 0,0045 \$CAN/lb
Tous autres porcins sur pied : 0,0927 \$CAN/lb

Sixième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} avril 1990 – 31 mars 1991

Détermination préliminaire (20 octobre 1993)

Subvention nette : Porcins sur pied : 0,0289 \$CAN/kg

Détermination finale (16 mars 1994)

Subvention nette : Porcins sur pied : 0,0295 \$CAN/kg

Conformément à la décision rendue par le groupe spécial institué sous le régime de l'ALENA, le DOC a modifié ainsi sa détermination :

Subvention nette : Truies et verrats : ... 0,0036 \$CAN/kg (*de minimis*)
Tous autres porcins sur pied : ... 0,0296 \$CAN/kg

Exemption de droits compensateurs et de dépôt en espèces pour tous les porcins produits par Pryme Pork

Détermination finale (14 janvier 1998)

Subvention nette : Porcins sur pied : 0,0071 \$CAN/kg (droits)

Dépôts en espèces : 0,0055 \$CAN/kg
(*de minimis*)

L'Administration américaine des douanes a renoncé à exiger des dépôts en espèces à l'égard des expéditions de tous les porcins sur pied en provenance du Canada. Le taux des dépôts en espèces est différent du taux des droits à cause de changements à l'échelle des programmes dans le calcul du premier.

Douzième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} avril 1996 – 31 mars 1997

Détermination préliminaire (30 avril 1998)

Subvention nette : Porcins sur pied : . . . 0,0041 \$CAN/kg (*de minimis*)

Détermination finale (4 septembre 1998)

Subvention nette : Porcins sur pied : . . . 0,0041 \$CAN/kg (*de minimis*)

4.2.8 Réexamen quinquennal

Le 4 novembre 1999, le DOC a publié à l'issue de son réexamen quinquennal une détermination finale négative quant à la probabilité du maintien ou de la réintroduction d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. En conséquence, l'ITC a clos le 8 du même mois la procédure de réexamen quinquennal de l'ordonnance portant imposition de droits compensateurs sur les porcins sur pied en provenance du Canada.

4.3 Récapitulation des programmes (enquête proprement dite et réexamens administratifs)

4.3.1 Programmes fédéraux

4.3.1.1 Programme d'aide au transport des céréales fourragères

Ce programme avait pour objet d'assurer : 1) une offre de céréales fourragères suffisante pour répondre aux besoins des engraisseurs; 2) une offre d'espace d'emmagasinage suffisante dans l'Est canadien pour répondre aux besoins des engraisseurs; 3) une stabilité raisonnable des prix des céréales fourragères dans l'Est canadien, propre à répondre aux besoins des engraisseurs; et 4) l'égalisation des prix des céréales fourragères pour les engraisseurs de l'Est canadien, de la

Colombie-Britannique et des territoires. Si ce programme était manifestement axé sur les engraisseurs, il a aussi entraîné l'octroi de paiements aux minoteries qui transforment ces céréales en aliments pour le bétail dans les cas où elles étaient les premiers acheteurs de celles-ci.

Le DOC a conclu que ce programme était spécifique en droit et pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire parce que seul pouvait en bénéficier un groupe particulier d'entreprises ou de branches de production (les engraisseurs et les minoteries). Un groupe spécial binational institué sous le régime de l'ALE (USA-91-1904-04) a par la suite confirmé cette détermination du DOC.

Ce programme a été déclaré passible d'une mesure compensatoire à l'issue des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

4.3.1.2 Programme de stabilisation des prix du porc (*Loi sur la stabilisation des prix agricoles*)

La *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* (LSPA) a été promulguée pour assurer la stabilisation des prix de certains produits agricoles au moyen de systèmes de soutien des prix. Le programme institué par cette loi prévoyait divers mécanismes de soutien pour certains produits (notamment les porcs sur pied). Le DOC a conclu que ce programme conférait des avantages supplémentaires et spécifiques à l'égard de certains produits et branches de production et que par conséquent les paiements de soutien aux éleveurs de porcs pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

La LSPA a été modifiée avant le premier réexamen administratif. On a alors allongé la liste des produits visés et adopté des méthodes identiques de calcul du soutien accordé à l'égard de tous ces produits. Cependant, le DOC a de nouveau conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire au programme institué par la LSPA, au motif qu'il ne concernait qu'un nombre limité de produits.

4.3.2 Programmes fédéraux-provinciaux

4.3.2.1 Programme de contrôle d'aptitudes des porcs de race

Ce programme avait pour objet d'accroître la rentabilité de la production porcine par le testage des porcs de race. À l'issue de la première enquête, le DOC a déterminé que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire parce que son application était limitée à un groupe de branches de production. Mais lors du premier réexamen administratif, il a conclu à l'inopportunité d'une telle mesure du fait de l'« application générale » du programme, ses résultats étant mis à la disposition d'autres pays et branches de production.

4.3.2.2 Programme tripartite national de stabilisation des prix

Ce programme prévoyait la mise en oeuvre de plans de partage des coûts entre les producteurs, le gouvernement fédéral et les provinces. Ses conditions générales étaient les suivantes : tous les éleveurs participants recevaient le même niveau de soutien par unité de porc de marché; le coût du programme était partagé également entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les producteurs; la participation au programme était facultative pour les éleveurs; les provinces ne pouvaient offrir de plans distincts de stabilisation ou d'aide pour les porcs (exception faite du programme québécois d'ASRA); et le programme devait être exécuté de façon à limiter les pertes mais à ne pas inciter à la surproduction. Des paiements de stabilisation étaient versés lorsque le prix du marché descendait au-dessous du prix de soutien fixé. Le montant des paiements de stabilisation était égal à la différence entre le prix de soutien et le prix du marché.

Le DOC a conclu à la spécificité *de facto* de ce programme, parce que les avantages qu'il conférait étaient spécifiques à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. Il a été déclaré passible d'une mesure compensatoire lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1994-1995.

4.3.2.3 Plan national de transition pour les porcs

Après la suppression du Programme tripartite national de stabilisation des prix du porc en juillet 1994, les éleveurs de porcs ont été admis à bénéficier du Plan national de transition pour les porcs, qui prévoyait l'octroi de paiements ponctuels aux éleveurs de porcs mis en marché du 3 avril au 31 décembre 1994. Ces paiements s'élevaient à 3 \$CAN par tête, les gouvernements fédéral et provincial y contribuant chacun une part égale. Lors de son dixième réexamen administratif, le DOC a conclu à la spécificité *de jure* de ce programme, et donc à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire, parce que l'accord limitait expressément son application à une branche de production particulière (l'élevage de porcs). Le DOC a déterminé que les sommes versées par le gouvernement fédéral aussi bien que par les gouvernements provinciaux aux éleveurs de porcs pendant la période couverte par ce réexamen constituaient un don non récurrent.

4.3.2.4 Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agroalimentaire — Programme de l'innovation technologique

L'application de cette entente était financée à parts égales par les gouvernements fédéral et provincial. Ce programme consistait en l'octroi à des entreprises privées et à des organismes de recherche de subventions à la recherche, à l'innovation technologique et au soutien d'alliances stratégiques se rapportant à l'agroalimentaire. Comme l'aide prévue par le volet Innovation technologique de ce programme était fournie par le gouvernement fédéral à des branches de produc-

tion situées dans une région désignée du Canada (soit le Québec), le DOC a déterminé que les contributions fédérales pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

4.3.3 Programmes provinciaux de stabilisation des revenus

Le DOC a déterminé que tous les programmes de stabilisation des prix du porc énumérés ci-dessous étaient spécifiques à un groupe d'entreprises ou de branches de production et pouvaient par conséquent donner lieu à des mesures compensatoires.

4.3.3.1 Programme d'assurance-revenu agricole de la Colombie-Britannique

Ce programme avait pour fin d'assurer un revenu aux agriculteurs lorsque les prix courants des produits agricoles descendraient au-dessous des coûts de production de base. Il était financé à parts égales par les producteurs et par le gouvernement provincial. Des primes étaient versées tous les trimestres, quel que soit le produit des ventes. Lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1992-1993 et 1993-1994, le DOC a conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire à ce programme parce que la possibilité d'en bénéficier était limitée à un groupe d'entreprises ou de branches de production. Ce programme a été déclaré passible d'une mesure compensatoire à l'issue des réexamens administratifs portant sur les périodes 1992-1993 et 1993-1994.

4.3.3.2 Régime de stabilisation des revenus des producteurs de porcs de la Colombie-Britannique

Ce programme créé en 1979 visait à assurer aux éleveurs de porcs de la Colombie-Britannique un rendement déterminé en sus du recouvrement de certains coûts de production de base. Ce programme était financé à parts à peu près égales par le gouvernement provincial et les éleveurs participants. En 1984, la part provinciale des paiements de soutien aux éleveurs de porcs était en moyenne de 10,73 \$CAN par animal.

4.3.3.3 Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs du Manitoba

Créé en 1983 et supprimé en 1986, ce programme prévoyait l'octroi de paiements de soutien des prix aux éleveurs de porcs du Manitoba. Il était financé par le gouvernement provincial et par les éleveurs manitobains. La participation à ce programme était facultative. La contribution provinciale représentait environ 30 % des paiements de stabilisation. Au cours de l'exercice budgétaire 1984, la part provinciale des paiements de soutien aux éleveurs de porcs était en moyenne de 5,26 \$CAN par tête.

4.3.3.4 Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs du Nouveau-Brunswick

Ce programme était conçu pour stabiliser les revenus des éleveurs de porcs, que les prix du marché soient élevés ou bas. Créé en 1974, il a été supprimé le 31 mars 1989, alors qu'il enregistrait un déficit considérable du fait des prêts consentis par le gouvernement provincial pour couvrir les paiements aux éleveurs. Vu la date de la fin du programme, le DOC a conclu qu'il n'existait plus et qu'il n'avait pas été conféré d'avantages résiduels pendant les périodes couvertes par les réexamens ultérieurs.

4.3.3.5 Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de Terre-Neuve

L'application de ce programme a commencé en avril 1985. Il consistait en l'octroi d'un paiement (de 0,85 \$ la livre du 3 avril 1985 au 31 mars 1986) à l'égard de tous les porcins (exception faite des truies et des verrats) cotés à 80 ou plus qu'achèterait la Newfoundland Farm Products Corporation (société d'État provinciale). Les éleveurs ne cotisaient pas au régime et les porcs étaient le seul produit agricole à bénéficier de paiements de stabilisation à Terre-Neuve.

Le DOC a déterminé que ce programme était spécifique à une branche de production et pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire. Même si Terre-Neuve n'exportait pas directement aux États-Unis, les autorités américaines ont estimé que, comme les porcs de Terre-Neuve étaient expédiés en Ontario pour être ensuite exportés aux États-Unis, ils étaient en fait exportés dans ce pays (période 1985-1986). Mais pour la période 1986-1987, le DOC a conclu à l'inopportunité d'appliquer une mesure compensatoire à ce programme au motif qu'il n'était pas exporté de porcs en provenance de Terre-Neuve vers les États-Unis. Pour ce qui concerne la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1994 et lors de tous les réexamens administratifs ultérieurs, le DOC a constaté que ce programme n'était pas utilisé.

4.3.3.6 Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Nouvelle-Écosse

Ce programme avait pour objet d'assurer la stabilité des prix du porc en indemnisant les éleveurs des fluctuations défavorables des prix et de faire en sorte qu'ils recouvrent systématiquement leurs coûts directs d'exploitation. Il était financé conjointement par les éleveurs, dont les cotisations étaient capitalisées, et par le gouvernement provincial. La participation y était facultative et offerte à tous les éleveurs qui vendaient des porcs par l'intermédiaire de l'Office de stabilisation des prix du porc de la Nouvelle-Écosse. Au cours de la période du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984, le programme était déficitaire. Il n'a pas été demandé aux éleveurs de fournir leur part du paiement compensatoire sous la forme de cotisations : la province leur a plutôt consenti un prêt. Cependant, le paiement compensatoire,

qui pouvait inclure des sommes prêtées, était de 16,74 \$CAN par tête. Les autorités américaines ont conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire à ce programme pour la période du 3 avril 1985 au 31 mars 1986 parce que la possibilité de bénéficier des paiements de stabilisation était limitée à une branche de production particulière, à savoir l'élevage de porcs. Au cours de cette période, le capital constitué par les producteurs étant épuisé, le gouvernement provincial s'est chargé du paiement compensatoire au moyen d'un prêt exempt d'intérêt. Le système du prêt a été supprimé et remplacé par un système de dons purs et simples le 20 septembre 1985. Ce programme a pris fin le 30 septembre 1987.

4.3.3.7 Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de l'Île-du-Prince-Édouard

Ce programme a été instauré en 1973 par l'Office de commercialisation du porc de l'Île-du-Prince-Édouard. Il avait pour objet d'assurer la stabilité des revenus des éleveurs de porcs en les indemnisant des fluctuations de prix traditionnelles dans cette branche d'activité. Il était financé à parts égales par le gouvernement provincial et les éleveurs. Les cotisations étaient versées lorsque augmentait le prix hebdomadaire moyen du porc, tandis que les paiements étaient octroyés lorsque le prix du marché descendait, non pas au-dessous du seuil de déclenchement des cotisations, mais au-dessous d'un « prix de stabilisation » fixé au préalable. Le paiement s'élevait à la moitié de la différence entre le prix du marché déprimé et le prix de stabilisation. Au cours de l'exercice budgétaire 1984, la part du gouvernement provincial dans le paiement de soutien aux éleveurs de porc s'élevait à 9,33 \$CAN par tête en moyenne. Le gouvernement provincial prenait en charge la moitié du paiement, l'autre moitié provenant du capital constitué par les cotisations des éleveurs. Si ce capital venait à s'épuiser, le gouvernement se chargeait de la part des éleveurs au moyen d'un prêt exempt d'intérêt. Les éleveurs n'ont pas cotisé au régime pendant l'exercice 1985.

S'il est vrai que la *Natural Products Marketing Act* (Loi sur la commercialisation des produits naturels) avait institué des offices de commercialisation pour de nombreux produits agricoles, les porcs étaient le seul de ces produits à faire l'objet de paiements de stabilisation. Ce programme a été déclaré passible d'une mesure compensatoire à l'issue de la première enquête. Lors du réexamen portant sur la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, le DOC a constaté qu'il avait pris fin.

4.3.3.8 Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec (ASRA)

Ce programme administré par la Régie des assurances agricoles du Québec (société d'État) avait pour objet de garantir un revenu annuel net aux producteurs inscrits. La participation était facultative, bien qu'elle soit assortie de certaines conditions. Par exemple, les producteurs québécois devaient s'engager à rester inscrits au programme au moins cinq ans, ainsi qu'à produire au moins 100 porcs de boucherie ou à posséder au moins 15 truies la première année, le plafond étant

fixé à 5 000 porcs de boucherie ou 400 truies. Le gouvernement provincial fixait chaque année les cotisations à verser par les participants au fonds de stabilisation des revenus. Les cotisations des assurés représentaient le tiers du fonds et le reste était constitué par les contributions de l'État. Au cours de l'exercice 1984, la part du gouvernement provincial dans le paiement de soutien aux éleveurs de porcs était en moyenne de 15,08 \$CAN par tête.

Le gouvernement du Québec a fait valoir que ce programme ne devrait pas être considéré comme spécifique à certaines branches de production puisqu'il s'appliquait à 11 produits et à 71 % de l'ensemble de la production agricole. Mais cet argument n'a pas convaincu le DOC, qui a conclu que la possibilité de bénéficier de ce programme était néanmoins limitée à un groupe particulier d'entreprises ou de branches de production et qu'il pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire. Même dans l'hypothèse où l'on n'aurait pu constater une spécificité *de jure*, il aurait quand même fallu conclure à la spécificité *de facto*. Lors du réexamen administratif portant sur la période 1991-1992, le Québec a fait valoir que l'ASRA était intégralement liée au régime d'assurance-récolte et au système de régulation de l'offre. Le DOC ne s'est pas non plus laissé convaincre par l'argument du lien intégral et a encore une fois conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire à ce programme. Lors du réexamen portant sur la période 1994-1995, les autorités américaines ont constaté que le programme d'ASRA n'était pas utilisé. Elles ont cependant conclu au réexamen suivant (1995-1996) que ce programme représentait une subvention de 0,0008 \$CAN par kilogramme.

4.3.3.9 Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Saskatchewan (SHARP)

Ce programme consistait en l'octroi de paiements de stabilisation du revenu aux éleveurs de porcs lorsque les prix du marché descendaient au-dessous d'un « prix plancher » établi trimestriellement. Le SHARP était financé par des prélèvements sur la vente des porcins relevant du programme par les éleveurs inscrits; ces prélèvements variaient entre 1,5 et 4,5 % du produit des ventes et donnaient lieu à des contributions de contrepartie du gouvernement provincial. Quand le solde du compte était insuffisant pour couvrir les paiements aux éleveurs, le gouvernement provincial prêtait les sommes nécessaires à des conditions commerciales. Le conseil d'administration devait rembourser principal et intérêts à partir des cotisations des éleveurs et des contributions de l'État. Le SHARP a été supprimé le 31 mars 1991. Le DOC a conclu à la spécificité *de jure* de ce programme, et donc à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire, parce que la législation réservait expressément la possibilité d'en bénéficier à une seule branche de production (l'élevage de porcs).

Le DOC a conclu que le SHARP pouvait donner lieu à une mesure compensatoire lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.

4.3.4 Autres programmes provinciaux

4.3.4.1 Programme albertain de montants compensatoires au titre des subventions du Nid-de-Corbeau (ACBOP)

Ce programme avait pour objet d'indemniser les producteurs et les utilisateurs de céréales fourragères des distorsions du marché de ce produit. Il prévoyait le versement de montants compensatoires relativement aux céréales fourragères produites en Alberta, à celles produites hors de l'Alberta mais vendues en Alberta, et à celles produites en Alberta aux fins de l'alimentation du bétail de l'exploitation agricole où elles avaient été récoltées. L'ACBOP a été supprimé le 31 mars 1994 et n'a pas laissé d'avantages résiduels. Le DOC a conclu à la spécificité *de jure* de ce programme, et donc à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire, parce que la législation réservait expressément la possibilité d'en bénéficier à un groupe particulier d'entreprises ou de branches de production (les producteurs et les utilisateurs de céréales fourragères). Le DOC a déclaré l'ACBOP passible d'une mesure compensatoire lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.

4.3.4.2 Programme albertain d'indemnisation des éleveurs et des apiculteurs (PIEA)

Le DOC a conclu que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire à l'issue des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994. Le PIEA indemnisait les éleveurs albertains de leurs pertes d'animaux producteurs de denrées alimentaires (notamment de bovins, d'ovins, de porcins, de caprins, de lapins et de volaille) du fait de prédateurs. C'est le ministère albertain de l'Agriculture qui administrait ce programme, dans le cadre duquel il octroyait aux agriculteurs des dons représentant jusqu'à 100 % de la valeur des animaux perdus.

4.3.4.3 Politique d'aide à l'achat de verrats (Nouveau-Brunswick)

Ce programme avait pour but d'inciter les éleveurs d'animaux de reproduction à produire des verrats de qualité à des prix raisonnables pour utilisation dans l'élevage commercial de porcs de boucherie. Il consistait en l'octroi aux éleveurs de porcs de boucherie de prêts d'une valeur maximale de 110 \$CAN pour l'achat de verrats. Le DOC a conclu que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire parce que la possibilité d'en bénéficier était limitée à une branche de production déterminée.

4.3.4.4 *Règlement sur la restructuration financière de l'industrie porcine pris en application de la Loi sur l'aménagement agricole du Nouveau-Brunswick* — Programme d'aide aux éleveurs de porcs

Dans le cadre de ce programme, les éleveurs de porcs débiteurs de l'Office d'aménagement des exploitations agricoles bénéficiaient d'une réduction des intérêts afférents au montant dont leur dette totale dépassait la dette dite « normale » au 31 mars 1984. Le DOC a conclu que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire parce qu'il prévoyait l'octroi de prêts à une branche de production particulière à des conditions incompatibles avec les critères commerciaux.

4.3.4.5 Garanties de prêt et subventions offertes par le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans le cadre du Programme d'encouragement à l'élevage de bétail

Ce programme prévoyait l'octroi de garanties de prêt aux éleveurs de bétail. Les prêts en question, variant entre 1 000 \$ et 90 000 \$, étaient consentis par des établissements de crédit commerciaux et garantis par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le taux d'intérêt de ces prêts était le taux de base majoré d'un point. Le DOC a adopté comme valeur de référence le taux de base de la Banque du Canada majoré d'un point et demi. Cette valeur représentait la moyenne des marges pratiquées par les banques commerciales sur des prêts comparables. Par conséquent, le montant que payait le bénéficiaire relativement à un prêt de cette nature était inférieur à celui qu'il aurait payé à l'égard d'un prêt commercial comparable. Le DOC a conclu à la spécificité *de jure* de ce programme, et par conséquent à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire, parce que la législation réservait expressément la possibilité d'en bénéficier aux éleveurs de bétail.

4.3.4.6 Programme de commercialisation du porc du Nouveau-Brunswick

Après la fermeture des abattoirs du Nord de la province, il était devenu plus onéreux pour les éleveurs de cette région de mettre leurs porcs dans le circuit commercial. On a donc créé ce programme pour égaliser les coûts de la commercialisation des porcs à l'échelle de la province. En 1984, le gouvernement provincial versait aux éleveurs 1,25 \$CAN par porc commercialisé. Comme ce programme était d'application sélective, le DOC a conclu à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire.

4.3.4.7 Politique de contrôle sanitaire du cheptel porcin de la Nouvelle-Écosse

Ce programme prévoyait la prise en charge partielle de la rémunération des visites vétérinaires chez les éleveurs inscrits. Tout éleveur de porcs pouvait s'y inscrire, à condition de s'engager à suivre des pratiques sanitaires précises et à verser des honoraires préétablis au vétérinaire. Comme ce programme était spéci-

fique à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, le DOC a conclu qu'il conférait des avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

4.3.4.8 Programme d'aide au transport de la Nouvelle-Écosse

Ce programme consistait en la prise en charge du coût du transport des porcins aux usines de transformation. Les prestations étaient distribuées selon le nombre de porcins commercialisés par an et la distance entre l'exploitation et l'usine de transformation. Ce programme étant spécifique à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, les autorités américaines ont conclu à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire pour 1984.

4.3.4.9 Programme d'indemnisation des dommages causés au bétail par des ours

Ce programme indemnisait les éleveurs à l'égard des bestiaux de certaines espèces tués ou blessés par des ours. L'indemnité relative aux porcs sur pied ne pouvait dépasser 200 \$ par tête. Lors de son dixième réexamen administratif, le DOC a déterminé que ce programme était spécifique en droit, et pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire, parce que la législation réservait expressément la possibilité d'en bénéficier aux éleveurs de bétail. Lors des réexamens administratifs antérieurs, le DOC avait conclu que ce programme n'avait pas été utilisé.

4.3.4.10 Programme ontarien d'indemnisation des éleveurs de bestiaux, des aviculteurs et des apiculteurs

Ce programme prévoyait le versement d'indemnités aux éleveurs au titre des pièces de bétail ou de volaille blessées ou tuées par des loups, des coyotes ou des chiens. Le DOC a conclu que ce programme était spécifique en droit, et pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire, parce que la législation réservait expressément la possibilité d'en bénéficier à un groupe déterminé d'entreprises ou de branches de production (l'élevage de bestiaux, l'aviculture et l'apiculture). Il a été déclaré passible de droits compensateurs lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

4.3.4.11 Programme ontarien d'aide à l'exportation

Ce programme a été créé en 1987 pour aider les producteurs et les transformateurs de produits agricoles et alimentaires à développer des marchés d'exportation. Le gouvernement de l'Ontario octroyait des dons équivalant au maximum à 50 % des frais engagés pour l'élaboration de matériel de commercialisation des exportations, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. Le DOC a conclu que ce programme représentait une subvention pouvant donner lieu à une mesure

compensatoire parce que la possibilité d'en bénéficier était subordonnée à des exportations réelles ou prévues. Le DOC a conclu à l'opportunité de lui appliquer des droits compensateurs à l'issue des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992 et 1993-1994.

4.3.4.12 Programme ontarien de remise fiscale aux exploitations agricoles

Ce programme prévoyait une réduction jusqu'à concurrence de 75 % des impôts fonciers sur les terres agricoles remplissant les conditions requises. Comme la possibilité de bénéficier de cet abattement dépendait de la situation géographique des terres, le DOC a conclu qu'il constituait une subvention régionale, pouvant à ce titre donner lieu à une mesure compensatoire. Il a constaté en 1984 un taux d'octroi de subventions de 0,00003182 \$CAN par livre de poids en carcasse. Cependant, lors du réexamen administratif portant sur la période 1991-1992, le DOC a constaté que ces réductions n'étaient pas limitées à certaines catégories de produits agricoles et que rien n'indiquait que le gouvernement exerçait un pouvoir discrétionnaire dans leur distribution. Par conséquent, le DOC a révisé sa décision et conclu que ce programme n'était pas spécifique et ne pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

4.3.4.13 Programme d'aide à l'élevage dans le Nord de l'Ontario

Ce programme remboursait 20 % du prix d'achat des verrats (entre autres bestiaux) aux agriculteurs du Nord de l'Ontario. Les autorités américaines ont déterminé que ce programme avait pris fin avant le 1^{er} avril 1991 et qu'il n'avait pas conféré d'avantages résiduels au cours des périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

4.3.4.14 Programme ontarien d'indemnisation à l'égard des animaux enragés

Ce programme permettait à l'éleveur de demander une indemnité par l'intermédiaire d'un inspecteur fédéral, qui déterminait si l'animal considéré était enragé et devait être abattu. L'indemnité maximale prévue était de 100 \$CAN par porc. Le DOC a conclu que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire au motif que la législation applicable réservait la possibilité d'en bénéficier aux éleveurs de bétail. Il a été déclaré passible de droits compensateurs lors des réexamens portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

4.3.4.15 Subventions de l'Île-du-Prince-Édouard à la commercialisation et au transport des porcins

Ce programme couvrait les coûts du transport et de la transformation des porcins. Le DOC a conclu qu'il pouvait donner lieu à une mesure compensatoire pour 1984 parce qu'il représentait une subvention régionale (c'est-à-dire d'application infraprovinciale).

4.3.4.16 Programme québécois de rationalisation du secteur des viandes

Ce programme prévoyait l'octroi d'une assistance technique et de dons à la création, à l'établissement, à la standardisation, à l'agrandissement ou à la modernisation d'abattoirs, d'usines de transformation ou d'usines de préparation d'aliments carnés. Comme les dons en question étaient limités au secteur des viandes et donc à un groupe particulier de branches de production, le DOC a conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire à ce programme.

4.3.4.17 Crédits spéciaux du Québec à l'intention des éleveurs de porcs

Ce programme prévoyait l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt ou de bonifications d'intérêt aux éleveurs pendant les périodes « critiques ». Étaient dites « critiques » les périodes suivant des catastrophes naturelles qui avaient donné lieu à une situation d'urgence, à une baisse de prix imprévue et impossible à freiner, ou à la cessation de la production pour des raisons indépendantes de la volonté du producteur. Le DOC a conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire à ce programme au motif de sa spécificité. Le gouvernement du Québec a déclaré qu'il avait cessé d'accorder des bonifications d'intérêt aux éleveurs de porcs en mars 1983. Cependant, des paiements résiduels ont été faits en 1984 et donc pris en compte pour cette période.

4.3.4.18 Aide financière à l'élevage et à l'irrigation (Saskatchewan)

Ce programme prévoyait l'octroi aux agriculteurs de prêts à long terme à faible taux d'intérêt, de dons et de garanties de prêt pour l'acquisition de bestiaux, notamment de porcs. Le plafond des prêts était fixé à 350 000 \$CAN par inscrit.

4.3.4.19 Crédit d'impôt à l'investissement pour le bétail (Saskatchewan)

Ce crédit d'impôt était offert aux propriétaires de bestiaux qui seraient vendus ou abattus au plus tard le 31 décembre 1989. Il s'élevait à 3 \$ par porc. Bien que ce programme ait pris fin le 31 décembre 1989, il a donné lieu à des reports jusqu'à la fin de l'exercice 1996. Le DOC a conclu à la spécificité en droit de ce programme, et donc à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire, parce que la législation applicable réservait expressément la possibilité d'en bénéficier aux éleveurs de bétail. Il a été déclaré passible d'une telle mesure lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

4.3.4.20 Programme de crédits fiscaux au titre des installations d'élevage (Saskatchewan)

Ce programme, supprimé le 31 décembre 1989, consistait en l'octroi aux éleveurs de bétail d'un crédit d'impôt à l'investissement dans des installations d'élevage. Ce crédit ne pouvait être utilisé qu'à l'égard des impôts provinciaux et pouvait être reporté au maximum sur sept exercices, sans dépasser l'exercice 1996.

Le programme prenait en charge 15 % d'une proportion de 95 % du coût des projets, ou 14,25 % du coût total.

Le DOC a conclu à la spécificité en droit de ce programme, et donc à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire, au motif que les dispositions qui l'avaient institué réservaient expressément la possibilité d'en bénéficier aux éleveurs de bétail. Le DOC l'a déclaré passible d'une telle mesure lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

4.3.4.21 Programme provisoire d'égalisation des coûts de production des viandes rouges (Saskatchewan)

Ce programme prévoyait l'octroi de dons aux producteurs qui élevaient et engraisaient leur bétail en Saskatchewan. Pour avoir le droit d'en bénéficier, il fallait avoir vendu un nombre minimum de pièces de bétail remplissant les conditions requises. Le DOC a conclu à la spécificité en droit de ce programme, et donc à l'opportunité de lui appliquer une mesure compensatoire, au motif que les dispositions qui l'avaient institué réservaient expressément la possibilité d'en bénéficier à un groupe particulier d'entreprises ou de branches de production (les éleveurs de bétail). Le DOC a aussi déterminé que ces dons étaient récurrents parce que le bénéficiaire pouvait s'attendre à les recevoir de manière suivie. Les éleveurs ont pu s'inscrire au programme ou demander des prestations jusqu'au 30 novembre 1994, et recevoir des prestations jusqu'au 31 mars 1995. Ce programme a été déclaré passible d'une mesure compensatoire lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.

4.4 Programmes déclarés non subventionnels

4.4.1 Programmes fédéraux

4.4.1.1 Programmes d'aide financière

Le DOC a conclu que les programmes suivants ne réservaient pas l'aide financière à des produits particuliers, n'étaient pas spécifiques à une branche de production et ne pouvaient donc donner lieu à des mesures compensatoires :

- ◆ *Loi sur le crédit agricole;*
- ◆ *Loi sur le crédit aux syndicats agricoles;*
- ◆ programmes spéciaux d'aide financière à l'agriculture.

4.4.1.2 Système fédéral de classement des carcasses de porc

Comme de nombreux autres produits étaient ainsi classés aux frais de l'État, le DOC a conclu que ce programme n'était pas spécifique à une branche de production et ne pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

4.4.2 Programmes fédéraux-provinciaux

4.4.2.1 Entente auxiliaire Canada-Colombie-Britannique sur le développement agroalimentaire et régional

Cette entente visait à promouvoir la coopération entre les deux gouvernements en matière de développement de l'agriculture. Les gouvernements fédéral et provincial s'y engageaient à financer de concert les projets relevant de l'accroissement de la productivité, de la mise en valeur des ressources et de la valorisation des produits de base. Le DOC a constaté que ce programme ne pouvait donner lieu à une mesure compensatoire lors du réexamen portant sur la période 1988-1989, et l'a déclaré inutilisé lors des réexamens portant sur 1989-1990 et 1990-1991. Le caractère non subventionnel de ce programme a de nouveau été constaté à l'issue des réexamens portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994. Il a été supprimé en 1995.

4.4.2.2 Entente auxiliaire sur le développement du secteur agroalimentaire entre le Canada et le Manitoba

En 1984, les gouvernements fédéral et manitobain subventionnaient des programmes de recherche axés sur le développement de l'agriculture. Ils finançaient de concert les projets relevant des domaines suivants : 1) accroissement de la productivité agricole; 2) amélioration de l'aménagement des sols et des eaux; 3) gestion des ressources humaines; et 4) analyse, évaluation et relations publiques. Le DOC a conclu que ce programme ne pouvait donner lieu à une mesure compensatoire lors du réexamen administratif portant sur la période 1988-1989, et l'a déclaré inutilisé à l'issue du réexamen portant sur 1989-1990. Il a de nouveau conclu à l'inopportunité de lui appliquer une mesure compensatoire lors des réexamens portant sur les périodes 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994. Ce programme a été supprimé en 1995.

4.4.2.3 Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement régional en agroalimentaire — Programme d'aide à l'innovation technologique

Les activités faisant l'objet de cette entente étaient financées à parts égales par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Cet accord prévoyait l'octroi de dons à des entreprises privées et à des organismes de recherche en vue de l'exécution de projets de recherche, d'innovation technologique et de formation d'alliances stratégiques relevant de l'agroalimentaire. Les résultats des recherches effectuées dans le cadre de ce programme étaient mis à la disposition du public et

publiés dans un rapport annuel une fois les études achevées. Les gouvernements du Canada et du Québec ont déclaré que les résultats de tous les travaux ayant bénéficié de ce programme avaient été mis à la disposition du public. Comme les résultats de la recherche étaient publiés, le DOC a déterminé que ce programme ne représentait pas une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire à l'égard des pores sur pied.

4.4.3 Programmes provinciaux

Les programmes suivants ne réservaient pas l'octroi de subventions à des produits ou à des régions déterminées et ne prévoyaient pas de conditions d'application différentes pour certains produits : ils n'étaient donc pas spécifiques à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, et ne pouvaient par conséquent donner lieu à des mesures compensatoires.

Programmes de dons du Québec

- ◆ dons accordés sous le régime de la *Loi sur la mise en valeur des exploitations agricoles*
- ◆ dons accordés aux exploitants d'abattoirs de la province sous le régime de la *Loi sur l'aide au développement industriel*

Programmes de prêts du Québec

- ◆ prêts à faible taux d'intérêt consentis sous le régime de la *Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées*
- ◆ prêts à faible taux d'intérêt consentis sous le régime de la *Loi sur le crédit agricole*
- ◆ prêts garantis à faible taux d'intérêt relevant de la *Loi sur l'amélioration des terres agricoles*
- ◆ prêts exempts d'intérêt accordés sous le régime de la *Loi favorisant l'établissement des jeunes agriculteurs*
- ◆ prêts hypothécaires à faible taux d'intérêt consentis sous le régime de la *Loi sur le prêt agricole*
- ◆ certains prêts à court terme

Programmes de prêts de l'Ontario

- ◆ Programme d'aide aux agriculteurs de l'Ontario
- ◆ Programme d'aide aux agriculteurs débutants de l'Ontario
- ◆ Programme de crédit aux jeunes agriculteurs de l'Ontario

Prêts accordés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick sous le régime de la Loi sur l'aménagement des exploitations agricoles (1980)

Prêts accordés par le gouvernement de Terre-Neuve sous le régime de la Farm Development Loan Act (Loi sur le crédit à l'amélioration des exploitations agricoles)

Programme de la Commission du crédit agricole de la Nouvelle-Écosse

Prêts à long et à court terme de la Commission du crédit de l'Île-du-Prince-Édouard

Prêts à faible taux d'intérêt et garanties de prêt de l'Alberta Agricultural Development Corporation

Programmes de prêts de la Colombie-Britannique

- ◆ prêts à faible taux d'intérêt et garanties de prêt du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique
- ◆ remboursement partiel d'intérêts

Prêts et garanties de prêt de la Société du crédit agricole du Manitoba

Aide financière de la Saskatchewan Economic Development Corporation

Programme de crédit de caisse de la Saskatchewan

Programme ontarien de dégrèvements d'impôts au titre du financement agricole

Programme d'aide à la production porcine de l'Île-du-Prince-Édouard

5 Magnésium en provenance du Canada et de la Norvège

5.1 Historique

Le 5 septembre 1991, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande de Magnesium Corp. of America, entreprise sise à Salt Lake City en Utah, comme quoi des importations subventionnées de magnésium en provenance du Canada causaient un dommage à la branche de production américaine. Une procédure antidumping a simultanément été engagée. En octobre 1991, le DOC a rejeté la demande d'enquête en matière de droits compensateurs et clos la procédure relativement à la Norvège. Il a alors conclu que les renseignements contenus dans la demande ne suffisaient pas à justifier l'ouverture d'une enquête sur les produits en provenance de ce pays. Le 30 octobre de la même année, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer qu'une branche de

production américaine subissait un dommage important du fait des importations en provenance du Canada dont le requérant alléguait qu'elles faisaient l'objet d'une subvention et d'un dumping.

Le 6 décembre 1991, le DOC a publié une détermination préliminaire positive où il fixait les taux suivants :

<u>Fabricant/exportateur</u>	<u>Taux de droits compensateurs <i>ad valorem</i></u>
Norsk Hydro Canada	8,95 %
Timminco	0,04 % (<i>de minimis</i> et hors liquidation)
Ensemble des autres	8,95 %

Le 20 février 1992, le DOC a annoncé que, à la demande du requérant, la date de la détermination finale en matière de droits compensateurs serait reportée de manière à coïncider avec la date de la détermination finale antidumping touchant le même produit. Le 13 juillet 1992, le DOC a publié une détermination finale positive. La période couverte par l'enquête était l'année civile 1990. Le DOC a fixé un seul taux pour le magnésium pur et le magnésium allié. Il a déterminé que les subventions accordées aux enquêtés avantageaient la production de l'un comme l'autre et ne pouvaient être séparées. Par conséquent, il a estimé un seul montant de subvention nette pour ces deux catégories de produits à l'égard de Norsk Hydro Canada Inc. (NHCI).

<u>Fabricant/exportateur</u>	<u>Taux de droits compensateurs <i>ad valorem</i></u>
Norsk Hydro Canada	21,61 %
Timminco	0,09 % (<i>de minimis</i> — exclusion du champ de l'enquête)
Ensemble des autres	21,61 %

Le 26 août 1992, l'ITC a publié une détermination finale positive. Elle y constatait que le volume et le taux de pénétration du marché des importations considérées avaient augmenté de manière spectaculaire pendant la période couverte par l'enquête. Parallèlement, la production, les expéditions et la part de marché de la branche américaine avaient reculé régulièrement, aussi bien en volume qu'en valeur, tandis que ses stocks avaient augmenté. Le rendement financier de la branche de production nationale avait aussi diminué régulièrement, comme en témoignait la baisse des bénéfices d'exploitation, de la marge bénéficiaire brute et du chiffre d'affaires net. En conséquence, les prix du magnésium américain aussi

bien que du magnésium canadien avaient baissé pendant la période couverte par l'enquête, d'où il était résulté une perte directe de profits.

5.2 Changement de situation

Le 10 septembre 1992, le DOC a engagé un examen pour cause de changement de situation afin d'établir l'effet d'une modification du contrat d'électricité entre NHCI et Hydro-Québec. Le 16 novembre 1992, il a déterminé que la modification de ce contrat n'avait pas donné lieu à l'octroi d'une subvention à NHCI relativement à l'électricité qu'elle achetait à Hydro-Québec.

NHCI recevait le même traitement que tout autre utilisateur de même nature et le prix demandé à cette entreprise était conforme à la tarification normale d'Hydro-Québec. En conséquence, le taux du droit compensateur a été ramené à 7,61 %.

5.3 Procédures de révision par des groupes spéciaux binationaux institués sous le régime de l'ALE et de l'ALENA

5.3.1 Première révision

Le 25 septembre 1992, NHCI et le gouvernement du Québec ont déposé une demande de révision de la détermination finale de l'ITC concluant à l'existence d'un dommage par un groupe spécial binational sous le régime du chapitre 19 de l'ALE. Le gouvernement du Canada a par la suite déposé un avis de comparution en faveur du Québec et de NHCI. Cette instance et la révision de la détermination positive de l'existence d'un dommage établie par l'ITC à l'issue de l'enquête antidumping parallèle ont alors été réunies.

Le 27 août 1993, le groupe spécial a conclu que la détermination de l'ITC selon laquelle les magnésiums pur et allié formaient une seule catégorie de produits n'était pas étayée par le dossier. Les éléments tendant à prouver l'existence de circuits de distribution semblables et la communauté des procédés de production fondamentaux ne constituaient pas selon le groupe spécial une base suffisante pour conclure raisonnablement à l'existence d'un seul produit similaire.

Le groupe spécial a aussi jugé que la conclusion subsidiaire de l'ITC — comme quoi, même s'il existait deux produits distincts, elle aurait déterminé l'existence d'un dommage important causé à chacune des deux branches de production — n'était pas étayée par une analyse satisfaisante de l'incidence des importations sur la production nationale. Le groupe spécial a alors renvoyé cette détermination à l'ITC pour établissement de déterminations distinctes de l'existence d'un dommage relativement aux deux catégories de magnésium.

Le 27 janvier 1994, le groupe spécial a confirmé la détermination issue de renvoi de l'ITC quant à l'existence d'un dommage. L'ITC avait déterminé que la branche de production américaine de magnésium pur avait subi un dommage important

du fait des importations subventionnées (et faisant l'objet d'un dumping) de magnésium pur en provenance du Canada et que la branche de production américaine de magnésium allié avait subi un dommage important aussi du fait des importations subventionnées de magnésium allié en provenance du Canada. Le groupe spécial a estimé que la détermination de l'ITC concluant à un accroissement en termes absolus des importations en provenance du Canada par rapport à la consommation et à une baisse régulière des prix des magnésiums alliés aussi bien américain que canadien était formulée de manière satisfaisante et étayée par des éléments de preuve substantiels.

Pour ce qui concerne l'incidence des importations en provenance du Canada sur les producteurs nationaux, l'ITC a fondé sa détermination positive de l'existence d'un lien de causalité sur des éléments tendant à prouver l'interchangeabilité considérable des magnésiums importé et national, sur l'inélasticité relative de la demande du produit, ainsi que sur la simultanéité d'une augmentation notable des importations en provenance du Canada et d'une diminution de la part de marché et des produits d'exploitation de la branche américaine. Les demandeurs avaient fait valoir que l'accroissement des importations en provenance du Canada et les difficultés des producteurs américains étaient attribuables à des facteurs de marché autres que les prix. Tout en reconnaissant que cette thèse était étayée par certains éléments de preuve, le groupe spécial a conclu que l'ITC n'avait pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire en déterminant que ces facteurs non liés aux prix n'annulaient pas l'importance du prix dans les décisions d'achat.

5.3.2 Deuxième révision

Le 10 août 1992, le gouvernement du Québec a demandé la révision de la détermination finale positive du DOC par un groupe spécial binational sous le régime de l'ALE. NHCI a aussi déposé une demande de révision semblable dans cette affaire.

Le 16 août 1993, le groupe spécial binational a renvoyé en partie et confirmé en partie la détermination finale du DOC. Il a confirmé la validité de la politique du DOC consistant à supposer que le requérant a qualité pour représenter la branche de production nationale en l'absence d'opposition explicite à la demande de la part de la majorité de cette branche. Le Québec avait fait valoir que la détermination du DOC selon laquelle le programme de la Société de développement industriel du Québec (SDI) conférait des avantages à une entreprise ou à une branche de production en particulier était infondée. Cette détermination de spécificité, faisait-il valoir, ne reposait que sur la constatation d'une utilisation disproportionnée de ce programme, et le DOC avait omis de tenir compte et d'examiner l'applicabilité des trois autres critères énumérés dans son projet de règlement. Le groupe spécial a conclu que le DOC n'avait pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire en fondant sa détermination de spécificité sur le critère de la « disproportion » et qu'il avait pris en considération les autres critères, mais n'avait pas jugé nécessaire de les appliquer en l'espèce.

Le Québec avait fait valoir que le DOC aurait dû effectuer son analyse de la « disproportion » par branche de production plutôt que par entreprise. Le groupe spécial a conclu que, si la législation conférait bien au DOC le pouvoir discrétionnaire d'effectuer cette analyse selon l'entreprise plutôt que selon la branche de production, il lui incombait néanmoins de justifier son choix par une explication convaincante de sa décision d'exercer cette faculté.

Dans sa détermination finale, le DOC avait étalé sur 14 ans — soit la durée moyenne de vie utile des immobilisations dans l'industrie du magnésium selon le système de détermination de l'amortissement en fonction de la durée de vie des immobilisations (ADR 1977) élaboré par l'Internal Revenue Service (IRS) — les avantages conférés par la subvention de la SDI à l'achat de matériel antipollution. Selon le Québec, le DOC aurait dû se fonder sur la période d'amortissement utilisée par Norsk Hydro plutôt que sur celle du tableau de l'IRS. Le groupe spécial a conclu que le DOC devait prendre en considération à *la fois* les tableaux de l'IRS et les registres des producteurs, conformément au critère formulé dans la décision IPSCO, qui prescrit l'adoption d'« une période d'imputation qui rende compte exactement de l'avantage commercial et concurrentiel conféré aux demandeurs », et qu'il lui incombait de motiver de manière satisfaisante toute décision à ce sujet. Le groupe spécial s'est dans ce contexte déclaré satisfait de l'explication du DOC touchant l'utilisation des tableaux de l'IRS pour déterminer la durée de vie utile des biens d'équipement achetés avec une subvention de la SDI. Il y voyait un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire du DOC, compte tenu de l'examen que celui-ci déclarait avoir effectué parallèlement des états financiers à sa disposition.

La SDI avait passé avec NHCI un contrat par lequel elle s'engageait à rembourser à celle-ci les intérêts payés sur l'encours de sa dette. Cette subvention de la SDI était calculée en proportion du coût du système antipollution en question. Le Québec avait fait valoir que, comme les paiements d'intérêts sur l'encours de la dette étaient directement liés à des paiements d'intérêts récurrents, le DOC aurait dû considérer cette aide comme une subvention récurrente. Mais le groupe spécial a confirmé la détermination du DOC selon laquelle l'aide ayant été autorisée et versée ponctuellement, elle devait être considérée comme non récurrente.

Le Québec avait soutenu que le DOC n'aurait dû imposer de droits compensateurs que sur le montant dont la subvention de la SDI dépassait le seuil de proportionnalité, puisque la législation sur les droits compensateurs n'avait pour objet que de neutraliser l'avantage conféré et non de pénaliser les bénéficiaires de subventions. Le groupe spécial a néanmoins confirmé la décision du DOC d'appliquer une mesure compensatoire à la totalité de la subvention, au motif qu'elle était conforme à sa pratique antérieure et à son projet de règlement.

Il avait été soutenu que la subvention liée à l'exemption du paiement de l'eau accordée à NHCI aurait dû être considérée comme limitée à l'exemption du paiement de l'eau réellement consommée, et non calculée en fonction de la consommation prévue, puisque aucun avantage n'était conféré à Norsk Hydro du

fait qu'elle n'avait pas à payer l'eau qu'elle ne consommait pas. Le groupe spécial a confirmé la détermination du DOC selon laquelle l'utilisation effective n'était pas pertinente puisque toutes les entreprises du parc industriel considéré payaient normalement leur consommation « hypothétique ou prévue » et non leur consommation réelle.

Le 14 décembre 1993, le groupe spécial binational a confirmé intégralement la détermination issue de renvoi du DOC. Il a conclu que l'application selon l'entreprise du critère de la « disproportion » était raisonnable, étant donné que le DOC avait la faculté d'utiliser l'un ou l'autre type d'analyse. Qui plus est, les données par entreprise avaient été communiquées par les enquêtés, ce qui rendait inutile une analyse selon la branche de production une fois que l'analyse selon l'entreprise avait permis d'établir la spécificité.

5.3.3 Troisième révision

Le 16 mai 1997, le gouvernement du Québec a présenté une demande de révision par un groupe spécial. Le 19 du même mois, une deuxième demande de cette nature a été déposée au nom de Norsk Hydro. Les deux demandes contestaient les conclusions finales du troisième réexamen administratif (1994) concernant l'opportunité de maintenir les droits compensateurs appliqués au magnésium pur et au magnésium allié en provenance du Canada, publiées le 17 avril 1997. Cependant, à la demande des demandeurs, le groupe spécial a clos la procédure de révision le 20 juin 1997.

5.4 Autres questions importantes

Le DOC a déterminé que la réduction de tarif consentie à NHCI pour l'énergie hydro-électrique constituait une subvention parce que rien ne donnait à penser que des utilisateurs industriels semblables bénéficient de telles réductions au Québec. Concernant la question de l'aide accordée par la SDI, le DOC a rejeté l'argument des enquêtés selon lequel il n'y avait pas là subvention parce qu'Hydro-Québec prévoyait un excédent d'énergie et avait passé avec NHCI un contrat conforme aux critères commerciaux. Le DOC a établi que l'aide financière reçue par NHCI en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la Société de développement industriel du Québec* ne devrait pas être examinée dans le contexte de l'ensemble des aides financières accordées par la SDI. L'aide relevant de l'article 7 et l'aide générale accordée par la SDI n'étaient pas liées intégralement, comme en témoignait la différence des méthodes d'administration, des politiques des pouvoirs publics et des mécanismes de financement.

5.5 Réexamens administratifs

Premier réexamen administratif

Période couverte : 6 décembre 1991 – 31 décembre 1992

Détermination préliminaire (19 mars 1996)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 9,87 % *ad valorem*

Détermination finale (24 mars 1997)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 9,86 % *ad valorem*

Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

Exemption du paiement de l'eau : 1,31 % *ad valorem*
Aide relevant de l'article 7 de la
Loi sur la Société de développement
industriel du Québec (SDI) : 8,55 % *ad valorem*

Deuxième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} janvier 1993 – 31 décembre 1993

Détermination préliminaire (24 mars 1997)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 7,13 % *ad valorem*

Détermination finale (16 septembre 1997)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 7,34 % *ad valorem*

Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

Exemption du paiement de l'eau : 1,00 % *ad valorem*
Aide relevant de l'article 7 de la
Loi sur la Société de développement
industriel du Québec (SDI) : 6,34 % *ad valorem*

Troisième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} janvier 1994 – 31 décembre 1994

Détermination préliminaire (7 octobre 1996)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 4,01 % *ad valorem*

Détermination finale (17 avril 1997)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 4,48 % *ad valorem*

Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

Exemption du paiement de l'eau : 0,65 % *ad valorem*

Aide relevant de l'article 7 de la
*Loi sur la Société de développement
industriel du Québec (SDI)* : 3,83 % *ad valorem*

Quatrième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} janvier 1995 – 31 décembre 1995

Détermination préliminaire (12 mai 1997)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 3,18 % *ad valorem*

Détermination finale (17 septembre 1997)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs
(sauf Timminco) : 3,18 % *ad valorem*

Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

Exemption du paiement de l'eau : 0,50 % *ad valorem*

Aide relevant de l'article 7 de la
*Loi sur la Société de développement
industriel du Québec (SDI)* : 2,68 % *ad valorem*

Cinquième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} janvier 1996 – 31 décembre 1996

Détermination préliminaire (30 avril 1998)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs : 2,78 % *ad valorem*

Détermination finale (24 août 1998)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs : 2,78 % *ad valorem*

Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

Exemption du paiement de l'eau : 0,46 % *ad valorem*

Aide relevant de l'article 7 de la
*Loi sur la Société de développement
industriel du Québec (SDI)* : 2,32 % *ad valorem*

Sixième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} janvier 1997 – 31 décembre 1997

Détermination préliminaire (7 mai 1999)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs : 2,02 % *ad valorem*

Détermination finale (8 septembre 1999)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs : 2,02 % *ad valorem*

Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

Exemption du paiement de l'eau : 0,18 % *ad valorem*

Aide relevant de l'article 7 de la
*Loi sur la Société de développement
industriel du Québec (SDI)* : 1,84 % *ad valorem*

Septième réexamen administratif

Période couverte : 1^{er} janvier 1998 – 31 décembre 1998

Détermination préliminaire (4 mai 2000)

Subvention nette : NHCI et ensemble des autres
producteurs/exportateurs : ... 1,38 % *ad valorem*

Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

Aide relevant de l'article 7 de la
*Loi sur la Société de développement
industriel du Québec (SDI)* : 1,38 % *ad valorem*

5.6 Réexamen quinquennal

Le 2 août 1999, le DOC et l'ITC ont engagé un réexamen quinquennal des ordonnances portant imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur le magnésium pur et le magnésium allié en provenance du Canada. Le DOC aussi bien que l'ITC ont décidé de suivre la procédure intégrale. Le 5 juillet 2000, le DOC a établi une détermination finale selon laquelle il était probable que l'octroi de subventions et le dumping subsisteraient ou se reproduiraient si les deux ordonnances étaient révoquées. Pour ce qui concerne les droits compensateurs, le DOC a fixé des taux de 1,84 % pour Norsk Hydro et de 7,34 %¹⁷³ pour l'ensemble des autres exportateurs. Le taux de 1,84 % était fondé sur les conclusions du plus récent réexamen administratif portant sur Norsk Hydro et était entièrement assis sur les avantages conférés par la seule subvention restante, à savoir l'aide de la SDI, compte tenu d'un « flux d'avantages » devant être conférés jusqu'en 2004. Le taux de 7,34 % était fondé sur le taux collectif établi le 16 septembre 1997 à l'issue du réexamen administratif portant sur 1993. Le DOC a conclu que, puisque le programme d'aide de la SDI était maintenu et qu'un flux d'avantages subsisterait après la période couverte par le réexamen quinquennal, il convenait de retenir les taux les plus récents aussi bien pour Norsk Hydro que pour l'ensemble des autres exportateurs¹⁷⁴.

Le 26 juillet 2000, l'ITC a établi à la majorité des voix (cinq contre une) une détermination selon laquelle il était probable que le dommage causé à la branche de production américaine par le dumping et l'octroi de subventions subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation des ordonnances. L'ordonnance a donc été prorogée.

173 Le taux collectif (c'est-à-dire applicable à l'« ensemble des autres » exportateurs) avait d'abord été fixé à 4,48 %, mais a été modifié par le DOC le 13 juillet 2000.

174 Le taux collectif pour la période de 1993 comprenait aussi une exemption du paiement de l'eau pour Norsk Hydro. Le DOC avait alors établi un taux de 6,34 % relativement à la SDI et un taux de 1,00 % à l'égard de l'exemption du paiement de l'eau.

5.7 Programmes déclarés subventionnels

5.7.1 Programmes fédéraux

5.7.1.1 Aide financière fédérale accordée pour une étude de faisabilité en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

Subvention nette : NHCI — 0,10 % *ad valorem* (première enquête)

En application de cette entente, les gouvernements du Canada et du Québec ont créé un programme d'aide financière aux entreprises destiné à couvrir le coût d'études de faisabilité relatives à des projets industriels importants.

Cette entente auxiliaire, signée le 23 janvier 1985 et résiliée le 31 mars 1992, s'inscrivait dans le cadre de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, conclue en 1984. Le DOC a déterminé que l'aide fédérale pouvait donner lieu à une mesure compensatoire parce qu'elle était limitée à une région particulière du Canada, soit le Québec. L'aide provinciale n'a pas fait l'objet de la même conclusion parce qu'elle n'était pas spécifique à une entreprise ou à une branche de production de la province. Le DOC a considéré cette subvention remboursable comme un prêt à court terme exempt d'intérêt et refinancé d'année en année.

5.7.2 Programmes provinciaux

5.7.2.1 Exemption du paiement de l'eau

Un accord conclu le 15 décembre 1988 entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et NHCI exemptait celle-ci du paiement de l'eau qui aurait normalement été portée à son compte, exception faite des taxes applicables. Comme aucune autre entreprise ne bénéficiait d'une telle exemption, le DOC a conclu que ce programme pouvait donner lieu à une mesure compensatoire au motif que la possibilité d'en bénéficier était limitée à une entreprise particulière. La subvention nette pour Norsk Hydro a été évaluée à 1,43 % (première enquête).

5.7.2.2 Aide relevant de l'article 7 de la *Loi sur la Société de développement industriel du Québec*

La Société de développement industriel du Québec était une société d'investissement d'État chargée d'administrer des programmes de développement au nom du gouvernement du Québec. L'aide de la SDI pouvait revêtir la forme de prêts, de garanties de prêt, de dons, de prise en charge de frais financiers et de participation au capital.

Cette aide était offerte à l'égard de projets dont on pouvait attendre un effet considérable sur l'économie québécoise. En 1988, NHCI a reçu sous le régime de l'article 7 un don couvrant une forte proportion du coût de certains systèmes antipollution. Le DOC a déterminé que NHCI avait reçu une part disproportionnée de l'aide relevant de l'article 7, de sorte que celle-ci pouvait être déclarée spécifique à une entreprise ou à une branche de production. La subvention nette pour Norsk Hydro a été évaluée à 6,18 % (première enquête).

5.7.2.3 Tarifs préférentiels d'électricité

Le Programme de partage des risques et des profits était administré par Hydro-Québec, société d'électricité appartenant au gouvernement provincial. Dans le cadre de ce programme, des contrats à long terme ont été passés entre Hydro-Québec et des consommateurs industriels remplissant certaines conditions. Une partie du tarif prévu par ces contrats était fondée soit sur le prix des produits du consommateur, soit sur son taux de rentabilité. Par conséquent, le prix payé par le consommateur pouvait varier d'une année à l'autre en fonction des fluctuations des prix de ses produits ou de ses bénéfices.

Hydro-Québec négociait ces contrats en comptant obtenir sur leur durée l'intégralité des recettes qu'elle pouvait prévoir de toucher par l'application de ses tarifs et programmes généraux.

Pendant la période couverte par l'enquête, le tarif d'électricité demandé à NHCI n'a pas varié conformément aux conditions du Programme de partage des risques et des profits. Cependant, NHCI a bénéficié d'une réduction de son tarif d'électricité supérieure à celle qui a été consentie aux autres consommateurs industriels québécois. Le DOC a conclu que ce tarif préférentiel était spécifique à une entreprise et pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut, le DOC a déterminé à l'issue d'un réexamen ultérieur pour cause de changement de situation que le tarif révisé ne constituait pas une subvention. La subvention nette a été évaluée à 6,18 % (première enquête).

5.8 Programmes déclarés non passibles de mesures compensatoires

5.8.1 Programmes fédéraux-provinciaux

5.8.1.1 Recherche effectuée par l'Institut de la technologie du magnésium (ITM)

L'ITM, créé en 1989, est un organisme privé sans but lucratif voué à la promotion de l'industrie du magnésium. Il doit sa création à une initiative conjointe des gouvernements du Canada et du Québec et de l'industrie du magnésium. L'ITM fournissait aux transformateurs de magnésium les connaissances spécialisées et le matériel nécessaires pour le développement de nouveaux produits et procédés et

l'amélioration des produits et procédés existants. Les fonds nécessaires au démarrage de ses activités ont été fournis par les gouvernements du Canada et du Québec en application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique, mais l'ITM visait à atteindre l'autosuffisance au moyen de ses cotisations et de la rémunération de ses recherches.

Le DOC a pour règle de conclure que l'aide à la recherche-développement ne confère pas un avantage pouvant donner lieu à une mesure compensatoire lorsque les résultats d'une telle recherche sont mis à la disposition du public, y compris les entreprises américaines concurrentes. Or, l'ITM comptait 30 membres répartis entre plusieurs pays, y compris les États-Unis. Le DOC a donc conclu que les activités de recherche de l'ITM ne pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire parce que l'affiliation y était libre et que tous ses membres pouvaient également bénéficier des résultats de ses recherches.

5.8.2 Programmes provinciaux

5.8.2.1 Programme de formation de la main-d'oeuvre

Ce programme, administré par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec, offrait aux personnes physiques des services de formation professionnelle et de recyclage. NHCI a ainsi reçu des sommes au titre du matériel didactique et des services de formateurs utilisés pour la formation de salariés et non-salariés de cette entreprise. Comme la possibilité de bénéficier de ce programme n'était pas limitée en droit ou en fait à certaines entreprises et comme l'aide en question était offerte et fournie aux personnes déjà employées ou à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux entreprises qui assuraient la formation, dans des branches d'activité nombreuses et diverses du Québec, le DOC a conclu à l'inopportunité d'imposer des droits compensateurs.

5.9 Programmes déclarés inutilisés

- ◆ Programme de développement de technologies environnementales pour le fleuve Saint-Laurent
- ◆ Programme de développement des marchés d'exportation
- ◆ Société pour l'expansion des exportations
- ◆ Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement économique des régions du Québec
- ◆ Perspectives de promotion de la technologie
- ◆ Programme d'assistance au développement
- ◆ Programme d'aide aux études de faisabilité dans l'industrie

- ◆ Programme d'aide à la promotion des exportations
- ◆ Création de postes de recherche scientifique dans l'industrie
- ◆ Programme d'aide à l'investissement
- ◆ Programme de financement des entreprises
- ◆ Programme des activités de recherche et d'innovation
- ◆ Programme d'aide à l'exportation
- ◆ Programme de développement des technologies énergétiques
- ◆ Aide financière à la recherche, à la formation et à l'amélioration de l'industrie du recyclage
- ◆ Programme d'aide à la recherche et au développement dans le secteur des transports

6 Certains bois durs à planchers lamellaires de caravanes en provenance du Canada

6.1 Historique

Le 7 mars 1996, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par l'Ad Hoc Committee on Laminated Hardwood Trailer Flooring Imports — qui réunissait les entreprises Anderson-Tully; Havco Wood Products, Inc.; Industrial Hardwood Products Inc.; Lewisohn Sales Company Inc.; et Cloud Corporation/Cloud Oak Corporation -, demande selon laquelle les importations de bois durs à planchers lamellaires en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'une subvention causaient un dommage à la branche de production américaine. Le requérant alléguait en outre l'existence de circonstances critiques relativement aux importations du produit considéré. L'enquête portait sur certains éléments de planchers lamellaires en chêne, en érable et en d'autres essences de bois dur.

Le 9 mai 1996, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'une subvention menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale. Se fondant à la fois sur le recul de la demande américaine, sur l'accroissement de la capacité de production disponible aux États-Unis et au Canada, sur l'augmentation du volume des importations considérées et de leur taux de pénétration du marché américain, ainsi que sur des éléments indiquant une accentuation de la tendance à la baisse des prix attribuable auxdites importations,

l'ITC a conclu qu'il était probable que ces importations auraient un effet défavorable notable sur la situation de la branche de production nationale et que ces facteurs laissaient raisonnablement supposer l'existence d'une menace réelle et immédiate de dommage important.

Le 7 juin 1996, le DOC a prorogé le délai d'établissement de sa détermination préliminaire afin d'enquêter sur l'allégation du requérant selon laquelle l'un des enquêtés canadiens, soit Leclerc (Nilus Leclerc Inc. et Industries Leclerc Inc.), bénéficiait de subventions en amont du fait de ses achats de bois d'oeuvre à des fournisseurs qui récoltaient dans les forêts publiques du Québec. Le DOC voyait dans cette allégation un motif raisonnable de supposer que les subventions relatives aux droits de coupe accordées par le gouvernement du Québec étaient transmises à Leclerc du fait de ses achats de bois dur. Cependant, le DOC a plus tard constaté que Leclerc achetait du bois d'oeuvre aussi bien à des fournisseurs non subventionnés qu'à des fournisseurs dont il était allégué qu'ils étaient subventionnés, et qu'il payait à ceux-ci un prix en général égal ou plus élevé qu'à ceux-là. Par conséquent, le DOC a déterminé à titre préliminaire que Leclerc ne bénéficiait pas d'une subvention en amont.

Le 20 novembre 1996, le DOC a publié une détermination préliminaire négative en matière de droits compensateurs. Il a alors estimé à 0,31 %, soit un taux *de minimis*, la subvention nette totale à Leclerc pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Erie Flooring & Wood Products (Erie) et Milner avaient reçu un taux nul de subvention pendant la période couverte par l'enquête, soit l'année civile 1995. Le seul octroi de subventions reçu par Industrial Hardwood Products Ltd. de l'Ontario, l'avait été au titre de services de consultation dans le cadre du Programme d'aide à la recherche industrielle.

Le DOC a déterminé sans autres calculs que même si cette aide constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, son taux serait *de minimis*. Erie, Milner et Industrial Hardwood Products ont donc été exclues du champ de l'enquête.

Par conséquent, le taux de la subvention nette totale estimé à titre préliminaire ne concernait que Leclerc, la seule entreprise restante, et s'élevait à 0,31 %, soit un niveau *de minimis*. Nilus Leclerc Inc. faisait partie d'un groupe industriel dénommé « Groupe Bois Leclerc ». Nilus Leclerc Inc. et Industries Leclerc Inc. étaient les seules entreprises du groupe à produire directement des bois durs à planchers lamellaires. Étant donné l'étroite imbrication de leurs capitaux, le DOC a décidé de considérer ces deux producteurs comme une seule entreprise.

Le 4 février 1997, le DOC a publié une détermination finale négative de l'existence d'un octroi de subventions et une détermination finale négative aussi de l'existence de circonstances critiques. Se fondant sur les quatre programmes (décrits ci-dessous) pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, le DOC a établi à 0,57 %, soit à un niveau *de minimis*, le taux total *ad valorem* pour Leclerc. Le 26 février 1997, l'ITC mettait officiellement fin à l'enquête.

6.2 Principales questions

Les requérants soutenaient que Nilus Leclerc Inc. (Leclerc) s'était associée au gouvernement du Québec dans le seul but de s'emparer du marché américain des bois durs à planchers lamellaires et que tous les programmes dont Leclerc avait bénéficié devraient être considérés comme spécifiques parce qu'ils entraient dans un plan qui assurait un traitement spécial à cette entreprise. Cependant, les requérants n'ont jamais produit de preuves de ce « traitement spécial », de sorte que le DOC n'a pas tenu compte de cette thèse.

La question des subventions en amont s'est aussi posée. Le DOC a comparé les prix payés par Leclerc à ses fournisseurs « dont il était allégué qu'ils étaient subventionnés » aux prix qu'elle payait à ses fournisseurs non subventionnés, aussi bien produit par produit que globalement. Il a alors constaté que les prix de la première catégorie étaient en général égaux ou supérieurs à ceux de la seconde. Par conséquent, il n'avait pas été conféré d'avantage concurrentiel à Leclerc, ce qui interdisait de conclure à l'existence d'une subvention en amont.

6.3 Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

6.3.1 Programmes fédéraux-provinciaux

6.3.1.1 Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

En application de cette entente, les gouvernements du Canada et du Québec ont créé un programme destiné à accroître la compétitivité de l'économie québécoise au moyen d'une aide financière aux entreprises pour l'exécution de projets industriels importants.

Le DOC a conclu que le prêt à long terme exempt d'intérêt reçu par Leclerc constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Il s'agissait d'un transfert direct de fonds conférant un avantage égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence et le taux d'intérêt nul dont Leclerc avait bénéficié. L'aide accordée en vertu de ce programme était limitée aux entreprises d'une région particulière du Canada, soit le Québec, et donc spécifique à une région. Le DOC a évalué le taux net à 0,29 %.

6.3.2 Programmes fédéraux

6.3.2.1 Programme de développement industriel et régional (PDIR)

Le PDIR avait pour objet de favoriser le développement économique au Canada, en particulier dans les régions où les possibilités de trouver des emplois productifs étaient nettement insuffisantes. Ce programme a été supprimé le 30 juin 1988. Aux fins d'application du PDIR, les 260 districts de recensement du Canada étaient répartis en quatre groupes selon le niveau de développement économique.

Le DOC a conclu que l'aide accordée à Leclerc, qui était située dans un district de niveau III, constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire parce qu'elle était un transfert direct de fonds du gouvernement du Canada et conférait un avantage égal au montant dont cette aide dépassait celle correspondant au niveau non spécifique des régions les plus favorisées (c'est-à-dire le niveau I). Il a aussi conclu à la spécificité régionale de cette aide au motif que les niveaux préférentiels d'avantages étaient limités aux entreprises de régions particulières du Canada. Les sommes ainsi octroyées ont été considérées comme des subventions « non récurrentes », le taux net de celles-ci étant évalué à 0,04 %.

6.3.3 Programmes provinciaux

6.3.3.1 Programme de développement et de modernisation de la Société de développement industriel du Québec (SDI)

Ce programme prévoyait l'octroi d'une aide financière aux entreprises québécoises pour l'exécution de projets axés sur des marchés extérieurs au Québec ou visant à remplacer les importations à destination de la province sur les marchés que les producteurs québécois ne suffisaient pas à approvisionner.

Se fondant sur les conditions à remplir pour en bénéficier, le DOC a déterminé que ce programme n'était pas spécifique en droit, mais qu'il l'était en fait. En 1993 et 1994, la part de l'aide fournie à l'industrie du bois en général, et à Leclerc en particulier, avait été disproportionnée. Le DOC a établi que les prêts en question constituaient un transfert direct de fonds qui conféraient un avantage égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence et le taux d'intérêt payé par Leclerc. Pour calculer la valeur de la subvention, le DOC a établi un calendrier estimatif de remboursement du prêt de la SDI et a comparé le montant que Leclerc aurait dû payer selon ce calendrier à celui dont elle aurait été redevable pour un prêt commercial comparable.

Le DOC a déterminé que Leclerc était insolvable en 1995, année où elle avait quand même bénéficié de prêts dans le cadre du programme de la SDI. Selon le DOC, la SDI avait alors pris un risque plus grand que ne l'aurait fait une banque commerciale, et il y avait des différences notables entre les prêts commerciaux et ceux de la SDI pour ce qui concerne les possibilités de recouvrement en cas d'inexécution. Étant donné ces différences, le DOC a choisi un taux d'intérêt de référence rendant compte du niveau général de sûreté des créances de l'État. Le DOC a par ailleurs constaté que Leclerc avait été solvable en 1993-1994, puisqu'elle avait alors reçu des prêts commerciaux comparables.

Le DOC a appliqué aux prêts consentis par la SDI à Leclerc le critère de la disproportion en fonction de la branche de production plutôt que de l'entreprise. Dans sa détermination finale, le DOC a justifié cette exception à sa pratique normale en expliquant qu'on lui avait communiqué les données nécessaires selon la branche de production et que la législation applicable lui laissait la faculté

d'établir le niveau d'agrégation approprié. Le DOC a aussi déclaré n'être pas tenu de prendre en considération les facteurs économiques qui peuvent avoir été cause de l'utilisation disproportionnée d'un programme par une branche de production particulière. Il a évalué le taux net à 0,24 %.

6.3.3.2 Programme d'aide à la promotion des exportations (APEX)

Le programme APEX prévoyait la prise en charge partielle par le gouvernement du Québec de certains frais assumés par les entreprises québécoises dans la pénétration de nouveaux marchés étrangers, par exemple pour l'envoi de missions en vue de développer de nouveaux marchés, la participation à des foires commerciales étrangères, l'adaptation des produits à de nouveaux marchés d'exportation, la rédaction de soumissions avec l'aide de consultants, l'établissement d'études de marché, l'élaboration de stratégies commerciales et la rémunération des services de spécialistes du marketing international.

Comme la possibilité de bénéficier de ce programme était subordonnée aux résultats à l'exportation, le DOC a déterminé qu'il constituait une subvention à l'exportation. Il a aussi conclu que les dons reçus par Leclerc constituaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, au motif qu'ils étaient un transfert direct de fonds conférant à cette entreprise un avantage égal à leurs valeurs nominales additionnées. L'aide ainsi accordée a été considérée comme une subvention non récurrente, et l'avantage conféré a été étalé sur la durée moyenne de vie utile des biens corporels non renouvelables de Leclerc. Le DOC a cependant évalué le taux net à 0,00 %.

6.4 Programmes déclarés non passibles de mesures compensatoires

6.4.1 Programmes fédéraux

6.4.1.1 Société pour l'expansion des exportations (SEE) (maintenant Exportation et développement Canada)

La SEE offrait entre autres services une assurance destinée à protéger les exportateurs contre les risques commerciaux et politiques dont la réalisation se traduirait par la défaillance de leurs débiteurs.

Leclerc a contracté avec la SEE une assurance-crédit à l'exportation couvrant les ventes du produit considéré pendant la période visée par l'enquête. Mais Leclerc n'a pas présenté de demandes de règlement ni reçu d'indemnités pendant cette période.

Le DOC avait pour règle, dans l'examen des programmes d'assurance-crédit à l'exportation, d'établir si les primes demandées par l'organisme d'État suffisaient à couvrir les dépenses de fonctionnement et pertes à long terme du programme. Selon les rapports annuels de la SEE, son programme d'assurance avait rapporté

des bénéficiaires de 1991 à 1995. Comme les primes demandées par la SEE avaient plus que suffi à couvrir les dépenses de fonctionnement et les pertes de son programme d'assurance-crédit à l'exportation, le DOC a conclu que ce programme ne conférait pas d'avantage et ne constituait donc pas une subvention.

6.4.2 Programmes provinciaux

6.4.2.1 Programme de développement des ressources humaines (PDRH) de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Le DOC a conclu que ce programme n'était spécifique ni en fait ni en droit et ne constituait pas pour Leclerc une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. La possibilité de bénéficier du PDRH était offerte à l'ensemble des entreprises commerciales, des syndicats et autres groupements de travailleurs et des organismes sans but lucratif ayant leur siège au Québec. L'aide en question était répartie entre des bénéficiaires aussi nombreux que divers, représentant à peu près toutes les branches d'activité du Québec. Le DOC a conclu que ni Leclerc ni l'industrie des produits du bois n'avaient reçu une part disproportionnée des prestations de ce programme.

6.4.2.2 Programme de mise en oeuvre de l'électrotechnologie (Hydro-Québec)

Ce programme était administré par Hydro-Québec, entreprise de services publics appartenant en totalité au gouvernement du Québec. Il avait pour objet de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en accroissant la consommation d'énergie hydro-électrique et en stimulant la recherche-développement axée sur l'augmentation du rendement énergétique. Le DOC a conclu à la non-spécificité *de jure* de ce programme. Pour ce qui concerne la spécificité *de facto*, l'aide en question, de 1985 à 1992, avait été répartie entre des bénéficiaires aussi nombreux que divers, constituant un échantillon très représentatif de l'économie québécoise. Ni Leclerc ni l'industrie des produits du bois n'avaient bénéficié d'une part disproportionnée des avantages de ce programme. Par conséquent, le DOC a conclu que ce programme n'était pas spécifique et ne constituait pas pour Leclerc une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

6.4.2.3 Fonds décentralisé pour la création d'emplois (FDCE) de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Ce fonds a été créé en 1994 par un organisme d'État québécois dans le but d'accroître l'emploi et de réduire les dépenses publiques d'aide aux chômeurs.

On voulait par ce programme, qui consistait en l'octroi de subventions ponctuelles en espèces aux entreprises remplissant les conditions requises, inciter le secteur privé à élaborer des projets permettant l'emploi de chômeurs. Le DOC a conclu à la non-spécificité *de jure* du FDCE. Pour ce qui concerne la

spécificité *de facto*, l'aide en question, de février 1994 à mars 1996, avait été répartie entre de nombreuses branches d'activité représentant à peu près tous les secteurs de l'industrie et du commerce québécois. Ni Leclerc ni l'industrie des produits du bois n'avaient bénéficié d'une part disproportionnée des avantages de ce programme. Par conséquent, le DOC a déterminé que le FDCE n'était pas spécifique et ne représentait pas à l'égard de Leclerc une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

6.4.2.4 Société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

Le programme de la SPEQ offrait un avantage fiscal aux propriétaires de sociétés de placement pour les inciter à participer au capital des petites et moyennes entreprises québécoises remplissant les conditions requises. Le DOC a conclu à la non-spécificité *de jure* de ce programme. Quant à la spécificité *de facto*, il a constaté que, de 1988 à 1993, l'aide en question avait été répartie entre des bénéficiaires aussi nombreux que divers, constituant un échantillon très représentatif de l'économie québécoise. Ni Leclerc ni l'industrie des produits du bois n'en avaient bénéficié dans une mesure dominante ou disproportionnée. Par conséquent, le DOC a déterminé que ce programme n'était pas spécifique et ne constituait pas à l'égard de Leclerc une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

6.4.2.5 Programme d'appui à la reprise (PREP) de la Société de développement industriel du Québec

Le PREP était un programme temporaire par lequel la SDI garantissait les prêts de banques commerciales. En vigueur de 1992 à 1995, il avait pour objet d'aider les petites et moyennes entreprises québécoises qui se trouvaient aux prises avec des problèmes de liquidité par suite de la récession du début des années 1990.

Le DOC a conclu à la non-spécificité *de jure* de ce programme. Pour ce qui est de la spécificité *de facto*, il a constaté que les entreprises ayant bénéficié de garanties de prêt dans le cadre du PREP représentaient des branches de production aussi nombreuses que diverses. Ni Leclerc ni l'industrie des produits du bois n'avaient utilisé ce programme dans une mesure disproportionnée. Par conséquent, le DOC a conclu que le PREP n'était pas spécifique et ne constituait pas à l'égard de Leclerc une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

6.5 Programmes déclarés inutilisés

- ◆ Exemptions pour gains en capital
- ◆ Crédit d'impôt à l'investissement régional
- ◆ Services de garantie de bonne fin de la Société pour l'expansion des exportations

- ◆ Fonds de croissance de la Banque fédérale de développement
- ◆ Programme de développement de technologies environnementales pour le fleuve Saint-Laurent
- ◆ Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)
- ◆ Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement économique du Québec
- ◆ Programme québécois des droits de coupe
- ◆ Programmes de la Société de développement industriel du Québec
 - Aide relevant de l'article 7
 - Programme d'aide à l'exportation
 - Programme de financement des entreprises
 - Programme des activités de recherche et d'innovation
- ◆ Programme de mise en valeur des forêts privées

7 Certains fils machine en acier en provenance du Canada (ainsi que de l'Allemagne, de Trinité-et-Tobago et du Venezuela)

7.1 Historique

Le 26 février 1997, le département du Commerce et l'International Trade Commission ont reçu une demande présentée par Steel Corp.; Co-Steel Raritan; GS Industries, Inc.; Keystone Steel & Wire Co.; et North Star Steel Texas Inc. Dans la demande, il était allégué que des importations subventionnées de fils machine en acier en provenance du Canada, de l'Allemagne, de Trinité-et-Tobago et du Venezuela causaient un dommage à la branche de production américaine.

Le 30 avril 1997, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive comme quoi il y avait raisonnablement lieu de supposer que la branche de production nationale était menacée d'un dommage important du fait des importations en provenance des pays susénumérés dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet de subventions.

Le 4 août 1998, le DOC a publié une détermination préliminaire également positive où il établissait à titre provisoire les taux de droits compensateurs suivants.

Fabricant/exportateur	Taux de droits compensateurs
Sidbec-Dosco (Ispat) Inc.	9,55 %
Ivaco, Inc.	0,00 %
Stelco, Inc.	0,00 %
Ensemble des autres	9,55 %

Le 22 octobre 1997, le DOC a publié une détermination finale positive où il concluait qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire avait été accordée à Sidbec-Dosco (Ispat) Inc. et où il établissait les taux suivants.

Fabricant/exportateur	Taux de droits compensateurs
Sidbec-Dosco (Ispat) Inc.	8,95 %
Ivaco, Inc.	0,00 %
Stelco, Inc.	0,00 %
Ensemble des autres	8,95 %

Le 21 novembre 1997, Ispat Sidbec Inc. a déposé au Secrétariat de l'ALENA une demande de révision par un groupe spécial binational sous le régime du chapitre 19 de cet accord. Une deuxième demande de même nature a été déposée à la même date au nom du gouvernement du Québec. Ces demandes de révision portaient sur la détermination finale en matière de droits compensateurs établie par le DOC. Mais comme la détermination finale de l'ITC s'est révélée négative, ces demandes ont par la suite été retirées.

Le 3 décembre 1997, l'ITC a établi une détermination finale négative, ce qui a mis fin à l'enquête.

Dans sa détermination, l'ITC a procédé à une évaluation cumulative des importations en provenance du Canada, des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance du Venezuela et de Trinité-et-Tobago, et des importations subventionnées en provenance de l'Allemagne. Étant donné le faible volume des importations considérées et l'absence d'effets notables de celles-ci sur les prix, le niveau uniformément élevé des investissements de la branche de production nationale, ainsi que la tendance à l'amélioration de la situation financière de cette branche qui s'était fait jour bien avant la présentation de la demande, l'ITC a conclu que les importations considérées n'avaient pas d'effets défavorables pour la branche de production américaine. Bien que la part de marché de celle-ci ait diminué de plus de trois points de pourcentage de 1994

à 1995, celle des importations considérées n'avait pas varié au cours de cette période. De même, de 1995 à 1996, période où les importations considérées avaient le plus augmenté en volume, la part de marché de la branche de production nationale était restée à peu près la même. Les ventes et la part de marché des importations considérées avaient donc augmenté au détriment des autres importations plutôt que du produit similaire national. En outre, la branche américaine s'était révélée incapable de satisfaire à la totalité de la demande nationale de fils machine en acier pendant cette période.

Pour ce qui concerne la question des prix, l'ITC a déterminé que, en l'absence d'éléments de preuve étayant la thèse d'une corrélation entre les volumes ou les prix des importations considérées et la baisse des prix intérieurs des fils machine en acier, elle ne pouvait conclure que lesdites importations avaient empêché dans une mesure notable des hausses de prix qui se seraient autrement produites sur le marché américain.

En ce qui a trait à la menace de dommage important, les données provisoires pour 1997 et les statistiques complètes pour 1996 ont amené l'ITC à conclure qu'un accroissement substantiel du volume des importations considérées n'était pas imminent et que celles-ci ne causeraient pas de dommage important. Les importations considérées avaient diminué tout au long de la partie étudiée de 1997 et se trouvaient pendant cette période à un niveau inférieur à celles du premier et du second semestres de 1996. Les producteurs étrangers du produit considéré avaient en général utilisé complètement ou presque leurs capacités de production tout au long de la période couverte par l'enquête, sans projeter de les accroître. Rien ne permettait donc de conclure à la probabilité que les importations en cause auraient des effets défavorables notables sur les prix du produit similaire américain dans un avenir prochain.

7.2 Principales questions

La totalité des actions de Sidbec appartenait au gouvernement du Québec, et Sidbec possédait la totalité des actions de Sidbec-Dosco Inc. jusqu'à la privatisation de celle-ci en 1994. Le 17 août 1994, Sidbec-Dosco Inc. a été vendue à Beheer-en Beleggingsmaatschappij Brohenco B.V. (Brohenco), qui appartient en propriété exclusive à Ispat-Mexicana, S.A. de C.V. (Ispat Mexicana). La société privatisée a alors pris le nom de Sidbec-Dosco (Ispat) Inc. Sidbec, la société de portefeuille, est restée la propriété exclusive du gouvernement du Québec.

Le DOC avait pour règle de répartir dans certains cas les subventions reçues par une société mère sur les ventes de la totalité du groupe. Par conséquent, il a postulé que toutes les entreprises du groupe Sidbec, notamment Sidbec-Dosco Inc. et Sidbec-Normines, avaient bénéficié de toute subvention non liée accordée à Sidbec, la société mère, pendant la période couverte par l'enquête.

Le DOC a déterminé que, si les subventions accordées en 1983 et 1984 avaient été liées à la production de minerai de fer de Sidbec-Normines, ces subventions étaient

devenues imputables au reste de la production du groupe Sidbec une fois que la production de minerai de fer avait été abandonnée. Qui plus est, comme le DOC considérait Sidbec-Normines comme faisant partie du groupe Sidbec, les subventions ont été réputées avoir été accordées directement à Sidbec. Par conséquent, le DOC a conclu que les subventions accordées aussi bien avant qu'après l'abandon des activités d'exploitation minière de Sidbec-Normines en 1984 avaient conféré à partir de 1985 un avantage au groupe Sidbec à l'égard de sa production restante, y compris celle du produit considéré, les fils machine en acier.

Le DOC a réparti les subventions considérées sur le reste de la production du groupe industriel, étant donné que les activités d'exploitation minière abandonnées avaient été exercées par une filiale (Sidbec-Normines) dont la seule production était celle des installations fermées. La société mère du groupe (Sidbec) était l'actionnaire de celui-ci dans la filiale; elle avait financé la dette de la filiale et en était redevable. Par conséquent, Sidbec se voyait déchargée des frais qu'elle aurait autrement assumés pour fermer les installations, de sorte que sa production restante, y compris celle de fils machine en acier, avait indéniablement bénéficié des subventions reçues.

Le DOC a conclu au caractère ponctuel des subventions accordées de 1983 à 1992 au titre de la dette de Sidbec-Normines. Le DOC considère une aide comme ponctuelle ou non récurrente lorsqu'elle est exceptionnelle, que l'attributaire ne peut s'attendre à en bénéficier de manière suivie et/ou que les dépenses publiques afférentes doivent être autorisées chaque année. Vu la procédure complexe à suivre pour obtenir l'autorisation budgétaire, le DOC a conclu que l'octroi de chaque subvention était subordonné à l'approbation du gouvernement. Alors que les subventions non récurrentes sont réparties sur la durée moyenne de vie utile des biens dans la branche de production, les subventions récurrentes sont imputées à l'exercice pendant lequel elles sont reçues.

Se fondant sur certains ratios de liquidité et d'endettement, le DOC a déterminé que Sidbec était insolvable pendant la période 1983-1992. La Société de développement industriel du Québec (SDI) a fait valoir que la conclusion du DOC n'était pas étayée par la preuve au dossier, Sidbec ayant contracté des emprunts commerciaux à long terme. La SDI a expliqué que par suite de cette erreur, le DOC avait ajouté une prime de risque au taux d'actualisation. Le DOC a pour sa part déclaré que son analyse de crédit était conforme à sa décision de répartir les avantages conférés par les subventions sur l'ensemble du groupe de Sidbec, la société mère. En outre, le DOC ne considérait pas le contrat de location-acquisition à long terme de Sidbec comme comparable à un prêt commercial à long terme. Ce contrat, de par sa nature, était assorti d'une hypothèque de premier rang, à l'instar du prêt hypothécaire typique.

Suivant ce raisonnement, le DOC a déterminé que ce contrat de location-acquisition était à distinguer d'un prêt commercial typique à long terme, qui n'est pas garanti de cette façon.

La SDI a soutenu que toute subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont on constaterait l'existence se trouvait annulée par la privatisation de Sidbec-Dosco. Le gouvernement du Canada s'est pour sa part dit préoccupé par la méthode d'analyse de la privatisation appliquée par le DOC, ayant été informé que la vente de Sidbec-Dosco s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et en tenant pleinement compte de la valeur marchande des actifs de cette société. Or, selon la pratique du DOC, la vente d'une « entreprise » ou d'une « unité de production » n'annule pas l'effet des subventions antérieurement accordées. Il a pour règle de mesurer la fraction de l'octroi de subventions qui est transmise, en prenant en considération le prix de vente et le montant des subventions antérieurement accordées. Cette méthode, a fait valoir le DOC, est conforme à la décision *Saarstahl AG v. United States* du circuit fédéral (78 F. 3d 1539 [Fed. Cir. 1996]).

7.3 Programmes déclarés passibles de mesures compensatoires

7.3.1 Programmes provinciaux

7.3.1.1 Capitalisation de la dette (1988)

Le gouvernement du Québec a capitalisé une partie de la dette de Sidbec-Dosco à son égard en 1988. La Société de développement industriel du Québec a en effet déclaré qu'elle avait transformé une partie de ses créances sur Sidbec en participation au capital social de cette société en 1988. Ces créances consistaient en quatre prêts consentis à Sidbec de 1982 à 1985, majorés des intérêts accumulés. Tous les deux ans, le Québec reportait de deux ans l'échéance de ces prêts. Le Québec a transformé en participation au capital de Sidbec quatre de ses titres de créance sur cette société en 1988 afin d'améliorer le profil économique de Sidbec-Dosco Inc. Sidbec était autorisée à acquérir un montant équivalent en actions de Sidbec-Dosco Inc.

Le DOC a conclu que l'avantage avait été conféré à Sidbec au moment où les titres de créance avaient été transformés en capital social, étant donné que Sidbec était insolvable en 1988. Il considérait cette opération de capitalisation de la dette comme une participation au capital social incompatible avec la pratique habituelle des investisseurs privés. De plus, le DOC a conclu à la spécificité de l'opération de capitalisation de 1988 parce qu'une seule entreprise, à savoir Sidbec, en avait bénéficié et que cette opération ne s'inscrivait pas dans un programme d'application plus large. Il a été établi à cet égard un taux net de 0,92 %.

7.3.1.2 Dons de la période 1983-1992

Sidbec a reçu du gouvernement du Québec des dons destinés à l'indemniser des frais engagés pour financer Sidbec-Normines et ses activités abandonnées. Certains de ces dons avaient été accordés au titre du paiement du principal et des intérêts de six prêts distincts consentis de 1984 à 1992.

Le gouvernement du Québec était le garant de ces prêts. Le DOC a déterminé que ces dons constituaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et étaient de nature ponctuelle ou non récurrente. Il a aussi conclu à leur spécificité, au motif qu'ils n'avaient été accordés qu'à une seule entreprise et ne s'inscrivaient pas dans un programme d'application plus large. Il a établi à cet égard un taux net de 8,03 %.

7.4 Programmes déclarés non passibles de mesures compensatoires

7.4.1 Programmes fédéraux

7.4.1.1 Programme de formation professionnelle du Conseil canadien du commerce et de l'emploi dans la sidérurgie (CCCES)

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son ministère du Développement des ressources humaines (DRHC), et les gouvernements provinciaux accordaient dans le cadre du Projet de partenariats sectoriels une aide financière à l'exécution de programmes de développement des ressources humaines relevant de l'initiative du secteur privé. Pour ce qui concerne l'aide à l'ajustement destinée aux travailleurs, les sommes attribuées par DRHC ne l'étaient pas aux entreprises, mais plutôt aux chômeurs, sous la forme d'indemnités de recyclage ou de soutien du revenu. Par conséquent, cette aide ne pouvait donner lieu à une mesure compensatoire puisqu'elle ne déchargeait les entreprises d'aucune de leurs obligations. En outre, l'aide reçue du CCCES par la SDI, Stelco et Ivaco à des fins de formation professionnelle n'avait pas conféré d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pendant la période couverte par l'enquête, parce qu'elle n'était pas spécifique à la sidérurgie canadienne.

7.4.2 Programmes provinciaux

7.4.2.1 Don allégué à Sidbec-Dosco Inc. en 1987

Le DOC a constaté l'absence de preuves que le Québec avait accordé un don à Sidbec-Dosco Inc. en 1987 comme le soutenaient les requérants.

7.4.2.2 Capitalisation alléguée de la dette en 1987

Le DOC a constaté après vérification l'absence de preuves que le Québec avait pris une participation au capital social de Sidbec-Dosco Inc. en 1987, que ce soit par la voie d'une capitalisation de sa dette ou autrement.

7.4.2.3 Surplus d'apport

Les requérants soutenaient qu'un surplus d'apport constaté de 51,7 millions de dollars canadiens constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Or, le DOC a déterminé que Sidbec avait reçu ce surplus d'apport

avant que ne commence à courir la durée moyenne de vie utile. Par conséquent, ce surplus d'apport n'avait pas conféré d'avantages passibles d'une mesure compensatoire pendant la période couverte par l'enquête.

7.4.2.4 Paiements au titre des subventions constituées

Le DOC a déterminé que les subventions accordées de 1983 à 1993 au titre des activités abandonnées d'exploitation minière dont il a été question ci-dessus représentaient la totalité des versements faits par le Québec à Sidbec de 1983 à 1993 et qu'il n'avait pas été conféré d'autres avantages passibles d'une mesure compensatoire.

7.4.2.5 Aide prétendument accordée à Sidbec-Dosco Inc. en 1982

Le DOC a déterminé que le gouvernement du Québec n'avait pas accordé d'aide à Sidbec ni à Sidbec-Dosco Inc. en 1982.

7.4.2.6 Dons prétendument accordés en 1980 et 1981

Le DOC a déterminé que le Québec n'avait pas accordé de dons à Sidbec en 1980 ni en 1981.

7.5 Programmes déclarés inutilisés

7.5.1 Développement industriel du Québec

Ce programme était administré par la Société de développement industriel du Québec, organisme qui finance toutes sortes de projets de développement industriel dans de nombreux secteurs d'activité. Ivaco avait reçu en 1984 et 1985 des dons qui avaient été autorisés avant la suppression du programme en 1982. Le DOC a déterminé que les avantages ainsi conférés à Ivaco à l'égard de chacun de ces deux exercices constituaient une fraction *de minimis* (c'est-à-dire inférieure à 0,5 %) de la valeur totale de ses ventes et devaient donc être imputés à chacun des exercices en question, d'où il suivait qu'Ivaco n'avait pas bénéficié d'avantages passibles d'une mesure compensatoire pendant la période couverte par l'enquête.

8 Bovins sur pied en provenance du Canada

8.1 Historique

Le département du Commerce et l'International Trade Commission ont ouvert, respectivement les 19 novembre et 30 décembre 1998, des enquêtes en matière de droits compensateurs et antidumping sur les importations de bovins sur pied en provenance du Canada. Il était ainsi donné suite à une demande présentée par la Ranchers-Cattlemen Action Legal Foundation (R-Calf), constituée pour appuyer les associations professionnelles d'éleveurs de bovins et les éleveurs pris

individuellement. Le champ de ces enquêtes comprenait les gros bovins et veaux d'abattage, ainsi que les gros bovins et veaux d'engraissement. En étaient exclus les bovins laitiers et les bovins de reproduction. La période visée était l'exercice du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

Deux demandes d'ouverture de l'enquête à l'étude ont été présentées. R-Calf avait auparavant déposé une demande qu'elle avait retirée le 10 novembre 1998. Elle a présenté une nouvelle demande le 12 du même mois, en priant le DOC d'y incorporer toutes les communications et allégations que contenait sa première demande. Les gouvernements du Canada et du Québec ont tous deux contesté la nouvelle présentation, mais aucune disposition légale ne l'interdisait.

Le 20 janvier 1999, l'ITC a publié une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage, selon laquelle il y avait raisonnablement lieu de supposer que les importations en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'une subvention menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale. Le 11 mai 1999, le DOC a publié en prorogation de délai une détermination en matière de droits compensateurs, négative celle-là, où il estimait à un niveau *de minimis* les taux de subvention nette. Le taux de subvention nette passible d'une mesure compensatoire estimé à titre préliminaire pour l'ensemble des producteurs et exportateurs de bovins sur pied était de 0,38 %.

Le 22 octobre 1999, le DOC a publié une détermination finale négative en matière de droits compensateurs, où le taux de subvention nette était établi à 0,77 % *ad valorem*. Là encore, le DOC a constaté le caractère *de minimis* du taux estimé de subvention nette applicable au produit considéré. L'ITC a publié le 24 novembre 1999 sa détermination finale, où elle concluait que les importations de bovins sur pied en provenance du Canada ne causaient ni ne menaçaient de causer un dommage important à la branche de production américaine. L'enquête a par conséquent été close.

8.2 Principales questions

8.2.1 Qualité pour agir

Le DOC a examiné la question de savoir si le requérant avait qualité pour agir, c'est-à-dire si le pourcentage minimum de la branche de production nationale soutenait la demande d'ouverture d'enquête en matière de droits compensateurs.

En effet, une telle enquête ne peut être ouverte que si elle est soutenue par les patrons ou les travailleurs d'entreprises nationales dont les productions additionnées constituent : 1) au moins 25 % de la production totale du produit similaire national; et 2) plus de 50 % de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Pour évaluer le soutien de la branche de production nationale, le DOC doit définir le produit similaire national afin de pouvoir déterminer la branche qui le produit. Aux termes de la *Tariff Act* de 1930¹⁷⁵, est dit similaire « un produit identique au produit faisant l'objet d'une enquête ou, en l'absence d'un tel produit, le produit qui lui ressemble le plus étroitement par les caractéristiques et les usages ». En l'espèce, la demande définissait le produit similaire national comme étant les bovins sur pied, les bouvillons et génisses d'engraissement, les bouvillons et génisses d'abattage, ainsi que les vaches et taureaux de réforme, destinés à la production de viande de boeuf¹⁷⁶. Comme aucune des parties n'a présenté d'observations sur cette définition et comme rien au dossier ne donnait à penser qu'elle était inexacte, le DOC a décidé de la retenir.

Au premier examen des statistiques de production, le DOC a constaté que le requérant ne représentait pas 50 % de la production totale du produit similaire national. Conformément à la *Tariff Act* de 1930¹⁷⁷, le DOC a jugé nécessaire de procéder à un sondage ou de déterminer autrement l'étendue du soutien à la demande. Il a alors prorogé jusqu'au 22 décembre 1998 le délai d'ouverture de l'enquête. Selon le DOC, le nombre considérable des éleveurs de bovins et l'absence d'une liste complète de ceux-ci rendaient irréalisable l'exécution d'une opération classique d'échantillonnage. Le DOC a plutôt décidé de consulter plus de 150 associations d'éleveurs de bovins et organismes connexes sur le point de vue de leurs membres. Il a aussi tenu compte de l'opinion des éleveurs pris individuellement qui la lui ont communiquée directement. Le DOC a conclu que le degré de soutien de la demande manifesté par les producteurs nationaux ou leurs travailleurs atteignait le seuil spécifié plus haut et que la demande faisait par conséquent l'objet d'un soutien suffisant de la part de la branche de production nationale.

Le Canada a tenu des consultations avec le DOC à trois reprises entre le 15 octobre et le 20 novembre 1998¹⁷⁸. Il a alors exprimé ses préoccupations touchant le point de savoir si les producteurs nationaux soutenant la demande avaient qualité pour agir et contesté la méthode et les résultats du sondage du DOC.

Les requérants ont exprimé l'opinion que le DOC devrait utiliser des données de plusieurs sources pour établir les prix de référence à l'exportation, par exemple les statistiques canadiennes relatives aux exportations, les prix américains de Portland et du Pacific Northwest, les prix du RPD et les statistiques américaines sur les importations. Le DOC avait en fait procédé à plusieurs comparaisons fondées sur les prix de plusieurs sources, notamment ceux de Portland, corrigés en fonction du transport le cas échéant. Il a déterminé que les prix des exportations à destination

175 Paragraphe 771(10).

176 Le DOC a exclu de la définition du produit similaire national les bovins de race utilisés pour la reproduction, à moins qu'ils n'aient été mis à la réforme, et les vaches laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine.

177 Sous-alinéa 702 c)(4)(D).

178 Série de consultations d'avril 1999.

des États-Unis de la Commission canadienne du blé (CCB) étaient des valeurs fiables. On a aussi demandé au DOC d'expliquer son analyse de spécificité concernant la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* (LPDAACFC). Le DOC a souscrit à la thèse du Canada selon laquelle l'analyse de proportionnalité devrait être axée sur le montant des avantages conférés plutôt que sur le nombre des subventions accordées aux branches de production respectives. Cependant, le DOC a confirmé sa conclusion préliminaire selon laquelle le programme de la LPDAACFC était spécifique *de facto*. Le DOC a aussi essayé de s'assurer que les prix demandés pour les services de pâturage par les secteurs public et privé étaient comparables lorsque les services étaient quasi identiques. Enfin, pour ce qui concerne le Programme de pâturage de base sur les terres publiques de l'Alberta, le DOC a rejeté l'idée que le système d'indemnisation des locataires de terres publiques et privées devrait être radié du dossier. Les autres questions en litige se rapportaient au contrôle exercé par la CCB, aux distorsions des marchés, aux comparaisons transfrontalières et à divers programmes provinciaux.

8.3 Programmes déclarés subventionnels

Si le DOC a déterminé que les programmes suivants constituaient des subventions et pouvaient donc donner lieu à des mesures compensatoires en vertu de la législation commerciale américaine, il a aussi constaté le caractère *de minimis* du montant total estimé de la subvention nette applicable à chaque produit faisant l'objet de l'enquête.

8.3.1 Programmes fédéraux

8.3.1.1 *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* (LPDAACFC)

Produit	Montant total estimé de la subvention nette
Bétail sur pied	0,04 % <i>ad valorem</i>

Ce programme prévoyait l'octroi par le gouvernement du Canada de garanties sur les prêts consentis par les banques commerciales et d'autres établissements de crédit du secteur privé aux agriculteurs de l'ensemble du Canada. Il avait pour objet de faciliter l'accès au crédit à des fins d'amélioration et de développement des exploitations agricoles, ainsi que de transformation et de distribution des produits agricoles par les coopératives. La possibilité était ainsi offerte à toute personne physique pratiquant l'agriculture au Canada et à toute coopérative détenue par des agriculteurs de bénéficier de garanties de prêt à l'égard de 95 % de l'encours des dettes contractées pour l'exécution de projets liés à l'amélioration des exploitations agricoles ou à l'accroissement de la production de celles-ci.

Le maximum qu'une personne physique pouvait emprunter dans le cadre de ce programme était fixé à 250 000 \$. Pour les coopératives de commercialisation, le maximum était de 3 millions de dollars. Les éleveurs de bovins et de porcins de boucherie ont bénéficié d'environ 18 à 27 % de l'ensemble des garanties de 1994 à 1998, tandis que les volailliers, les fruiticulteurs, les maraîchers et les éleveurs de bovins laitiers n'en ont reçu que moins de 10 %. Pour son analyse de spécificité, le DOC a évalué la disproportion en fonction des bénéficiaires effectifs du programme, c'est-à-dire qu'il a cherché à établir la part d'octroi de subventions accordée aux producteurs du produit considéré par rapport à la part attribuée aux autres producteurs agricoles. L'analyse de proportionnalité était axée sur le montant des avantages conférés plutôt que sur le nombre des subventions accordées aux branches de production respectives. Le DOC a constaté que les éleveurs de bovins et de porcins de boucherie avaient reçu une part disproportionnée de l'aide prévue par la LPDAACFC pendant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, il a conclu que ce programme était spécifique *de facto* à ces deux branches de production.

8.3.2 Programmes provinciaux

8.3.2.1 Programme albertain de garanties de prêt à l'intention des associations d'éleveurs

Créé en 1938 pour inciter les banques à prêter aux éleveurs de bovins, ce programme était administré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta. Il garantissait jusqu'à 15 % du principal des emprunts contractés par les associations d'éleveurs pour l'acquisition de bovins. La possibilité de bénéficier de ces garanties était réservée aux associations d'éleveurs situées en Alberta. Soixante-deux associations ont ainsi obtenu des garanties sur des prêts qui étaient en cours pendant la période couverte par l'enquête. Comme la possibilité de bénéficier de ce programme était limitée aux associations d'éleveurs, le DOC a conclu à sa spécificité. Il a déterminé que ces garanties de prêt constituaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans la mesure où elles abaissaient le coût d'emprunt. Le DOC a établi le taux d'intérêt de référence pour l'Alberta en calculant la moyenne de la fourchette empiriquement constatée des taux débiteurs que les associations pouvaient obtenir sur le marché en l'absence de garanties de l'État. Il a ainsi évalué à 0,01 % le taux d'octroi de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

8.3.2.2 Programme manitobain de garanties de prêt à l'intention des associations d'éleveurs de bovins

Ce programme a été créé en 1991 pour contribuer à la diversification des activités agricoles au Manitoba. Il était administré par la Société du crédit agricole du Manitoba (SCAM). Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire de la SCAM,

garantissait 25 % du principal des emprunts contractés par les associations d'éleveurs pour l'acquisition de bovins. La possibilité de bénéficier de ces garanties était réservée aux associations d'éleveurs situées au Manitoba. Les associations devaient être constituées sous le régime de la *Loi sur les coopératives du Manitoba*, compter 15 membres au minimum, être dirigées par un conseil élu et disposer d'une marque enregistrée pour le marquage de leurs bovins.

Comme la possibilité de bénéficier de ce programme était limitée aux associations d'éleveurs, le DOC a conclu à sa spécificité. Il a évalué à moins de 0,01 % la subvention totale correspondante.

8.3.2.3 Programme ontarien de garanties de prêt relatives aux bovins d'élevage

Ce programme a été créé en 1990 pour faciliter l'obtention de capitaux aux éleveurs de bovins. Il était administré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. Ce ministère offrait une subvention de premier établissement de 10 000 \$ aux nouvelles associations d'éleveurs et garantissait 25 % des emprunts contractés par les associations d'éleveurs pour l'achat et la vente de bovins. La possibilité de bénéficier du programme était limitée aux associations d'éleveurs comptant au moins 20 personnes physiques qui possédaient en propriété ou louaient des terres en Ontario et n'étaient pas membres d'autres associations de même nature. Dix-huit associations avaient bénéficié de garanties sur des prêts en cours pendant la période couverte par l'enquête. Le DOC a conclu à l'opportunité d'appliquer une mesure compensatoire à ce programme parce qu'il était limité aux associations d'éleveurs et faisait baisser le coût d'emprunt. Il a déterminé que la subvention totale correspondante s'établissait à 0,01 %.

8.3.2.4 Programme saskatchewanais de garanties de prêt à l'intention des associations d'éleveurs

Ce programme a été créé en 1984 afin de faciliter l'établissement d'associations d'éleveurs de bovins et, ce faisant, de promouvoir l'élevage de bovins en Saskatchewan. Il était administré par la Direction générale du bétail et des soins vétérinaires, rattachée au ministère provincial de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cet organisme garantissait 25 % du principal des emprunts contractés par des associations d'éleveurs pour l'achat de génisses et de bouillons. Le droit à ces garanties était réservé aux associations d'éleveurs comptant au moins 20 adhérents de plus de 18 ans qui n'étaient pas membres actifs d'autres associations de même nature. Cent seize associations ont bénéficié de garanties sur des prêts qui étaient en cours pendant la période couverte par l'enquête. Comme la possibilité de bénéficier de ce programme était limitée aux associations d'éleveurs, le DOC a conclu à sa spécificité. Il a évalué à 0,01 % la subvention totale correspondante.

8.3.2.5 Programme de pâturages communautaires de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP)

L'ARAP a été créée dans les années 1930 pour remettre en valeur les terres ravagées par la sécheresse et la déflation du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. L'ARAP a instauré le Programme de pâturages communautaires afin de faciliter une meilleure utilisation des terres au moyen de leur régénération, de leur préservation et de leur réaménagement. Ce programme avait pour objet de favoriser l'utilisation de ces terres principalement comme pacages d'été de manière à stimuler en même temps la production sur la longue durée de bovins de qualité supérieure.

Pour atteindre ses objectifs, l'ARAP administrait 87 unités distinctes faisant au total quelque 2,2 millions d'acres, où elle offrait des droits de pacage et des services facultatifs d'amélioration génétique contre une rémunération fixée par elle, calculée de manière à recouvrer les coûts de ces deux catégories de services. Comme l'utilisation des pâturages communautaires était réservée aux agriculteurs canadiens pratiquant l'engraissement des bovins, le DOC a conclu à la spécificité du programme. Il a en conséquence déterminé que les services publics de pâturage constituaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, dont il a évalué le taux à 0,02 %.

8.3.2.6 Programme d'utilisation des terres publiques de la Saskatchewan

Ce programme consistait à offrir en location à l'ensemble des producteurs agricoles de la Saskatchewan des terres agricoles publiques administrées par le ministère provincial de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Ces terres étaient mises à disposition pour divers usages, notamment le pacage, le pâturage collectif, la culture et d'autres activités possibles dans le cadre d'un aménagement polyvalent. La durée des baux s'inscrivait entre 1 et 33 ans. En 1997, le MAA a instauré une nouvelle pratique consistant à fixer les loyers en fonction, entre autres, du prix moyen des bovins vendus les années précédentes. Les locataires étaient tenus de payer les contributions applicables, d'aménager des abreuvoirs, de poser des clôtures, d'entretenir les abreuvoirs et clôtures existants, et d'assurer l'accès public aux terres. Comme ce programme faisait l'objet d'une utilisation dominante par les éleveurs de bovins, le DOC a conclu qu'il était spécifique et constituait à ce titre une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, subvention dont il a évalué le taux à 0,02 %.

8.3.2.7 Programme d'utilisation des terres publiques du Manitoba

Les terres agricoles publiques du Manitoba étaient administrées par la Direction des terres publiques au ministère provincial de l'Agriculture, service qui avait pour principaux objectifs de gérer l'utilisation de ces terres et d'accroître leur productivité. Ces terres étaient offertes en location aux agriculteurs à des fins de culture ou de pâturage. La durée des baux de la catégorie pâturage pouvait être de

1 à 50 ans. Les locataires étaient tenus de payer un montant en remplacement des taxes municipales, d'aménager des abreuvoirs, de poser des clôtures et d'assurer l'entretien des clôtures et abreuvoirs existants. Les terres publiques louées restaient accessibles en tout temps au public, sans qu'une autorisation préalable du locataire soit nécessaire, pour des activités périodiques telles que la chasse, l'exploitation forestière, les sports d'hiver, la randonnée pédestre et la cueillette de baies. Pendant la période couverte par l'enquête, la Direction des terres publiques administrait 1,6 million d'acres de terres louées à bail pour le pâturage. S'accordant avec le gouvernement du Manitoba pour reconnaître que la plus grande partie des terres publiques était située dans des zones périphériques, le DOC a décidé de ne comparer les taux de location des terres à pâturage des secteurs public et privé qu'à l'égard de telles zones. Le DOC a aussi conclu à la nécessité d'ajuster à la baisse le taux de location des terres privées en fonction des différences dans les conditions des baux des deux secteurs. Il voulait ainsi prendre en considération les frais liés aux contributions foncières, à la pose de clôtures et à l'aménagement de mares-réservoirs.

Comme ce programme faisait l'objet d'une utilisation dominante par les éleveurs de bestiaux, notamment de bovins, le DOC a conclu à sa spécificité. Il a en conséquence déterminé que la concession de droits de pâturage sur des terres publiques constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, dont il a évalué le taux à 0,01 %.

8.3.2.8 Programme de pâturage de base sur les terres publiques de l'Alberta

C'est au début des années 1930 qu'on a accordé pour la première fois des droits de pacage sur les terres publiques en Alberta. Au moment de l'enquête, les terres publiques de cette province représentaient plus de 10,5 millions d'acres, dont environ 2 millions d'acres d'herbagès. La durée des baux s'inscrivait entre 1 et 20 ans. Le loyer annuel était fixé à hauteur d'un pourcentage de la valeur fourragère des terres louées. Pour déterminer cette valeur, on tenait compte de la capacité herbagère des terres, du taux d'engraissement moyen des bovins en pâture, ainsi que du prix moyen par livre des bovins vendus sur les principaux marchés aux bestiaux de la province pendant l'année précédente. En plus de payer le loyer, les locataires étaient tenus de construire et d'entretenir les installations nécessaires pour assurer la conformité de leurs activités à toutes les règles d'aménagement polyvalent et de préservation de l'environnement établies par l'État. Enfin, les locataires étaient redevables des taxes scolaires et contributions municipales applicables aux terres qu'ils louaient.

Le DOC a constaté que les locataires de terres publiques semblaient recevoir des compagnies pétrolières et gazières des indemnités plus fortes pour l'utilisation des terres et l'accès à celles-ci que s'ils louaient les mêmes terres au secteur privé. Par conséquent, les terres publiques avaient plus de valeur pour leurs locataires que les terres privées. Le DOC a conclu que la fourniture de ces terres s'effectuait moyennant une rémunération moins qu'adéquate pour les pouvoirs publics.

Pour mesurer les avantages conférés par ce programme, le DOC a confronté la différence entre les droits de pâturage sur les terres publiques et privées avec la différence entre les indemnités touchées par les deux catégories de locataires. Assimilant le résultat de cette opération à un avantage récurrent, il l'a ensuite divisé par le total des ventes de la province effectuées pendant la période couverte par l'enquête. Il a ainsi évalué à 0,65 % le taux de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

8.3.3 Autres programmes

8.3.3.1 Aide à l'agriculture de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario (SGFPNO)

La Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario, société d'État provinciale, a été créée en 1988. Elle avait pour objet de stimuler le développement économique du Nord ontarien. Son aide pouvait prendre la forme de prêts-subventions, de prêts à terme incitatifs ou de garanties de prêt. Pour ce qui concerne les projets agricoles, elle a toujours revêtu la forme de prêts-subventions. Les projets agricoles financés par la SGFPNO se répartissaient en trois catégories : investissement, commercialisation et recherche-développement. Les prêts consentis pour ces projets étaient exempts d'intérêt, et la SGFPNO renonçait normalement à ses créances après deux ou trois ans. Le montant de la remise de dette était fonction du point de savoir si le projet atteignait son objectif d'accroître la production de l'exploitation agricole d'une valeur égale à la contribution de la SGFPNO.

Le DOC a conclu à la spécificité régionale de ce programme au motif que la possibilité d'en bénéficier était limitée au Nord ontarien. Pour établir l'avantage total conféré par ce programme aux éleveurs de bovins, le DOC a additionné les avantages que représentaient selon ses calculs la remise de dette et les prêts exempts d'intérêt. Il a ainsi déterminé que la subvention totale pouvant donner lieu à une mesure compensatoire était inférieure à 0,01 %.

8.3.3.2 Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles (Ontario)

Ce programme, administré par le ministère l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAAR) prévoyait l'indemnisation des éleveurs au titre des animaux tués ou blessés par des loups ou des coyotes. Les éleveurs demandaient ces indemnités à leur administration locale, qui les leur versait, pour être ensuite remboursée par le MAAAR. On estimait que les éleveurs de bovins de boucherie étaient les principaux bénéficiaires de ce programme. Comme la possibilité de bénéficier de ce programme était expressément limitée par la législation aux éleveurs de bétail, aux volailleurs et aux apiculteurs, le DOC a conclu à sa spécificité *de jure*. Il a en conséquence déterminé qu'il constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, subvention dont il a évalué le taux à 0,01 %.

8.3.3.3 Programme ontarien d'indemnisation des pertes causées aux éleveurs par la rage

Ce programme était administré par la Direction générale de l'aide aux exploitations agricoles, rattachée au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. Il avait pour objet d'inciter les agriculteurs à déclarer les cas de rage dans leur bétail en les indemnisant des dommages causés par cette maladie. L'Ontario prenait en charge 60 % de ces indemnités et le gouvernement fédéral, 40 %. Le DOC a conclu à la spécificité *de jure* de ce programme au motif que la législation qui l'avait institué réservait expressément la possibilité d'en bénéficier aux éleveurs de bétail. Il a évalué à moins de 0,01 % le taux correspondant de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

8.3.3.4 Programme saskatchewanais d'incitation à l'investissement dans les installations d'élevage de bétail et d'horticulture

Ce programme avait pour objet de promouvoir la diversification de l'économie rurale de la Saskatchewan en encourageant l'investissement dans les installations d'élevage de bétail et d'horticulture. Il prévoyait un abattement annuel de la taxe à percevoir pour l'éducation et la santé sur les matériaux de construction et le matériel fixe utilisés dans l'élevage de bétail, ainsi que sur les serres et les installations de conservation de légumes et de fruits crus. Après examen de la législation et de la réglementation régissant aussi bien le programme considéré que la taxe pour l'éducation et la santé, le DOC a déterminé que même s'il était établi que les deux programmes étaient intégralement liés dans le cadre de la réglementation applicable à l'espèce, le programme considéré n'en resterait pas moins spécifique et par conséquent passible d'une mesure compensatoire. Cette détermination était en partie fondée sur le fait que la législation régissant ces programmes réserve la possibilité d'en bénéficier à certaines branches de production. En conséquence, le DOC a conclu à l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, subvention dont il a évalué le taux à moins de 0,01 %.

8.4 Programmes déclarés non passibles de mesures compensatoires

8.4.1 Programmes fédéraux

8.4.1.1 Commission canadienne du blé (CCB)

La Commission canadienne du blé était investie du pouvoir exclusif de commercialiser l'orge fourragère et l'orge de brasserie sur les marchés intérieur et d'exportation. Il était allégué que le régime de mise en commun de la CCB envoyait des signaux trompeurs aux agriculteurs canadiens et que le système de commercialisation de l'orge fourragère au Canada leur imposait des coûts excessifs, d'où

s'ensuivait une diminution des exportations d'orge. L'offre intérieure d'orge fourragère s'en trouvait augmentée, ce qui faisait baisser artificiellement les prix pour les éleveurs canadiens de bovins.

Dans sa détermination préliminaire, le DOC a constaté que les prix intérieurs canadiens de l'orge fourragère étaient comparables aux prix américains. Dans sa détermination finale, il a conclu que, si la CCB contrôlait dans une mesure considérable le marché d'exportation de l'orge fourragère et que son action sur ce marché pouvait avoir, et avait effectivement, une incidence majeure sur le marché intérieur de cette céréale, l'action de la CCB ne conférait pas d'avantage aux producteurs de bovins sur pied. Le DOC a dû examiner de nombreuses questions soulevées à propos des activités de la CCB et de leurs effets sur le prix de l'orge. Les requérants ont par exemple allégué que la CCB, en appliquant des mesures telles que les restrictions à l'exportation, faisait baisser le prix de l'orge et qu'un avantage était ainsi conféré aux éleveurs canadiens de bovins. Le DOC a déterminé que si certaines activités de la CCB entraînaient effectivement des distorsions du marché, il n'était pas ainsi conféré d'avantage aux producteurs de bovins sur pied, de sorte que le critère de spécificité n'était pas rempli.

On a aussi soulevé la question de l'application de certaines méthodes à l'analyse des prix de l'orge. Premièrement, le DOC a expliqué que la comparaison transfrontalière était une méthode légitime pour déterminer si les prix canadiens de l'orge et du blé étaient artificiellement bas. Après correction en fonction du fret, le DOC a constaté l'absence de différences systématiques dans les prix. Les prix à l'exportation de référence, la comparaison des prix effectifs aux cours acheteurs ou vendeurs et l'utilisation de Lethbridge comme point intérieur d'établissement des prix constituaient selon lui autant d'instruments valables pour établir si les prix canadiens de l'orge étaient en fait artificiellement bas.

Se fondant sur la comparaison des prix, le DOC a conclu que l'action de la CCB ne conférait pas d'avantage aux producteurs de bovins sur pied et n'équivalait donc pas à une subvention indirecte pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

8.4.2 Programmes provinciaux de fourniture de biens ou de services

8.4.2.1 Programme de pâturage de la Saskatchewan

Le Programme de pâturage de la Saskatchewan date de 1922. Il a été conçu pour fournir des herbages supplémentaires aux éleveurs de bétail saskatchewanais et pour maintenir un couvert végétal permanent sur les pâtures et autres terres fragiles afin de favoriser la stabilité des sols. Le ministère provincial de l'Agriculture et de l'Alimentation fournissait au moment de l'enquête des services de pâturage, d'amélioration génétique et de contrôle sanitaire contre une rémunération fixée par lui en vue du recouvrement des coûts des services offerts à l'égard de chaque unité de pâturage. Le DOC a conclu à l'absence de subvention.

8.4.2.2 Programme de pâturages collectifs de l'Alberta

L'Alberta avait établi des pâturages destinés à accueillir les troupeaux d'éleveurs multiples (pâturages collectifs). Grâce à un aménagement polyvalent, ces terres pouvaient aussi servir à d'autres utilisateurs. Par suite d'une initiative de privatisation, le gouvernement de l'Alberta a cessé à compter du 1^{er} avril 1999 de gérer 32 de ses 37 unités de pâturage collectif. La gestion des pâturages privatisés est passée à des associations spécialisées et de nouveaux loyers ont été négociés.

Cependant, durant la période couverte par l'enquête, les pouvoirs publics géraient encore 20 de ces unités de pâturage. Le DOC a déterminé que l'État fournissait les terres publiques aux fins des services de pâturage privatisés moyennant une rémunération adéquate. Quant à la demande des requérants voulant que le DOC établisse cinq taux distincts de rémunération de service complet pour les pâturages publics, elle a été rejetée au motif que les taux des pâturages publics étaient tous plus bas que les taux privés correspondants en Alberta. Par conséquent, il n'avait pas été accordé de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

8.4.2.3 Fonds Canada-Alberta de développement de l'industrie du boeuf (FCADIB)

Institué par les gouvernements du Canada et de l'Alberta en avril 1997, le FCADIB avait pour objet de contribuer à la recherche-développement et aux activités connexes liées à l'industrie albertaine du boeuf. Pour recevoir une aide financière dans le cadre de ce programme, les demandeurs devaient soumettre une série de propositions de recherche qui étaient évaluées en fonction de leur rapport aux priorités de recherche du programme, de leur valeur scientifique et de l'utilité directe ou indirecte des résultats escomptés pour l'industrie du boeuf. Les propositions finales étaient évaluées du point de vue technique par un comité scientifique réunissant des experts de la branche de production aussi bien que des savants, et étaient accueillies ou rejetées sur la base de ces évaluations par le comité directeur du Fonds. Après vérification, le DOC a déterminé que les programmes financés par le FCADIB se rapportaient à la recherche scientifique axée sur l'industrie du boeuf et l'agriculture en général. Toutes les contributions accordées avaient revêtu la forme de dons et non de recettes sacrifiées, et aucune n'avait été attribuée directement à des éleveurs ou à des transformateurs. En conséquence, le DOC a conclu que le FCADIB relevait de la catégorie verte prévue par l'alinéa 771 (5B) (F) de la loi applicable de 1930 et ne pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

8.4.2.4 Fonds de développement de l'industrie saskatchewanaise du boeuf

Ce programme avait pour objet de favoriser le développement et la diversification de l'industrie saskatchewanaise du boeuf par le financement de divers projets d'étude des techniques de production, de transfert de technologie, ainsi que de

développement et de promotion de nouveaux produits. Il accordait la priorité aux établissements publics exerçant des activités de recherche-développement et de promotion dont les résultats étaient mis à la disposition de l'ensemble de la branche de production. Toutes les contributions accordées avaient revêtu la forme de dons et non de recettes sacrifiées, et aucune n'avait été attribuée directement à des éleveurs ou à des transformateurs. En conséquence, le DOC a conclu que ce programme relevait de la catégorie verte prévue par l'alinéa 771 (5B) (F) de la loi applicable de 1930 et ne pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

8.4.2.5 Compte de stabilisation du revenu net (CSRN)

Le CSRN avait pour objet de stabiliser les résultats financiers globaux des entreprises agricoles considérées individuellement au moyen d'un régime d'épargne volontaire. Les participants y inscrivaient tous les produits de leur exploitation qui remplissaient les conditions requises. Ils déposaient ensuite une partie du produit de la vente des marchandises inscrites (pouvant aller jusqu'à 3 % du chiffre net des ventes admissibles) dans des comptes d'épargne individuels, où l'État versait une contribution de contrepartie, et avaient la faculté de déposer en plus, hors contrepartie, jusqu'à 20 % des ventes nettes. Les contributions de contrepartie étaient fournies par les gouvernements fédéral et provincial.

On accordait l'aide à la stabilisation en tenant compte de la totalité de l'exploitation, c'est-à-dire que le droit à cette aide dépendait de l'intégralité des bénéfices de l'exploitation et non des bénéfices attribuables aux produits pris un à un. L'agriculteur participant pouvait retirer des fonds de son compte d'épargne à partir d'un seuil de stabilisation ou revenu de déclenchement. Ce seuil était fixé de manière à permettre le retrait lorsque la marge bénéficiaire brute de l'ensemble de l'exploitation passait au-dessous de la moyenne des cinq années précédentes. Si les mauvais résultats imputables à certains produits étaient compensés par une amélioration des résultats attribuables à d'autres, le revenu de déclenchement n'était pas atteint.

Le DOC a conclu à la non-spécificité *de facto* du CSRN à l'égard des éleveurs de bovins. Aucun élément de preuve ne donnait à penser qu'il y avait utilisation dominante de ce programme par les éleveurs de bovins ou qu'il leur avait conféré des avantages disproportionnés. Le DOC a aussi constaté que le CSRN n'était pas limité à une région particulière. Il a donc déterminé qu'il ne donnait pas lieu à une mesure compensatoire.

8.4.2.6 Programme albertain d'amélioration des pâturages publics

Créé en 1970 et supprimé en 1995, ce programme prévoyait une réduction du loyer des pâturages publics subordonnée à l'exécution par le locataire de certains projets préalablement autorisés d'amélioration des prairies. Le locataire était tenu de prendre en charge la totalité des coûts de ces travaux et bénéficiait d'une

réduction de son loyer annuel égale à une fraction de 25 à 50 % desdits coûts. Tous ces ouvrages appartenait à l'État et, une fois qu'ils étaient achevés, le locataire était tenu de les entretenir à ses propres frais. Se fondant sur cette analyse, le DOC a déterminé que ce programme ne constituait pas une contribution financière et qu'il ne pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

8.4.2.7 Politique d'amélioration des terres publiques de la Saskatchewan

Cette politique avait pour objet de permettre l'ajustement des loyers des terres publiques lorsque les locataires y apportaient des améliorations assimilables à des immobilisations, par exemple par des travaux de défrichage, de déboisement, de débroussaillage ou de labourage et de réensemencement. En échange, le ministère provincial de l'Agriculture et de l'Alimentation s'engageait à ne pas augmenter ou même à réduire le loyer pour un certain temps, selon la durée des travaux en cause. Toutes ces immobilisations appartenait à l'État. Pour que ce programme représente une contribution financière, il aurait fallu que l'État sacrifie des recettes sous la forme de loyers. Or, en l'espèce, la réduction du loyer correspondait à une diminution de la capacité de charge du pâturage pendant les travaux d'amélioration. L'État récupérait la valeur attribuable aux améliorations en fixant ultérieurement des loyers plus élevés. Le DOC a par conséquent déterminé que ce programme ne représentait pas une contribution financière et qu'il ne pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.

8.4.2.8 Programme saskatchewanais de garanties de prêt à l'intention des associations d'éleveurs de bovins de reproduction

Ce programme a été créé en 1991 pour faciliter la constitution d'associations d'éleveurs de bovins de reproduction et stimuler ainsi le développement de l'amélioration génétique des bovins en Saskatchewan. Il prévoyait l'octroi d'une garantie égale à 25 % du principal de chaque prêt consenti à une association de cette nature aux fins de l'achat de certains bovins de reproduction. La possibilité de bénéficier du programme était limitée aux associations d'éleveurs de bovins de reproduction qui réunissaient au moins 20 personnes physiques résidant en Saskatchewan. Cent sept de ces associations ont bénéficié de garanties sur des prêts qui étaient en cours pendant la période couverte par l'enquête.

Le bétail de reproduction était exclu du champ de l'enquête. Par conséquent, le DOC a déterminé que ce programme ne constituait pas une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire relativement au produit considéré.

8.5 Programmes déclarés inutilisés

Le DOC a déterminé que les producteurs du produit considéré n'avaient pas demandé ou reçu d'avantages dans le cadre des programmes suivants pendant la période couverte par l'enquête.

- ◆ *Fonds d'adaptation à la disparition de l'Aide au transport des céréales fourragères*
Seul l'Ontario avait participé à ce programme. Le DOC a constaté après vérification qu'il n'avait pas conféré d'avantages aux producteurs ontariens.
- ◆ *Programme du Fonds canadien d'adaptation et de développement rural (FCADR) en Saskatchewan*
- ◆ *Programme de diversification de l'économie de l'Ouest*

8.6 Programmes déclarés supprimés

- ◆ *Programme ontarien d'aide à l'exportation*

8.7 Autres programmes examinés

Le DOC n'a pas jugé nécessaire d'établir si les avantages conférés par ces programmes pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires, étant donné que tout avantage applicable au produit considéré était si restreint qu'il n'aurait eu aucun effet sur le taux d'octroi de subventions total.

- ◆ *Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés au bétail par des ours*
- ◆ *Programmes ontariens relevant de la politique d'aide à la commercialisation des bovins laitiers de race, des bovins de boucherie et des ovins, ainsi que de la politique d'aide à la commercialisation des porcins*
- ◆ *Loi sur l'insémination artificielle du bétail (Ontario)*

VI Enquêtes américaines en matière de sauvegardes concernant des importations en provenance du Canada : études de cas, 1982-1999

I Certains produits d'acier spéciaux (acier inoxydable et acier allié pour outils)

L'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes sur certains produits d'acier spéciaux le 9 décembre 1982. Il s'agissait d'établir si des produits d'acier spéciaux étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

En mai 1983, l'ITC a déterminé que de nombreuses catégories de produits d'acier inoxydable et certains produits d'acier allié pour outils étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour les branches de production américaines de produits similaires ou directement concurrents. Aux fins de comparaison, elle a réparti les producteurs nationaux en quatre branches selon qu'ils produisaient des feuilles et feuillards d'acier inoxydable; des tôles d'acier inoxydable; des tiges et fils machine d'acier inoxydable; ou des aciers alliés pour outils.

L'ITC a constaté des augmentations, en termes absolus ou relatifs, pour toutes les catégories d'importations, augmentations spectaculaires dans le cas de deux produits. Les importations avaient augmenté de 1978 à 1982, en même temps que diminuait la part de marché des producteurs nationaux relativement à chacune des quatre catégories de produits d'acier inoxydable et d'acier allié pour outils. Le critère de l'accroissement des importations prévu à l'article 201 se trouvait ainsi rempli.

L'ITC s'est ensuite demandé si un dommage était causé aux producteurs américains. Elle a pour ce faire examiné divers facteurs influant sur la situation de chacune des quatre branches de production.

Pour ce qui concerne les feuilles et feuillets d'acier inoxydable, la production prise dans son ensemble avait diminué notablement, étant passée de 694 000 à 507 000 tonnes courtes pendant la période couverte par l'enquête (1978-1982). La capacité de production avait augmenté légèrement pendant cette période, mais le taux d'utilisation de la capacité avait été ramené des 72,8 % qu'il faisait en 1978 à 46,2 % en 1982. Il y avait aussi eu diminution des expéditions, de l'emploi et du nombre d'heures travaillées. Qui plus est, les indicateurs financiers montraient que de nombreux producteurs avaient vu diminuer leurs bénéfices et que certains étaient en déficit à la fin de la période couverte par l'enquête.

En ce qui a trait aux tôles d'acier inoxydable, la production avait augmenté pendant la première partie de la période considérée, puis diminué considérablement à la fin de cette période. L'évolution de l'utilisation de la capacité, des expéditions, des exportations et de l'emploi avait suivi un cours parallèle. Les bénéfices avaient augmenté de 1978 à 1979, pour diminuer ensuite jusqu'à se transformer en pertes en 1982. On relevait les mêmes tendances pour les deux autres catégories de produits, soit les tiges et fils machine d'acier inoxydable et les aciers alliés pour outils.

Le président a décrété des mesures de redressement consistant en l'imposition de droits de douane *ad valorem* sur les feuilles et feuillets et les tôles d'acier inoxydable, et en restrictions quantitatives relativement aux tiges et fils machine d'acier inoxydable et aux aciers alliés pour outils.

À l'expiration de la première période d'application de ces mesures tarifaires et de contingentement en 1987, le président les a prorogées pour un peu plus de deux ans, soit jusqu'en janvier 1989. De plus, en juin et juillet 1987, le reclassement de certains demi-produits d'acier spéciaux américains a entraîné l'extension du domaine d'application du contingentement des importations à certaines autres exportations canadiennes.

1.1 Activité du gouvernement du Canada

Lorsque le président a décrété les mesures de redressement, le Canada a exercé le droit garanti par l'article XIX du GATT en majorant à son tour les droits de douane sur ses importations de produits d'acier spéciaux en provenance des États-Unis. Il a plus tard annulé ces majorations après la suppression par le Congrès de certaines restrictions de préférence nationale (*Buy American*) sur le ciment. Au moment d'imposer les restrictions quantitatives, le gouvernement américain a proposé au Canada de négocier un arrangement de commercialisation ordonnée. Le Canada a conclu un tel arrangement, d'une durée de quatre ans, en octobre 1983. Dans le cadre de cet accord, le Canada renonçait à exercer son droit de compensation. Lorsque les mesures américaines ont été prorogées en 1987, le Canada a proposé de négocier le renouvellement de l'arrangement de commercialisation ordonnée pour une durée de 18 mois.

2 Produits d'acier au carbone et certains produits d'acier allié

Le 24 janvier 1984, à la suite d'une demande présentée au nom de Bethlehem Steel Corp. et des Métallurgistes unis d'Amérique, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes afin de déterminer si certains produits d'acier au carbone et d'acier allié étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour les branches de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Le 24 juillet 1984, l'ITC a déterminé à la majorité que cinq des neuf catégories de produits d'acier au carbone et d'acier allié désignés dans la demande¹⁷⁹ étaient importées aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour les branches de production américaines de produits similaires ou directement concurrents.

L'ITC a constaté à propos de chacune des neuf catégories que les importations avaient augmenté en termes absolus ou relatifs. Le critère de l'accroissement des importations prévu à l'article 201 se trouvait ainsi rempli. L'ITC a ensuite cherché à déterminer si les producteurs américains subissaient un dommage. Divers indicateurs des résultats des branches de production nationales en question avaient évolué dans un sens défavorable. Au cours de la période couverte par l'enquête (1979-1984), la situation du marché de la production nationale d'acier s'était détériorée considérablement. La production globale d'acier au carbone avait diminué dans une mesure notable de 1979 à 1982. Bien qu'elle ait connu une certaine reprise plus tard au cours de la période considérée, elle s'établissait encore à un niveau très bas en 1984. Le taux d'utilisation de la capacité avait connu une baisse spectaculaire. De plus, l'emploi et le nombre d'heures travaillées avaient diminué. Enfin, les indicateurs financiers avaient été ramenés à des minimums records pour la plupart des principaux producteurs, et la cote des obligations de bon nombre d'entreprises avait chuté. Tous ces facteurs réunis indiquaient à l'ITC qu'un dommage grave pour la branche de production existait.

L'ITC a déterminé que la concurrence intérieure était la principale cause du dommage en ce qui a trait à la production de fils, de tiges, de tuyaux et de tubes, mais que la baisse de la demande formait une cause de dommage plus importante en ce qui concerne les produits pour chemins de fer. Cependant, à l'égard du reste des produits considérés, elle a constaté qu'il n'y avait pas de cause de dommage plus importante que l'accroissement des importations.

179 Tôles; feuilles et feuillets; fils et produits tréfilés; profilés; lingots, blooms et billettes, à l'exception des fils machine; produits pour chemins de fer; tiges; tuyaux et tubes; et ébauches.

Touchant les mesures correctives, les recommandations de l'ITC au président prévoyaient l'établissement de contingents, tarifaires ou non, ou la majoration des droits de douane, sur une durée de cinq ans. En septembre 1984, le président Reagan a rejeté la recommandation de l'ITC tendant au contingentement et/ou à la majoration des droits de douane. Il a alors annoncé que son gouvernement négocierait des arrangements de commercialisation ordonnée avec les pays réputés se livrer à des pratiques commerciales déloyales — dumping ou octroi de subventions. C'est ainsi qu'ont été négociés avec 28 pays fournisseurs d'acier des arrangements stipulant des plafonds de pénétration du marché américain. Le gouvernement Reagan maintenait cependant la liberté d'accès au marché américain pour les pays considérés comme des exportateurs loyaux d'acier et garantissant eux-mêmes le libre accès à leurs marchés aux aciéristes américains.

Le Programme de l'acier du président américain avait pour objet de ramener la part des importations à environ 20,5 % de la consommation apparente aux États-Unis. Ce pourcentage devint la valeur de référence du Congrès et de la sidérurgie américaine pour mesurer l'efficacité du programme. En 1984, les importations représentaient 26,6 % du marché américain de l'acier, part qui avait été ramenée à 17,9 % en 1989.

2.1 Activité du gouvernement du Canada

Les États-Unis importaient des produits d'acier au carbone et d'acier allié d'un grand nombre de pays. Le Canada était alors le 15^e producteur d'acier du monde et venait en 1984 au deuxième rang des fournisseurs du marché américain avec 2,4 millions de tonnes. Au cours de la période faisant l'objet de l'enquête, la production canadienne d'acier avait diminué régulièrement, puis recommencé à augmenter en 1983.

Tout au long de cette enquête, le gouvernement et les aciéristes canadiens ont défendu la thèse que, en tant qu'exportateur loyal, le Canada ne devrait pas voir soumises à restrictions ses exportations vers les États-Unis. Le gouvernement du Canada avait aussi engagé des discussions avec le gouvernement américain pour essayer d'influencer la décision du président. Au moment de la publication de cette décision, certains signes indiquaient que la part du Canada sur le marché américain aurait dû être selon les aciéristes américains d'environ 2,4 à 2,6 %. La part effective du Canada en 1984 s'établissait à 3,2 %. Le Canada et la Suède étaient les seuls fournisseurs traditionnels importants d'acier des États-Unis à ne pas être assujettis à des accords d'autolimitation, et le Canada était de loin le plus important des pays fournisseurs non soumis à restrictions.

Le Canada se rendait bien compte cependant que les États-Unis voudraient une garantie contre le risque que les aciéristes canadiens exploitent une situation où les importations d'autres pays faisaient l'objet de restrictions. C'est pourquoi il s'est déclaré disposé à coopérer, et à tenir des consultations lorsque la part canadienne du marché américain de produits d'acier déterminés augmenterait dans

une mesure notable. Il était prévu que de telles consultations offrirait la possibilité d'examiner les forces du marché ayant entraîné une telle augmentation. Des consultations sur l'évolution du commerce canado-américain de l'acier ont été tenues à la demande du gouvernement américain à 10 reprises de décembre 1984 à octobre 1988. Ces consultations n'ont pas été poursuivies après le renouvellement des accords d'autolimitation en 1988.

Les producteurs primaires canadiens ont fait savoir aux autorités américaines qu'ils étaient disposés à faire preuve de prudence dans leurs expéditions vers les États-Unis. C'était là un élément important des efforts déployés pour désamorcer le mouvement qui s'était fait jour aux États-Unis en faveur de la conclusion d'un accord d'autolimitation avec le Canada. En juin 1987, le Canada a mis en place un système de surveillance des exportations d'acier. Ce système, qui s'ajoutait à un mécanisme de surveillance des importations établi l'année précédente, permettait au gouvernement de faire en sorte que le Canada ne serve pas de « porte dérobée » aux exportateurs étrangers pour vendre de l'acier aux États-Unis. De plus, des statistiques plus précises sur les exportations à destination des États-Unis pouvaient ainsi être recueillies. Cela aussi était un élément important de la stratégie visant à contrer les pressions américaines suscitées par l'augmentation des exportations canadiennes.

Les accords d'autolimitation ont été renouvelés en 1988, la nouvelle date d'expiration étant fixée à mars 1992. Les États-Unis ont alors libéralisé les restrictions frappant les pays dont ils limitaient le plus rigoureusement les exportations, et conclu avec un certain nombre d'entre eux des accords bilatéraux sur les subventions. Ces accords devaient former la base d'un accord multilatéral sur l'acier que les États-Unis voulaient négocier, accord qui limiterait la participation de l'État dans les pays producteurs d'acier, notamment l'octroi de subventions. Les discussions ont finalement été abandonnées après l'échec des efforts visant à inscrire la conclusion d'un tel accord au programme des négociations du Cycle d'Uruguay.

3 Bardeaux de bois

Le 25 septembre 1985, à la suite du dépôt d'une demande formée au nom des producteurs américains de bardeaux de bois, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes visant à déterminer si des bardeaux de bois étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Le 25 mars 1986, l'ITC a répondu à la majorité par l'affirmative à cette question. Quatre des commissaires ont conclu à un accroissement des importations en termes absolus ou relatifs. Cet accroissement du volume des importations constaté au cours de la période considérée avait fait diminuer la part de marché

des producteurs américains. Par cette conclusion se trouvait rempli le critère de l'accroissement des importations prévu à l'article 201.

L'ITC a ensuite cherché à déterminer si les producteurs américains subissaient un dommage. Elle a examiné les statistiques de la branche portant sur la période 1978-1985, s'attachant en particulier aux années 1983 à 1985. Au cours de cette dernière période, la demande avait augmenté et la branche se trouvait dans une phase de reprise cyclique. Cependant, les indicateurs des résultats de la branche de production nationale avaient évolué dans un sens défavorable pendant la période faisant l'objet de l'enquête. La production et l'emploi avaient subi un recul notable vers la fin de cette période. La capacité de production et le nombre d'entreprises en exploitation avaient aussi diminué notablement, tendance qui se maintenait. Tous ces facteurs réunis dénonçaient à l'évidence pour l'ITC l'existence d'un dommage grave pour la branche de production.

Ensuite, l'ITC devait déterminer si l'accroissement des importations était à la fois une cause importante du dommage grave et une cause non moins importante que toute autre. Elle a pour ce faire examiné diverses autres causes possibles, notamment la régression cyclique, le recul de l'offre, l'augmentation des coûts de l'offre et la concurrence d'autres produits. Elle a ainsi constaté que les résultats de la branche de production nationale empiraient malgré l'augmentation de la demande de bardeaux et que les importations pouvaient se vendre considérablement moins cher que le produit national.

Pour ce qui concerne les mesures de redressement, l'ITC a recommandé entre autres au président des majorations de droits de douane, une aide à l'ajustement, ainsi qu'une aide au reclassement et à la formation des travailleurs déplacés. Ces recommandations prévoyaient un calendrier de mise en oeuvre sur cinq ans. Le 22 mai 1986, le président a décrété l'imposition de droits de douane *ad valorem* de 35 % sur les bardeaux importés à compter du 6 juin de la même année. Ce taux fut ramené à 20 % en décembre 1988, à 10 % en décembre 1989, et à 5 % en décembre 1990. La mesure a pris fin le 7 juin 1991.

3.1 Activité du gouvernement du Canada

Les États-Unis importaient des bardeaux de bois de plusieurs pays. Cependant, le Canada représentait la proportion de loin la plus forte de ces importations, aussi bien par la valeur que par la quantité. En réaction à la majoration initiale des droits de douane, le gouvernement du Canada a prohibé l'exportation des matières premières utilisées dans la fabrication de bardeaux de cèdre (c'est-à-dire les grumes, blocs, bûches, ébauches et planches de cette essence). Ces prohibitions à l'exportation sont restées en vigueur pendant la durée d'application de la mesure correctrice américaine.

4 Bras de fourche en acier

À la suite d'une demande présentée le 17 janvier 1986, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête visant à déterminer si des bras de fourche en acier étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale. La demande avait été présentée au nom de l'Ad Hoc Committee of Steel Fork Arm Producers, réunissant les deux seuls producteurs américains de bras de fourche en acier, lesquels sont utilisés pour la fabrication de chariots élévateurs à fourche et appareils de levage semblables. Le 17 juillet 1986, l'ITC a déterminé que le produit considéré n'était pas importé aux États-Unis en quantités suffisamment accrues pour constituer une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production américaine de ce produit.

L'ITC a conclu que la branche de production nationale avait bien connu des difficultés économiques, attribuables à la conjoncture, mais n'avait pas subi de dommage grave ni n'en était menacée. Bien que la récession de 1982-1983 l'ait perturbée dans une mesure notable, elle était revenue à la situation antérieure à cette récession et, sous la plupart des rapports, avait égalé ou dépassé les résultats de 1981. La production, les expéditions et les stocks de la branche nationale donnaient des signes de progrès à la fin de la période couverte par l'enquête. La capacité de la branche avait augmenté, en dépit de l'abandon de la production nationale décidé par deux entreprises américaines, pour des raisons liées à la demande de chariots élévateurs à fourche et non à la concurrence des importations. L'emploi avait reculé, mais la productivité du travail avait presque doublé, et la branche nationale semblait avoir produit des bénéfices pendant les deux années précédentes. Ayant conclu à l'absence de dommage grave comme de menace de dommage grave pour la branche de production nationale, l'ITC n'a pas examiné les questions du lien de causalité et des mesures correctives.

5 Certains appareils photographiques

Le 29 mars 1990, Keystone Camera Company a présenté sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une demande de mesures visant à pallier les effets des importations de « certains appareils photographiques ». Le 27 juillet de la même année, l'International Trade Commission a déterminé à l'unanimité que le produit désigné n'était pas importé aux États-Unis en quantités suffisamment accrues pour constituer une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Plus de 25 parties ont comparu devant l'ITC, mais aucune (le requérant excepté) n'a exprimé publiquement son soutien à la demande, que ce soit dans la procé-

dure orale ou dans la procédure écrite. Qui plus est, Kodak, le seul fabricant national du produit considéré à part le requérant, a exprimé son opposition à la demande et affirmé que les importations accrues de « certains appareils photographiques » n'avaient ni causé ni menacé de causer de dommage grave à ses installations nationales de production.

L'ITC a effectivement constaté que les importations considérées avaient augmenté et que Keystone avait subi ou était menacée de subir un dommage grave. Cependant, l'ITC n'a pas constaté que l'accroissement des importations constituait une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale. C'est plutôt dans la « mauvaise gestion » qu'il fallait voir selon elle la cause principale du dommage subi par Keystone. Les importations en provenance du Canada étaient négligeables et auraient probablement été exemptées en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

6 Balais en paille de maïs

À la suite d'une demande déposée le 4 mars 1996 au nom du U.S. Corn Broom Task Force et de ses membres pris individuellement, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes sur les balais en paille de maïs. L'ITC a déterminé à la majorité que ce produit était importé aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'il constituait une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Le vote final sur les mesures correctives provisoires a cependant donné lieu à un partage égal des voix (3-3), de sorte que l'ITC a dû établir une détermination négative touchant cet aspect de la demande.

Parmi les facteurs indiquant l'existence d'un dommage grave figuraient des taux notables d'inactivité des installations de production, de chômage et de sous-emploi dans la branche de production nationale. L'ensemble des expéditions nationales avait diminué de 15,9 % sur la période de cinq ans à l'égard de laquelle l'ITC avait recueilli des données. Les stocks et la productivité étaient par ailleurs restés sensiblement les mêmes. La plupart des entreprises répondantes ont aussi fait état d'autres symptômes de mauvaise santé financière : refus de prêts ou difficulté à en obtenir, abaissement des cotes de crédit, annulation ou rejet de projets de développement, réduction des investissements et ainsi de suite.

En outre, l'incapacité d'un bon nombre d'entreprises à produire des bénéfices raisonnables et à recouvrer des coûts accrus avait contribué, avec la chute des prix des gammes de produits fabriqués en grandes quantités, à la dégradation de la situation financière de la branche.

Examinant la question à la lumière du paragraphe 311 a) de la *NAFTA Implementation Act* (Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain), l'ITC a conclu que les importations de balais en paille de maïs produits au

Mexique représentaient une part substantielle de l'ensemble des importations de ce produit et contribuaient dans une mesure importante au dommage grave causé par celles-ci. Les importations en provenance du Mexique avaient augmenté de plus de 50 % en 1994, première année d'application de l'ALENA, et avaient presque doublé l'année suivante, où elles représentaient 71 % du volume total des importations américaines du produit considéré. Cependant, l'ITC a constaté que les importations de balais en paille de maïs en provenance du Canada étaient négligeables, voire nulles en 1992 et en 1995. En conséquence, l'ITC a conclu que les importations du produit considéré en provenance du Canada ne représentaient pas une part substantielle de l'ensemble des importations et n'avaient pas contribué dans une mesure importante au dommage grave constaté.

Les commissaires se sont divisés en deux groupes pour ce qui concerne les mesures correctives, l'un recommandant une majoration des droits de douane de 12 % la première année, puis une libéralisation progressive jusqu'à hauteur de 3 % la quatrième année, l'autre optant pour une majoration des droits de douane de 40 % la première année et une libéralisation progressive jusqu'à un taux de 12 % la quatrième année.

Le 30 août 1996, le président Clinton a rendu une décision où il refusait d'appliquer les recommandations de l'ITC et ordonnait plutôt au représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) de négocier et de conclure dans les 90 jours des accords du type prévu à l'article 203 de la *Trade Act* de 1974. Cependant, ces négociations n'ont pas donné de résultats satisfaisants.

Le 28 novembre 1996, le président a décrété une majoration provisoire de droits de douane sur trois ans pour deux des quatre sous-positions tarifaires ayant fait l'objet de la détermination concluant à l'existence d'un dommage. Des droits additionnels ont été imposés sur les balais relevant de deux sous-positions dans le cadre d'un contingentement tarifaire où les droits de douane étaient maintenus aux niveaux antérieurs aux mesures de sauvegarde jusqu'à hauteur d'une quantité déterminée d'importations, les importations en dépassement étant soumises aux droits additionnels. Des contingents de cette nature ont été attribués individuellement aux fournisseurs importants, et le reste a été réservé à l'ensemble des autres fournisseurs. Le Mexique entrait dans le domaine d'application des mesures de sauvegarde, tandis qu'en étaient exclus le Canada et les pays en développement dont les parts de marché respectives étaient inférieures à 3 %.

Le 10 février 1997, le gouvernement du Mexique a demandé sous le régime du chapitre 20 de l'ALENA l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends pour examiner la compatibilité de la détermination de l'ITC avec cet accord. Le Mexique soutenait que l'ITC avait eu tort d'exclure les producteurs de balais en matières plastiques de sa définition de la branche de production nationale.

Le 30 janvier 1998, le groupe spécial de l'ALENA a conclu que la mesure de sauvegarde contestée constituait un manquement aux obligations découlant pour les États-Unis de l'ALENA, au motif qu'elle était fondée sur une détermination de l'ITC

n'exposant pas ses « conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents ». Le groupe spécial recommandait aux États-Unis de se conformer à l'ALENA dans les plus bref délais. À compter du 28 novembre 1996, le Mexique a majoré les droits d'entrée sur plusieurs produits américains à titre de compensation de la mesure de sauvegarde décrétée par les États-Unis relativement aux balais en paille de maïs, ainsi que l'y autorisait le paragraphe 802.6 de l'ALENA.

Le 3 décembre 1998, le président Clinton a supprimé la mesure de sauvegarde en question après avoir été informé par l'USTR et l'ITC de l'évolution de la branche de production nationale de balais en paille de maïs et de ses progrès sur la voie d'un ajustement positif à la concurrence des importations. En l'occurrence, le président a décidé de supprimer la mesure de sauvegarde au motif que la branche de production nationale n'avait pas déployé d'efforts suffisants pour réaliser un tel ajustement.

6.1 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada a déposé à l'audition tenue par l'ITC le 30 mai 1996 un mémoire destiné à rappeler à cet organisme le caractère minime de la part des balais canadiens en paille de maïs dans les importations américaines de ce produit.

7 Tomates et poivrons cloches

À la suite d'une demande déposée le 11 mars 1996 au nom de la Florida Fruit & Vegetable Association, du Florida Bell Pepper Growers Exchange, du commissaire à l'Agriculture de Floride, de l'Ad Hoc Group of Florida Tomato Growers and Packers et de producteurs floridiens de poivrons cloches pris individuellement, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes sur les tomates fraîches et les poivrons cloches (aussi appelés piments carrés).

Le 16 août 1996, l'ITC a déterminé que si les importations de tomates fraîches et de poivrons cloches avaient augmenté, ces produits n'étaient pas importés aux États-Unis en quantités suffisamment accrues pour constituer une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Selon les constatations de l'ITC, un nombre notable de producteurs de tomates et de poivrons cloches se trouvaient effectivement aux prises avec des difficultés économiques. Cependant, la superficie plantée et récoltée restait stable; la production se maintenait ou augmentait; l'emploi dans la branche avait progressé; les prix, s'ils fluctuaient en fonction des conditions météorologiques et de l'offre et de la demande, ne manifestaient pas de tendance perceptible; et rien n'indiquait que le Mexique, principal pays fournisseur de tomates importées, soit sur le point d'augmenter sa superficie de culture, sa production ou ses exportations vers les États-Unis de cette denrée.

7.1 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada a déposé à l'audition tenue par l'ITC le 30 mai 1996 un mémoire destiné à rappeler à cet organisme le caractère minime de la part du Canada dans les importations américaines de tomates et de poivrons cloches.

8 Gluten de froment

À la suite d'une demande déposée le 19 septembre 1997 au nom du Wheat Gluten Industry Council, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de gluten de froment. Le 25 mars 1998, l'ITC a déterminé à l'unanimité que le gluten de froment était importé aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'il constituait une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. À l'issue de l'examen prescrit par la *NAFTA Implementation Act* (Loi portant mise en oeuvre de l'ALENA), l'ITC a établi une détermination négative touchant les importations du produit considéré en provenance du Canada et du Mexique.

L'ITC a déterminé que pratiquement tous les indicateurs des résultats de la branche de production nationale avaient évolué dans un sens défavorable. Le taux d'utilisation de la capacité avait baissé sensiblement, la production et les expéditions avaient diminué, et les stocks avaient plus que doublé. De rentable qu'elle était, la branche était devenue déficitaire à la fin de la période considérée. En même temps, les coûts unitaires avaient augmenté, les salaires horaires étaient restés relativement stables, la productivité du travail avait régressé du fait de la réduction de l'utilisation de la capacité et les coûts unitaires de main-d'oeuvre avaient presque doublé. Si l'on constatait que quelques indicateurs avaient progressé au cours de la dernière année de la période considérée, ces progrès étaient des cas isolés. L'ITC a conclu à l'existence d'une corrélation directe entre l'augmentation spectaculaire des importations de gluten de froment et la détérioration notable des résultats de la branche de production nationale en 1996 et 1997. Elle a en conséquence déterminé que celle-ci avait subi un dommage grave et que l'accroissement des importations était à la fois une cause importante et une cause plus déterminante que toute autre de ce dommage grave.

Pour ce qui concerne les mesures correctives, l'ITC a recommandé à l'unanimité au président d'imposer sur le produit considéré une restriction quantitative de quatre ans, à hauteur de 126 millions de livres la première année, chiffre qui augmenterait de 6 % à chacune des trois années suivantes d'application. Dans le cadre de cette mesure globale, on recommandait au président de fixer des restrictions quantitatives distinctes pour l'Union européenne, l'Australie et « l'ensemble des autres » pays non exemptés, compte tenu de l'accroissement et de l'incidence disproportionnés des importations de gluten de froment en provenance de l'Union européenne.

Ayant établi des déterminations négatives relativement aux importations du produit considéré en provenance du Canada et du Mexique à l'issue de l'examen prescrit par le paragraphe 311 a) de la *NAFTA Implementation Act*, l'ITC a recommandé que ces importations soient exemptées de la restriction quantitative.

8.1 Activité du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada a présenté un mémoire à l'ITC le 11 décembre 1997. Il y exposait la thèse suivant laquelle, conformément à l'ALENA et à la législation américaine, les importations de gluten de froment en provenance du Canada devraient être exclues du domaine d'application de toute mesure visant à pallier les effets des importations que l'ITC pourrait recommander.

Le 30 mai 1998, le président a décrété une restriction quantitative à l'importation du produit considéré à hauteur de 126,812 millions de livres la première année d'application, quantité qui représentait la moyenne globale des importations effectuées au cours des campagnes culturales du 30 juin 1993 au 30 juin 1995. Cette quantité devait augmenter de 6 % par an pendant la période d'application. Les contingents ont été répartis en fonction des parts moyennes dans les importations au cours de la période 1993-1995. Les parts des pays exemptés du contingentement ont été réparties proportionnellement entre les pays qui y étaient assujettis. Le président a également décrété que, conformément au paragraphe 312 b) de la *NAFTA Implementation Act*, la restriction quantitative ne s'appliquerait pas aux importations de gluten de froment en provenance du Canada et du Mexique.

En outre, le président a ordonné au représentant des États-Unis pour les questions commerciale internationales d'entreprendre avec l'aide du secrétaire à l'Agriculture des négociations internationales en vue de s'attaquer à la cause de l'accroissement des importations du produit considéré ou d'essayer d'atténuer autrement le dommage constaté.

Le 17 mars 1999, les Communautés européennes ont proposé aux États-Unis de tenir des consultations sur cette question, consultations qui n'ont cependant pas donné lieu à un règlement satisfaisant.

On a découvert, après la prise des mesures de contingentement, que des importations du produit considéré en provenance des Communautés européennes avaient été introduites aux États-Unis en dépassement de contingent. La *Trade Act* habilite le président à prendre un décret additionnel sous le régime de l'article 203 pour mettre fin au contournement de toute mesure antérieurement prise en vertu de cet article¹⁸⁰. Cette mesure additionnelle a en l'occurrence pris la forme d'une réduction du contingent attribué aux Communautés européennes pour 1999-2000, égale à la quantité de gluten de froment introduite aux États-Unis en dépassement du contingent de 1998.

180 Alinéa 204 b) (2).

Le 30 juin 1999, les Communautés européennes ont demandé à un groupe spécial de l'OMC de se prononcer sur les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis à l'égard des importations de gluten de froment sur leur territoire. Elles soutenaient que les mesures américaines contrevenaient à plusieurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment au principe du traitement de la nation la plus favorisée, à l'Accord sur les sauvegardes et à l'Accord sur l'agriculture.

L'Organe d'appel de l'OMC a publié ses conclusions le 22 décembre 2000. Il y confirmait la détermination du groupe spécial, comme quoi les États-Unis avaient manqué aux obligations découlant pour eux de l'Accord sur les sauvegardes en exemptant de l'application de la mesure de sauvegarde les importations en provenance du Canada et du Mexique après avoir effectué une enquête portant sur les importations de toutes provenances, y compris le Canada et le Mexique, afin de déterminer si l'accroissement des importations causait ou menaçait de causer un dommage grave. L'Organe d'appel a cependant refusé pour des raisons d'économie judiciaire de se prononcer sur le point de savoir si l'exemption était en soi incompatible avec les obligations des États-Unis.

9 Viande d'agneau

À la suite d'une demande déposée le 7 octobre 1998 au nom de neuf associations de producteurs d'ovins, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de viande d'agneau.

Le 7 avril 1999, l'ITC a déterminé à l'unanimité que des viandes d'agneau fraîche, réfrigérée et surgelée étaient importées aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'elles constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. À la suite de l'examen prescrit par la *NAFTA Implementation Act* (Loi portant mise en oeuvre de l'ALENA), l'ITC a établi une détermination négative relativement aux importations de viande d'agneau en provenance du Canada et du Mexique.

L'ITC a déterminé que si la branche de production nationale ne subissait pas de dommage grave pour l'instant, les facteurs pertinents laissaient prévoir une évolution défavorable. Au cours de la période considérée (1993-1998), la situation du marché de la branche avait connu des changements considérables. La demande de viande d'agneau s'était révélée systématiquement faible, les subventions relatives à la laine avaient récemment été supprimées, et les principaux pays exportateurs d'agneau tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande augmentaient leurs exportations. L'ITC a constaté que les importations avaient progressé en termes absolus aussi bien que relatifs. En termes absolus, elles avaient augmenté de 50 % pendant la période considérée. La demande reculait depuis les années 1940, mais s'était stabilisée jusqu'à un certain point pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, les indicateurs économiques révélaient à partir de 1996

une diminution de la production nationale et de sa part du marché intérieur, ainsi que du nombre des établissements d'élevage et des prix. L'ITC a aussi constaté l'existence de certains indicateurs de signification incertaine. La capacité de production avait diminué au début de la période, puis augmenté vers la fin de celle-ci, et la productivité des engraisseurs et autres éleveurs était restée relativement constante. Les ventes d'agneau avaient successivement augmenté et diminué tout au long de la période considérée, et les bénéfices de la branche prise dans son ensemble étaient très bas. L'ITC a conclu que la détérioration des résultats financiers de la branche était principalement attribuable à la chute des prix.

Les États-Unis importaient de la viande d'agneau de plusieurs pays, mais surtout de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui représentaient 98,3 % de l'ensemble des importations à la fois en valeur et en quantité. Au cours des trois dernières années prises globalement, le Canada n'avait représenté en moyenne que 0,3 % des importations américaines de viande d'agneau. Par conséquent, l'ITC a déterminé sous le régime de l'article 311 de la *NAFTA Implementation Act* que les produits canadiens ne représentaient pas une part substantielle de l'ensemble des importations ni ne contribuaient dans une mesure importante à la menace de dommage grave causée par celles-ci. Elle a donc recommandé que le Canada soit exempté de l'application de toute mesure corrective.

Pour ce qui concerne la nature de la mesure corrective, l'ITC a recommandé à l'unanimité au président de décréter un contingentement tarifaire des importations de viande d'agneau sur quatre ans. Le président a cependant décidé de n'imposer ce contingentement que sur trois ans, soit du 22 juillet 1999 au 22 juillet 2002. Il a fixé deux contingents individuels — un pour l'Australie et un pour la Nouvelle-Zélande — et un autre applicable aux « autres pays ». Les taux de droits de douane afférents aux contingents étaient de 9 % (*ad valorem*) pour la première année, de 6 % pour la deuxième et de 3 % pour la troisième. Cependant, une fois les contingents atteints, ces taux (toujours *ad valorem*) passaient à 40 % la première année, 32 % la deuxième et 24 % la troisième. Le président a exempté le Canada de l'application de cette mesure de sauvegarde.

10 Certains fils machine en acier (fils machine)

Ayant reçu le 12 janvier 1999 une demande déposée au nom de neuf aciéristes et de deux groupements de travailleurs, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes visant à déterminer si certains fils machine en acier étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Le 13 juillet 1999, l'ITC s'est trouvée en situation de partage égal des voix touchant le point de savoir si certains fils machine en acier étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause

substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave. La *Trade Act* de 1974 prévoit qu'en un tel cas, les deux déterminations doivent être soumises au président¹⁸¹, à qui il est loisible de prendre l'une ou l'autre en considération¹⁸². En matière de sauvegardes, le président jouit en effet de toute latitude quant au choix des mesures à envisager.

Pour se conformer à la *NAFTA Implementation Act* (Loi portant mise en oeuvre de l'ALENA), l'ITC devait se prononcer au sujet des importations de fils machine en provenance du Canada. Étant donné le partage égal des voix touchant l'existence d'un dommage grave, seuls trois des commissaires ont formulé des recommandations. Deux d'entre eux sont arrivés à une conclusion négative relativement aux importations du produit considéré en provenance du Canada et du Mexique. Le troisième n'a conclu dans un sens négatif qu'à l'égard du Mexique et a recommandé que les importations en provenance du Canada soient incluses dans le domaine d'application de la mesure de sauvegarde.

L'ITC a déterminé que la branche de production américaine de fils machine subissait un dommage grave ou en était menacée. Après avoir constaté un accroissement notable des importations, en termes absolus aussi bien que relatifs, l'ITC a cherché à déterminer si un dommage était causé aux producteurs américains. Divers indicateurs de la situation de la branche nationale avaient évolué dans un sens défavorable. La conjoncture avait changé considérablement pour elle au cours de la période couverte par l'enquête (1994-1999). La production de fils machine avait augmenté dans la première partie de la période, puis diminué. Le taux d'utilisation de la capacité avait aussi baissé, et certains signes attestaient que le taux d'inactivité des machines avait atteint un niveau notable pendant la période considérée. D'autres éléments montraient qu'un grand nombre de producteurs nationaux n'avaient pu réaliser de bénéfices en 1998. L'ITC a conclu à l'existence d'un dommage en se fondant sur la diminution récente de la production, de l'utilisation de la capacité, des bénéfices, de l'emploi et des dépenses d'équipement.

L'ITC devait ensuite déterminer si l'accroissement des importations était une cause importante du dommage grave et une cause non moins importante que toute autre. Pour ce faire, elle a examiné diverses autres causes possibles, notamment les prix du marché de l'acier, les coûts des matières premières et les frais de démarrage nécessaires pour accroître la capacité nationale. Elle n'a cependant trouvé aucune cause qui soit plus déterminante du dommage que l'accroissement des importations et l'augmentation de leur part du marché intérieur.

Pour ce qui concerne les mesures correctives, l'ITC a adressé deux recommandations au président. Toutes les deux prévoient le contingentement tarifaire des importations de fils machine sur une durée de quatre ans. Elles différaient en ceci

181 Alinéa 300 d) (3).

182 Alinéa 330 d) (1).

que l'une exemptait le Canada de l'application de la mesure de redressement, tandis que l'autre l'y soumettait.

Le 11 février 2000, le président Clinton a décrété l'imposition d'une mesure visant à pallier les effets des importations qui revêtait la forme d'un contingentement tarifaire conformément à la recommandation de l'ITC, mais sur trois ans. Une libéralisation graduelle de la mesure était prévue pour la deuxième et la troisième années d'application. De plus, le président Clinton a retenu la recommandation de l'ITC comme quoi les importations canadiennes devraient être exemptées de la mesure tarifaire. Les importations qui dépasseraient le seuil de 1,58 million de tonnes seraient soumises à des droits de douane additionnels de 10 % la première année. À chacune des deuxième et troisième années d'application, la quantité annuelle d'importations franches de droits additionnels augmenterait de 2 %, et le taux de ceux-ci diminuerait de 2,5 %.

10.1 Activité du gouvernement du Canada

Les États-Unis importaient des fils machine de plusieurs pays, parmi lesquels le Canada figurait en bonne place pendant la période couverte par l'enquête. Au cours des trois dernières années de cette période, le Canada représentait en effet 21,9 % de l'ensemble des importations du produit considéré. Cependant, la part du Canada dans l'ensemble des importations américaines de fils machine avait diminué au cours de ces trois années. Deux des commissaires de l'ITC en ont conclu que les importations en provenance du Canada ne contribuaient pas dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave causés par les importations et ont par conséquent recommandé que le Canada soit exempté de l'application de toute mesure de redressement. L'autre commissaire a déterminé quant à lui que les importations de fils machine en provenance du Canada contribuaient dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave et que le Canada devrait lui aussi faire l'objet de toute mesure corrective qui serait décidée. Le gouvernement du Canada a présenté à l'ITC, aussi bien avant qu'après l'audition, des mémoires comme quoi le Canada ne contribuait pas dans une mesure importante à tout dommage subi par la branche de production américaine.

Le 22 août 2001, l'ITC a établi une détermination positive à l'issue d'une enquête — qui créait un précédent — touchant le point de savoir si les importations de fils machine en acier en provenance du Canada, auparavant exclues du domaine d'application de la mesure de sauvegarde décrétée par le président Clinton en vertu de l'article 201 de la *Trade Act* de 1974, compromettaient l'efficacité de cette mesure. À la fin de novembre, le président Bush a refusé d'inclure le Canada dans le domaine d'application de ladite mesure.

II Tubes de canalisation circulaires soudés de qualité carbone (tubes de canalisation)

À la suite d'une demande présentée le 30 juin 1999 au nom de sept entreprises et d'un représentant syndical, l'International Trade Commission a ouvert sous le régime de l'article 202 de la *Trade Act* de 1974 une enquête en matière de sauvegardes visant à déterminer si des tubes de canalisation circulaires soudés de qualité carbone étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

En décembre 1999, l'ITC a répondu à cette question par l'affirmative. Cependant, à la suite de l'examen prescrit par le paragraphe 311 a) de la *NAFTA Implementation Act* (Loi portant mise en oeuvre de l'ALENA), l'ITC a établi une détermination négative relativement aux importations de tubes de canalisation en provenance du Canada et du Mexique.

Comme les importations du produit considéré avaient augmenté depuis 1995 et atteint leur niveau annuel le plus élevé en 1998, l'ITC a conclu à un accroissement des importations. Elle a aussi conclu à l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale, se fondant sur l'utilisation de la capacité, la production nationale, les ventes sur le marché intérieur et la part du marché intérieur. Au cours de la période couverte par l'enquête (1994-1999), la branche nationale avait connu plusieurs changements notables. Ainsi, la consommation avait progressé en volume et en valeur de 1994 à 1998, pour ensuite diminuer en 1998 et 1999.

L'ITC a recommandé au président le contingentement tarifaire sur quatre ans des importations de tubes de canalisation, le contingent devant être fixé à 151 124 tonnes pour la première année, puis augmenté de 10 % à chacune des trois autres années. Les importations en dépassement seraient assujetties à des droits de douane additionnels de 30 % *ad valorem*. En plus de recommander l'exemption des importations en provenance du Canada et du Mexique, l'ITC proposait que ne soient pas contingentées les importations du produit considéré en provenance d'Israël, ni les tubes de canalisation qui seraient introduits en franchise de droits de douane en provenance des pays bénéficiaires de la *Caribbean Basin Economic Recovery Act* (Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes) ou de l'*Andean Trade Preference Act* (Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins).

Le 11 février 2000, le président Clinton, souscrivant à la recommandation de l'ITC, a décrété une mesure de contingentement tarifaire visant à pallier les effets des importations de tubes de canalisation. Les droits additionnels, qui devaient être réduits graduellement après la première année, resteraient en vigueur trois ans.

II.1 Activité du gouvernement du Canada

Dans un mémoire adressé à l'ITC, le Canada a soutenu que les produits canadiens ne représentaient pas « une part substantielle de l'ensemble des importations », étant donné que le Canada ne figurait pas parmi les cinq principaux pays fournisseurs, et qu'ils ne « contribuaient pas dans une mesure importante au dommage subi par la branche de production nationale ». Il faisait valoir que ses exportations du produit considéré à destination des États-Unis avaient diminué et que les prix canadiens avaient augmenté. Pour ce qui concerne les pays de l'ALENA, l'ITC a conclu que ni le Canada ni le Mexique ne contribuaient dans une mesure importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave causés à la branche de production nationale.

L'affaire a rebondi lorsque la Corée a demandé l'institution d'un groupe spécial de l'OMC pour réviser la mesure. Elle s'élevait contre le fait que l'ITC avait inclus les importations mexicaines et canadiennes dans son analyse de la cause du dommage tout en les excluant du domaine d'application de la mesure de redressement.

Dans son rapport en date du 29 octobre 2001, le groupe spécial de l'OMC institué pour régler le différend a rejeté les thèses de la Corée selon lesquelles « les États-Unis [auraient] violé les articles 2 et 4 en exemptant le Mexique et le Canada de l'application de la mesure » et auraient « violé l'article premier, le paragraphe XIII.1 et l'article XIX en exemptant le Mexique et le Canada de l'application de la mesure ».

VIII Procédure de règlement des différends prévue par le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange et l'Accord de libre-échange nord- américain, 1989-2000

Un des principaux objectifs du Canada dans la négociation de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) était la mise en place d'un mécanisme de révision binationale des affaires mettant en jeu des pratiques commerciales dites « déloyales ». Il souhaitait voir instituer un moyen moins onéreux et plus rapide de contester les conclusions des enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales. Au départ, le Canada avait proposé qu'on cesse d'appliquer les lois antidumping et relatives aux droits compensateurs à l'égard de l'Amérique du Nord. Les États-Unis n'ayant pu y consentir, il est résulté de ces discussions un compromis : le chapitre 19 de l'ALE.

L'ALE a été remplacé par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) le 1er janvier 1994¹⁸³. Le chapitre 19 de l'ALENA reprend dans une grande mesure les dispositions du chapitre 19 de l'ALE. Il substitue à la révision judiciaire nationale une procédure dite d'« examen binational » des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Les principaux éléments à retenir à propos de ce chapitre sont sa nature contraignante, les « critères d'examen » (c'est-à-dire la norme de révision) qu'il prévoit et le mode d'institution des groupes spéciaux qu'il stipule.

Le chapitre 19 de l'ALENA développe (dans une perspective trilatérale) les procédures de révision des déterminations en matière de droits compensateurs et de droits antidumping, et confère aux dispositions applicables un caractère permanent (le chapitre 19 de l'ALE était considéré comme provisoire).

Sous le régime de l'ALENA [paragraphe 1901(3) et article 1902], chaque pays conserve sa législation en vigueur sur les droits antidumping et les droits compensateurs et se réserve le droit de l'appliquer aux produits importés du territoire de

183 Accord de libre-échange nord-américain, article 2203.

toute autre partie à l'Accord¹⁸⁴. Toute modification¹⁸⁵ ultérieurement apportée à ces lois doit être conforme à l'Accord antidumping et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. Le groupe spécial binational établit tout simplement si la détermination contestée est conforme à la législation interne de la partie importatrice¹⁸⁶.

Pour que cette procédure soit engagée, l'une des parties à l'ALENA doit demander une révision par un groupe spécial. La demande doit être déposée dans les 30 jours suivant la publication de la détermination finale contestée¹⁸⁷. Seules les déterminations finales peuvent être révisées¹⁸⁸. Toute partie est tenue de demander une révision si une personne par ailleurs habilitée par la législation de la partie importatrice à engager des procédures de révision judiciaire en fait la requête. Une fois prise la décision d'engager une procédure de révision sous le régime du chapitre 19, la détermination visée ne peut faire l'objet d'une révision judiciaire interne dans ni l'une ni l'autre des parties contestantes.

L'ALENA prévoit l'établissement d'une liste de personnes pouvant être appelées à faire partie d'un groupe spécial chaque fois qu'une partie souhaitera demander la révision d'une détermination en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs de toute autre partie. Le groupe spécial est composé de cinq membres. Il n'est pas obligatoire que chaque membre soit choisi à partir de la liste susdite, mais il devrait normalement l'être. La décision du groupe spécial est définitive et lie les parties, sauf contestation extraordinaire. Le groupe spécial peut confirmer la détermination finale, ou la renvoyer à l'autorité compétente pour qu'elle y apporte les changements qu'il juge nécessaires. Autrement dit, il n'a pas compétence pour annuler la détermination, mais seulement pour renvoyer l'affaire à l'autorité chargée de l'enquête¹⁸⁹.

Les recours en contestation extraordinaire sont portés devant un comité de trois juges à la retraite des parties en cause. Cette procédure a pour objet d'offrir une voie de recours ultérieure dans les cas où il est allégué qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts. Seuls les gouvernements peuvent engager une procédure de cette nature. Si une violation est constatée, la décision du groupe spécial lui est renvoyée ou est annulée. En cas d'annulation, un nouveau groupe spécial est constitué.

184 *Ibid.*, paragraphe 1901 (3) et article 1902.

185 *Ibid.*, alinéa 1902 (2) d).

186 *Ibid.*, paragraphe 1904 (2).

187 *Ibid.*, paragraphe 1904 (4).

188 *Ibid.*, article 1905.

189 *Ibid.*, paragraphe 1904 (8).

Différends examinés sous le régime du chapitre 19 de l’ALE ou de l’ALENA

Décisions canadiennes

Acronymes

ADRC	Agence des douanes et du revenu du Canada
TCCE	Tribunal canadien du commerce extérieur

N° de dossier	Produit et décision contestée	Issue
CDA-89-1904-01	MOTEURS À INDUCTION POLYPHASÉS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Arrêt de la procédure
CDA-90-1904-01	CERTAINS MOTEURS À INDUCTION EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — réexamen — dommage)	Confirmation
CDA-91-1904-01	CERTAINES BIÈRES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Modification des droits
CDA-91-1904-02	CERTAINES BIÈRES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-92-1904-01	CERTAINS TAPIS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Modification des droits
CDA-92-1904-02	CERTAINS TAPIS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-93-1904-01	PLACOPLÂTRE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Modification des droits
CDA-93-1904-02	PLACOPLÂTRE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Arrêt de la procédure
CDA-93-1904-03	PURÉE DE TOMATES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Arrêt de la procédure
CDA-93-1904-04	TÔLES D’ACIER EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Pas de décision (instance réunie à CDA-93-1904-06)
CDA-93-1904-05	TÔLES D’ACIER LAMINÉES À CHAUD EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Pas de décision (instance réunie à CDA-93-1904-07)

CDA-93-1904-06	TÔLES D'ACIER EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — détermination négative de l'existence d'un dommage)	Confirmation
CDA-93-1904-07	TÔLES D'ACIER LAMINÉES À CHAUD EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — détermination négative de l'existence d'un dommage)	Confirmation
CDA-93-1904-08	TÔLES D'ACIER LAMINÉES À FROID EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Modification des droits
CDA-93-1904-09	TÔLES D'ACIER LAMINÉES À FROID EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-93-1904-10	RACCORDS DE TUYAUTERIE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Arrêt de la procédure
CDA-93-1904-11	RACCORDS DE TUYAUTERIE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-93-1904-12	ISOLANT POUR TUYAUX EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Arrêt de la procédure
CDA-93-1904-13	ISOLANT POUR TUYAUX EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Rejet
CDA-94-1904-01	POMMES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Arrêt de la procédure
CDA-94-1904-02	FICELLE SYNTHÉTIQUE POUR RAMASSEUSE-PRESSE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-94-1904-03	PRODUITS DE TÔLE D'ACIER RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Modification des droits
CDA-94-1904-04	PRODUITS DE TÔLE D'ACIER RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-95-1904-01	CERTAINES BOISSONS DE MALT EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — annulation)	Confirmation
CDA-95-1904-02	POMMES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Arrêt de la procédure

Lois américaines portant sur les recours commerciaux

CDA-95-1904-03	CERTAINS TAPIS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — nouvelle détermination)	Arrêt de la procédure
CDA-95-1904-04	SUCRE RAFFINÉ EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Modification des droits
CDA-96-1904-01	MILIEUX DE CULTURE BACTÉRIOLOGIQUE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (Revenu Canada — dumping)	Arrêt de la procédure
CDA-97-1904-01	PANNEAUX DE BÉTON EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-97-1904-02	TÔLES D'ACIER EN PROVENANCE DU MEXIQUE (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-98-1904-01	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES POUR BÉBÉS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Confirmation
CDA-98-1904-02	PRODUITS DE TÔLE D'ACIER LAMINÉS À FROID (TCCE — annulation)	Confirmation
CDA-98-1904-03	RACCORDS DE TUYAUTERIE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — annulation)	Confirmation
CDA-99-1904-01	TÔLES D'ACIER EN PROVENANCE DU MEXIQUE (TCCE — rectificatif à la détermination de l'existence d'un dommage)	En instance
CDA-20-1904-01	OPACIFIANTS IODÉS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (ADRC — dumping)	Suspension
CDA-20-1904-02	OPACIFIANTS IODÉS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	Suspension
CDA-20-1904-03	APPAREILS MÉNAGERS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (ADRC — dumping)	Suspension
CDA-20-1904-04	APPAREILS MÉNAGERS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (TCCE — dommage)	En instance

Différends examinés sous le régime du chapitre 19 de l'ALE ou de l'ALENA

Décisions américaines

N° de dossier	Produit et décision contestée	Issue
USA-89-1904-01	FRAMBOISES ROUGES EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Modification des droits
USA-89-1904-02	PIÈCES DE RECHANGES POUR ÉPANDEUSES MOTRICES DE REVÊTEMENTS BITUMINEUX EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Confirmation
USA-89-1904-03	PIÈCES DE RECHANGE POUR ÉPANDEUSES MOTRICES DE REVÊTEMENTS BITUMINEUX EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Confirmation
USA-89-1904-04	MORUES SÉCHÉES FORTEMENT SALÉES EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-89-1904-05 (instance réunie à USA-89-1904-03)	PIÈCES DE RECHANGE POUR ÉPANDEUSES MOTRICES DE REVÊTEMENTS BITUMINEUX EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure (instance réunie à 1904-03)
USA-89-1904-06	PORC FRAIS, RÉFRIGÉRÉ ET CONGELÉ EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-89-1904-07	NOUVEAUX RAILS D'ACIER, À L'EXCEPTION DES RAILS LÉGERS, EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-89-1904-08	NOUVEAUX RAILS D'ACIER, À L'EXCEPTION DES RAILS LÉGERS, EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Confirmation
USA-89-1904-09/10	NOUVEAUX RAILS D'ACIER EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — dommage)	Confirmation
USA-89-1904-11	PORC FRAIS, RÉFRIGÉRÉ ET CONGELÉ, EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — dommage)	Confirmation
USA-90-1904-01	PIÈCES DE RECHANGE POUR ÉPANDEUSES MOTRICES DE REVÊTEMENTS BITUMINEUX EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Modification des droits

Lois américaines portant sur les recours commerciaux

USA-90-1904-02	PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — définition du champ de l'enquête)	Arrêt de la procédure
USA-90-1904-03	PALPLANCHES D'ACIER EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-91-1904-01	PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — champ de l'enquête)	Arrêt de la procédure
USA-91-1904-02	PIÈCES EN FONTE POUR LA CONSTRUCTION EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-91-1904-03	PORCS VIVANTS EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-91-1904-04	PORCS VIVANTS EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-91-1904-05	PIÈCES DE RECHANGE POUR ÉPANDEUSES MOTRICES DE REVÊTEMENTS BITUMINEUX EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-92-1904-01	CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — droits compensateurs)	Infirmation
USA-92-1904-02	CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — dommage)	Rejet
USA-92-1904-03	MAGNÉSIUM PUR ET ALLIÉ EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-92-1904-04	MAGNÉSIUM PUR ET ALLIÉ EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Confirmation
USA-92-1904-05/06	MAGNÉSIUM EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — dommage)	Confirmation
USA-93-1904-01	CERTAINS PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE LAMINÉS À FROID EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-93-1904-02	CERTAINS PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Modification des droits

USA-93-1904-03	CERTAINS PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE TRAITÉS CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Modification des droits
USA-93-1904-04	CERTAINES TÔLES D'ACIER AU CARBONE COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Modification des droits
USA-93-1904-05	CERTAINS PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE TRAITÉS CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — dommage)	Confirmation
USA-94-1904-01	PORCS VIVANTS EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-94-1904-02	VÊTEMENTS DE CUIR EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-93-1904-02	CERTAINS PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Modification des droits
USA-93-1904-03	CERTAINS PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE TRAITÉS CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Modification des droits
USA-93-1904-04	CERTAINES TÔLES D'ACIER AU CARBONE COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Modification des droits
USA-93-1904-05	CERTAINS PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE TRAITÉS CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — dommage)	Confirmation
USA-94-1904-01	PORCS VIVANTS EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-94-1904-02	VÊTEMENTS DE CUIR EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — droits compensateurs)	Modification des droits
USA-95-1904-01	USTENSILES DE CUISINE EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Modification des droits

Lois américaines portant sur les recours commerciaux

USA-95-1904-02	CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Confirmation
USA-95-1904-03	LAMPES-ÉCRANS COULEUR EN PROVENANCE DU CANADA (décision de non-révocation du DOC)	Confirmation
USA-95-1904-04	PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — dumping)	Modification des droits
USA-95-1904-05	FLEURS EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Confirmation
USA-96-1904-01	USTENSILES DE CUISINE EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-97-1904-02	CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Confirmation
USA-97-1904-03	PRODUITS D'ACIER PLAT AU CARBONE TRAITÉS CONTRE LA CORROSION (DOC — réexamen administratif — dumping)	Modification des droits
USA-97-1904-04	MAGNÉSIMUM EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — droits compensateurs)	Arrêt de la procédure
USA-97-1904-05	USTENSILES DE CUISINE EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-97-1904-06	TUYAUX ET TUBES EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-97-1904-07	USTENSILES DE CUISINE EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	Modification des droits
USA-97-1904-08	FILS-MACHINE EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — droits compensateurs)	Arrêt de la procédure
USA-98-1904-01	FEUILLES ET FEUILLARDS DE LAITON EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Modification des droits
USA-99-1904-01	PRODUITS D'ACIER TRAITÉS CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure

USA-99-1904-02	TÔLES D'ACIER EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-99-1904-04	FILS EN ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-99-1904-06	BOVINS SUR PIED EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — droits compensateurs)	Arrêt de la procédure
USA-99-1904-07	BOVINS SUR PIED EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — dommage)	Arrêt de la procédure
USA-20-1904-02	PRODUITS D'ACIER TRAITÉS CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	Arrêt de la procédure
USA-98-1904-01	PRODUITS D'ACIER TRAITÉS CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance (février 2001)
USA-98-1904-02	CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE ET DU CANADA (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance
USA-98-1904-04	USTENSILES DE CUISINE EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance
USA-98-1904-05	TUYAUX EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — détermination du champ de l'enquête)	En instance
USA-99-1904-03	CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance
USA-99-1904-05	USTENSILES DE CUISINE EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance
USA-20-1904-01	TÔLES D'ACIER EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance
USA-20-1904-03	CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance (février 2001)
USA-20-1904-04	USTENSILES DE CUISINE EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance (avril 2001)

Lois américaines portant sur les recours commerciaux

USA-20-1904-05	CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen administratif — dumping)	En instance (mai 2001)
USA-20-1904-06	MAGNÉSIUM EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen quinquennal — dumping)	En instance (juin 2001)
USA-20-1904-07	MAGNÉSIUM EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen quinquennal — droits compensateurs)	En instance (juin 2001)
USA-20-1904-09	MAGNÉSIUM EN PROVENANCE DU CANADA (ITC — réexamen quinquennal — dommage)	En instance (juillet 2001)
USA-20-1904-10	CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE (DOC — réexamen quinquennal — dommage)	En instance (octobre 2001)
USA-20-1904-11	PRODUITS D'ACIER (TRAITÉS CONTRE LA CORROSION) EN PROVENANCE DU CANADA (DOC — réexamen quinquennal — dommage)	En instance (novembre 2001)

Différends examinés sous le régime du chapitre 19 de l'ALENA Décisions mexicaines

Acronyme

SECOFI Ministère du Commerce et du Développement industriel

N° de dossier	Produit et décision contestée	Issue
MEX-94-1904-01	PRODUITS D'ACIER PLAT REVÊTU EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	Modification des droits
MEX-94-1904-02	PRODUITS DE TÔLE D'ACIER DÉCOUPÉE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	Modification des droits
MEX-94-1904-03	CRISTAL EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	Confirmation

MEX-95-1904-01	TUYAUX EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	Arrêt de la procédure
MEX-96-1904-01	TÔLES D'ACIER LAMINÉES À FROID EN PROVENANCE DU CANADA (SECOFI — dumping)	Arrêt de la procédure
MEX-96-1904-02	PLAQUES D'ACIER EN PROVENANCE DU CANADA (SECOFI — dumping)	Modification des droits
MEX-96-1904-03	TÔLES D'ACIER LAMINÉES À CHAUD EN PROVENANCE DU CANADA (SECOFI — dumping)	Modification des droits
MEX-97-1904-01	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — droits compensateurs)	Arrêt de la procédure
MEX-99-1904-01	TÔLES D'ACIER LAMINÉES À CHAUD EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	Arrêt de la procédure
MEX-99-1904-02	PLAQUES D'ACIER LAMINÉES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	Arrêt de la procédure
MEX-98-1904-01	SIROP DE GLUCOSE À HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	En instance (février 2001)
MEX-20-1904-01	URÉE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	En instance (mars 2001)
MEX-20-1904-02	CARCASSES BOVINES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (SECOFI — dumping)	En instance (avril 2001)